

Bruxelles, le 19 avril 2021
(OR. en)

5198/21
ADD 3

Dossier interinstitutionnel:
2020/0381 (NLE)

UK 6

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la
Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part

MESURES EXISTANTES

Notes introductives

1. Les listes du Royaume-Uni et de l'Union énoncent, en vertu des articles 133, 139 et 195 du présent accord, les réserves émises par le Royaume-Uni et l'Union en ce qui concerne les mesures existantes qui ne sont pas conformes aux obligations imposées par:
 - a) l'article 128 ou 135 du présent accord;
 - b) l'article 136 du présent accord;
 - c) l'article 129 ou 137 du présent accord;
 - d) l'article 130 ou 138 du présent accord;
 - e) l'article 131 du présent accord;
 - f) l'article 132 du présent accord; ou
 - g) l'article 194 du présent accord.

2. Les réserves d'une Partie sont sans préjudice des droits et obligations des Parties au titre de l'AGCS.
3. Chaque réserve énonce les éléments suivants:
 - a) "secteur" renvoie au secteur général à l'égard duquel la réserve est formulée;
 - b) "sous-secteur" renvoie au secteur particulier à l'égard duquel la réserve est formulée;
 - c) "classification de l'industrie" renvoie, s'il y a lieu, à l'activité visée par la réserve, définie selon la CPC, la CITI rév. 3.1, ou conformément à toute autre description expressément donnée dans cette réserve;
 - d) "type de réserve" précise l'obligation mentionnée au paragraphe 1 à l'égard de laquelle une réserve est formulée;
 - e) "niveau d'administration" indique le niveau d'administration qui maintient la mesure à l'égard de laquelle une réserve est formulée;
 - f) "mesures" précise les lois ou les autres mesures, subordonnées, le cas échéant, à l'élément "Description", à l'égard desquelles la réserve est formulée. Une mesure mentionnée sous l'élément "mesures":

- i) désigne la mesure telle qu'elle a été modifiée, reconduite ou renouvelée à la date d'entrée en vigueur du présent accord;
 - ii) comprend toute mesure subordonnée adoptée ou maintenue en application de la mesure et conformément à celle-ci; et
 - iii) pour la liste de l'Union, comprend les lois ou autres mesures qui mettent en œuvre une directive au niveau des États membres; et
- g) "description" énonce les aspects non conformes de la mesure existante à l'égard de laquelle la réserve est formulée.

4. Il est entendu que, si une Partie adopte une nouvelle mesure à un niveau d'administration différent de celui auquel la réserve a été initialement émise, et que cette nouvelle mesure remplace effectivement, sur le territoire auquel elle s'applique, l'aspect non conforme de la mesure initiale cité dans l'élément "mesures", la nouvelle mesure est réputée constituer une "modification" de la mesure initiale au sens de l'article 133, paragraphe 1, point c), de l'article 139, paragraphe 1, point c), de l'article 144, point c) et de l'article 195, paragraphe 1, point c), du présent accord.
5. L'interprétation d'une réserve tient compte de tous ses éléments. Une réserve est interprétée à la lumière des obligations pertinentes des chapitres ou sections à l'égard desquels elle est formulée. L'élément "mesures" l'emporte sur tous les autres éléments.

6. Aux fins des listes du Royaume-Uni et de l'Union:
 - a) "CITI rév. 3.1" désigne la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, telle qu'établie dans le document "Études statistiques", série M, n° 4, CITI rév. 3.1, 2002, du Bureau de statistique des Nations unies;
 - b) "CPC" désigne la Classification centrale des produits provisoire (document "Études statistiques", série M, n° 77, Département des affaires économiques et sociales internationales, Bureau de statistique des Nations unies, New York, 1991).
7. Aux fins des listes du Royaume-Uni et de l'Union, une réserve concernant l'obligation d'avoir une présence locale sur le territoire de l'Union ou du Royaume-Uni est émise à l'encontre de l'article 136 du présent accord, et non de l'article 135 ou 137 du présent accord. En outre, une telle exigence n'est pas considérée comme une réserve à l'encontre de l'article 129 du présent accord.

8. Une réserve formulée à l'échelle de l'Union s'applique à une mesure de l'Union, à une mesure d'un État membre au niveau central, ainsi qu'à une mesure d'un gouvernement dans un État membre, sauf si la réserve exclut un État membre. Une réserve formulée par un État membre s'applique à une mesure d'un gouvernement au niveau central, régional ou local au sein de cet État membre. Aux fins des réserves applicables en Belgique, le niveau d'administration central englobe le gouvernement fédéral et les gouvernements et administrations des régions et des communautés car tous disposent de pouvoirs législatifs équivalents. Aux fins des réserves applicables dans l'Union et ses États membres, un niveau d'administration régional en Finlande correspond aux Îles Åland. Une réserve formulée au niveau du Royaume-Uni s'applique à une mesure du gouvernement central, d'un gouvernement régional ou d'un gouvernement local.

9. La liste des réserves ci-dessous ne comprend pas les mesures relatives aux conditions et procédures en matière de qualifications, aux normes techniques et aux conditions et procédures en matière d'octroi de licences lorsqu'elles ne constituent pas une limitation au sens des articles 128, 129, 135, 136, 137 ou 194 du présent accord. Ces mesures peuvent comprendre, en particulier, la nécessité d'obtenir une licence, de satisfaire aux obligations de service universel, d'avoir des qualifications reconnues dans des secteurs réglementés, de passer des examens spécifiques, notamment linguistiques, de satisfaire à une exigence d'affiliation à une profession donnée, telle que l'appartenance à une organisation professionnelle, de disposer d'un agent local aux fins de la signification de documents, de maintenir une adresse locale, ou toute autre exigence non discriminatoire selon laquelle certaines activités ne peuvent pas être réalisées dans des zones protégées. Même si elles ne sont pas énumérées, de telles mesures continuent de s'appliquer.

10. Il est entendu que, pour l'Union, l'obligation d'accorder le traitement national ne comporte pas l'obligation d'étendre aux personnes physiques ou morales du Royaume-Uni le traitement accordé dans un État membre, en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou de toutes mesures adoptées en vertu de ce traité, y compris leur mise en œuvre dans les États membres:
- i) aux personnes physiques ou aux résidents d'un autre État membre; ou
 - ii) aux personnes morales constituées ou organisées en vertu du droit d'un autre État membre ou de l'Union et ayant leur siège social, leur administration centrale ou leur établissement principal dans l'Union.
11. Le traitement accordé aux personnes morales établies par des investisseurs d'une Partie conformément au droit de l'autre Partie (y compris, dans le cas de l'Union, le droit d'un État membre) et ayant leur siège social, leur administration centrale ou leur établissement principal sur le territoire de cette autre Partie est sans préjudice de toute condition ou obligation, compatible avec le chapitre 2 du titre II de la rubrique un de la deuxième partie du présent accord, qui peut avoir été imposée à cette personne morale lorsqu'elle a été établie dans cette autre Partie et qui continue de s'appliquer.
12. Les listes ne s'appliquent qu'aux territoires du Royaume-Uni et de l'Union conformément à l'article 520, paragraphe 2, et à l'article 774 du présent accord et ne sont pertinentes que dans le cadre des relations commerciales entre l'Union et ses États membres et le Royaume-Uni. Elles n'ont aucune incidence sur les droits et obligations des États membres au titre du droit de l'Union.

13. Il est entendu que les mesures non discriminatoires ne constituent pas une limitation de l'accès aux marchés, au sens de l'article 128, 135 ou 194 du présent accord, pour toute mesure:
- a) exigeant la dissociation de la propriété des infrastructures et de la propriété des marchandises ou services fournis grâce à ces infrastructures dans le but d'assurer une concurrence loyale, notamment dans les secteurs de l'énergie, des transports et des télécommunications;
 - b) restreignant la concentration de la propriété dans le but d'assurer une concurrence loyale;
 - c) visant à assurer la conservation et la protection des ressources naturelles et de l'environnement, y compris une limitation concernant la disponibilité, le nombre et la portée des concessions accordées, ainsi que l'imposition d'un moratoire ou d'une interdiction;
 - d) limitant le nombre d'autorisations accordées en raison de contraintes techniques ou physiques, comme les spectres et fréquences de télécommunication; ou
 - e) exigeant qu'un certain pourcentage d'actionnaires, de propriétaires, d'associés ou de dirigeants d'une entreprise possèdent les qualifications requises pour exercer ou exercent une profession particulière, par exemple celle d'avocat ou de comptable.

14. En ce qui concerne les services financiers: À la différence des filiales étrangères, les succursales établies directement dans un État membre par un établissement financier qui n'est pas de l'Union européenne ne sont pas, sous réserve d'un petit nombre d'exceptions précises, soumises aux règlements pruden­tiels harmonisés au niveau de l'Union, ce qui leur laisse plus de latitude pour créer de nouveaux établissements et fournir des services transfrontaliers dans toute l'Union. Dès lors, ces succursales reçoivent l'autorisation d'opérer sur le territoire d'un État membre dans des conditions équivalentes à celles qui s'appliquent aux établissements financiers nationaux de cet État membre, et peuvent être tenues de satisfaire à plusieurs règles prudentielles spécifiques telles que, dans le cas des banques et dans le domaine des valeurs mobilières, une capitalisation distincte et d'autres exigences de solvabilité ainsi que des exigences relatives à la présentation et à la publication des comptes, ou, dans le cas des assurances, des exigences particulières en matière de garanties et de dépôts, une capitalisation distincte et la domiciliation dans l'État membre en question des actifs représentant les réserves techniques et au moins un tiers de la marge de solvabilité.

Les abréviations suivantes sont utilisées dans la liste de réserves ci-après:

UK Royaume-Uni

UE Union européenne, y compris tous ses États membres

AT Autriche

BE Belgique

BG Bulgarie

CY Chypre

CZ Tchéquie

DE Allemagne

DK Danemark

EE Estonie

EL Grèce

ES Espagne

FI Finlande

FR France

HR Croatie

HU Hongrie

IE Irlande

IT Italie

LT Lituanie

LU Luxembourg

LV Lettonie

MT Malte

NL Pays-Bas

PL Pologne

PT Portugal

RO Roumanie

SE Suède

SI Slovénie

SK République slovaque

Liste de l'Union

Réserve n° 1 – Tous les secteurs

Réserve n° 2 – Services professionnels (hormis les professions de santé)

Réserve n° 3 – Services professionnels (liés à la santé et vente au détail de produits pharmaceutiques)

Réserve n° 4 – Services de recherche-développement

Réserve n° 5 – Services immobiliers

Réserve n° 6 – Services aux entreprises

Réserve n° 7 – Services de communication

Réserve n° 8 – Services de construction

Réserve n° 9 – Services de distribution

Réserve n° 10 – Services d'enseignement

Réserve n° 11 – Services environnementaux

Réserve n° 12 – Services financiers

Réserve n° 13 – Services sociaux et sanitaires

Réserve n° 14 – Services liés au tourisme et aux voyages

Réserve n° 15 – Services récréatifs, culturels et sportifs

Réserve n° 16 – Services de transport et services auxiliaires des services de transport

Réserve n° 17 – Activités liées à l'énergie

Réserve n° 18 – Agriculture, pêche et fabrication

Réserve n° 1 – Tous les secteurs

Secteur: Tous les secteurs

Type de réserve: Accès aux marchés

Traitement national

Traitement de la nation la plus favorisée

Prescriptions de résultats

Dirigeants et conseils d'administration

Obligations concernant les services juridiques

Chapitre/Section: Libéralisation des investissements; Commerce transfrontière des services et Cadre réglementaire applicable aux services juridiques

Niveau d'administration: UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

a) Type d'établissement

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Cadre réglementaire applicable aux services juridiques – Obligations:

UE: Le traitement accordé en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux personnes morales constituées conformément au droit de l'Union ou d'un État membre et ayant leur siège social, leur administration centrale ou leur établissement principal dans l'Union, y compris celles établies dans l'Union par des investisseurs du Royaume-Uni, n'est pas accordé aux personnes morales établies en dehors de l'Union, ni aux succursales ou bureaux de représentation de ces personnes morales, y compris aux succursales ou bureaux de représentation de personnes morales du Royaume-Uni.

Un traitement moins favorable peut être accordé aux personnes morales constituées conformément au droit de l'Union ou d'un État membre qui n'ont que leur siège social dans l'Union, à moins qu'il puisse être démontré qu'elles ont un lien effectif et continu avec l'économie de l'un des États membres.

Mesures:

UE: traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration:

Cette réserve ne s'applique qu'aux services de santé, aux services sociaux ou aux services d'enseignement:

UE (s'applique également au niveau régional de gouvernement): Lors de la vente ou de la cession de participations ou d'actifs qu'il détient dans une entreprise d'État ou une entité publique existante fournissant des services de santé, sociaux ou d'enseignement (CPC 93, 92), tout État membre peut interdire ou limiter la propriété de tels participations et actifs par des investisseurs du Royaume-Uni ou leurs entreprises, et restreindre la capacité des détenteurs de ces participations et actifs de contrôler toute entreprise qui en résulte. Lors d'une telle vente ou autre cession, tout État membre peut adopter ou maintenir toute mesure concernant la nationalité des dirigeants ou des membres du conseil d'administration, ainsi que toute mesure limitant le nombre de fournisseurs.

Aux fins de la présente réserve:

- i) toute mesure maintenue ou adoptée après la date d'entrée en vigueur du présent accord qui, au moment de la vente ou autre cession, interdit ou limite la propriété des participations ou des actifs ou impose des exigences de nationalité ou des limites quant au nombre de fournisseurs, telles que citées dans la présente réserve, est réputée être une mesure existante; et
- ii) "entreprise d'État" s'entend d'une entreprise qui est détenue par tout État membre ou sur laquelle il exerce un contrôle au moyen d'une participation au capital, y compris une entreprise établie après la date d'entrée en vigueur du présent accord aux seules fins de vendre ou de céder des participations ou des actifs d'une entreprise d'État ou d'une entité publique existante.

Mesures:

UE: Telles qu'énoncées à l'élément "Description", comme indiqué ci-dessus.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Cadre réglementaire applicable aux services juridiques – Obligations:

AT: Pour le fonctionnement d'une succursale, les sociétés établies en dehors de l'Espace économique européen (dans des pays non-membres de l'EEE) doivent nommer au moins une personne chargée de les représenter qui réside en Autriche.

Les dirigeants (directeurs généraux, personnes physiques) responsables du respect du code de commerce et de l'industrie autrichien (Gewerbeordnung) doivent être domiciliés en Autriche.

BG: À moins d'avoir été constituées conformément à la législation d'un État membre de l'Espace économique européen (EEE), les personnes morales étrangères ne peuvent mener des activités commerciales en République de Bulgarie que si elles y sont établies sous la forme d'une entreprise inscrite au registre du commerce. La création de succursales est soumise à autorisation.

Les bureaux de représentation des entreprises étrangères doivent être enregistrés auprès de la Chambre de commerce et d'industrie bulgare et ne peuvent pas mener d'activités économiques; ils n'ont le droit que de faire connaître leur propriétaire et d'agir comme représentant ou comme agent.

EE: Si la moitié au moins des membres du conseil d'administration d'une société à responsabilité limitée, d'une société anonyme ou d'une succursale n'est pas établie en Estonie, dans un autre pays de l'EEE ou en Confédération suisse, la société à responsabilité limitée, la société anonyme ou la société étrangère désigne un point de contact dont l'adresse en Estonie peut être utilisée pour la communication des actes de procédure de l'entreprise et des déclarations d'intention adressées à l'entreprise (c'est-à-dire la succursale d'une société étrangère).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national; Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés et Cadre réglementaire applicable aux services juridiques – Obligations:

FI: Au moins un des associés d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite simple doit avoir sa résidence dans l'EEE ou, s'il s'agit d'une personne morale, être domicilié dans l'EEE (les succursales n'étant pas autorisées). L'autorité responsable de l'enregistrement peut accorder des dérogations.

La résidence dans l'EEE est obligatoire pour exercer une activité commerciale en tant qu'entrepreneur privé.

Si une organisation étrangère d'un pays hors EEE a l'intention d'exercer une activité commerciale en établissant une succursale en Finlande, un permis d'exercer est nécessaire.

La résidence dans l'EEE est obligatoire pour au moins un membre ordinaire et un membre suppléant du conseil d'administration, ainsi que pour le directeur général. L'autorité responsable de l'enregistrement peut accorder des dérogations aux entreprises.

SE: Une société étrangère n'ayant pas constitué d'entité juridique en Suède, ou qui exerce ses activités par l'intermédiaire d'un agent commercial, peut mener ses opérations commerciales par l'entremise d'une succursale enregistrée en Suède, dotée d'une direction indépendante et d'une comptabilité distincte. L'administrateur gérant de la succursale, et son adjoint s'il en est nommé un, doivent résider dans l'EEE. Une personne physique qui ne réside pas dans l'EEE et qui mène des opérations commerciales en Suède doit nommer et faire enregistrer un représentant résidant en Suède, responsable des opérations en Suède. Une comptabilité distincte doit être tenue pour les opérations en Suède. L'autorité compétente peut accorder au cas par cas des dérogations aux obligations concernant la résidence et l'établissement de succursales. Les chantiers de construction d'une durée inférieure à un an entrepris par une société ayant son siège, ou une personne physique résidant, en dehors de l'EEE sont dispensés de l'obligation d'établir une succursale ou de nommer un représentant résident.

Dans le cas des sociétés à responsabilité limitée et des coopératives à caractère économique, au moins 50 pour cent des membres du conseil d'administration, au moins 50 pour cent des membres suppléants, le directeur général, son adjoint et au moins une des personnes autorisées à signer au nom de la société, le cas échéant, doivent résider dans l'EEE. L'autorité compétente peut accorder des dérogations à cette obligation. Si aucun des représentants de l'entreprise ou de la société ne réside en Suède, le conseil d'administration doit nommer et enregistrer une personne résidant en Suède qu'il aura autorisée à recevoir des actes officiels au nom de l'entreprise ou de la société.

Des conditions similaires existent pour la constitution de tous les autres types d'entités juridiques.

SK: Toute personne physique étrangère devant se faire immatriculer au registre approprié (registre du commerce, registre des entreprises ou tout autre registre professionnel) en tant que personne autorisée à représenter un entrepreneur doit présenter un permis de résidence en Slovaquie.

Mesures:

AT: Aktiengesetz, BGBl. n° 98/1965, § 254 (2);

GmbH-Gesetz, RGBL. n° 58/1906, § 107 (2) et Gewerbeordnung, BGBl. n° 194/1994, § 39 (2a).

BG: loi sur le commerce, article 17a; et

loi sur l'encouragement des investissements, article 24.

EE: äriseadustik (code de commerce) § 63¹ (1, 2 et 4).

FI: laki elinkeinon harjoittamisen oikeudesta (loi concernant le droit d'exercer une activité commerciale) (122/1919), § 1;

osuuskuntalaki (loi sur les coopératives) 1488/2001;

osakeyhtiölaki (loi régissant la société à responsabilité limitée) (624/2006); et

laki luottolaitostoiminnasta (loi sur les établissements de crédit) (121/2007).

SE: lag om utländska filialer m.m (loi sur les succursales étrangères) (1992:160);

aktiebolagslagen (loi sur les sociétés par actions) (2005:551);

loi sur les coopératives à caractère économique (2018:672); et loi sur les groupements européens d'intérêt économique (1994:1927).

SK: loi 513/1991 établissant le code commercial (article 21); loi 455/1991 relative au commerce, à l'artisanat et aux professions libérales; et

loi n° 404/2011 relative au séjour des étrangers (articles 22 et 32).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Prescriptions de résultats et Cadre réglementaire applicable aux services juridiques – Obligations:

BG: Les entreprises établies ne peuvent employer des ressortissants de pays tiers que pour des postes ne requérant pas la nationalité bulgare. Le nombre total de ressortissants de pays tiers employés par une entreprise établie au cours des douze derniers mois ne doit pas excéder 20 pour cent (35 pour cent pour les petites et moyennes entreprises) du nombre moyen de ressortissants bulgares, ressortissants d'autres États membres, ressortissants d'États parties à l'accord sur l'EEE ou ressortissants de la Confédération suisse engagés sous contrat d'emploi. En outre, l'employeur doit démontrer qu'il n'existe pas de travailleur bulgare, de travailleur de l'UE, de l'EEE ou de travailleur suisse approprié pour le poste concerné en procédant à une analyse du marché du travail avant d'employer un ressortissant d'un pays tiers.

Pour les travailleurs hautement qualifiés, saisonniers ou détachés, ainsi que pour les personnes faisant l'objet d'un détachement temporaire intragroupe, les chercheurs et les étudiants, le nombre de ressortissants de pays tiers travaillant pour une seule entreprise n'est pas limité. Pour l'emploi de ressortissants de pays tiers relevant de ces catégories, aucune analyse du marché du travail n'est requise.

Mesures:

BG: loi régissant la migration et la mobilité de la main-d'œuvre.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national:

PL: Le champ d'action d'un bureau de représentation ne peut englober que la publicité et la promotion de la société mère étrangère représentée par ce bureau. Pour tous les secteurs, à l'exception des services juridiques, la constitution d'une société par les investisseurs de pays non-membres de l'Union européenne et leurs entreprises se fait uniquement sous la forme juridique de société en commandite simple, de société en commandite par actions, de société à responsabilité limitée et de société par actions, tandis que les investisseurs et entreprises nationaux ont également accès aux formes de sociétés de personnes non commerciales (société en nom collectif et société à responsabilité illimitée).

Mesures:

PL: loi du 6 mars 2018 sur les règles relatives à l'activité économique des entrepreneurs étrangers et d'autres personnes étrangères sur le territoire de la République de Pologne.

b) Acquisition de biens immobiliers

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national:

AT (s'applique au niveau régional de gouvernement): L'acquisition, l'achat, la location simple ou le crédit-bail de biens immobiliers par des personnes physiques et des entreprises de pays non-membres de l'Union européenne requièrent l'autorisation des autorités régionales compétentes (Länder). Cette autorisation n'est accordée que si l'acquisition est considérée comme étant dans l'intérêt public (plus particulièrement sur les plans économique, social et culturel).

CY: Les Chypriotes ou les personnes d'origine chypriote, ainsi que les ressortissants d'un État membre peuvent acquérir sans restriction une propriété à Chypre. Aucun étranger ne peut acquérir un bien immobilier, autrement qu'à cause de mort, sans obtenir un permis délivré par le Conseil des ministres. Lorsqu'un étranger acquiert un bien immobilier qui dépasse les dimensions nécessaires pour la construction d'une maison ou d'un local professionnel, ou dont la superficie est supérieure à deux dounam (2 676 mètres carrés), le permis délivré par le Conseil des ministres est soumis aux modalités, limites, conditions et critères fixés par les règlements adoptés par le Conseil des ministres et approuvés par la Chambre des représentants. Un étranger est une personne qui n'est pas citoyen de la République de Chypre, y compris une société sous contrôle étranger. Ce terme n'inclut pas les étrangers d'origine chypriote et les conjoints non chypriotes de citoyens de la République de Chypre.

CZ: Des règles spécifiques s'appliquent aux terres agricoles appartenant à l'État. Seuls des ressortissants tchèques, des ressortissants d'un autre État membre ou d'un État partie à l'accord sur l'EEE ou des ressortissants de la Confédération suisse peuvent acquérir des terres agricoles appartenant à l'État. Les personnes morales peuvent acquérir des terres agricoles appartenant à l'État uniquement si ce sont des entrepreneurs agricoles en République tchèque ou des personnes ayant un statut similaire dans un autre État membre de l'Union européenne, dans un État partie à l'accord sur l'EEE ou en Confédération suisse.

DK: Les personnes physiques qui ne résident pas au Danemark et n'y ont pas résidé dans le passé pendant une période totale d'au moins cinq ans doivent, en application de la loi danoise sur les acquisitions, obtenir l'autorisation du ministère de la justice pour pouvoir accéder à la propriété immobilière au Danemark. Cela vaut aussi pour les personnes morales qui ne sont pas enregistrées au Danemark. Pour les personnes physiques, l'acquisition d'un bien immobilier sera autorisée si le demandeur entend utiliser celui-ci pour y établir sa résidence principale.

Pour les personnes morales non enregistrées au Danemark, l'acquisition d'un bien immobilier sera en général autorisée si elle constitue une condition préalable à l'exercice des activités professionnelles de l'acquéreur. Une autorisation est également requise si le demandeur entend utiliser le bien immobilier comme résidence secondaire. Cette autorisation ne sera accordée que si un examen global et concret prouve l'existence de liens forts particuliers entre le demandeur et le Danemark.

L'autorisation au titre de la loi sur les acquisitions n'est accordée que pour l'acquisition d'un bien immobilier spécifique. L'acquisition de terres agricoles par des personnes physiques ou morales est en outre régie par la loi danoise sur les exploitations agricoles, qui impose des restrictions à toute personne, danoise ou étrangère, souhaitant acquérir une propriété agricole. En conséquence, les personnes physiques ou morales qui souhaitent acquérir des biens immobiliers agricoles doivent respecter les exigences de cette loi. Cela signifie généralement que s'applique une condition de résidence limitée au sein de l'exploitation agricole. Cette condition de résidence n'est pas personnelle. Les entités juridiques doivent relever des types énumérés aux §§ 20 et 21 de la loi et être enregistrées dans l'Union (ou dans l'EEE).

EE: Une personne morale d'un État membre de l'OCDE a le droit d'acquérir un bien immobilier incluant:

- i) moins de dix hectares, au total, de terres agricoles, de terres forestières ou de terres agricoles et forestières, sans restriction;
- ii) dix hectares ou plus de terres agricoles si la personne morale exerce, depuis les trois années précédant immédiatement l'année de l'opération d'acquisition du bien immobilier, une activité de production de produits agricoles, tels qu'énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'exception des produits de la pêche et du coton (ci-après dénommés "produits agricoles");

- iii) dix hectares ou plus de terres forestières si la personne morale exerce, depuis les trois années précédant immédiatement l'année de l'opération d'acquisition du bien immobilier, une activité de gestion forestière au sens de la loi sur les forêts (ci-après dénommée "gestion forestière") ou de production de produits agricoles;
- iv) moins de dix hectares de terres agricoles et moins de dix hectares de terres forestières, mais au total dix hectares ou plus de terres agricoles et forestières, si la personne morale exerce, depuis les trois années précédant immédiatement l'année de l'opération d'acquisition du bien immobilier, une activité de production de produits agricoles ou de gestion forestière.

Si une personne morale ne satisfait pas aux exigences prévues aux points ii) à iv), elle ne peut acquérir un bien immobilier incluant au total dix hectares ou plus de terres agricoles, de terres forestières ou de terres agricoles et forestières qu'avec l'autorisation du conseil municipal du lieu où est situé le bien à acquérir.

Des restrictions à l'acquisition de biens immeubles s'appliquent, dans certaines zones géographiques, pour les ressortissants d'États non-membres de l'EEE.

EL: L'acquisition ou la location de biens immobiliers dans les régions frontalières est interdite aux personnes physiques ou morales dont la nationalité ou la base se situe en dehors des États membres et de l'Association européenne de libre-échange. L'interdiction peut être levée par une décision discrétionnaire prise par une commission de l'administration décentralisée compétente (ou par le ministre de la défense nationale dans le cas où les biens à exploiter appartiendraient au Fonds pour l'exploitation des propriétés privées de l'État).

HR: Les sociétés étrangères ne peuvent acquérir des biens immobiliers aux fins de la fourniture de services que si elles sont établies en Croatie et y sont constituées en personnes morales.

L'acquisition des biens immobiliers nécessaires à la fourniture de services par des succursales requiert l'approbation du ministère de la justice. Les étrangers ne peuvent pas acquérir de terres agricoles.

MT: Les non-ressortissants d'un État membre ne peuvent pas acquérir de biens immobiliers à des fins commerciales. Les sociétés détenues à 25 pour cent (ou plus) par des actionnaires de pays non-membres de l'Union européenne doivent obtenir une autorisation de l'autorité compétente (ministre responsable des finances) pour acquérir des biens immobiliers à des fins commerciales. L'autorité compétente détermine si l'acquisition proposée représente un avantage net pour l'économie maltaise.

PL: L'acquisition, directe ou indirecte, de biens immobiliers par des étrangers est subordonnée à l'obtention d'un permis. Les permis sont délivrés sur décision administrative du ministre responsable des affaires intérieures, avec l'accord du ministre de la défense nationale et, dans le cas de biens immobiliers agricoles, du ministre de l'agriculture et du développement rural.

Mesures:

AT: Burgenländisches Grundverkehrsgesetz, LGBL. n° 25/2007;

Kärntner Grundverkehrsgesetz, LGBL. n° 9/2004;

NÖ- Grundverkehrsgesetz, LGBL. 6800;

OÖ- Grundverkehrsgesetz, LGBL. n° 88/1994;

Salzburger Grundverkehrsgesetz, LGBL. n° 9/2002;

Steiermärkisches Grundverkehrsgesetz, LGBL. n° 134/1993;

Tiroler Grundverkehrsgesetz, LGBL. n° 61/1996; Voralberger Grundverkehrsgesetz, LGBL. n° 42/2004; et

Wiener Ausländergrundverkehrsgesetz, LGBL. n° 11/1998.

CY: loi sur l'acquisition de biens immobiliers (par les étrangers) (chapitre 109), telle qu'elle a été modifiée.

CZ: loi n° 503/2012, Rec. sur l'Office foncier national, telle qu'elle a été modifiée.

DK: loi danoise sur l'acquisition de biens immobiliers (loi consolidée n° 265 du 21 mars 2014 sur l'acquisition de biens immobiliers);
arrêté exécutif relatif aux acquisitions (arrêté exécutif n° 764 du 18 septembre 1995); et loi sur les exploitations agricoles (loi consolidée n° 27 du 4 janvier 2017).

EE: kinnisasja omandamise kitsendamise seadus (loi sur les restrictions à l'acquisition de biens immeubles), chapitre 2, § 4, chapitre 3, § 10, 2017.

EL: loi 1892/1990, dans sa version actuelle, combinée, en ce qui concerne la demande, à la décision ministérielle F.110/3/330340/S.120/7-4-14 du ministre de la défense nationale et du ministre de la protection des citoyens.

HR: loi sur la propriété et les autres droits matériels (JO 91/96, 68/98, 137/99, 22/00, 73/00, 129/00, 114/01, 79/06, 141/06, 146/08, 38/09, 143/12, 152/14); articles 354 à 358.b; loi sur les terres agricoles (JO 20/18, 115/18, 98/19), article 2; loi sur la procédure administrative générale.

MT: Immoveable Property (Acquisition By Non-Residents) Act (Cap. 246) [loi sur la propriété immobilière (acquisition par des non-résidents) (chapitre 246)]; et protocole n° 6 au traité d'adhésion à l'UE relatif à l'acquisition de résidences secondaires à Malte.

PL: loi du 24 mars 1920 sur l'acquisition de biens immobiliers par des étrangers (Journal des lois de 2016, acte 1061, tel que modifié).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national:

HU: L'achat de biens immobiliers par des non-résidents est soumis à l'obtention d'une autorisation de l'autorité administrative compétente pour le lieu où est située la propriété.

Mesures:

HU: arrêté du gouvernement n° 251/2014 (X. 2.) sur l'acquisition par des ressortissants étrangers de biens immobiliers autres que des terres à usage agricole ou forestier; et loi LXXVIII de 1993 (paragraphe 1/A).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée:

LV: L'acquisition de terrains urbains par des ressortissants du Royaume-Uni est possible par l'intermédiaire de personnes morales enregistrées en Lettonie ou dans un autre État membre:

- i) si plus de 50 pour cent des capitaux propres de ces personnes morales sont détenus par des ressortissants d'États membres, par le gouvernement letton ou par une municipalité, séparément ou au total;
- ii) si plus de 50 pour cent des capitaux propres de ces personnes morales sont détenus par des personnes physiques ou des sociétés de pays tiers avec lesquels la Lettonie a conclu des accords bilatéraux sur la promotion et la protection réciproque des investissements ayant été approuvés par le parlement letton avant le 31 décembre 1996;

- iii) si plus de 50 pour cent des capitaux propres de ces personnes morales sont détenus par des personnes physiques ou des sociétés de pays tiers avec lesquels la Lettonie a conclu des accords bilatéraux sur la promotion et la protection réciproque des investissements après le 31 décembre 1996, sous réserve que les droits des personnes physiques et sociétés lettones en matière d'acquisition de terrains dans le pays tiers concerné y aient été établis;
- iv) si, au total, plus de 50 pour cent des capitaux propres de ces personnes morales sont détenues par les personnes visées aux points i) à iii); ou
- v) si les sociétés en question sont des sociétés publiques par actions, à condition que leurs actions soient cotées en Bourse.

Pour autant que le Royaume-Uni autorise les entreprises et ressortissants lettons à acheter des biens immobiliers en zone urbaine sur son territoire, la Lettonie autorisera les ressortissants et entreprises du Royaume-Uni à acheter des biens immobiliers en zone urbaine en Lettonie dans les mêmes conditions que les ressortissants lettons.

Mesures:

LV: loi sur la réforme agraire dans les villes de la République de Lettonie, sections 20 et 21.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée:

DE: L'acquisition de biens immobiliers peut être subordonnée à certaines conditions de réciprocité.

ES: Les investissements étrangers effectués dans des activités directement liées à des investissements immobiliers destinés à des missions diplomatiques par des États non-membres requièrent une autorisation administrative du Conseil des ministres espagnol, à moins qu'il existe un accord de libéralisation réciproque.

RO: Les ressortissants étrangers, les personnes apatrides et les personnes morales (autres que les ressortissants et les personnes morales d'un pays de l'EEE) peuvent acquérir des droits de propriété foncière conformément aux conditions prévues par les traités internationaux, sous réserve de réciprocité. Les ressortissants étrangers, les personnes apatrides et les personnes morales ne peuvent pas acquérir de droit de propriété foncière à des conditions plus favorables que celles applicables aux personnes physiques ou morales de l'Union européenne.

Mesures:

DE: Einführungsgesetz zum Bürgerlichen Gesetzbuche (EGBGB; loi portant introduction du Code civil).

ES: décret royal 664/1999 du 23 avril 1999 sur les investissements étrangers.

RO: loi n° 17/2014 concernant certaines mesures réglementant la vente et l'achat de terres agricoles situées en dehors des villes, et ses modifications; et
loi n° 268/2001 sur la privatisation des entreprises qui possèdent des terres en propriété publique et en gestion privée de l'État à usage agricole et établissant l'Agence nationale des domaines, y compris ses modifications subséquentes.

Réserve n° 2 – Services professionnels (hormis les professions de santé)

Secteur – Sous-secteur: Services professionnels – Services juridiques; agent en brevets, agent en propriété industrielle, avocat spécialisé en propriété intellectuelle; services comptables et de tenue de livres; services d'audit, services de conseil fiscal; services d'architecture et d'urbanisme, services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie

Classification de l'industrie: CPC 861, 862, 863, 8671, 8672, 8673, 8674, partie de CPC 879

Type de réserve: Accès aux marchés

Traitement national

Traitement de la nation la plus favorisée

Dirigeants et conseils d'administration

Présence locale

Obligations concernant les services juridiques

Chapitre/Section: Libéralisation des investissements; Commerce transfrontière des services et Cadre réglementaire applicable aux services juridiques

Niveau d'administration: UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

a) Services juridiques (partie de CPC 861)¹

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés – Cadre réglementaire applicable aux services juridiques – Obligations:

UE: dans chaque État membre s'appliquent des obligations non discriminatoires spécifiques en matière de forme juridique.

¹ Aux fins de la présente réserve:

- a) "droit de la juridiction d'accueil", le droit de l'État membre concerné et le droit de l'Union; "droit de la juridiction d'origine", le droit du Royaume-Uni;
- b) "droit international", le droit public international à l'exception du droit de l'Union européenne, y compris le droit né des traités et conventions internationaux, ainsi que le droit international coutumier;
- c) "services de conseil juridique", notamment la prestation de conseils aux clients, et la consultation de ceux-ci, sur des affaires comme des transactions, des relations et des litiges impliquant une application ou une interprétation du droit, la participation à des négociations et autres transactions avec des tiers concernant lesdites affaires avec des clients ou au nom de ceux-ci; et la préparation de documents régis en tout ou en partie par le droit, ainsi que la vérification des documents de toute nature à des fins légales et conformément aux exigences légales;
- d) "services de représentation juridique", notamment la préparation de documents destinés à être soumis à des agences administratives, à des juridictions ou à d'autres tribunaux officiels dûment constitués; et la comparution devant lesdites institutions;
- e) "services juridiques d'arbitrage, de conciliation et de médiation", la préparation de documents à soumettre à un arbitre, à un conciliateur ou à un médiateur, ainsi que la préparation de la comparution devant un arbitre, un conciliateur ou un médiateur, et la comparution, dans tout litige impliquant une application et une interprétation du droit. Ils ne comprennent pas les services d'arbitrage, de conciliation et de médiation dans les litiges ne concernant pas l'application et l'interprétation du droit, qui relèvent des services annexes à la consultation en gestion. Ils ne comprennent pas non plus les activités exercées en tant qu'arbitre, conciliateur ou médiateur. En tant que sous-catégorie, les services juridiques internationaux d'arbitrage, de conciliation et de médiation font référence aux mêmes services lorsque le litige concerne des parties de deux pays ou plus.

- i) Services juridiques désignés, exercés sous le titre de la juridiction d'origine (partie de CPC 861 – services juridiques de conseil et d'arbitrage, de conciliation et de médiation concernant le droit de la juridiction d'origine et le droit international, régis par la partie II, rubrique Un, titre II, chapitre 5, section 7, du présent accord).

Il est entendu que, conformément aux notes introductives et notamment au paragraphe 9, les conditions d'admissibilité à remplir pour s'inscrire à un barreau peuvent comporter l'obligation d'avoir suivi une formation sous la supervision d'un avocat agréé ou d'avoir un cabinet ou une adresse postale dans le ressort de ce barreau. Certains États membres peuvent imposer aux personnes physiques qui occupent des fonctions spécifiques au sein d'un cabinet d'avocats, ou aux détenteurs de parts d'un tel cabinet, l'obligation d'être habilité en tant que praticien du droit de la juridiction d'accueil.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Accès aux marchés et Cadre réglementaire applicable aux services juridiques – Obligations:

AT: La prestation de services juridiques portant sur le droit de la juridiction d'accueil (Union et État membre), y compris la représentation devant les tribunaux, est soumise à des conditions de nationalité (pays de l'EEE ou Suisse) et de résidence (présence commerciale). Seuls les avocats ayant la nationalité d'un pays de l'EEE ou de la Confédération suisse sont autorisés à fournir des services juridiques au travers d'une présence commerciale. La prestation de services juridiques liés au droit public international et au droit de la juridiction d'origine n'est autorisée que dans un contexte transfrontière.

La participation d'avocats étrangers (qui doivent être pleinement qualifiés dans leur juridiction d'origine) au capital social d'un cabinet d'avocats, de même que la détention de parts des résultats d'exploitation par ses avocats, est autorisée jusqu'à 25 pour cent; le reste doit être détenu par des avocats pleinement qualifiés ayant la nationalité d'un pays de l'EEE ou de la Confédération suisse et seuls ces derniers peuvent influencer la prise de décision du cabinet de manière déterminante.

BE (en ce qui concerne également le traitement de la nation la plus favorisée): Un avocat étranger peut exercer les activités d'avocat-conseil. Les avocats membres de barreaux étrangers (hors UE) qui souhaitent s'établir en Belgique mais ne remplissent pas les conditions d'inscription au tableau des avocats pleinement qualifiés, à la liste de l'UE ou à celle des avocats stagiaires peuvent demander à figurer sur la "liste B". Celle-ci n'existe qu'au barreau de Bruxelles. Les avocats inscrits sur la liste B sont autorisés à fournir certains services juridiques.

BG (en ce qui concerne également le traitement de la nation la plus favorisée): La fourniture de services de médiation juridique est soumise à une condition de résidence permanente. Seule une personne figurant sur le registre unique des médiateurs tenu par le ministre de la justice peut exercer cette fonction.

En Bulgarie, le traitement national intégral en matière d'établissement et d'exploitation de sociétés et de fourniture de services ne peut être étendu qu'aux entreprises établies dans les pays avec lesquels des accords bilatéraux d'entraide judiciaire ont été ou seront conclus et aux citoyens de ces pays.

CY: La prestation de services est soumise à des conditions de nationalité (pays de l'EEE ou Suisse) et de résidence (présence commerciale). Seuls les avocats membres du barreau peuvent être associés, détenteurs de parts ou membres du conseil d'administration d'un cabinet d'avocats à Chypre.

CZ: Pour les avocats étrangers, l'exercice de leur activité est soumis à une condition de résidence (présence commerciale).

DE: Les avocats étrangers (autres que les titulaires d'une qualification obtenue dans un État de l'EEE ou en Suisse) peuvent faire l'objet de restrictions concernant la détention de parts d'un cabinet d'avocats assurant des services juridiques portant sur le droit de la juridiction d'accueil.

DK: Sans préjudice de la réserve de l'UE ci-dessus, les parts d'un cabinet d'avocats ne peuvent être détenues que par des avocats qui exercent effectivement au sein du cabinet, de sa société mère ou de sa filiale, par d'autres employés du cabinet ou par un autre cabinet d'avocats enregistré au Danemark. Les autres employés du cabinet ne peuvent détenir collectivement que moins de 10 pour cent des parts et des droits de vote et, pour être détenteurs de parts, ils doivent passer un examen sur les règles présentant une importance particulière dans la pratique du droit.

Seuls les avocats qui exercent effectivement au sein du cabinet, de sa société mère ou de sa filiale, d'autres détenteurs de parts et des représentants des travailleurs peuvent être membres du conseil d'administration. La majorité des membres du conseil d'administration doivent être des avocats qui exercent effectivement au sein du cabinet, de sa société mère ou de sa filiale. Seuls les avocats qui exercent effectivement au sein du cabinet, de sa société mère ou de sa filiale et d'autres détenteurs de parts ayant réussi l'examen susmentionné peuvent être nommés directeur du cabinet d'avocats.

ES: une domiciliation professionnelle est obligatoire pour la prestation de services juridiques donnés.

FR: L'exercice à titre permanent est soumis à une condition de résidence ou d'établissement dans l'EEE. Sans préjudice de la réserve de l'UE ci-dessus, tous les avocats doivent choisir pour leur cabinet l'une des formes juridiques suivantes autorisées par le droit français sur une base non discriminatoire: SCP (société civile professionnelle), SEL (société d'exercice libéral), SEP (société en participation), SARL (société à responsabilité limitée), SAS (société par actions simplifiée), SA (société anonyme), SPE (société pluriprofessionnelle d'exercice), voire le statut d'association sous certaines conditions. Les détenteurs de parts, les directeurs et les associés peuvent être soumis à des restrictions spécifiques liées à leur activité professionnelle.

HR: Seul un avocat ayant le titre d'avocat croate peut créer un cabinet d'avocats (les cabinets britanniques peuvent établir des succursales, qui ne peuvent pas employer d'avocats croates).

HU: Un contrat de coopération conclu avec un avocat hongrois (ügyvéd) ou un cabinet d'avocats (ügyvédi iroda) est requis. Un conseiller juridique étranger ne peut pas être membre d'un cabinet d'avocats hongrois. Un avocat étranger n'est pas autorisé à préparer les documents à soumettre à un arbitre, à un conciliateur ou à un médiateur, ni à agir en qualité de représentant légal du client auprès de ces instances, dans un litige quelconque.

PT (en ce qui concerne également le traitement de la nation la plus favorisée): Les étrangers titulaires d'un diplôme décerné par une faculté de droit du Portugal peuvent se faire enregistrer auprès de l'ordre des avocats portugais (Ordem dos Advogados) aux mêmes conditions que les ressortissants portugais si la réciprocité est garantie aux résidents portugais dans leur pays respectif.

D'autres étrangers titulaires d'un diplôme de droit reconnu par une faculté de droit du Portugal peuvent se faire enregistrer en tant que membres de l'ordre des avocats pour autant qu'ils s'acquittent de la période de formation imposée et réussissent l'examen final et l'examen d'admission.

Les juristes peuvent exercer des activités d'avocat-conseil s'ils ont leur domicile professionnel ("domiciliação") au PT, passent un examen d'admission et sont inscrits au barreau.

RO: Un avocat étranger ne peut pas présenter de conclusions orales ou écrites devant les tribunaux et les autres organes judiciaires, sauf en matière d'arbitrage international.

SE (en ce qui concerne également le traitement de la nation la plus favorisée): Sans préjudice de la réserve de l'UE ci-dessus, un membre de l'ordre des avocats de Suède ne peut être employé par personne d'autre qu'un membre du barreau ou une société exerçant les activités d'un membre du barreau. Toutefois, un membre du barreau peut être employé par une société étrangère exerçant les activités d'un avocat, à condition que la société en question soit domiciliée dans un État membre de l'Union, dans l'EEE ou en Confédération suisse. Moyennant une dérogation accordée par le conseil d'administration de l'ordre des avocats de Suède, un membre inscrit auprès dudit ordre peut également être employé par un cabinet extra-européen.

Les membres du barreau exerçant dans le cadre d'une société ou d'une société de personnes ne peuvent avoir aucun autre objectif ni mener aucune autre activité que l'exercice de la profession d'avocat. La collaboration avec d'autres cabinets d'avocats est autorisée; toutefois, la collaboration avec des entreprises étrangères requiert l'autorisation du conseil d'administration de l'ordre des avocats de Suède. Seul un membre du barreau peut, directement ou indirectement ou par l'entremise d'une entreprise, exercer la profession d'avocat, détenir des parts dans la société ou en être un associé. Seul un membre du barreau peut être membre ou membre suppléant du conseil d'administration, directeur général adjoint, signataire autorisé ou secrétaire de la société ou de la société de personnes.

SI (en ce qui concerne également le traitement de la nation la plus favorisée): Un avocat étranger autorisé à exercer dans la juridiction d'origine peut fournir des services juridiques ou exercer aux conditions prévues à l'article 34a de la loi sur les avocats, sous réserve d'une réciprocité de fait. Sans préjudice de la réserve de l'UE sur des obligations non discriminatoires en matière de forme juridique, la présence commerciale pour les avocats nommés par l'ordre slovène des avocats se limite aux formes suivantes: entreprise individuelle, cabinet juridique à responsabilité limitée (société de personnes) et cabinet juridique à responsabilité illimitée (société de personnes). Les activités des cabinets juridiques sont limitées à la pratique du droit. Seuls des avocats peuvent être associés dans un cabinet juridique.

SK: Pour les avocats de pays tiers, une réciprocité de fait est requise.

- ii) Autres services juridiques (droit de la juridiction d'accueil, y compris services juridiques de conseil, d'arbitrage, de conciliation et de médiation, de représentation).

Il est entendu que, conformément aux notes introductives et notamment au paragraphe 9, les conditions d'admissibilité à remplir pour s'inscrire à un barreau peuvent comporter l'obligation d'avoir obtenu un diplôme en droit dans la juridiction d'accueil ou équivalent ou d'avoir suivi une formation sous la supervision d'un avocat agréé ou d'avoir un cabinet ou une adresse postale dans le ressort de ce barreau.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

UE: Seuls sont autorisés à représenter une personne physique ou morale devant l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle les juristes qualifiés dans l'un des pays de l'EEE et établis dans l'EEE, s'ils sont habilités dans ledit État membre à agir en qualité de représentant en matière de marques ou de propriété industrielle, et les mandataires agréés dont les noms figurent sur la liste tenue à cet effet par l'Office (partie de CPC 861).

AT: La prestation de services juridiques portant sur le droit de la juridiction d'accueil (Union et État membre), y compris la représentation devant les tribunaux, est soumise à des conditions de nationalité (pays de l'EEE ou Suisse) et de résidence (présence commerciale). Seuls les avocats ayant la nationalité d'un pays de l'EEE ou de la Confédération suisse sont autorisés à fournir des services juridiques au travers d'une présence commerciale. La prestation de services juridiques liés au droit public international et au droit de la juridiction d'origine n'est autorisée que dans un contexte transfrontière.

La participation d'avocats étrangers (qui doivent être pleinement qualifiés dans leur juridiction d'origine) au capital social d'un cabinet d'avocats, de même que la détention de parts des résultats d'exploitation par ses avocats, est autorisée jusqu'à 25 pour cent; le reste doit être détenu par des avocats pleinement qualifiés ayant la nationalité d'un pays de l'EEE ou de la Confédération suisse et seuls ces derniers peuvent influencer la prise de décision du cabinet de manière déterminante.

BE (en ce qui concerne également le traitement de la nation la plus favorisée): L'admission pleine et entière au barreau est soumise à une obligation de résidence, y compris pour la représentation devant les tribunaux. Pour être pleinement admis au barreau, un avocat étranger doit résider au moins six ans à compter de la date de la demande d'inscription, ou trois ans dans certaines conditions. Un avocat étranger doit être titulaire d'un certificat, délivré par le ministre belge des affaires étrangères et attestant que le droit national ou une convention internationale permet la réciprocité (condition de réciprocité).

Les avocats étrangers peuvent exercer les activités d'avocat-conseil. Les avocats membres de barreaux étrangers (hors UE) qui souhaitent s'établir en Belgique mais ne remplissent pas les conditions d'inscription au tableau des avocats pleinement qualifiés, à la liste de l'UE ou à celle des avocats stagiaires peuvent demander à figurer sur la "liste B". Celle-ci n'existe qu'au barreau de Bruxelles. Les avocats inscrits sur la liste B sont autorisés à exercer des activités de conseil juridique. La représentation devant la Cour de cassation est soumise à une nomination sur une liste spécifique.

BG (en ce qui concerne également le traitement de la nation la plus favorisée): Réservé aux ressortissants d'un État membre, d'un autre État partie à l'accord sur l'EEE ou de la Confédération suisse qui ont obtenu l'autorisation d'exercer la profession d'avocat conformément à la législation de l'un des pays précités. Un ressortissant étranger (à l'exception des ressortissants susvisés) qui a été autorisé à exercer la profession d'avocat conformément à la législation de son propre pays peut former un recours dans une affaire donnée devant les instances judiciaires de la République de Bulgarie en tant qu'avocat ou représentant d'un ressortissant de son propre pays en association avec un avocat bulgare si ce cas de figure est prévu par un accord entre la Bulgarie et le pays concerné, ou en invoquant la réciprocité, en en faisant la demande au préalable au président du conseil supérieur du barreau. Le ministre de la justice tient une liste des pays pour lesquels cette réciprocité existe, inscrits sur demande du président du conseil supérieur du barreau. Pour la prestation de services juridiques de médiation, un ressortissant étranger doit être titulaire d'un permis de séjour permanent ou de longue durée en République de Bulgarie et figurer sur le registre unique des médiateurs tenu par le ministre de la justice.

CY: La prestation de services est soumise à des conditions de nationalité (pays de l'EEE ou Suisse) et de résidence (présence commerciale). Seuls les avocats membres du barreau peuvent être associés, détenteurs de parts ou membres du conseil d'administration d'un cabinet d'avocats à Chypre.

CZ: Les avocats étrangers sont soumis à des conditions de résidence (présence commerciale) et d'admission pleine et entière à l'ordre tchèque des avocats.

DE: Seuls les avocats titulaires d'un diplôme obtenu dans un pays de l'EEE ou en Suisse peuvent être admis au barreau et être ainsi autorisés à fournir des services juridiques. L'admission pleine et entière au barreau est soumise à une obligation de présence commerciale. Des dérogations peuvent être accordées par l'ordre des avocats compétent. Les avocats étrangers (autres que les titulaires d'une qualification obtenue dans un État de l'EEE ou en Suisse) peuvent faire l'objet de restrictions concernant la détention de parts d'un cabinet d'avocats assurant des services juridiques portant sur le droit de la juridiction d'accueil.

DK: Les services juridiques fournis sous le titre d'"advokat" (avocat) ou tout autre titre similaire, ainsi que la représentation devant les tribunaux, sont réservés aux avocats titulaires d'une licence d'exercer danoise. Les avocats originaires d'un État membre de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse peuvent exercer sous le titre de leur pays d'origine.

Sans préjudice de la réserve de l'UE sur des obligations non discriminatoires en matière de forme juridique, les parts d'un cabinet d'avocats ne peuvent être détenues que par des avocats qui exercent effectivement au sein du cabinet, de sa société mère ou de sa filiale, par d'autres employés du cabinet ou par un autre cabinet d'avocats enregistré au Danemark. Les autres employés du cabinet ne peuvent détenir collectivement que moins de 10 pour cent des parts et des droits de vote et, pour être détenteurs de parts, ils doivent passer un examen sur les règles présentant une importance particulière dans la pratique du droit.

Seuls les avocats qui exercent effectivement au sein du cabinet, de sa société mère ou de sa filiale, d'autres détenteurs de parts et des représentants des travailleurs peuvent être membres du conseil d'administration. La majorité des membres du conseil d'administration doivent être des avocats qui exercent effectivement au sein du cabinet, de sa société mère ou de sa filiale. Seuls les avocats qui exercent effectivement au sein du cabinet, de sa société mère ou de sa filiale et d'autres détenteurs de parts ayant réussi l'examen susmentionné peuvent être nommés directeur du cabinet d'avocats.

EE: Une obligation de résidence (présence commerciale) existe.

EL: Des obligations de nationalité (pays de l'EEE ou Suisse) et de résidence (présence commerciale) existent.

ES: La nationalité d'un État de l'EEE ou de la Confédération suisse est obligatoire. Les autorités compétentes peuvent accorder des dérogations à l'exigence de nationalité.

FI: L'acquisition du titre professionnel d'"avocat" (en finnois "asianajaja" ou en suédois "advokat") est soumise à une obligation de résidence dans un pays de l'EEE ou en Suisse et d'inscription au barreau. Des juristes qui ne sont pas membres du barreau peuvent également fournir des services juridiques.

FR: Sans préjudice de la réserve de l'UE sur des obligations non discriminatoires en matière de forme juridique, l'admission pleine et entière au barreau, nécessaire à la prestation de services juridiques, est soumise à une condition de résidence ou d'établissement dans l'EEE. Dans un cabinet d'avocats, la détention de parts et de droits de vote peut faire l'objet de restrictions quantitatives liées à l'activité professionnelle des associés. La représentation devant la Cour de cassation et le Conseil d'État fait l'objet d'un contingentement et est réservée aux ressortissants français et aux ressortissants des États membres de l'UE.

Tous les avocats doivent choisir pour leur cabinet l'une des formes juridiques suivantes autorisées par le droit français sur une base non discriminatoire: SCP (société civile professionnelle), SEL (société d'exercice libéral), SEP (société en participation), SARL (société à responsabilité limitée), SAS (société par actions simplifiée), SA (société anonyme), SPE (société pluriprofessionnelle d'exercice), voire le statut d'association sous certaines conditions. L'exercice à titre permanent est soumis à une condition de résidence ou d'établissement dans l'EEE.

HR: La nationalité d'un État membre de l'Union européenne est requise.

HU: La prestation de services est soumise à des conditions de nationalité (pays de l'EEE ou Suisse) et de résidence (présence commerciale).

LT: (en ce qui concerne également le traitement de la nation la plus favorisée): La nationalité d'un pays de l'EEE ou la nationalité suisse ainsi que la résidence (présence commerciale) sont obligatoires.

Les avocats de pays étrangers ne peuvent exercer devant les tribunaux que conformément aux accords internationaux, y compris leurs dispositions spécifiques en matière de représentation devant les tribunaux, pour laquelle l'admission pleine et entière au barreau est exigée.

LU (en ce qui concerne également le traitement de la nation la plus favorisée): Des obligations de nationalité (pays de l'EEE ou Suisse) et de résidence (présence commerciale) existent. Le conseil de l'ordre peut, sous réserve de réciprocité, dispenser un ressortissant étranger de l'exigence de nationalité.

LV (en ce qui concerne également le traitement de la nation la plus favorisée): La nationalité d'un État de l'EEE ou de la Confédération suisse est obligatoire. Les avocats de pays étrangers ne peuvent exercer devant les tribunaux que conformément aux accords bilatéraux en matière d'entraide judiciaire.

Des conditions particulières sont imposées pour les avocats de l'Union européenne ou les avocats étrangers. Par exemple, la participation à des procédures judiciaires dans des affaires pénales n'est autorisée qu'en association avec un avocat membre du collège letton des avocats assermentés.

MT: La prestation de services est soumise à des conditions de nationalité (pays de l'EEE ou Suisse) et de résidence (présence commerciale).

NL: Seuls les avocats inscrits localement au tableau de l'Ordre des avocats néerlandais peuvent utiliser le titre d'"advocate". Au lieu d'utiliser le terme "advocate", les avocats étrangers (non-inscrits au tableau) sont tenus, pour exercer leurs activités aux Pays-Bas, de mentionner l'ordre dont ils relèvent dans leur juridiction d'origine.

PT (en ce qui concerne également le traitement de la nation la plus favorisée): Une obligation de résidence (présence commerciale) existe. Pour la représentation devant les tribunaux, une admission pleine et entière au barreau est exigée. Les étrangers titulaires d'un diplôme décerné par une faculté de droit du Portugal peuvent se faire enregistrer auprès de l'ordre des avocats portugais (Ordem dos Advogados) aux mêmes conditions que les ressortissants portugais si la réciprocité est garantie aux résidents portugais dans leur pays respectif.

D'autres étrangers titulaires d'un diplôme de droit reconnu par une faculté de droit du Portugal peuvent se faire enregistrer en tant que membres de l'ordre des avocats pour autant qu'ils s'acquittent de la période de formation imposée et réussissent l'examen final et l'examen d'admission. Ne peuvent exercer au Portugal que les cabinets juridiques dont le capital est entièrement contrôlé par des avocats admis au barreau portugais.

RO: Un avocat étranger ne peut pas présenter de conclusions orales ou écrites devant les tribunaux et les autres organes judiciaires, sauf en matière d'arbitrage international.

SE (en ce qui concerne également le traitement de la nation la plus favorisée): L'admission au barreau et l'utilisation du titre "advokat" sont soumises à une obligation de résidence dans un pays de l'EEE ou en Suisse. Des dérogations peuvent être accordées par l'ordre des avocats de Suède. L'admission au barreau n'est pas nécessaire pour pratiquer le droit en Suède.

Sans préjudice de la réserve de l'UE sur des obligations non discriminatoires en matière de forme juridique, un membre de l'ordre des avocats de Suède ne peut être employé par personne d'autre qu'un membre du barreau ou une société exerçant les activités d'un membre du barreau. Toutefois, un membre du barreau peut être employé par une société étrangère exerçant les activités d'un avocat, à condition que la société en question soit domiciliée dans un pays de l'EEE ou en Confédération suisse. Moyennant une dérogation accordée par le conseil d'administration de l'ordre des avocats de Suède, un membre inscrit auprès dudit ordre peut également être employé par un cabinet extra-européen.

Les membres du barreau exerçant dans le cadre d'une société ou d'une société de personnes ne peuvent avoir aucun autre objectif ni mener aucune autre activité que l'exercice de la profession d'avocat. La collaboration avec d'autres cabinets d'avocats est autorisée; toutefois, la collaboration avec des entreprises étrangères requiert l'autorisation du conseil d'administration de l'ordre des avocats de Suède. Seul un membre du barreau peut, directement ou indirectement ou par l'entremise d'une entreprise, exercer la profession d'avocat, détenir des parts dans la société ou en être un associé. Seul un membre du barreau peut être membre ou membre suppléant du conseil d'administration, directeur général adjoint, signataire autorisé ou secrétaire de la société ou de la société de personnes.

SI (en ce qui concerne également le traitement de la nation la plus favorisée): La représentation rémunérée de clients devant les tribunaux est subordonnée à une présence commerciale en République de Slovaquie. Un avocat étranger autorisé à exercer dans sa juridiction d'origine peut fournir des services juridiques ou exercer aux conditions prévues à l'article 34a de la loi sur les avocats, sous réserve d'une réciprocité de fait.

Sans préjudice de la réserve de l'UE sur des obligations non discriminatoires en matière de forme juridique, la présence commerciale pour les avocats nommés par l'ordre slovène des avocats se limite aux formes suivantes: entreprise individuelle, cabinet juridique à responsabilité limitée (société de personnes) et cabinet juridique à responsabilité illimitée (société de personnes). Les activités des cabinets juridiques sont limitées à la pratique du droit. Seuls des avocats peuvent être associés au sein d'un cabinet juridique.

SK (en ce qui concerne également le traitement de la nation la plus favorisée): La nationalité d'un pays de l'EEE ainsi que la résidence (présence commerciale) sont obligatoires pour la prestation de services juridiques portant sur le droit de la juridiction d'accueil, y compris la représentation devant les tribunaux. Pour les avocats de pays tiers, une réciprocité de fait est requise.

Mesures:

UE: article 120 du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil¹; article 78 du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil².

AT: Rechtsanwaltsordnung (loi relative à la profession d'avocat) – RAO, RGBI n° 96/1868, articles 1^{er} et 21c.

BE: code judiciaire belge (articles 428 à 508); arrêté royal du 24 août 1970.

BG: loi sur les avocats; loi sur la médiation; loi sur les notaires et l'activité notariale.

CY: loi sur les avocats (chapitre 2), telle qu'elle a été modifiée.

¹ Règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne (JO UE L 154 du 16.6.2017, p. 1).

² Règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires (JO UE L 3 du 5.1.2002, p. 1).

CZ: loi n° 85/1996 Rec. sur la profession d'avocat.

DE: Bundesrechtsanwaltsordnung (BRAO, règlement fédéral sur la profession d'avocat), §§ 59e, 59f et 206;

Gesetz über die Tätigkeit europäischer Rechtsanwälte in Deutschland (EuRAG);
Rechtsdienstleistungsgesetz (RDG), § 10.

DK: retsplejeloven (loi sur l'administration de la justice), chapitres 12 et 13 (loi consolidée n° 1284 du 14 novembre 2018).

EE: advokatuuriseadus (loi sur le barreau); tsiviilkohtumenetluse seadustik (code de procédure civile); halduskohtumenetluse seadustik (code de procédure administrative); kriminaalmenetluse seadustik (code de procédure pénale); väärteomenetluse seadustik (code de procédure relative aux délits).

EL: nouvelle loi régissant la profession d'avocat n° 4194/2013.

ES: Estatuto General de la Abogacía Española, aprobado por Real Decreto 658/2001, article 13.1ª.

FI: laki asianajajista (loi sur la profession d'avocat) (496/1958), articles 1^{er} et 3;
oikeudenkäymiskaari (4/1734) (code de procédure judiciaire).

FR: loi 71-1130 du 31 décembre 1971, loi 90-1259 du 31 décembre 1990, décret 91-1197 du 27 novembre 1991 et ordonnance du 10 septembre 1817 modifiée.

HR: loi sur les professions juridiques (JO 9/94, 117/08, 75/09 et 18/11).

HU: loi LXXVIII de 2017 sur les activités professionnelles des avocats.

LT: loi sur le barreau de la République de Lituanie du 18 mars 2004, n° IX-2066, modifiée en dernier lieu le 12 décembre 2017 par la loi n° XIII-571.

LU: loi du 16 décembre 2011 modifiant la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

LV: code de procédure pénale, article 79; loi sur la profession d'avocat de la République de Lettonie, article 4.

MT: Code of Organisation and Civil Procedure (Cap. 12) [code d'organisation et de procédure civile (chapitre 12)].

NL: advocatenwet (loi sur la profession d'avocat).

PT: lei 145/2015, 9 set., alterada p/ Lei 23/2020, 6 jul. (art.º 194 substituído p/ art.º 201.º; e art.º 203.º substituído p/ art.º 213.º).

Loi portugaise sur l'ordre des avocats (Estatuto da Ordem dos Advogados) et décret-loi 229/2004, articles 5 et 7 à 9;

décret-loi 88/2003, articles 77 et 102;

loi sur la Chambre des avoués (Estatuto da Câmara dos Solicitadores), modifiée par la loi 49/2004, modifiée par la loi 154/2015 du 14 sept., modifiée par la loi 14/2006 et par le décret-loi n° 226/2008 modifié par la loi 41/2013 du 26 juin;

loi 78/2001, articles 31, 4, modifiée par la loi 54/2013 du 31 juill.;

règlement sur la médiation familiale et la médiation au travail (ordonnance 282/2010), modifiée par l'ordonnance 283/2018 du 19 août;

loi 21/2007 sur la médiation pénale, article 12;

loi 22/2013, 26 fev., alterada p/ Lei 17/2017, 16 maio, alterada pelo Decreto-Lei 52/2019, 17 abril.

RO: loi sur les avocats;
loi sur la médiation; et
loi sur les notaires et l'activité notariale.

SE: rättegångsbalken (code suédois de procédure judiciaire) (1942:740); code de déontologie du barreau suédois, adopté le 29 août 2008.

SI: zakon o odvetništvu (Neuradno prečiščeno besedilo-ZOdv-NPB8 Državnega Zbora RS z dne 7 junij 2019) (loi sur les avocats; version consolidée non officielle du 7 juin 2019, établie par le parlement slovène).

SK: loi n° 586/2003 sur la profession d'avocat, articles 2 et 12.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national:

PL: les avocats étrangers ne peuvent s'établir que sous la forme de partenariat enregistré, de partenariat limité ou de société en commandite par action.

Mesures:

PL: loi du 5 juillet 2002 sur la fourniture d'assistance juridique par des avocats étrangers en République de Pologne, article 19.

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

IE, IT: La prestation de services juridiques portant sur le droit de la juridiction d'accueil, y compris la représentation devant les tribunaux, est soumise à une obligation de résidence (présence commerciale).

Mesures:

IE: Solicitors Acts 1954-2011 (lois sur les solicitors, 1954-2011).

IT: décret royal 1578/1933 relatif à l'organisation des professions d'avocat et d'avoué, article 17.

b) Agents en brevets, agents en propriété industrielle, avocats spécialisés en propriété intellectuelle (partie de CPC 879, 861, 8613)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

AT: La nationalité d'un pays de l'EEE ou la nationalité suisse est requise pour la prestation de services d'agent en brevets; condition de résidence.

BG, CY: La nationalité d'un pays de l'EEE ou la nationalité suisse est requise pour la prestation de services d'agent en brevets. CY: condition de résidence.

DE: Seuls les avocats spécialisés en brevets, titulaires d'un diplôme allemand, peuvent être admis au barreau et être ainsi autorisés à fournir en Allemagne des services d'agent en brevets en droit national. Les avocats étrangers spécialisés en brevets peuvent offrir des services juridiques en droit étranger s'ils prouvent qu'ils disposent de l'expertise; ils doivent être enregistrés pour offrir des services juridiques en Allemagne. Les avocats étrangers spécialisés en brevets (autres que les titulaires d'une qualification obtenue dans un État de l'EEE ou en Suisse) ne peuvent pas établir de cabinet en partenariat avec des avocats nationaux spécialisés en brevets.

Les avocats étrangers spécialisés en brevets (autres que les titulaires d'une qualification obtenue dans un État de l'EEE ou en Suisse) ne peuvent avoir une présence commerciale en Allemagne que sous la forme d'une Patentanwalts-GmbH ou d'une Patentanwalts-AG, dans laquelle ils acquièrent une part minoritaire.

EE: La prestation de services d'agent en brevets est soumise à une condition de nationalité (Estonie ou État membre de l'UE).

ES, PT: La nationalité d'un pays de l'EEE est requise pour la prestation de services d'agent en propriété industrielle.

FR: L'inscription sur la liste des conseils en propriété industrielle est soumise à une condition d'établissement ou de résidence dans l'EEE. La nationalité d'un pays de l'EEE est requise pour les personnes physiques. La représentation d'un client devant l'Institut national de la propriété industrielle est soumise à une condition d'établissement dans l'EEE. L'activité est exercée uniquement sous une forme juridique comme la SCP (société civile professionnelle), la SEL (société d'exercice libéral) ou autre, sous certaines conditions. Quelle que soit la forme juridique, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doivent être détenus par des professionnels ayant la nationalité d'un pays de l'EEE. Les cabinets de juristes peuvent être autorisés à fournir des services de conseil en propriété industrielle (voir la réserve concernant les services juridiques).

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Présence locale:

FI, HU: La prestation de services d'agent en brevets est soumise à une condition de résidence dans l'EEE.

SI: La résidence en Slovénie est requise pour le titulaire/demandeur de droits enregistrés (brevets, marques commerciales, protection des dessins ou modèles). À défaut, il est nécessaire de passer par un agent en brevets ou un agent en marques, dessins et modèles enregistré en Slovénie pour les services principaux de procédure, notification, etc.

Mesures:

AT: loi sur les avocats en brevets (articles 2 et 16a).

BG: ordonnance à l'attention des représentants dans le domaine de la propriété intellectuelle, article 4.

CY: loi sur les avocats (chapitre 2), telle qu'elle a été modifiée.

DE: Patentanwaltsordnung (PAO).

EE: patendivoliniku seadus (loi régissant les agents en brevets) §§ 2 et 14.

ES: ley 11/1986, de 20 de marzo, de Patentes de Invención y Modelos de utilidad, articles 155 à 157.

FI: tavaramerkkilaki (loi sur les marques de commerce) (7/1964);
laki auktorisoiduista teollisoikeusasiamiehistä (loi sur les conseils agréés en propriété industrielle) (22/2014); et
laki kasvinjalostajanoikeudesta (loi sur la protection des obtentions végétales) (1279/2009);
mallioikeuslaki (loi sur les modèles déposés) (221/1971).

FR: code de la propriété intellectuelle.

HU: loi XXXII de 1995 sur les avocats en brevets.

PT: décret-loi 15/95, modifié par la loi 17/2010, par l'ordonnance 1200/2010, article 5, et par l'ordonnance 239/2013, et loi 9/2009.

SI: zakon o industrijski lastnini (loi sur la propriété industrielle), Uradni list RS, št. 51/06 – uradno prečiščeno besedilo in 100/13 et 23/20 (Journal officiel de la République de Slovénie, n° 51/06 – texte officiel consolidé 100/13 et 23/20).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

IE: Pour l'établissement d'une entreprise, au moins un des directeurs, associés, gestionnaires ou employés doit être enregistré en tant qu'avocat spécialisé en brevets ou en propriété intellectuelle en Irlande. Des obligations de nationalité d'un pays de l'EEE, ainsi que de présence commerciale, d'établissement principal dans un pays de l'EEE et de qualifications selon la loi d'un pays de l'EEE sont imposées dans un contexte transfrontière.

Mesures:

IE: Trade Marks Act 1996 (loi de 1996 sur les marques), chapitres 85 et 86, telle qu'elle a été modifiée;

Trade Marks Rules 1996 (règles de 1996 sur les marques), règles 51, 51 A et 51 B, telle qu'elle a été modifiée; Patent Act 1992 (loi de 1992 sur les brevets), chapitres 106 et 107, telle qu'elle a été modifiée; Register of Patent Agent Rules (réglementation applicable au registre des agents en brevets) S.I. 580 de 2015.

c) Services comptables et de tenue de livres (CPC 8621 sauf services d'audit, 86213, 86219, 86220)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

AT: Les comptables et teneurs de livres étrangers, qualifiés selon la loi de leur pays d'origine, ne peuvent détenir plus de 25 pour cent des capitaux propres et des actions avec droit de vote d'une entreprise autrichienne. Le fournisseur de services doit avoir un bureau ou un siège professionnel dans l'EEE (CPC 862).

FR: La prestation de services est soumise à une condition d'établissement ou de résidence. Elle peut être fournie par toute forme de société à l'exception des SNC (sociétés en nom collectif) et des SCS (sociétés en commandite simple). Des conditions particulières s'appliquent aux SEL (sociétés d'exercice libéral), aux AGC (Associations de gestion et de comptabilité) et aux SPE (sociétés pluriprofessionnelle d'exercice). (CPC 86213, 86219, 86220).

IT: La résidence ou la domiciliation professionnelle est obligatoire pour l'inscription au registre professionnel, qui est elle-même requise pour la prestation de services comptables et de tenue de livres (CPC 86213, 86219, 86220).

PT (en ce qui concerne également le traitement de la nation la plus favorisée): L'inscription au registre professionnel par l'Ordre des experts-comptables certifiés (Ordem dos Contabilistas Certificados), nécessaire à la prestation de services comptables, est soumise à une condition de domiciliation professionnelle ou de résidence, à condition qu'il existe un traitement réciproque pour les ressortissants portugais.

Mesures:

AT: Wirtschaftstreuhänderberufsgesetz (loi sur les comptables et conseillers fiscaux professionnels, BGBl. I n° 58/1999), § 12, § 65, § 67, § 68 (1) 4; et Bilanzbuchhaltungsgesetz (BibuG), BGBl. I n° 191/2013, §§ 7, 11 et 28.

FR: ordonnance 45-2138 du 19 septembre 1945.

IT: décret législatif 139/2005 et loi 248/2006.

PT: décret-loi n° 452/99, modifié par la loi n° 139/2015 du 7 septembre.

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Présence locale:

SI: L'établissement dans l'Union européenne est obligatoire pour la prestation de services de comptabilité et de tenue de livres (CPC 86213, 86219, 86220).

Mesures:

SI: loi sur les services sur le marché intérieur, Journal officiel de la République de Slovénie n° 21/10.

d) Services d'audit (CPC – 86211, 86212, autres que services comptables et de tenue de livres)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée:

UE: La fourniture de services de contrôle légal des comptes nécessite l'approbation des autorités compétentes d'un État membre, qui peuvent reconnaître l'équivalence des qualifications d'un contrôleur des comptes ressortissant du Royaume-Uni ou de tout pays tiers sous réserve de réciprocité (CPC 8621).

Mesures:

UE: directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil¹; et directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil².

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés:

BG: Des obligations non discriminatoires en matière de forme juridique peuvent s'appliquer.

Mesures:

BG: loi sur l'audit financier indépendant.

¹ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO UE L 182 du 29.6.2013, p. 19).

² Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés, modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil (JO UE L 157 du 9.6.2006, p. 87).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

AT: Les auditeurs étrangers, qualifiés selon la loi de leur pays d'origine, ne peuvent détenir plus de 25 pour cent des capitaux propres et des actions avec droits de vote d'une entreprise autrichienne. Le prestataire de services doit avoir un bureau ou un siège professionnel dans l'EEE.

Mesures:

AT: Wirtschaftstreuhandberufsgesetz (loi sur les comptables et conseillers fiscaux professionnels, BGBl. I n° 58/1999), § 12, § 65, § 67, § 68 (1) 4.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

DK: La prestation de services de contrôle légal des comptes requiert l'agrément en tant qu'auditeur au Danemark. L'agrément est soumis à l'obligation de résider dans un pays de l'EEE. Les auditeurs et cabinets d'audit non agréés conformément au règlement mettant en œuvre la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil, fondée sur l'article 54, paragraphe 3, point g), du traité concernant le contrôle légal ne peuvent détenir plus de 10 % des droits de vote au sein de cabinets d'audit agréés.

FR (en ce qui concerne également le traitement de la nation la plus favorisée): Pour le contrôle légal des comptes: condition d'établissement ou de résidence. Les ressortissants britanniques peuvent fournir des services de contrôle légal des comptes en France, sous réserve de réciprocité. La prestation peut être fournie sous toutes formes de société à l'exception de celles dans lesquelles les associés sont considérés comme des commerçants comme les SNC (sociétés en nom collectif) et les SCS (sociétés en commandite simple).

PL: L'établissement dans l'Union européenne est obligatoire pour la prestation des services d'audit.

Des exigences en matière de forme juridique s'appliquent.

Mesures:

DK: Revisorloven (loi danoise concernant les contrôleurs légaux et les cabinets d'audit comptable agréés), loi n° 1287 du 20.11.2018.

FR: code de commerce

PL: loi du 11 mai 2017 sur les contrôleurs légaux des comptes, les sociétés d'audit et le contrôle public (Journal des lois de 2017, acte 1089).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

CY: Une autorisation est requise et est subordonnée à un examen des besoins économiques. Critères principaux: situation de l'emploi dans le sous-secteur. Les partenariats professionnels (sociétés de personnes) entre personnes physiques sont autorisés.

SK: Seules les entreprises dans lesquelles au moins 60 % des capitaux propres ou des droits de vote sont réservés aux ressortissants slovaques ou aux ressortissants d'un État membre peuvent être autorisées à effectuer des audits en République slovaque.

Mesures:

CY: loi sur les auditeurs de 2017 [Loi 53(I)/2017]

SK: loi n° 423/2015 sur le contrôle légal

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

DE: Les cabinets d'audit ("Wirtschaftsprüfungsgesellschaften") ne peuvent adopter que des formes juridiques admissibles dans l'EEE. Les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple peuvent être reconnues comme "Wirtschaftsprüfungsgesellschaften" si elles sont inscrites au registre du commerce en tant que sociétés commerciales sur la base de leur activité fiduciaire (article 27 du WPO). Cependant, les auditeurs de pays tiers enregistrés conformément à l'article 134 du WPO peuvent effectuer le contrôle légal des déclarations fiscales annuelles ou établir les états financiers consolidés d'une entreprise ayant son siège social en dehors de l'Union et dont les titres se négocient sur un marché réglementé.

Mesures:

DE: Handelsgesetzbuch (HGB, code de commerce);

Gesetz über eine Berufsordnung der Wirtschaftsprüfer (Wirtschaftsprüferordnung – WPO; règlement sur les experts-comptables).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

ES: Le contrôleur légal doit être un ressortissant d'un État membre. La présente réserve ne s'applique pas à l'audit de sociétés de pays non membres de l'Union européenne qui sont cotées sur un marché réglementé espagnol.

Mesures:

ES: ley 22/2015, de 20 de julio, de Auditoría de Cuentas (nouvelle loi sur l'audit: loi 22/2015 sur les services d'audit).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, traitement national:

EE: Des exigences en matière de forme juridique s'appliquent. La majorité des droits de vote liés aux parts d'un cabinet d'audit doit appartenir à des auditeurs assermentés soumis à la surveillance d'une autorité compétente d'un pays de l'EEE qui ont acquis leur qualification dans un pays de l'EEE, ou à des cabinets d'audit. Les trois quarts au moins des personnes représentant un cabinet d'audit conformément à la loi doivent avoir acquis leurs qualifications dans un pays de l'EEE.

Mesures:

EE: loi sur les activités des auditeurs (Audiitortegevuse seadus) §§ 76 et 77.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

SI: Une obligation de présence commerciale existe. Une entité d'audit d'un pays tiers peut être actionnaire d'une société d'audit slovène ou former un partenariat avec une société d'audit slovène, pour autant que le droit du pays tiers où cette entité a été constituée autorise les sociétés d'audit slovènes à être actionnaires d'une entité d'audit ou à former un partenariat avec une entité d'audit dans ce pays (exigence de réciprocité).

Mesures:

SI: loi sur l'audit (ZRev-2), journal officiel de la République de Slovénie n° 65/2008 (version modifiée n° 84/18); code des sociétés (ZGD-1), journal officiel de la République de Slovénie n° 42/2006 (version modifiée n° 22/19 – ZPosS).

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Présence locale:

BE: Il est obligatoire d'être établi en Belgique à l'endroit où l'activité professionnelle aura lieu et où les actes, documents et courriers s'y rapportant seront maintenus. Un administrateur ou dirigeant de l'établissement au moins doit être agréé en tant qu'auditeur.

FI: Une obligation de résidence dans l'EEE existe, concernant au moins un des auditeurs d'une société à responsabilité limitée finlandaise ou des sociétés soumises à l'obligation d'effectuer un audit. L'auditeur doit être une personne physique ou un cabinet d'audit titulaire d'une licence locale.

HR: Les activités d'audit ne peuvent être réalisées que par des personnes morales établies en Croatie ou par des personnes physiques résidant en Croatie.

IT: La prestation de services d'audit par des personnes physiques est soumise à une obligation de résidence.

LT: La prestation de services d'audit est soumise à une obligation d'établissement dans l'EEE.

SE: Seuls les auditeurs agréés en Suède et les cabinets d'audit enregistrés en Suède peuvent offrir des services de contrôle légal des comptes. Condition de résidence dans l'EEE. Les titres d'"auditeur agréé" et d'"auditeur autorisé" ne peuvent être portés que par les auditeurs agréés ou autorisés en Suède. Les auditeurs de coopératives à caractère économique et de certaines autres entreprises qui ne sont pas des comptables certifiés ou approuvés doivent résider dans l'EEE, à moins que le gouvernement ou une autorité gouvernementale désignée par le gouvernement n'en décide autrement dans un cas particulier.

Mesures:

BE: loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises.

FI: Tilintarkastuslaki (loi sur l'audit) (459/2007), lois sectorielles imposant le recours à des auditeurs agréés localement.

HR: loi sur l'audit (JO 146/05, 139/08, 144/12), article 3.

IT: décret législatif 58/1998, articles 155, 158 et 161;
décret du président de la République 99/1998; décret législatif 39/2010, article 2.

LT: loi sur l'audit du 15 juin 1999, n° VIII-1227 (nouvelle version du 3 juillet 2008, n° X1676).

SE: Revisorslagen (loi sur les auditeurs) (2001:883);
Revisionslag (loi sur l'audit) (1999:1079);
Aktiebolagslagen (loi sur les sociétés par actions) (2005:551);
Lag om ekonomiska föreningar (loi sur les coopératives à caractère économique) (2018:672);
autres actes régissant les exigences en matière de recours aux auditeurs agréés.

- e) Services de conseil fiscal (CPC 863, à l'exclusion des services juridiques de conseil et des services juridiques de représentation en matière fiscale qui sont considérés comme des services juridiques)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

AT: Les conseillers fiscaux étrangers, qualifiés selon la loi de leur pays d'origine, ne peuvent détenir plus de 25 % des capitaux propres et des actions avec droit de vote d'une entreprise autrichienne. Le fournisseur de services doit avoir un bureau ou un siège professionnel dans l'EEE.

Mesures:

AT: Wirtschaftstreuhänderberufsgesetz (loi sur les comptables et conseillers fiscaux professionnels, BGBl. I n° 58/1999), § 12, § 65, § 67, § 68 (1) 4.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

FR: La prestation de services est soumise à une condition d'établissement ou de résidence. Elle peut être fournie par toute forme de société à l'exception des SNC (sociétés en nom collectif) et des SCS (sociétés en commandite simple). Des conditions particulières s'appliquent aux SEL (sociétés d'exercice libéral), aux AGC (associations de gestion et comptabilité) et aux SPE (sociétés pluriprofessionnelles d'exercice).

Mesures:

FR: ordonnance 45-2138 du 19 septembre 1945.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

BG: la nationalité d'un État membre est requise pour les conseillers fiscaux.

Mesures:

BG: loi sur la comptabilité;

loi sur l'audit financier indépendant; loi relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques; loi relative à l'impôt sur le revenu des sociétés.

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Présence locale:

HU: La résidence dans l'EEE est obligatoire pour la prestation de services de conseil fiscal.

IT: une obligation de résidence existe.

Mesures:

HU: loi 150 de 2017 concernant le décret 2018/263 du gouvernement sur la fiscalité relatif à l'enregistrement et à la formation en matière d'activités de conseil fiscal.

IT: décret législatif 139/2005; loi 248/2006.

- f) Services d'aménagement urbain et d'architecture, services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie (CPC 8671, 8672, 8673, 8674)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés:

FR: Un architecte ne peut s'établir en France aux fins de la prestation de services d'architecture que sous l'une des formes juridiques suivantes (sur une base non discriminatoire): SA et SARL (société anonyme, société à responsabilité limitée), EURL (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée), SCP (société en commandite par actions), SCOP (société coopérative et participative), SELARL (société d'exercice libéral à responsabilité limitée), SELAFA (société d'exercice libéral à forme anonyme), SELAS (société d'exercice libéral par actions simplifiée) ou SAS (société par actions simplifiée) ou encore comme personne individuelle ou associé dans un cabinet d'architectes (CPC 8671).

Mesures:

FR: loi n° 90-1258 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales; décret n° 95-129 du 2 février 1995 relatif à l'exercice en commun de la profession d'architecte sous forme de société en participation;
décret n° 92-619 du 6 juillet 1992 relatif à l'exercice en commun de la profession d'architecte sous forme de société d'exercice libéral à responsabilité limitée – SELARL, société d'exercice libéral à forme anonyme – SELAFA, société d'exercice libéral en commandite par actions – SELCA; loi 77-2 du 3 janvier 1977.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

BG: La prestation de services d'architecture, d'urbanisme et d'ingénierie par une personne physique est soumise à une condition de résidence dans un pays de l'EEE ou la Confédération suisse.

Mesures:

BG: loi sur le développement spatial;

loi sur la chambre des constructeurs;

loi sur les chambres d'architectes et d'ingénieurs en conception et développement de projets.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

HR: Un plan ou un projet conçu par un architecte, un ingénieur ou un urbaniste étranger doit être validé par une personne physique ou morale agréée en Croatie afin d'en attester la conformité au droit croate (CPC 8671, 8672, 8673, 8674).

Mesures:

HR: loi sur les activités dans l'aménagement et la construction (OG 118/18, 110/19);

loi sur l'aménagement (OG 153/13, 39/19).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

CY: La fourniture de services d'architecture et d'urbanisme, services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie est subordonnée à des conditions en matière de nationalité et de résidence (CPC 8671, 8672, 8673, 8674).

Mesures:

CY: loi 41/1962, telle qu'elle a été modifiée; loi 224/1990, telle qu'elle a été modifiée; loi 29(I)2001, telle qu'elle a été modifiée.

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Présence locale:

CZ: une obligation de résidence dans l'EEE existe.

HU: Une obligation de résidence dans un pays de l'EEE existe pour la prestation des services ci-après dans la mesure où ils sont fournis par une personne physique présente sur le territoire hongrois: services d'architecture, services d'ingénierie (applicables uniquement aux stagiaires diplômés), services intégrés d'ingénierie et services d'architecture paysagère (CPC 8671, 8672, 8673, 8674).

IT: L'inscription au registre professionnel, une condition indispensable à la prestation de services d'architecture et d'ingénierie, est soumise à une obligation de résidence ou de domiciliation professionnelle en Italie (CPC 8671, 8672, 8673, 8674).

SK: L'inscription auprès de l'ordre professionnel, une condition indispensable à la prestation de services d'architecture et d'ingénierie, est soumise à une obligation de résidence dans l'EEE (CPC 8671, 8672, 8673, 8674).

Mesures:

CZ: loi n° 360/1992 Rec. sur l'exercice de la profession d'architecte agréé et d'ingénieur et technicien agréés travaillant dans la construction de bâtiments.

HU: loi LVIII de 1996 sur les ordres professionnels des architectes et des ingénieurs.

IT: décret royal 2537/1925 réglementant la profession d'architecte et la profession d'ingénieur; loi 1395/1923; et

décret du président de la République (D.P.R.) 328/2001.

SK: loi n° 138/1992 sur les architectes et les ingénieurs, articles 3, 15, 15a, 17a et 18a.

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

BE: La fourniture de services d'architecture comprend le contrôle de l'exécution des travaux (CPC 8671, 8674). Les architectes étrangers autorisés dans leur pays d'accueil et désireux d'exercer leur profession en Belgique, d'une manière occasionnelle, sont tenus d'obtenir une autorisation préalable du conseil de l'ordre dans le ressort duquel ils comptent exercer leurs activités.

Mesures:

BE: loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte;

loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des architectes;

règlement de déontologie du 16 décembre 1983 établi par le Conseil national de l'Ordre des architectes (approuvé en vertu de l'article 1^{er} de l'A.R. du 18 avril 1985, M.B. du 8 mai 1985).

Réserve n° 3 – Services professionnels (liés à la santé et vente au détail de produits pharmaceutiques)

Secteur – Sous-secteur: Services professionnels – Services médicaux (y compris ceux des psychologues) et dentaires; services des sages-femmes, services fournis par le personnel infirmier, les kinésithérapeutes et le personnel paramédical; services vétérinaires; commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques et autres services fournis par les pharmaciens

Classification de l'industrie: CPC 9312, 93191, 932, 63211

Type de réserve: Accès aux marchés

Traitement national

Traitement de la nation la plus favorisée

Dirigeants et conseils d'administration

Présence locale

Chapitre/Section: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

Description:

- a) Services médicaux et dentaires, services des sages-femmes, services fournis par le personnel infirmier, les kinésithérapeutes et le personnel paramédical (CPC 852, 9312, 93191)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontalier de services – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée:

IT: La nationalité d'un État membre de l'Union européenne est requise pour les services fournis par les psychologues; les professionnels étrangers peuvent être autorisés à pratiquer sur la base de la réciprocité (partie de CPC 9312).

Mesures:

IT: loi 56/1989 sur la profession de psychologue.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence locale:

CY: La fourniture de services par les médecins (y compris les psychologues), dentistes, sages-femmes, personnel infirmier, kinésithérapeutes et le personnel paramédical est subordonnée à la condition d'avoir la nationalité chypriote et de résider à Chypre.

Mesures:

CY: loi sur l'enregistrement des médecins (chapitre 250), telle qu'elle a été modifiée;

loi sur l'enregistrement des dentistes (chapitre 249), telle qu'elle a été modifiée;

loi 75(I)/2013 – Podologues;

loi 33(I)/2008 telle qu'elle a été modifiée – Physiciens médicaux;

loi 34(I)/2006 telle qu'elle a été modifiée – Ergothérapeutes;

loi 9(I)/1996 telle qu'elle a été modifiée – Techniciens dentaires;

loi 68(I)/1995 telle qu'elle a été modifiée – Psychologues;

loi 16(I)/1992 telle qu'elle a été modifiée – Opticiens;

loi 23(I)/2011 telle qu'elle a été modifiée – Radiologues/radiothérapeutes;

loi 31(I)/1996 telle qu'elle a été modifiée – Diététiciens/nutritionnistes;

loi 140/1989 telle qu'elle a été modifiée – Kinésithérapeutes;

loi 214/1988 telle qu'elle a été modifiée – Personnel infirmier.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Présence locale:

DE (s'applique également au niveau régional de gouvernement): Des restrictions géographiques peuvent s'appliquer à l'inscription au registre professionnel, tant pour les ressortissants allemands que pour les étrangers.

Les médecins (y compris les psychologues, les psychothérapeutes et les dentistes) doivent s'inscrire auprès des associations régionales de médecins ou de dentistes conventionnés (kassenärztliche ou kassenzahnärztliche Vereinigungen) pour traiter les patients couverts par la caisse d'assurance-maladie obligatoire. Cette inscription peut être soumise à des restrictions quantitatives en fonction de la répartition régionale des médecins. Cette restriction ne s'applique pas aux dentistes. L'inscription n'est nécessaire que pour les médecins affiliés au système de santé public. Des restrictions non discriminatoires concernant la forme juridique de l'établissement requis pour fournir ces services peuvent exister (§ 95 SGB V).

Dans le cas des services des sages-femmes, l'accès est réservé aux personnes physiques. Dans le cas des services médicaux et dentaires, l'accès est possible pour les personnes physiques, les centres de soins médicaux agréés et les organismes mandatés. Des exigences en matière d'établissement peuvent s'appliquer.

En ce qui concerne la télémédecine, le nombre de fournisseurs de services de TIC (technologies de l'information et des communications) peut être limité afin de garantir l'interopérabilité, la compatibilité et le respect des normes de sécurité nécessaires. Cette limitation est appliquée de manière non discriminatoire (CPC 9312, 93191).

Mesures:

Bundesärzteordnung (BÄO, règlement fédéral sur la profession de médecin);

Gesetz über die Ausübung der Zahnheilkunde (ZHG);

Gesetz über den Beruf der Psychotherapeutin und des Psychotherapeuten (PsychThG; loi sur la fourniture de services de psychothérapie);

Gesetz über die berufsmäßige Ausübung der Heilkunde ohne Bestallung (Heilpraktikergesetz);

Gesetz über das Studium und den Beruf von Hebammen(HebG);

Gesetz über die Pflegeberufe (PflBG);

Sozialgesetzbuch Fünftes Buch (SGB V; Code social, livre V) – Assurance-maladie obligatoire.

Niveau régional:

Heilberufekammergesetz des Landes Baden-Württemberg;

Gesetz über die Berufsausübung, die Berufsvertretungen und die Berufsgerichtsbarkeit der Ärzte, Zahnärzte, Tierärzte, Apotheker sowie der Psychologischen Psychotherapeuten und der Kinder- und Jugendlichenpsychotherapeuten (Heilberufe-Kammergesetz – HKaG) in Bayern;

Berliner Heilberufekammergesetz (BlnHKG);

Heilberufsgesetz Brandenburg (HeilBerG);

Bremisches Gesetz über die Berufsvertretung, die Berufsausübung, die Weiterbildung und die Berufsgerichtsbarkeit der Ärzte, Zahnärzte, Psychotherapeuten, Tierärzte und Apotheker (Heilberufsgesetz – HeilBerG);

Heilberufsgesetz Mecklenburg-Vorpommern (Heilberufsgesetz M-V – HeilBerG);

Heilberufsgesetz (HeilBG NRW);

Heilberufsgesetz (HeilBG Rheinland-Pfalz);

Gesetz über die öffentliche Berufsvertretung, die Berufspflichten, die Weiterbildung und die Berufsgerichtsbarkeit der Ärzte/ Ärztinnen, Zahnärzte/ Zahnärztinnen, psychologischen Psychotherapeuten/ Psychotherapeutinnen und Kinder- und Jugendlichenpsychotherapeuten/psychotherapeutinnen, Tierärzte/Tierärztinnen und Apotheker/Apothekerinnen im Saarland (Saarländisches Heilberufekammergesetz – SHKG); Gesetz über Berufsausübung, Berufsvertretungen und Berufsgerichtsbarkeit der Ärzte, Zahnärzte, Tierärzte, Apotheker sowie der Psychologischen Psychotherapeuten und der Kinder und Jugendlichenpsychotherapeuten im Freistaat (Sächsisches Heilberufekammergesetz – SächsHKaG) und Thüringer Heilberufegesetz.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Présence locale:

FR: Alors que d'autres types de forme juridique sont également accessibles aux investisseurs de l'Union, les investisseurs étrangers n'ont accès qu'à la société d'exercice libéral (SEL) et à la société civile professionnelle (SCP). La nationalité française est obligatoire pour la prestation des services médicaux et dentaires et des services des sages-femmes. Cependant, les étrangers peuvent avoir accès au marché dans le cadre de quotas annuels. Pour ce qui est de la fourniture des services médicaux et dentaires, des services des sages-femmes et des services du personnel infirmier: par une SEL à forme anonyme, à responsabilité limitée par actions simplifiée ou en commandite par actions, une SCP, une société coopérative (uniquement pour les médecins généralistes et spécialistes libéraux) ou une société interprofessionnelle de soins ambulatoires (SISA) uniquement pour les maisons de santé pluridisciplinaires (MSP).

Mesures:

FR: loi n° 90-1258 relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales; loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 dite HPST; loi n° 47-1775 portant statut de la coopération et code de la santé publique.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés:

AT: La coopération de médecins aux fins d'offrir des soins de santé publics ambulatoires en formant des cabinets de groupe ne peut avoir lieu que sous la forme légale de Offene Gesellschaft/OG ou Gesellschaft mit beschränkter Haftung/GmbH. Les associés d'un tel cabinet de groupe sont exclusivement des médecins. Ils doivent avoir le droit d'exploiter un cabinet médical privé, d'être enregistrés auprès de l'ordre autrichien des médecins et d'exercer activement la profession de médecin dans la pratique. Aucune autre personne physique ou morale ne peut être associée du cabinet de groupe et ne peut en partager les revenus ou bénéfices (partie de CPC 9312).

Mesures:

AT: loi sur la profession médicale, BGBl. I N° 169/1998, §§ 52a – 52c;
loi fédérale portant réglementation des professions médicales techniques de catégorie moyenne supérieure, BGBl. N° 460/1992; et loi fédérale sur les masseurs médicaux et les masseurs kinésithérapeutes, BGBl. N° 169/2002.

b) Services vétérinaires (CPC 932)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée:

AT: Seuls les ressortissants d'un pays de l'EEE peuvent fournir des services vétérinaires. L'Autriche renonce à l'exigence de nationalité pour les ressortissants d'un État non membre de l'EEE lorsque ledit État a signé avec l'Union un accord prévoyant un traitement national en ce qui concerne les investissements et le commerce transfrontière des services vétérinaires.

ES: L'exercice de la profession est subordonné à l'adhésion à l'association professionnelle et soumis à la condition d'avoir la nationalité d'un État membre de l'Union, une dérogation pouvant être accordée sur la base d'un accord professionnel bilatéral. La fourniture de services vétérinaires est réservée aux personnes physiques.

FR: La nationalité d'un pays de l'EEE est requise pour la prestation de services vétérinaires, mais il peut être dérogé à cette condition de nationalité si la réciprocité est garantie. Les formes juridiques que peut adopter une entreprise fournissant des services vétérinaires se limitent à deux: SCP (société civile professionnelle) et SEL (société d'exercice libéral).

D'autres formes juridiques de société prévues par le droit interne français ou par le droit d'un autre pays de l'EEE et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal dans un tel pays peuvent être autorisées sous certaines conditions.

Mesures:

AT: Tierärztegesetz (loi sur les soins vétérinaires), BGBl. N° 16/1975, § 3 (2) (3).

ES: real decreto 126/2013, de 22 de febrero, por el que se aprueban los Estatutos Generales de la Organización Colegial Veterinaria Española, articles 62 et 64.

FR: code rural et de la pêche maritime.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

CY: La fourniture de services vétérinaires est soumise à une condition de nationalité et de résidence.

EL: La nationalité d'un pays de l'EEE ou la nationalité suisse est requise pour la fourniture de services vétérinaires.

HR: Seules les personnes physiques et morales établies dans un État membre en vue de l'exercice d'activités vétérinaires sont autorisées à fournir des services vétérinaires transfrontières en République de Croatie. Seuls les ressortissants de l'Union ont le droit d'établir un cabinet vétérinaire en République de Croatie.

HU: La nationalité d'un pays de l'EEE est requise pour adhérer à l'ordre des vétérinaires hongrois, une condition nécessaire à la fourniture de services vétérinaires. L'autorisation d'établissement est subordonnée à un examen des besoins économiques. Critère principal: conditions du marché du travail dans le secteur.

Mesures:

CY: loi 169/1990, telle qu'elle a été modifiée.

EL: décret présidentiel 38/2010, décision ministérielle 165261/IA/2010 (journal officiel 2157/B).

HR: loi sur la pratique vétérinaire (JO 83/13, 148/13, 115/18), articles 3 (67), articles 105 et 121.

HU: loi CXXVII de 2012 sur l'ordre des vétérinaires hongrois et sur les conditions de prestation des services vétérinaires.

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Présence locale:

CZ: La fourniture de services vétérinaires est subordonnée à la présence physique sur le territoire.

IT et PT: La fourniture de services vétérinaires est soumise à une condition de résidence.

PL: La fourniture de services vétérinaires est subordonnée à la présence physique sur le territoire; pour exercer la profession de vétérinaire sur le territoire polonais, les ressortissants de pays autres que les États membres de l'Union européenne doivent passer un examen en langue polonaise organisé par les chambres polonaises des vétérinaires.

SI: Seules les personnes physiques et morales établies dans un État membre en vue de l'exercice d'activités vétérinaires sont autorisées à fournir des services vétérinaires transfrontières en République de Slovénie.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

SK: La résidence dans l'EEE est obligatoire pour l'inscription auprès de la chambre professionnelle, qui est elle-même requise pour l'exercice de la profession. La fourniture de services vétérinaires est réservée aux personnes physiques.

Mesures:

CZ: loi n° 166/1999 Rec. (sur les soins vétérinaires), § 58-63, 39; et loi n° 381/1991 Rec. (sur l'ordre des vétérinaires de la République tchèque), paragraphe 4.

IT: décret législatif C.P.S. 233/1946, articles 7-9; et décret du président de la République (D.P.R.) 221/1950, paragraphe 7.

PL: loi du 21 décembre 1990 sur la profession de vétérinaire et les chambres des vétérinaires.

PT: décret-loi 368/91 (statut de l'association professionnelle vétérinaire) alterado p/ Lei 125/2015, 3 set.

SI: pravilnik o priznavanju poklicnih kvalifikacij veterinarjev (règles relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles des vétérinaires), Uradni list RS, št. (Journal officiel n°) 71/2008, 7/2011, 59/2014 et 21/2016, loi sur les services dans le marché intérieur, Journal officiel de la République de Slovénie n° 21/2010.

SK: loi 442/2004 sur les vétérinaires privés et la chambre des vétérinaires, article 2.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

DE (s'applique également au niveau régional de gouvernement): La fourniture de services vétérinaires est réservée aux personnes physiques. Les services de télémédecine ne peuvent être fournis que dans le cadre d'un traitement primaire dans lequel un vétérinaire est préalablement intervenu en personne.

DK et NL: La fourniture de services vétérinaires est réservée aux personnes physiques.

IE: La fourniture de services vétérinaires est réservée aux personnes physiques ou aux partenariats.

LV: La fourniture de services vétérinaires est réservée aux personnes physiques.

Mesures:

DE: Bundes-Tierärzteordnung (BTÄO; code fédéral régissant la profession vétérinaire).

Niveau régional:

lois sur les ordres des professions médicales des Länder (Heilberufs- und Kammergesetze der Länder) et (sur la base de celles-ci)

Bade-Wurtemberg: Gesetz über das Berufsrecht und die Kammern der Ärzte, Zahnärzte, Tierärzte Apotheker, Psychologischen Psychotherapeuten sowie der Kinder- und Jugendlichenpsychotherapeuten (Heilberufe-Kammergesetz – HBKG);

Bavière: Gesetz über die Berufsausübung, die Berufsvertretungen und die Berufsgerichtsbarkeit der Ärzte, Zahnärzte, Tierärzte, Apotheker sowie der Psychologischen Psychotherapeuten und der Kinder- und Jugendlichenpsychotherapeuten (Heilberufe-Kammergesetz – HKaG);

Berlin: Berliner Heilberufekammergesetz (BlnHKG);

Brandebourg: Heilberufsgesetz (HeilBerG);

Brême: Gesetz über die Berufsvertretung, die Berufsausübung, die Weiterbildung und die Berufsgerichtsbarkeit der Ärzte, Zahnärzte, Psychotherapeuten, Tierärzte und Apotheker (Heilberufsgesetz – HeilBerG);

Hambourg: Hamburgisches Kammergesetz für die Heilberufe (HmbKGGH);

Hesse: Gesetz über die Berufsvertretungen, die Berufsausübung, die Weiterbildung und die Berufsgerichtsbarkeit der Ärzte, Zahnärzte, Tierärzte, Apotheker, Psychologischen Psychotherapeuten und Kinder- und Jugendlichenpsychotherapeuten (Heilberufsgesetz);

Mecklenbourg-Poméranie occidentale: Heilberufsgesetz (HeilBerG);

Basse-Saxe: Kammergesetz für die Heilberufe (HKG);

Rhénanie-du-Nord-Westphalie: Heilberufsgesetz NRW (HeilBerG);

Rhénanie-Palatinat: Heilberufsgesetz (HeilBerG);

Sarre: Gesetz N° 1405 über die öffentliche Berufsvertretung, die Berufspflichten, die Weiterbildung und die Berufsgerichtsbarkeit der Ärzte/Ärztinnen, Zahnärzte/Zahnärztinnen,

Tierärzte/Tierärztinnen und Apotheker/Apothekerinnen im Saarland (Saarländisches Heilberufekammergesetz – SHKG);

Saxe: Gesetz über Berufsausübung, Berufsvertretungen und Berufsgerichtsbarkeit der Ärzte, Zahnärzte, Tierärzte, Apotheker sowie der Psychologischen Psychotherapeuten und der Kinder- und Jugendlichenpsychotherapeuten im Freistaat Sachsen (Sächsisches Heilberufekammergesetz – SächsHKaG);

Saxe-Anhalt: Gesetz über die Kammern für Heilberufe Sachsen-Anhalt (KGHB-LSA);

Schleswig-Holstein: Gesetz über die Kammern und die Berufsgerichtsbarkeit für die Heilberufe (Heilberufekammergesetz – HBKG);

Thuringe: Thüringer Heilberufegesetz (ThürHeilBG); et

Berufsordnungen der Kammern (codes de déontologie des ordres des vétérinaires).

DK: lovbekendtgørelse n° 40 af lov om dyrlæger af 15. januar 2020 (loi consolidée n° 40 du 15 janvier 2020 sur les vétérinaires).

IE: Veterinary Practice Act 2005 (loi de 2005 sur la pratique vétérinaire).

LV: loi sur la médecine vétérinaire.

NL: wet op de uitoefening van de diergeneeskunde 1990 (WUD) (loi de 1990 sur l'exercice de la médecine vétérinaire).

- c) Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques, et autres services fournis par les pharmaciens (CPC 63211)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration:

AT: Seules les pharmacies peuvent vendre au détail des produits pharmaceutiques et certains articles médicaux au public. La nationalité d'un pays de l'EEE ou de la Confédération suisse est obligatoire pour exploiter une pharmacie. La nationalité d'un pays de l'EEE ou de la Confédération suisse est obligatoire pour les locataires-gérants et les gérants d'une pharmacie.

Mesures:

AT: Apothekengesetz (loi sur les pharmacies), RGBL n° 5/1907, telle qu'elle a été modifiée, §§ 3, 4, 12; Arzneimittelgesetz (loi sur les médicaments), BGBL n° 185/1983, telle qu'elle a été modifiée, §§ 57, 59, 59a; et Medizinproduktegesetz (loi sur les produits médicaux), BGBL n° 657/1996, telle qu'elle a été modifiée, § 99.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national:

DE: Seules les personnes physiques (pharmaciens) sont autorisées à exploiter une pharmacie. Les ressortissants d'autres pays et les personnes qui n'ont pas réussi l'examen allemand de pharmacien peuvent seulement obtenir l'autorisation de reprendre une pharmacie existant depuis au moins trois ans. Le nombre total de pharmacies dont une personne peut être propriétaire est limité à une pharmacie et trois succursales.

FR: La nationalité d'un pays de l'EEE ou la nationalité suisse est obligatoire pour exploiter une pharmacie.

Les pharmaciens étrangers peuvent être autorisés à s'établir dans le cadre de quotas annuels. L'ouverture d'une pharmacie est soumise à autorisation. La présence commerciale, y compris pour la vente à distance de médicaments au public par le biais de services informatiques, doit revêtir l'une des formes juridiques autorisées par la législation nationale sur une base non discriminatoire: société d'exercice libéral (SEL) anonyme, par actions simplifiée, à responsabilité limitée unipersonnelle ou pluripersonnelle, en commandite par actions, société en noms collectifs (SNC) ou société à responsabilité limitée (SARL) unipersonnelle ou pluripersonnelle uniquement.

Mesures:

DE: Gesetz über das Apothekenwesen (ApoG – loi allemande sur la pharmacie);
Gesetz über den Verkehr mit Arzneimitteln (AMG);
Gesetz über Medizinprodukte (MPG);
Verordnung zur Regelung der Abgabe von Medizinprodukten (MPAV).

FR: code de la santé publique; et
loi 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales et loi 2015-990 du 6 août 2015.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national:

EL: La nationalité d'un État membre de l'Union européenne est obligatoire pour exploiter une pharmacie.

HU: La nationalité d'un pays de l'EEE est obligatoire pour exploiter une pharmacie.

LV: Avant de pouvoir commencer à travailler de façon autonome dans une pharmacie, un pharmacien ou un préparateur en pharmacie étranger ayant fait ses études dans un État non membre ou un État non membre de l'EEE doit travailler au moins un an, sous la supervision d'un pharmacien, dans une pharmacie située dans un pays de l'EEE.

Mesures:

EL: loi 5607/1932, modifiée par les lois 1963/1991 et 3918/2011.

HU: loi XCVIII de 2006 sur les dispositions générales applicables à la fourniture fiable et économiquement viable de médicaments et de dispositifs médicaux et sur le commerce des médicaments.

LV: loi sur les produits pharmaceutiques, article 38.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés:

BG: Les gérants de pharmacies doivent être des pharmaciens diplômés et ne peuvent gérer qu'une seule officine dans laquelle ils travaillent eux-mêmes. Le nombre de pharmacies que peut posséder une personne est limité (4 au maximum) en République de Bulgarie.

DK: Seules les personnes physiques auxquelles l'Autorité danoise de la santé et des médicaments a délivré une licence de pharmacien sont autorisées à fournir au public des services de vente au détail de produits pharmaceutiques et de certains articles médicaux.

ES, HR, HU et PT: L'autorisation d'établissement est subordonnée à un examen des besoins économiques.

Critères principaux: population et conditions de densité dans la région.

IE: La vente par correspondance de produits pharmaceutiques est interdite, à l'exception des médicaments non soumis à prescription médicale.

MT: La délivrance de licences de pharmacie est soumise à des restrictions spécifiques. Une personne ne peut pas avoir plus d'une licence à son nom dans une ville ou un village donné [article 5, paragraphe 1, du règlement sur les licences de pharmacie (LN279/07)], sauf si aucune autre demande de licence n'a été déposée pour la ville ou le village concerné [article 5, paragraphe 2, dudit règlement].

PT: Dans les sociétés commerciales dont le capital est divisé en actions, celles-ci doivent être nominatives. Nul ne peut détenir, exploiter ou gérer simultanément, directement ou indirectement, plus de quatre pharmacies.

SI: Le réseau des pharmacies en Slovénie est constitué d'établissements pharmaceutiques publics, appartenant aux municipalités, et de pharmacies privées en concession (dont le propriétaire majoritaire doit être pharmacien de profession). La vente par correspondance de produits pharmaceutiques soumis à prescription est interdite. La vente par correspondance de médicaments sans ordonnance nécessite une autorisation spéciale de l'État.

Mesures:

BG: loi sur les médicaments à usage humain, articles 222, 224 et 228.

DK: apotekerloven (loi danoise sur les pharmacies), LBK, n° 801 du 12.6.2018.

ES: ley 16/1997, de 25 de abril, de regulación de servicios de las oficinas de farmacia (loi 16/1997, du 25 avril, portant réglementation des services des officines de pharmacie), article 2 et article 3, paragraphe 1; et
real decreto legislativo 1/2015, de 24 de julio por el que se aprueba el texto refundido de la ley de garantías y uso racional de los medicamentos y productos sanitarios (ley 29/2006).

HR: loi sur les soins de santé (JO 100/18, 125/19).

HU: loi XCVIII de 2006 sur les dispositions générales applicables à la fourniture fiable et économiquement viable de médicaments et de dispositifs médicaux et sur le commerce des médicaments.

IE: Irish Medicines Boards Acts 1995 et 2006 (lois irlandaises de 1995 et 2006 sur les autorités de réglementation des médicaments) (n° 29 de 1995 et n° 3 de 2006); Medicinal Products (Prescription and Control of Supply) Regulations 2003 (règlement de 2003 sur les médicaments: prescription et contrôle de l'approvisionnement), tel qu'il a été modifié (S.I. 540 de 2003); Medicinal Products (Control of Placing on the Market) Regulations 2007 (règlement de 2007 sur les médicaments: contrôle de la mise sur le marché), tel que modifié (S.I. 540 de 2007); Pharmacy Act 2007 (loi de 2007 sur les pharmacies) (n° 20 de 2007); Regulation of Retail Pharmacy Businesses Regulations 2008 (règlement de 2008 sur les pharmacies de vente au détail), tel que modifié (S.I. n° 488 de 2008).

MT: Pharmacy Licence Regulations (LN279/07) [règlement sur les licences de pharmacie (LN279/07)] adopté en vertu de la Medicines Act (Cap. 458) [loi sur les médicaments (chapitre 458)].

PT: décret-loi 307/2007, articles 9, 14 et 15, Alterado p/ Lei 26/2011, 16 jun., alterada:

– p/ Acórdão TC 612/2011, 24/01/2012,

– p/ Decreto-Lei 171/2012, 1 ago.,

– p/ Lei 16/2013, 8 fev.,

– p/ Decreto-Lei 128/2013, 5 set.,

– p/ Decreto-Lei 109/2014, 10 jul.,

– p/ Lei 51/2014, 25 ago.,

– p/ Decreto-Lei 75/2016, 8 nov.; et ordonnance 1430/2007 revogada p/ Portaria 352/2012, 30 out.

SI: loi sur les services de pharmacie (journal officiel de la République de Slovénie n° 85/2016, n° 77/2017, n° 73/2019); loi sur les médicaments (journal officiel de la République de Slovénie n° 17/2014, n° 66/2019).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

IT: L'exercice de la profession est réservé aux personnes physiques inscrites au registre et aux personnes morales constituées en sociétés de personnes dont tous les associés sont des pharmaciens inscrits. L'inscription au registre professionnel des pharmaciens requiert la nationalité d'un État membre de l'Union européenne ou la résidence et l'exercice de la profession en Italie. Les ressortissants étrangers ayant les qualifications nécessaires peuvent s'inscrire au registre s'ils sont citoyens d'un pays avec lequel l'Italie a conclu un accord particulier autorisant l'exercice de la profession, sous réserve de réciprocité (décret législatif C.P.S. 233/1946, articles 7 à 9, et D.P.R. 221/1950, paragraphes 3 et 7). L'ouverture de nouvelles pharmacies ou la réouverture de pharmacies vacantes est autorisée à l'issue d'un appel d'offres public. Seuls les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne inscrits au registre des pharmaciens ("albo") ont le droit de participer à un appel d'offres public.

L'autorisation d'établissement est subordonnée à un examen des besoins économiques. Critères principaux: population et conditions de densité dans la région.

Mesures:

IT: loi 362/1991, articles 1, 4, 7 et 9;
décret législatif CPS 233/1946, articles 7 à 9; et
décret du président de la République (D.P.R. 221/1950, paragraphes 3 et 7).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

CY: l'exigence de nationalité s'applique au commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques, et autres services fournis par les pharmaciens (CPC 63211).

Mesures:

CY: loi sur les produits pharmaceutiques et les poisons (chapitre 254), telle qu'elle a été modifiée.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

BG: seules les pharmacies peuvent vendre au détail des produits pharmaceutiques et certains articles médicaux au public. La vente par correspondance de produits pharmaceutiques est interdite, à l'exception des médicaments non soumis à prescription médicale.

EE: Seules les pharmacies peuvent vendre au détail des produits pharmaceutiques et certains articles médicaux au public. La vente de médicaments par correspondance est interdite, de même que la livraison, par la poste ou par un service express, de médicaments commandés via l'internet. L'autorisation d'établissement est subordonnée à un examen des besoins économiques. Critères principaux: conditions de densité dans la région.

EL: Seules les personnes physiques qui sont des pharmaciens titulaires d'une licence et les sociétés fondées par des pharmaciens titulaires d'une licence peuvent fournir au public des services de vente au détail de produits pharmaceutiques et de certains articles médicaux.

ES: Seules les personnes physiques qui sont des pharmaciens titulaires d'une licence peuvent fournir au public des services de vente au détail de produits pharmaceutiques et de certains articles médicaux. Chaque pharmacien ne peut obtenir plus d'une licence.

LU: Seules des personnes physiques peuvent fournir au public des services de vente au détail de produits pharmaceutiques et de certains articles médicaux.

NL: La vente de médicaments par correspondance est soumise à exigences.

Mesures:

BG: loi sur les médicaments à usage humain, articles 219, 222, 228 et 234, paragraphe 5.

EE: ravimiseadus (loi sur les médicaments), RT I 2005, 2, 4; § 29 (2) et § 41 (3); et tervishoiuteenuse korraldamise seadus (loi sur l'organisation des services de santé), RT I 2001, 50, 284.

EL: loi 5607/1932, modifiée par les lois 1963/1991 et 3918/2011.

ES: ley 16/1997, de 25 de abril, de regulación de servicios de las oficinas de farmacia (loi 16/1997, du 25 avril, portant réglementation des services des officines de pharmacie), article 2 et article 3, paragraphe 1; et real decreto legislativo 1/2015, de 24 de julio por el que se aprueba el texto refundido de la ley de garantías y uso racional de los medicamentos y productos sanitarios (ley 29/2006).

LU: loi du 4 juillet 1973 concernant le régime de la pharmacie (annexe a043); règlement grand-ducal du 27 mai 1997 relatif à l'octroi des concessions de pharmacie (annexe a041); et règlement grand-ducal du 11 février 2002 modifiant le règlement grand-ducal du 27 mai 1997 relatif à l'octroi des concessions de pharmacie (annexe a017).

NL: Geneesmiddelenwet, article 67.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

BG: les pharmaciens doivent être des résidents permanents.

Mesures:

BG: loi sur les médicaments à usage humain, articles 146, 161, 195, 222 et 228.

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Présence locale:

DE et SK: La résidence est obligatoire pour obtenir l'autorisation d'exercer la profession de pharmacien ou pour ouvrir une pharmacie en vue de vendre au détail des produits pharmaceutiques et certains articles médicaux au public.

Mesures:

DE: Gesetz über das Apothekenwesen (ApoG – loi allemande sur la pharmacie);

Gesetz über den Verkehr mit Arzneimitteln (AMG);

Gesetz über Medizinprodukte (MPG);

Verordnung zur Regelung der Abgabe von Medizinprodukten (MPAV).

SK: loi n° 362/2011 sur les médicaments et les dispositifs médicaux, article 6; et

loi n° 578/2004 sur les prestataires de soins de santé, les professionnels de santé et les organisations professionnelles dans le secteur de la santé.

Réserve n° 4 – Services de recherche-développement

Secteur – Sous-secteur: Services de recherche-développement (R&D)

Classification de l'industrie: CPC 851, 853

Type de réserve: Accès aux marchés

Traitement national

Chapitre: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

Niveau d'administration: UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

Dans l'UE: Pour les services de recherche-développement (R&D) financés par des fonds publics octroyés par l'Union au niveau de l'Union, des droits ou autorisations exclusifs ne peuvent être accordés qu'aux ressortissants des États membres et aux personnes morales de l'Union ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal dans l'Union européenne (CPC 851, 853).

Pour les services de R&D financés par des fonds publics octroyés par un État membre, des droits ou autorisations exclusifs ne peuvent être accordés qu'aux ressortissants de l'État membre concerné et aux personnes morales de l'État membre concerné ayant leur siège dans cet État membre (CPC 851, 853).

La présente réserve est sans préjudice de la cinquième partie du présent accord et sans préjudice de l'exclusion d'une procédure de passation de marché d'une Partie ou de subventions dans le cadre de l'article 123, paragraphes 6 et 7, du présent accord.

Mesures:

UE: Tous les programmes-cadres de recherche ou d'innovation de l'Union existants et futurs, notamment les règles de participation à Horizon 2020 et les règlements relatifs aux initiatives technologiques conjointes (ITC), aux décisions fondées sur l'article 185 et à l'Institut européen d'innovation et de technologie (IET), ainsi que les programmes de recherche nationaux, régionaux ou locaux existants et futurs.

Réserve n° 5 – Services immobiliers

Secteur – Sous-secteur: Services immobiliers

Classification de l'industrie: CPC 821, 822

Type de réserve: Accès aux marchés

Traitement national

Traitement de la nation la plus favorisée

Présence locale

Chapitre: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

Niveau d'administration: UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

CY: La fourniture de services immobiliers est soumise aux conditions de nationalité et de résidence.

Mesures:

CY: loi 71(1)/2010 sur les agents immobiliers, telle qu'elle a été modifiée.

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Présence locale:

CZ: La résidence (pour les personnes physiques) et l'établissement (pour les personnes morales) en République tchèque sont requis pour obtenir la licence nécessaire à la fourniture de services immobiliers.

HR: La présence commerciale dans l'EEE est obligatoire pour la prestation de services immobiliers.

PT: La résidence dans l'EEE est requise pour les personnes physiques. La constitution dans l'EEE est requise pour les personnes morales.

Mesures:

CZ: loi sur le commerce et l'artisanat.

HR: loi sur le courtage immobilier (JO 107/07 et 144/12), article 2.

PT: décret-loi 211/2004 (articles 3 et 25), tel que modifié et republié par le décret-loi 69/2011.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

DK: Pour ce qui est de la fourniture de services immobiliers par une personne physique présente sur le territoire danois, seuls les agents immobiliers agréés qui sont des personnes morales inscrites au registre des agents immobiliers danois de l'agence danoise du commerce peuvent utiliser le titre d'"agent immobilier". La loi prévoit que le demandeur doit être un résident danois ou un résident de l'Union, de l'EEE ou de la Confédération suisse.

La loi sur la vente de biens immobiliers s'applique uniquement en cas de prestation de services immobiliers aux consommateurs; elle ne s'applique pas au crédit-bail de biens immobiliers (CPC 822).

Mesures:

DK: lov om formidling af fast ejendom m.v. lov. n° 526 af 28.5.2014 (loi sur la vente de biens immobiliers).

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée:

SI: Dans la mesure où le Royaume-Uni autorise les ressortissants et les entreprises slovènes à fournir des services d'agents immobiliers, la Slovénie autorisera également les ressortissants et les entreprises du Royaume-Uni à fournir des services d'agents immobiliers dans les mêmes conditions pour autant que les conditions suivantes soient également remplies: droit d'agir en tant qu'agent immobilier dans le pays d'origine, présentation du document pertinent concernant l'absence de condamnation pénale et inscription au registre des agents immobiliers auprès du ministère (slovène) compétent.

Mesures:

SI: loi sur les agences immobilières.

Réserve n° 6 – Services aux entreprises

Secteur – Sous-secteur: Services aux entreprises - services de location simple ou en crédit-bail, sans opérateurs; services connexes au conseil en gestion; essais et analyses techniques; services connexes de consultations scientifiques et techniques; services annexes à l'agriculture; services de sécurité; services de placement; services de traduction et d'interprétation et autres services aux entreprises

Classification de l'industrie: CITI rév. 37, partie de CPC 612, partie de 621, partie de 625, 831, partie de 85990, 86602, 8675, 8676, 87201, 87202, 87203, 87204, 87205, 87206, 87209, 87901, 87902, 87909, 88, partie de 893

Type de réserve: Accès aux marchés

Traitement national

Traitement de la nation la plus favorisée

Dirigeants et conseils d'administration

Présence locale

Chapitre: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

Niveau d'administration: UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

a) Service de location simple ou en crédit-bail sans opérateurs (CPC 83103, CPC 831)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national:

SE: L'exploitation sous pavillon suédois est subordonnée à la présentation de la preuve d'une prédominance suédoise lorsque des étrangers détiennent des droits de propriété sur un navire. La prédominance suédoise signifie que le navire est exploité depuis la Suède et que le navire appartient à raison de plus de 50 % à des ressortissants suédois ou à des personnes d'un autre pays de l'EEE. Les autres navires étrangers peuvent, à certaines conditions, obtenir une dérogation à cette règle lorsqu'ils sont donnés en location ou en crédit-bail par des personnes morales suédoises dans le cadre d'un contrat d'affrètement coque-nue (CPC 83103).

Mesures:

SE: sjölagen (loi maritime) (1994:1009), chapitre 1, § 1.

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Présence locale:

SE: Les fournisseurs de services de location simple ou en crédit-bail d'automobiles et de certains véhicules tout-terrain (terrängmotorfordon), sans chauffeur, donnés en location simple ou en crédit-bail pour une période de moins d'un an, sont tenus de désigner une personne responsable de veiller, entre autres, à ce que l'activité soit menée conformément aux réglementations applicables et que les règles de sécurité routière soient respectées. La personne responsable doit résider dans l'EEE (CPC 831).

Mesures:

SE: lag (1998:424) om biluthyrning (loi sur la location de véhicules).

- b) Services de location simple ou en crédit-bail et autres services fournis aux entreprises dans le domaine de l'aviation

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée:

Dans l'UE: Pour ce qui est de la location simple ou en crédit-bail d'aéronefs sans équipage, les aéronefs utilisés par un transporteur aérien de l'Union sont soumis aux exigences applicables en matière d'immatriculation des aéronefs. Les contrats de location sans équipage auquel un transporteur de l'Union est partie sont soumis aux exigences du droit de l'Union ou du droit national applicables en matière de sécurité aérienne, telles que l'agrément préalable et les autres conditions applicables à l'utilisation d'aéronefs immatriculés dans un pays tiers. Pour pouvoir immatriculer un aéronef, il peut être exigé que celui-ci appartienne soit à des personnes physiques satisfaisant à certains critères de nationalité, soit à des entreprises respectant certains critères en matière de propriété du capital et de contrôle (CPC 83104).

En ce qui concerne les services de systèmes informatisés de réservation (SIR), lorsque les fournisseurs de services de SIR opérant hors de l'Union n'accordent pas aux transporteurs aériens de l'Union un traitement équivalent (c'est-à-dire non discriminatoire) à celui accordé par les fournisseurs de services de SIR de l'Union aux transporteurs aériens de pays tiers dans l'Union, ou lorsque les transporteurs aériens de pays non membres de l'Union n'accordent pas aux fournisseurs de services de SIR de l'Union un traitement équivalent à celui accordé par les transporteurs aériens de l'Union aux fournisseurs de services de SIR de pays tiers, des mesures peuvent être prises pour faire en sorte qu'un traitement discriminatoire équivalent soit accordé, respectivement, aux transporteurs aériens hors Union par les fournisseurs de services de SIR opérant dans l'Union ou aux fournisseurs de services de SIR opérant hors de l'Union par les transporteurs aériens de l'Union.

Mesures:

UE: règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil¹; et règlement (CE) n° 80/2009 du Parlement européen et du Conseil².

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

BE: les aéronefs privés (civils) appartenant à des personnes physiques qui ne sont pas des ressortissants d'un pays de l'EEE ne peuvent être immatriculés que si leur propriétaire est domicilié ou réside en Belgique sans interruption depuis un an au moins. Les aéronefs privés (civils) appartenant à des personnes morales étrangères ne relevant pas du droit d'un pays de l'EEE ne peuvent être immatriculés que si celles-ci ont en Belgique un siège d'exploitation, une agence ou un bureau depuis au moins un an sans interruption (CPC 83104).

¹ Règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté (JO UE L 293 du 31.10.2008, p. 3).

² Règlement (CE) n° 80/2009 du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 instaurant un code de conduite pour l'utilisation de systèmes informatisés de réservation et abrogeant le règlement (CEE) n° 2299/89 du Conseil (JO UE L 35 du 4.2.2009, p. 47).

Des procédures d'autorisation existent en ce qui concerne la lutte aérienne contre les incendies, la formation au pilotage, la pulvérisation, l'arpentage, la cartographie, la photographie et d'autres services aéroportés agricoles, industriels et d'inspection.

Mesures:

BE: arrêté royal du 15 mars 1954 réglementant la navigation aérienne.

c) Services connexes au conseil de gestion – Services d'arbitrage et de conciliation (CPC 86602)

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

BG: Pour ce qui est des services de médiation, la résidence permanente ou de longue durée en République de Bulgarie est requise pour les ressortissants de pays autres que l'un des pays de l'EEE ou la Confédération suisse.

HU: Une notification, pour une inscription au registre, adressée au ministre chargé de la justice est obligatoire pour mener des activités de médiation (telles que la conciliation).

Mesures:

BG: loi sur la médiation, article 8.

HU: loi LV de 2002 sur la médiation.

d) Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

CY: La nationalité d'un État membre est obligatoire pour la prestation de services par des chimistes et des biologistes.

FR: La profession de biologiste est réservée aux personnes physiques qui ont la nationalité d'un pays de l'EEE.

Mesures:

CY: loi de 1988 sur l'enregistrement des chimistes (loi 157/1988), telle qu'elle a été modifiée.

FR: code de la santé publique.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

BG: La fourniture de services d'essais et d'analyses techniques est soumise à une condition d'établissement en Bulgarie conformément à la loi bulgare sur le commerce et l'inscription au registre du commerce.

Pour l'inspection périodique de l'état technique des véhicules de transport routier, la personne doit être enregistrée conformément à la loi bulgare sur le commerce ou à la loi concernant les personnes morales sans but lucratif, ou bien être enregistrée dans un autre pays de l'EEE.

Les essais et analyses concernant la composition et la qualité de l'air et de l'eau ne peuvent être effectués que par le ministère bulgare de l'environnement et des ressources en eau ou ses agences, en collaboration avec l'Académie des sciences de Bulgarie.

Mesures:

BG: loi sur les exigences techniques à l'égard des produits;

loi sur la métrologie;

loi sur la pureté de l'air ambiant; et

loi sur l'eau, ordonnance N-32 sur l'inspection périodique de l'état technique des véhicules de transport routier.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée, Présence locale:

IT: Pour les biologistes, les chimioanalystes, les agronomes et les "periti agrari", la résidence et l'inscription au registre professionnel sont obligatoires. Des ressortissants de pays tiers peuvent s'inscrire sous réserve de réciprocité.

Mesures:

IT: biologistes, chimioanalystes: loi 396/1967 sur la profession de biologiste et décret royal 842/1928 sur la profession de chimioanalyste.

e) Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée, Présence locale:

IT: La résidence ou la domiciliation professionnelle en Italie est obligatoire pour l'inscription au registre des géologues, qui est elle-même requise pour l'exercice des professions d'arpenteur ou de géologue afin de pouvoir fournir des services connexes à l'exploration et l'exploitation minières, etc. La nationalité d'un État membre est obligatoire. Cependant, les étrangers peuvent s'inscrire sous réserve de réciprocité.

Mesures:

IT: géologues: loi 112/1963, articles 2 et 5; D.P.R. 1403/1965, article 1^{er}.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

BG: Les personnes physiques qui veulent exercer des fonctions relevant de la géodésie, de la cartographie et de l'arpentage cadastral doivent avoir la nationalité d'un pays de l'EEE ou de la Confédération suisse, et résider dans un pays de l'EEE ou en Confédération suisse. Dans le cas des personnes morales, l'inscription au registre du commerce en vertu de la législation d'un pays de l'EEE ou de la Confédération suisse est requise.

Mesures:

BG: loi sur le cadastre et le registre foncier et loi sur la géodésie et la cartographie.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

CY: La fourniture de services dans ce domaine est soumise à une condition de nationalité.

Mesures:

CY: loi 224/1990, telle qu'elle a été modifiée.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

FR: Pour la prestation de services d'arpentage, l'accès est limité aux sociétés ayant l'une des formes juridiques suivantes: SEL (à forme anonyme, à responsabilité limitée ou en commandite par actions), SCP (société civile professionnelle), SA et SARL (société anonyme et société à responsabilité limitée). Pour les services d'exploration et de prospection, l'établissement est obligatoire. Il peut être dérogé à cette exigence dans le cas des chercheurs scientifiques, par décision du ministre de la recherche scientifique, en accord avec le ministre des affaires étrangères.

Mesures:

FR: loi 46-942 du 7 mai 1946 et décret n° 71-360 du 6 mai 1971.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

HR: Les services de conseil de base en matière géologique, géodésique et minière ainsi que les services de conseil connexes en matière de protection de l'environnement ne peuvent être fournis sur le territoire croate que conjointement avec des personnes morales croates ou par leur intermédiaire.

Mesures:

HR: ordonnance sur les exigences applicables à la délivrance d'autorisations à des personnes morales en vue de l'exercice d'activités professionnelles de protection de l'environnement (JO 57/10), articles 32 à 35.

f) Services annexes à l'agriculture (partie de CPC 88)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée, Présence locale:

IT: Pour les biologistes, les chimioanalystes, les agronomes et les "periti agrari", la résidence et l'inscription au registre professionnel sont obligatoires. Des ressortissants de pays tiers peuvent s'inscrire sous réserve de réciprocité.

Mesures:

IT: biologistes, chimioanalystes: loi 396/1967 sur la profession de biologiste et décret royal 842/1928 sur la profession de chimioanalyste.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement de la nation la plus favorisée:

PT: Les professions de biologiste, de chimioanalyste et d'agronome sont réservées aux personnes physiques. Pour les ressortissants de pays tiers, un régime de réciprocité s'applique aux ingénieurs et ingénieurs techniques (et non une exigence de citoyenneté). Pour les biologistes, il n'existe pas d'exigence de citoyenneté ni de réciprocité.

Mesures:

PT: décret-loi 119/92 alterado p/Lei 123/2015, 2 set. (Ordem Engenheiros);
loi 47/2011 alterado p/Lei 157/2015, 17 set. (Ordem dos Engenheiros Técnicos); et
décret-loi 183/98 alterado p/Lei 159/2015, 18 set. (Ordem dos Biólogos).

g) Services de sécurité (CPC 87302, 87303, 87304, 87305, 87309)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence locale:

IT: La nationalité d'un État membre de l'Union européenne et la résidence sont obligatoires pour obtenir l'autorisation nécessaire à la prestation de services d'agents de sécurité et de transport d'objets de valeur.

PT: La prestation transfrontière de services de sécurité par un fournisseur étranger est interdite.

La nationalité est obligatoire pour le personnel spécialisé.

Mesures:

IT: loi sur la sécurité publique (TULPS) 773/1931, articles 133 à 141; décret royal 635/1940, article 257.

PT: loi 34/2013 alterada p/ Lei 46/2019, 16 maio; et ordonnance 273/2013 alterada p/ Portaria 106/2015, 13 abril.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

DK: La résidence est obligatoire pour les personnes physiques sollicitant l'autorisation de fournir des services de sécurité.

L'obligation de résidence vaut également pour les dirigeants et la majorité des membres du conseil d'administration des personnes morales sollicitant l'autorisation de fournir des services de sécurité. La résidence n'est toutefois pas obligatoire pour les dirigeants et les membres du conseil d'administration dans la mesure où cela est prévu par des accords internationaux ou des arrêtés du ministre de la justice.

Mesures:

DK: lovbekendtgørelse 2016-01-11 n° 112 om vagtvirksomhed.

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Présence locale:

EE: Les agents de sécurité sont soumis à une obligation de résidence.

Mesures:

EE: turvaseadus (loi sur la sécurité), articles 21 et 22.

h) Services de placement (CPC 87201, 87202, 87203, 87204, 87205, 87206, 87209)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national (s'applique aussi au niveau régional de gouvernement):

BE: Dans toutes les régions belges, toute société ayant son siège social en dehors de l'EEE doit démontrer qu'elle fournit des services de placement dans son pays d'origine. En Région wallonne, la société doit appartenir à un type particulier d'entité juridique (régulièrement constituée sous la forme d'une personne morale ayant une forme commerciale, soit au sens du droit belge, soit en vertu du droit d'un État membre ou régie par celui-ci, quelle que soit sa forme juridique) pour fournir des services de placement. Une société ayant son siège social en dehors de l'EEE doit démontrer qu'elle remplit les conditions énoncées dans le décret (par exemple en ce qui concerne le type d'entité juridique). En Communauté germanophone, une société ayant son siège social en dehors de l'EEE doit respecter les critères d'admission établis par le décret mentionné (CPC 87202).

Mesures:

BE: pour la Région flamande: besluit van de Vlaamse Regering van 10 december 2010 tot uitvoering van het decreet betreffende de private arbeidsbemiddeling, article 8, paragraphe 3.

Pour la Région wallonne: décret du 3 avril 2009 relatif à l'enregistrement ou à l'agrément des agences de placement, article 7; et arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 2009 portant exécution du décret du 3 avril 2009 relatif à l'enregistrement ou à l'agrément des agences de placement, article 4.

Pour la Communauté germanophone: Dekret über die Zulassung der Leiharbeitsvermittler und die Überwachung der privaten Arbeitsvermittler / Décret du 11 mai 2009 relatif à l'agrément des agences de travail intérimaire et à la surveillance des agences de placement privées, article 6.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

DE: La nationalité d'un État membre de l'Union européenne ou la présence commerciale dans l'Union européenne est obligatoire pour obtenir une autorisation d'exploitation d'une agence de travail temporaire (conformément à l'article 3, paragraphes 3 à 5, de la loi sur le travail intérimaire, Arbeitnehmerüberlassungsgesetz). Le ministère fédéral du travail et des affaires sociales peut adopter un règlement sur le placement et le recrutement de personnel de pays non membres de l'EEE pour certaines professions, par exemple dans le domaine de la santé et des soins. L'octroi de l'autorisation ou sa prorogation sont refusés si des établissements, parties d'établissements ou établissements auxiliaires qui ne sont pas situés dans l'EEE sont destinés à exercer l'activité d'agence de travail temporaire conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la loi sur le travail intérimaire (Arbeitnehmerüberlassungsgesetz).

Mesures:

DE: Gesetz zur Regelung der Arbeitnehmerüberlassung (AÜG);
Sozialgesetzbuch Drittes Buch (SGB III; Code social, livre III) – Promotion de l'emploi;
Verordnung über die Beschäftigung von Ausländerinnen und Ausländern (BeschV; ordonnance sur l'emploi des étrangers).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés:

ES: Avant le début de l'activité, les agences de placement sont tenues de soumettre une déclaration sous serment certifiant que les conditions énoncées dans la législation en vigueur sont respectées (CPC 87201, 87202).

Mesures:

ES: real decreto-ley 8/2014, de 4 de julio, de aprobación de medidas urgentes para el crecimiento, la competitividad y la eficiencia (tramitado como Ley 18/2014, de 15 de octubre).

i) Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

BG: Pour la fourniture de traductions officielles, les personnes physiques étrangères doivent être titulaires d'un permis de séjour de longue durée ou permanent en République de Bulgarie.

Mesures:

BG: réglementation concernant la légalisation, la certification et la traduction de documents.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

HU: Les services de traduction officielle, de certification officielle des traductions et de certification de copies de documents officiels en langues étrangères ne peuvent être fournis que par l'Agence nationale de traduction et de légalisation (OFFI).

PL: Seules des personnes physiques peuvent être traducteurs assermentés.

Mesures:

HU: décret n° 24/1986 du Conseil des ministres sur la traduction et l'interprétation officielles.

PL: loi du 25 novembre 2004 sur la profession de traducteur ou d'interprète assermenté (Journal des lois de 2019, acte 1326).

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

FI: La résidence dans l'EEE est obligatoire pour les traducteurs agréés.

Mesures:

FI: laki auktorisoiduista kääntäjistä (loi concernant les traducteurs agréés) (1231/2007), § 2, paragraphe 1.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

CY: L'inscription au registre des traducteurs est nécessaire pour la fourniture de services officiels de traduction et de certification. L'exigence de nationalité s'applique.

HR: La nationalité d'un pays de l'EEE est requise pour les traducteurs agréés.

Mesures:

CY: loi sur l'établissement, l'enregistrement et la réglementation des services de traducteurs agréés de la République de Chypre.

HR: ordonnance sur les interprètes judiciaires permanents (JO 88/2008), article 2.

j) Autres services aux entreprises (partie de CPC 612, partie de 621, partie de 625, 87901, 87902, 88493, partie de 893, partie de 85990, 87909, CITI 37)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés:

SE: Les bureaux de prêteurs sur gages doivent être constitués en société à responsabilité limitée ou en succursale (partie de CPC 87909).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

CZ: Seule une entreprise de conditionnement autorisée peut fournir des services de reprise et de récupération d'emballages et doit être une personne morale constituée en société par actions (CPC 88493, CITI 37).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

NL: La présence commerciale aux Pays-Bas est obligatoire pour la prestation de services de poinçonnage. Le poinçonnage d'objets en métaux précieux est actuellement confié exclusivement à deux monopoles publics néerlandais (partie de CPC 893).

Mesures:

CZ: loi n° 477/2001 Rec. sur les emballages, paragraphe 16.

SE: loi sur les bureaux de prêteurs sur gages (1995:1000).

NL: waarborgwet 1986.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national:

PT: La nationalité d'un État membre est obligatoire pour la prestation de services d'agences de recouvrement et de services d'information en matière de crédit (CPC 87901, 87902).

Mesures:

PT: loi 49/2004.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

CZ: Les services d'enchères sont soumis à licence. Afin d'obtenir une licence (pour la fourniture de services d'enchères publiques volontaires), une société doit être constituée en République tchèque et une personne physique doit obtenir un permis de résidence, et la société ou la personne physique doit être inscrite au registre du commerce de la République tchèque (partie de CPC 612, partie de 621, partie de 625, partie de 85990).

Mesures:

CZ: loi n° 455/1991 Rec.;
loi sur le commerce et l'artisanat; et
loi n° 26/2000 Rec. sur les enchères publiques.

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

SE: Le plan économique d'une coopérative d'habitation doit être certifié par deux personnes. Ces personnes doivent être agréées par les pouvoirs publics dans l'EEE (CPC 87909).

Mesures:

SE: loi sur les coopératives d'habitation (1991:614).

Réserve n° 7 – Services de communication

Secteur – Sous-secteur: Services de communication – Services de poste et de courrier

Classification de l'industrie: Partie de CPC 71235, partie de 73210, partie de 751

Type de réserve: Accès aux marchés

Chapitre: Libéralisation des investissements; Commerce transfrontière des services

Niveau d'administration: UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

UE: L'organisation du placement des boîtes aux lettres sur la voie publique, l'émission des timbres-poste et la prestation du service d'envois recommandés utilisé dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives peuvent faire l'objet de restrictions conformément à la législation nationale. Des systèmes d'octroi de licences peuvent être institués pour les services pour lesquels il existe une obligation générale de service universel. Ces licences peuvent être assorties d'obligations particulières de service universel ou d'une contribution financière à un fonds de compensation.

Mesures:

UE: directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil¹.

¹ Directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service (JO UE L 15 du 21.1.1998, p. 14).

Réserve n° 8 – Services de construction

Secteur – Sous-secteur: Services de construction et services d'ingénierie connexes

Classification de
l'industrie: CPC 51

Type de réserve: Traitement national

Chapitre: Libéralisation des investissements; Commerce transfrontière des services

Niveau d'administration: UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

CY: Exigence de nationalité.

Mesure:

Loi sur l'enregistrement et le contrôle des entrepreneurs de travaux immobiliers et techniques de 2001 (29 (I) / 2001), articles 15 et 52.

Réserve n° 9 – Services de distribution

Secteur – Sous-secteur: Services de distribution – Distribution générale, distribution de tabac

Classification de l'industrie: CPC 3546, partie de CPC 621, 6222, 631, partie de 632

Type de réserve: Accès aux marchés

Traitement national

Présence locale

Chapitre: Libéralisation des investissements; Commerce transfrontière des services

Niveau d'administration: UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

a) Services de distribution (CPC 3546, 631, 632, à l'exception de 63211, 63297, 62276, partie de 621)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés:

PT: Un système d'autorisation particulier existe pour l'implantation de certains établissements de commerce de détail et de centres commerciaux. Cela concerne les centres commerciaux dont la superficie locative brute est égale ou supérieure à 8 000 m² et les établissements de commerce de détail dont la surface de vente est égale ou supérieure à 2 000 m² lorsqu'ils sont situés à l'extérieur des centres commerciaux. Principaux critères: contribution à une multiplicité d'offres commerciales; évaluation des services au consommateur; qualité de l'emploi et responsabilité sociale des entreprises; intégration en milieu urbain; contribution à l'efficacité écologique (CPC 631, 632 à l'exclusion de 63211, 63297).

Mesures:

PT: Décret-loi n° 10/2015 du 16 janvier.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

CY: Une exigence de nationalité est imposée pour les services de distribution (CPC 62117) fournis par les représentants pharmaceutiques.

Mesures:

CY: Loi 74(I)/2020 telle qu'elle a été modifiée.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

LT: La distribution d'articles pyrotechniques est soumise à l'obtention d'une licence. Seules les personnes morales de l'Union peuvent obtenir une licence (CPC 3546).

Mesures:

LT: Loi sur le contrôle de la circulation des articles pyrotechniques à usage civil (23 mars 2004, n° IX-2074).

b) Distribution de tabac (partie de CPC 6222, 62228, partie de 6310, 63108)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

ES: L'État détient un monopole sur le commerce de détail du tabac. L'établissement est soumis à l'exigence d'avoir la nationalité d'un État membre. Seules les personnes physiques peuvent exploiter un bureau de tabac. Un buraliste ne peut obtenir qu'une seule licence (CPC 63108).

En FR: L'État détient un monopole sur le commerce de gros et de détail du tabac. Une exigence de nationalité s'applique pour les buralistes (partie de CPC 6222, partie de 6310).

Mesures:

ES: loi 14/2013 du 27 septembre 2014.

FR: Code général des impôts.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

AT: Seules les personnes physiques peuvent demander l'autorisation d'exploiter un bureau de tabac. La priorité est accordée aux ressortissants d'un pays de l'EEE (CPC 63108).

Mesures:

AT: loi sur le monopole du tabac 1996, §§ 5 et 27.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

IT: Une licence est requise pour distribuer et vendre du tabac. La licence est octroyée dans le cadre de procédures publiques. L'octroi des licences est subordonné à un examen des besoins économiques. Principaux critères: population et densité géographique des points de vente existants (partie de CPC 6222, partie de 6310).

Mesures:

IT: Décret législatif 184/2003;
loi 165/1962;
loi 3/2003;
loi 1293/1957;
loi 907/1942; et
décret du président de la République (D.P.R.) 1074/1958.

Réserve n° 10 – Services d'enseignement

Secteur – Sous-secteur: Services d'enseignement (à financement privé)

Classification de l'industrie: CPC 921, 922, 923, 924

Type de réserve: Accès aux marchés

Traitement national

Dirigeants et conseils d'administration

Présence locale

Chapitre: Libéralisation des investissements; Commerce transfrontière des services

Niveau d'administration: UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

CY: La nationalité d'un État membre est exigée pour les propriétaires et actionnaires majoritaires d'une école financée par des fonds privés. Les ressortissants du Royaume-Uni peuvent obtenir l'autorisation du ministre (de l'enseignement) conformément à la forme et aux conditions spécifiées.

Mesures:

CY: loi sur les écoles privées de 2019 [N. 147(I)/2019].

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

BG: Les services d'enseignement primaire et secondaire financés par des fonds privés ne peuvent être fournis que par des entreprises bulgares autorisées (la présence commerciale est obligatoire). Les écoles maternelles et autres établissements scolaires bulgares à participation étrangère peuvent être créés ou transformés à la demande d'associations, de sociétés ou d'entreprises appartenant à des personnes physiques ou morales bulgares ou étrangères, dûment enregistrées en Bulgarie, par décision du Conseil des ministres, sur proposition du ministre de l'éducation et de la science. Les écoles maternelles et autres établissements scolaires appartenant à des étrangers peuvent être créés ou transformés à la demande de personnes morales étrangères conformément aux conventions et accords internationaux et aux dispositions ci-dessus. Les établissements d'enseignement supérieur étrangers ne peuvent pas établir de filiales sur le territoire de la Bulgarie. Ils peuvent ouvrir des facultés, des départements, des instituts et des collèges en Bulgarie uniquement au sein d'établissements d'enseignement secondaire bulgares et en collaboration avec ceux-ci (CPC 921, 922).

Mesures:

BG: loi sur l'enseignement préscolaire et scolaire; et
loi sur l'enseignement supérieur, paragraphe 4 des dispositions supplémentaires

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national

SI: Des écoles primaires financées par des fonds privés ne peuvent être créées que par des personnes physiques ou morales slovènes. Le fournisseur de services doit établir un siège social ou une succursale (CPC 921).

Mesures:

SI: loi sur l'organisation et le financement de l'enseignement (Journal officiel de la République de Slovénie, n° 12/1996) et ses révisions, article 40.

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Présence locale:

CZ et SK: L'établissement dans un État membre est obligatoire pour demander à l'État l'autorisation d'opérer en tant qu'établissement d'enseignement supérieur financé par des fonds privés. La présente réserve ne s'applique pas aux services d'enseignement technique et professionnel de niveau postsecondaire (CPC 92310).

Mesures:

CZ: loi n° 111/1998 Rec. sur l'enseignement supérieur, article 39; et loi n° 561/2004 Rec. sur l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, supérieur professionnel et autre (loi sur l'enseignement).

SK: loi n° 131/2002 sur les universités.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

ES et IT: Une autorisation est requise pour ouvrir une université financée par des fonds privés délivrant des diplômes ou des titres reconnus. Un examen des besoins économiques est effectué. Principaux critères: population et densité des établissements existants.

ES: La procédure implique l'obtention de l'avis du Parlement.

IT: Le diplôme délivré doit sanctionner un programme de trois ans et seules les personnes morales italiennes peuvent être autorisées à délivrer des diplômes reconnus par l'État (CPC 923).

Mesures:

ES: ley orgánica 6/2001, de 21 de Diciembre, de Universidades (loi organique 6/2001 du 21 décembre sur les universités), article 4.

IT: décret royal 1592/1933 (loi sur l'enseignement secondaire);
loi 243/1991 (loi sur la contribution publique occasionnelle aux universités privées);
résolution 20/2003 du comité national pour l'évaluation du système universitaire (Comitato nazionale per la valutazione del sistema universitario); et
décret du président de la République (D.P.R.) 25/1998.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

EL: La nationalité d'un État membre est exigée pour les propriétaires et la majorité des membres des conseils d'administration des écoles primaires et secondaires financées par des fonds privés, ainsi que pour les enseignants de l'enseignement primaire et secondaire financé par des fonds privés (CPC 921, 922). L'enseignement de niveau universitaire est dispensé uniquement par des établissements qui sont des personnes morales de droit public totalement autonomes. Cependant, la loi 3696/2008 autorise les résidents de l'Union (personnes physiques ou morales) à créer des établissements d'enseignement supérieur privés délivrant des certificats dont l'équivalence avec les diplômes universitaires n'est pas reconnue (CPC 923).

Mesures:

EL: lois 682/1977, 284/1968, 2545/1940 et décret présidentiel 211/1994 tel que modifié par le décret présidentiel 394/1997, Constitution de la République hellénique, article 16, paragraphe 5, et loi 3549/2007.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

AT: La prestation de services d'enseignement universitaire en sciences appliquées financés par des fonds privés requiert l'autorisation de l'autorité compétente, AQ Austria (l'Agence autrichienne pour l'assurance de la qualité et l'accréditation). L'investisseur qui souhaite fournir ces services doit avoir pour activité principale la prestation de services de ce type et doit accompagner sa demande d'une évaluation des besoins et d'une étude de marché pour que le programme proposé soit accepté. Le ministère compétent peut refuser l'agrément si la décision de l'autorité d'accréditation n'est pas conforme aux intérêts nationaux en matière d'enseignement. Le demandeur souhaitant créer une université privée requiert l'autorisation de l'autorité compétente (AQ Austria – l'Agence autrichienne pour l'assurance de la qualité et l'accréditation). Le ministère compétent peut refuser l'agrément si la décision de l'autorité d'accréditation n'est pas conforme aux intérêts nationaux en matière d'enseignement (CPC 923).

Mesures:

AT: loi sur les cycles d'études des écoles supérieures techniques, BGBl. I N° 340/1993 telle qu'elle a été modifiée, § 2, 8;

loi sur les établissements d'enseignement supérieur privés, BGBl. I N° 77/2020, § 2; et

loi sur l'assurance de la qualité dans l'enseignement supérieur, BGBl. N° 74/2011 telle qu'elle a été modifiée, § 25, paragraphe 3.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

FR: La nationalité d'un État membre est exigée pour enseigner dans un établissement d'enseignement financé par des fonds privés (CPC 921, 922, 923). Cependant, les ressortissants du Royaume-Uni peuvent obtenir des autorités compétentes l'autorisation d'enseigner dans un établissement d'enseignement primaire, secondaire ou supérieur. Les ressortissants du Royaume-Uni peuvent également obtenir des autorités compétentes l'autorisation de créer et d'exploiter ou de gérer un établissement d'enseignement primaire, secondaire ou supérieur. Une telle autorisation est accordée de façon discrétionnaire.

Mesures:

FR: Code de l'éducation.

En ce qui concerne: Investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

MT: Les prestataires qui souhaitent fournir des services d'enseignement supérieur ou pour adultes financés par des fonds privés doivent obtenir une licence du ministère de l'éducation et de l'emploi. La décision relative à la délivrance de la licence peut être prise de manière discrétionnaire (CPC 923, 924).

Mesures:

MT: Legal Notice 296 of 2012 (notification légale 296 de 2012).

Réserve n° 11 – Services environnementaux

Secteur – Sous-secteur: Services environnementaux – Traitement et recyclage des piles et accumulateurs usagés, des vieilles voitures et des déchets d'équipement électriques et électroniques; protection de l'air ambiant et du climat (services de purification des gaz brûlés)

Classification de l'industrie: Partie de CPC 9402 et 9404

Type de réserve: Présence locale

Chapitre: Commerce transfrontière des services

Niveau d'administration: UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

SE: Seules les entités établies en Suède ou ayant leur siège principal en Suède peuvent être agréées pour fournir des services de contrôle des gaz brûlés (CPC 9404).

SK: Pour traiter et recycler les piles et accumulateurs usagés, les huiles usagées, les vieilles voitures et les déchets d'équipements électriques et électroniques, la constitution en société dans l'EEE est obligatoire (obligation de résidence) (partie de CPC 9402).

Mesures:

SE: loi sur les véhicules (2002:574).

SK: loi n° 79/2015 sur les déchets.

Réserve n° 12 – Services financiers

Secteur – Sous-secteur: Services financiers – Assurances et banques

Classification de l'industrie: Sans objet

Type de réserve: Accès aux marchés

Traitement national

Traitement de la nation la plus favorisée

Dirigeants et conseils d'administration

Présence locale

Chapitre: Libéralisation des investissements; Commerce transfrontière des services

Niveau d'administration: UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

a) Services d'assurance et services connexes

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

IT: Seules les personnes physiques peuvent exercer la profession d'actuaire. L'association professionnelle de personnes physiques est autorisée (sauf sous la forme de sociétés). La nationalité d'un État membre de l'Union européenne est exigée pour exercer la profession d'actuaire, hormis pour les professionnels étrangers qui peuvent être autorisés à exercer sur la base de la réciprocité.

Mesures:

IT: décret législatif 209 du 7 septembre 2005 (code des assurances privées), article 29; loi 194/1942, article 4, et loi 4/1999 sur le registre.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

BG: Une compagnie d'assurance retraite doit être constituée sous forme de société par actions; elle doit être titulaire d'une licence octroyée conformément au code des assurances sociales et être enregistrée conformément à la loi sur le commerce ou à la législation d'un autre État membre de l'UE (pas de succursales).

BG, ES, PL et PT: Les succursales directes ne sont pas autorisées pour l'intermédiation en assurance, qui est réservée aux compagnies constituées conformément au droit d'un État membre (obligatoirement une société locale). PL: obligation de résidence pour les intermédiaires en assurance.

Mesures:

BG: Code des assurances, articles 12, 56 à 63, 65, 66 et article 80, paragraphe 4, et code des assurances sociales, articles 120 *bis* à 162, articles 209 à 253, articles 260 à 310.

ES: Reglamento de Ordenación, Supervisión y Solvencia de Entidades Aseguradoras y Reaseguradoras (RD 1060/2015, de 20 de noviembre de 2015), article 36.

PL: loi sur les activités d'assurance et de réassurance du 11 septembre 2015 (journal officiel de 2020, actes 895 et 1180); loi sur la distribution de services d'assurance du 15 décembre 2017 (journal officiel de 2019, acte 1881); loi sur l'organisation et le fonctionnement des fonds de pension du 28 août 1997 (journal officiel de 2020, acte 105) et loi du 6 mars 2018 sur les règles relatives à l'activité économique des entrepreneurs étrangers et autres personnes étrangères sur le territoire de la République de Pologne.

PT: article 7 du décret-loi 94-B/98 abrogé par le décret-loi 2/2009 du 5 janvier; décret-loi 94-B/98, chapitre I, section VI, article 34, points 6 et 7, et décret-loi 144/2006, article 7, abrogé par la loi 7/2019 du 16 janvier et article 8 du régime juridique régissant les activités de distribution de services d'assurance et de réassurance, approuvé par la loi 7/2019 du 16 janvier.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national:

AT: La direction d'une succursale doit compter au moins deux personnes physiques résidant en Autriche.

BG: L'obligation de résidence s'applique aux membres des organes de direction et de surveillance des sociétés d'assurance ou de réassurance et aux personnes autorisées à diriger ou à représenter ces sociétés.

Le président du comité de direction, le président du conseil d'administration, le directeur général et le représentant chargé de la gestion des sociétés d'assurance retraite doivent avoir une adresse permanente ou posséder un permis de séjour de longue durée en Bulgarie.

Mesures:

AT: loi de 2016 sur la surveillance des sociétés d'assurance, article 14, paragraphe 1, point 3, journal officiel fédéral I n° 34/2015 (Versicherungsaufsichtsgesetz 2016, § 14 Abs. 1 Z 3, BGBl. I N° 34/2015).

BG: code des assurances, articles 12, 56 à 63, 65, 66 et article 80, paragraphe 4; et code des assurances sociales, art. 120 *bis* à 162, art. 209 à 253, art. 260 à 310.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national:

BG: Avant d'établir une succursale ou une agence pour fournir une assurance, un assureur ou un réassureur étranger doit avoir été autorisé à exercer dans son pays d'origine dans les mêmes catégories d'assurance que celles qu'il souhaite fournir en Bulgarie.

Le revenu des caisses de retraite complémentaire facultative ainsi que le revenu similaire lié directement à une assurance retraite facultative gérée par des personnes qui sont enregistrées conformément à la législation d'un autre État membre et qui peuvent, en conformité avec la législation applicable, effectuer des opérations afférentes à l'assurance retraite facultative ne sont pas imposables selon la procédure établie par la loi relative à l'impôt sur le revenu des sociétés.

ES: Avant d'établir une succursale ou une agence en Espagne pour fournir certaines catégories d'assurance, un assureur étranger doit avoir été autorisé, dans son pays d'origine, à exercer dans les mêmes catégories d'assurance depuis au moins cinq ans.

PT: Pour pouvoir établir une succursale ou une agence, les entreprises d'assurance étrangères doivent avoir été autorisées à exercer l'activité d'assurance ou de réassurance, conformément au droit national applicable, depuis au moins cinq ans.

Mesures:

BG: code des assurances, articles 12, 56 à 63, 65, 66 et article 80, paragraphe 4; et code des assurances sociales, art. 120 *bis* à 162, art. 209 à 253, art. 260 à 310.

ES: Reglamento de Ordenación, Supervisión y Solvencia de Entidades Aseguradoras y Reaseguradoras (RD 1060/2015, de 20 de noviembre de 2015), article 36.

PT: décret-loi 94-B/98, article 7 et chapitre I, section VI, article 34, points 6 et 7, et décret-loi 144/2006, article 7; article 215 du régime juridique régissant l'accès à l'activité d'assurance et de réassurance et son exercice, approuvé par la loi 147/2005 du 9 septembre.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés:

AT: Pour obtenir une licence en vue d'ouvrir une succursale, les assureurs étrangers doivent être constitués suivant une forme juridique qui correspond ou équivaut à une société par actions ou à une mutuelle d'assurances dans leur pays d'origine.

EL: Les entreprises d'assurance et de réassurance ayant leur siège social dans des pays tiers peuvent exercer leurs activités en Grèce en y établissant une filiale ou une succursale pour autant, le cas échéant, que la succursale ne revête aucune forme juridique spécifique, puisqu'elle représente une présence permanente sur le territoire d'un État membre (en l'occurrence, la Grèce) d'une entreprise ayant son siège social en dehors de l'UE, laquelle reçoit une autorisation dans cet État membre (la Grèce) pour y exercer des activités d'assurance.

Mesures:

AT: loi de 2016 sur la surveillance des sociétés d'assurance, article 14, paragraphe 1, acte 1, journal officiel fédéral I n° 34/2015 (Versicherungsaufsichtsgesetz 2016, § 14 Abs. 1 Z 1, BGBl. I N° 34/2015).

EL: article 130 de la loi 4364/2016 (journal officiel 13/A/5.2.2016).

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

AT: Les activités de promotion et l'intermédiation pour le compte d'une filiale non établie dans l'Union ou d'une succursale non établie en AT (sauf pour la réassurance et la rétrocession) sont interdites.

DK: Aucune personne ou société (y compris les compagnies d'assurance) ne peut, à des fins professionnelles, participer à l'exécution de contrats d'assurance directe de personnes résidant au Danemark, de navires danois ou de biens sis au Danemark, à l'exception des compagnies d'assurance agréées par les autorités compétentes danoises ou en vertu du droit danois.

En SE: La fourniture de services d'assurance directe par un assureur étranger n'est autorisée que par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'assurance agréé en Suède, à condition que l'assureur étranger et la compagnie d'assurance suédoise appartiennent au même groupe de sociétés ou aient conclu entre eux un accord de coopération.

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Présence locale:

DE, HU et LT: La fourniture de services d'assurance directe par des compagnies d'assurance non constituées en société dans l'Union européenne nécessite la mise en place et l'autorisation d'une succursale.

SE: La fourniture de services d'intermédiation d'assurance par des entreprises non constituées en société dans l'EEE nécessite l'établissement d'une présence commerciale (exigence de présence locale).

SK: L'assurance du transport aérien et maritime, couvrant les aéronefs/navires et la responsabilité, ne peut être souscrite que par des compagnies d'assurance établies dans l'Union ou par la succursale de compagnies d'assurance non établies dans l'Union agréées en République slovaque.

Mesures:

AT: loi de 2016 sur la surveillance des sociétés d'assurance, article 13, paragraphes 1 et 2, journal officiel fédéral I n° 34/2015 (Versicherungsaufsichtsgesetz 2016, § 13 Abs. 1 und 2, BGBl. I N° 34/2015).

DE: Versicherungsaufsichtsgesetz (VAG) pour tous les services d'assurance; en rapport avec le Luftverkehrszulassungsordnung (LuftVZO) uniquement pour l'assurance responsabilité aérienne obligatoire.

DK: Lov om finansiel virksomhed jf. lovbekendtgørelse 182 af 18. februar 2015.

HU: loi LX de 2003.

LT: loi sur l'assurance du 18 septembre 2003, n° IX-1737, telle qu'elle a été modifiée en dernier lieu le 13 juin 2019, n° XIII-2232.

SE: Lag om försäkringsförmedling (loi sur l'intermédiation en assurance) (chapitre 3, article 3, 2018:12192005:405) et loi sur les activités des assureurs étrangers en Suède (chapitre 4, articles 1 et 10, 1998:293).

SK: Loi n° 39/2015 sur l'assurance.

b) Services bancaires et autres services financiers

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

BG: Pour exercer les activités de prêt au moyen de fonds qui ne sont pas levés par la réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables, l'acquisition de participations dans un établissement de crédit ou un autre établissement financier, le crédit-bail, les opérations de garantie, l'acquisition de créances sur des prêts et d'autres formes de financement (affacturation, saisie, etc.), les établissements financiers non bancaires sont soumis à un régime d'enregistrement auprès de la banque nationale bulgare (BNB). L'établissement financier a son activité principale sur le territoire de la Bulgarie.

BG: Les banques situées en dehors de l'EEE peuvent exercer une activité bancaire en Bulgarie après avoir obtenu une licence de la BNB pour l'accès à des activités commerciales en République de Bulgarie et leur exercice par l'intermédiaire d'une succursale.

IT: Pour obtenir l'autorisation d'exploiter le système de règlement de titres ou de fournir des services de dépôt central de titres avec un établissement en Italie, une société doit être constituée en Italie (pas de succursale).

Dans le cas des fonds d'investissement collectif autres que les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) harmonisés conformément à la législation de l'Union, la société fiduciaire ou le dépositaire doit être établi en Italie ou dans un autre État membre et posséder une succursale en Italie.

Les sociétés de gestion de fonds d'investissement non harmonisés conformément à la législation de l'Union doivent aussi être constituées en Italie (pas de succursale).

Seules les banques, les compagnies d'assurance, les sociétés d'investissement et les sociétés de gestion d'OPCVM harmonisés conformément à la législation de l'Union ayant leur siège social dans l'Union, ainsi que les OPCVM constitués en Italie, peuvent exercer des activités de gestion de fonds de pension.

Les intermédiaires doivent faire appel, pour le démarchage, à des agents de vente de services financiers agréés, résidant sur le territoire d'un État membre.

Les bureaux de représentation d'intermédiaires de pays non membres de l'Union européenne ne peuvent pas exercer d'activités visant à fournir des services d'investissements, y compris la négociation pour compte propre et pour le compte de clients, le placement et la prise ferme d'instruments financiers (succursales obligatoires).

PT: La gestion de fonds de pension est réservée aux sociétés spécialisées constituées à cet effet au Portugal et aux compagnies d'assurances établies au Portugal et autorisées à exercer des activités d'assurance vie, ou aux entités autorisées à gérer des fonds de pension dans d'autres États membres. Les succursales directes de pays non membres de l'Union européenne ne sont pas autorisées.

Mesures:

BG: loi sur les établissements de crédit, article 2, paragraphe 5, article 3 *bis* et article 17;
code des assurances sociales, articles 121, 121 *ter* et 121 *septies*; et
loi monétaire, article 3.

IT: décret législatif 58/1998, articles 1^{er}, 19, 28, 30 à 33, 38, 69 et 80;
règlement conjoint de la Banque d'Italie et de la Consob du 22 février 1998, articles 3 et 41;
règlement de la Banque d'Italie du 25 janvier 2005;
règlement de la Consob 16190 du 29 octobre 2007, titre V, chapitre VII, section II, articles 17 à 21, 78 à 81 et 91 à 111; et sous réserve du:
règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil¹.

PT: décret-loi 12/2006, tel que modifié par le décret-loi 180/2007; décret-loi 357-A/2007; norme réglementaire 7/2007-R, telle qu'elle a été modifiée par la norme réglementaire 2/2008-R; norme réglementaire 19/2008-R; norme réglementaire 8/2009; article 3 du régime juridique régissant l'établissement et le fonctionnement des fonds de pension et de leurs entités de gestion, approuvé par la loi 27/2020 du 23 juillet.

¹ Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 (JO UE L 257 du 28.8.2014, p. 1).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national:

HU: Les succursales de sociétés de gestion de fonds d'investissement de pays non membres de l'EEE ne peuvent pas intervenir dans la gestion de fonds de placement européens et ne peuvent pas fournir de services de gestion d'actifs à des fonds de pension privés.

Mesures:

HU: loi CCXXXVII de 2013 sur les établissements de crédit et les entreprises financières;
et
loi CXX de 2001 sur le marché des capitaux.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

BG: Une banque est dirigée et représentée conjointement par au moins deux personnes. Les personnes qui dirigent et représentent la banque doivent être physiquement présentes à l'adresse où s'exerce la gestion. Les personnes morales ne peuvent être élues membres du comité de direction ou du conseil d'administration d'une banque.

SE: Le fondateur d'une caisse d'épargne doit être une personne physique.

Mesures:

BG: loi sur les établissements de crédit, article 10;
code des assurances sociales, article 121 *sexies*; et
loi monétaire, article 3.

SE: Sparbankslagen (loi sur les caisses d'épargne) (1987:619), chapitre 2, article 1^{er}.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national:

HU: Le conseil d'administration d'un établissement de crédit doit compter au moins deux membres reconnus comme résidents au sens de la réglementation applicable aux opérations de change et ayant eu antérieurement leur résidence permanente en Hongrie pendant au moins un an.

Mesures:

HU: loi CCXXXVII de 2013 sur les établissements de crédit et les entreprises financières;
et
loi CXX de 2001 sur le marché des capitaux.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés:

RO: Les opérateurs de marché sont des personnes morales établies comme sociétés par actions conformément aux dispositions de la loi sur les entreprises. Les systèmes de négociation alternatifs [système multilatéral de négociation (MTF) au titre de la directive MiFID II] peuvent être gérés par un gestionnaire de système créé conformément aux conditions décrites ci-dessus ou par une entreprise d'investissement agréée par l'ASF (Autoritatea de Supraveghere Financiară – Autorité de surveillance financière).

SI: Les services de régime de retraite peuvent être fournis par un fonds de pension mutuel (qui n'est pas une personne morale et est donc géré par une compagnie d'assurances, une banque ou une compagnie d'assurance retraite), une compagnie d'assurance retraite ou une compagnie d'assurances. En outre, des services de régime de retraite peuvent également être proposés par des prestataires d'assurance retraite établis conformément à la réglementation en vigueur dans un État membre de l'UE.

Mesures:

RO: loi n° 126 du 11 juin 2018 relative aux instruments financiers et règlement n° 1/2017 modifiant et complétant le règlement n° 2/2006 sur les marchés réglementés et les systèmes de négociation alternatifs, approuvé par l'ordonnance n° 15/2006 de la Commission nationale des valeurs mobilières de Roumanie (NSC) – Autoritatea de Supraveghere Financiară (Autorité de surveillance financière).

SI: loi sur l'assurance retraite et invalidité (journal officiel n° 102/2015 tel que modifié en dernier lieu par le n° 28/19).

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Présence locale:

HU: Les entreprises de pays non membres de l'EEE peuvent fournir des services financiers ou mener des activités auxiliaires à ceux-ci uniquement par l'intermédiaire d'une succursale en Hongrie.

Mesures:

HU: loi CCXXXVII de 2013 sur les établissements de crédit et les entreprises financières;
et
loi CXX de 2001 sur le marché des capitaux.

Réserve n° 13 – Services de santé et services sociaux

Secteur – Sous-secteur: Services de santé et services sociaux

Classification de l'industrie: CPC 931, 933

Type de réserve: Accès aux marchés

Traitement national

Chapitre: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

Niveau d'administration: UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés:

DE (s'applique également au niveau régional de gouvernement): L'organisation et la réglementation des services de secours et des "services d'ambulances homologués" relèvent des Länder. La plupart des Länder délèguent leur compétence en matière de services de secours aux communes. Les communes peuvent donner la priorité aux opérateurs à but non lucratif. Cette pratique s'applique de la même façon aux fournisseurs de services étrangers et nationaux (CPC 931, 933). Les services d'ambulances sont soumis à des exigences en matière de planification, d'autorisation et d'accréditation. En matière de télémédecine, le nombre de fournisseurs de services de TIC (technologies de l'information et des communications) peut être limité afin de garantir l'interopérabilité, la compatibilité et le respect des normes de sécurité nécessaires. Cette limitation est appliquée de manière non discriminatoire.

HR: L'établissement de certaines installations de services sociaux financés par des fonds privés peut être soumis à une limite déterminée en fonction des besoins dans certaines zones géographiques (CPC 9311, 93192, 93193, 933).

SI: L'État détient un monopole pour les services suivants: la fourniture de sang, les préparations de sang, le prélèvement et la préservation d'organes humains à des fins de transplantation, les services sociomédicaux, d'hygiène, d'épidémiologie et de santé environnementale, les services d'anatomie pathologique et la procréation médicalement assistée (CPC 931).

Mesures:

DE: Bundesärzteordnung (BÄO; règlement fédéral sur la profession de médecin):

Gesetz über die Ausübung der Zahnheilkunde (ZHG);

Gesetz über den Beruf der Psychotherapeutin und des Psychotherapeuten (PsychThG; loi sur la fourniture de services de psychothérapie);

Gesetz über die berufsmäßige Ausübung der Heilkunde ohne Bestallung (Heilpraktikergesetz);

Gesetz über das Studium und den Beruf der Hebammen (HebG);

Gesetz über den Beruf der Notfallsanitäterin und des Notfallsanitäters (NotSanG);
Gesetz über die Pflegeberufe (PflBG);
Gesetz über die Berufe in der Physiotherapie (MPhG);
Gesetz über den Beruf des Logopäden (LogopG);
Gesetz über den Beruf des Orthoptisten und der Orthoptistin (OrthoptG);
Gesetz über den Beruf der Podologin und des Podologen (PodG);
Gesetz über den Beruf der Diätassistentin und des Diätassistenten (DiätAssG);
Gesetz über den Beruf der Ergotherapeutin und des Ergotherapeuten (ErgThg);
Bundesapothekerordnung (BapO);
Gesetz über den Beruf des pharmazeutisch-technischen Assistenten (PTAG);
Gesetz über technische Assistenten in der Medizin (MTAG);
Gesetz zur wirtschaftlichen Sicherung der Krankenhäuser und zur Regelung der
Krankenhauspflegesätze (Krankenhausfinanzierungsgesetz – KHG);
Gewerbeordnung (code du commerce et de l'industrie);
Sozialgesetzbuch Fünftes Buch (SGB V – code de sécurité sociale, livre V) – Assurance maladie
légale;
Sozialgesetzbuch Sechstes Buch (SGB VI – code de sécurité sociale, livre VI) – Assurance pension
légale;
Sozialgesetzbuch Siebtes Buch (SGB VII – code de sécurité sociale, livre VII) – Assurance accident
légale;
Sozialgesetzbuch Neuntes Buch (SGB IX – code de sécurité sociale, livre IX) – Réinsertion et
participation des personnes handicapées;
Sozialgesetzbuch Elftes Buch (SGB XI – code de sécurité sociale, livre XI) – Assistance sociale;
Personenbeförderungsgesetz (PBefG – Loi sur le transport de personnes).

Niveau régional:

Gesetz über den Rettungsdienst (Rettungsdienstgesetz – RDG) dans le Bade-Wurtemberg;
Bayerisches Rettungsdienstgesetz (BayRDG);
Gesetz über den Rettungsdienst für das Land Berlin (Rettungsdienstgesetz);
Gesetz über den Rettungsdienst im Land Brandenburg (BbgRettG);
Bremisches Hilfeleistungsgesetz (BremHilfeG);

Hamburgisches Rettungsdienstgesetz (HmbRDG);
Gesetz über den Rettungsdienst für das Land Mecklenburg-Vorpommern (RDGM-V);
Niedersächsisches Rettungsdienstgesetz (NRettDG);
Gesetz über den Rettungsdienst sowie die Notfallrettung und den Krankentransport durch
Unternehmer (RettG NRW);
Landesgesetz über den Rettungsdienst sowie den Notfall- und Krankentransport (RettDG);
Saarländisches Rettungsdienstgesetz (SRettG);
Sächsisches Gesetz über den Brandschutz, Rettungsdienst und Katastrophenschutz (SächsBRKG);
Rettungsdienstgesetz des Landes Sachsen-Anhalt (RettDG LSA);
Schleswig-Holsteinisches Rettungsdienstgesetz (SHRDG);
Thüringer Rettungsdienstgesetz (ThüRettG).

Landespflegegesetze:

Gesetz zur Umsetzung der Pflegeversicherung in Baden-Württemberg (Landespflegegesetz –
LPfVG);
Gesetz zur Ausführung der Sozialgesetze (AGSG);
Gesetz zur Planung und Finanzierung von Pflegeeinrichtungen (Landespflegeeinrichtungsgesetz-
LPflegEG);
Gesetz über die pflegerische Versorgung im Land Brandenburg (Landespflegegesetz – LPflegeG);
Gesetz zur Ausführung des Pflege-Versicherungsgesetzes im Lande Bremen und zur Änderung des
Bremischen Ausführungsgesetzes zum Bundessozialhilfegesetz (BremAGPflegeVG);
Hamburgisches Landespflegegesetz (HmbLPG);
Hessisches Ausführungsgesetz zum Pflege-Versicherungsgesetz;
Landespflegegesetz (LPflegeG M-V);
Gesetz zur Planung und Förderung von Pflegeeinrichtungen nach dem Elften Buch
Sozialgesetzbuch (Niedersächsisches Pflegegesetz – NPflegeG);
Gesetz zur Weiterentwicklung des Landespflegerechts und Sicherung einer unterstützenden
Infrastruktur für ältere Menschen, pflegebedürftige Menschen und deren Angehörige (Alten- und
Pflegegesetz Nordrhein-Westfalen – APG NRW);

Landesgesetz zur Sicherstellung und Weiterentwicklung der pflegerischen Angebotsstruktur (LPflegeASG) (Rheinland-Pfalz);
Gesetz N° 1694 zur Planung und Förderung von Angeboten für hilfe-, betreuungs- oder pflegebedürftige Menschen im Saarland (Saarländisches Pflegegesetz);
Sächsisches Pflegegesetz (SächsPflegeG);
Schleswig-Holstein: Ausführungsgesetz zum Pflege-Versicherungsgesetz (Landespflegegesetz – LPflegeG);
Thüringer Gesetz zur Ausführung des Pflege-Versicherungsgesetzes (ThürAGPflegeVG).
Landeskrankenhausgesetz Baden-Württemberg;
Bayerisches Krankenhausgesetz (BayKrG);
Berliner Gesetz zur Neuordnung des Krankenhausrechts;
Krankenhausentwicklungsgesetz Brandenburg (BbgKHEG);
Bremisches Krankenhausgesetz (BrmKrHG);
Hamburgisches Krankenhausgesetz (HmbKHG);
Hessisches Krankenhausgesetz 2011 (HKHG 2011);
Krankenhausgesetz für das Land Mecklenburg-Vorpommern (LKHG M-V);
Niedersächsisches Krankenhausgesetz (NKHG);
Krankenhausgestaltungsgesetz des Landes Nordrhein-Westfalen (KHGG NRW);
Landeskrankenhausgesetz Rheinland-Pfalz (LKG Rh-Pf);
Saarländisches Krankenhausgesetz (SKHG);
Gesetz zur Neuordnung des Krankenhauswesens (Sächsisches Krankenhausgesetz – SächsKHG);
Krankenhausgesetz Sachsen-Anhalt (KHG LSA);
Gesetz zur Ausführung des Krankenhausfinanzierungsgesetzes (AG-KHG) in Schleswig-Holstein;
Thüringisches Krankenhausgesetz (Thür KHG).

HR: loi sur les soins de santé (JO 150/08, 71/10, 139/10, 22/11, 84/11, 12/12, 70/12, 144/12).

SI: loi sur les services de santé (Journal officiel de la République de Slovénie n° 23/2005), articles 1^{er}, 3 et 62 à 64; loi sur le traitement de l'infertilité et les procédures de procréation médicalement assistée (Journal officiel de la République de Slovénie n° 70/00), articles 15 et 16; et loi sur la fourniture de sang (ZPKrv-1) (journal officiel de la République de Slovénie n° 104/06), articles 5 et 8.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national:

FR: Pour la prestation de services hospitaliers, de services d'ambulances, de services de maisons de santé (autres que les services hospitaliers) et de services sociaux, une autorisation est nécessaire pour l'exercice des fonctions de gestion. La disponibilité de gestionnaires locaux est prise en compte dans le processus d'autorisation. Les sociétés peuvent revêtir n'importe quelle forme juridique, à l'exception de celles réservées aux professions libérales.

Mesures:

FR: loi n° 90-1258 relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales; loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 dite HPST; loi n° 47-1775 portant statut de la coopération; et code de la santé publique.

Réserve n° 14 – Services liés au tourisme et aux voyages

Secteur – Sous-secteur: Services liés au tourisme et aux voyages - Hôtellerie, restauration et services de traiteurs; services d'agences de voyages et d'organiseurs touristiques (y compris les accompagnateurs); services de guides touristiques

Classification de l'industrie: CPC 641, 642, 643, 7471, 7472

Type de réserve: Accès aux marchés

Traitement national

Dirigeants et conseils d'administration

Présence locale

Chapitre: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

Niveau d'administration: UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

BG: La constitution en société est obligatoire (pas de succursale). Des services d'agences de voyages et d'organismes touristiques peuvent être fournis par une personne établie dans l'EEE si, au moment de s'établir sur le territoire de la Bulgarie, cette personne présente une copie d'un document confirmant son droit d'exercer cette activité, ainsi qu'un certificat ou un autre document délivré par un établissement de crédit ou une compagnie d'assurance attestant que ladite personne a souscrit une assurance responsabilité couvrant les dommages pouvant résulter de l'inexécution fautive d'obligations professionnelles. Lorsque les pouvoirs publics (État ou municipalité) détiennent plus de 50 pour cent des capitaux propres d'une entreprise bulgare, le nombre de dirigeants étrangers ne peut excéder le nombre de dirigeants de nationalité bulgare. La nationalité d'un pays de l'EEE est exigée pour les guides touristiques (CPC 641, 642, 643, 7471, 7472).

Mesures:

BG: loi sur le tourisme, articles 61, 113 et 146.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence locale:

CY: La licence permettant d'établir et d'exploiter une entreprise ou agence de tourisme et de voyages, ainsi que le renouvellement de la licence d'exploitation d'une entreprise ou agence existante ne sont accordés qu'à des personnes physiques ou morales de l'Union européenne. Aucune société non résidente, à l'exception de celles établies dans un autre État membre, ne peut exercer en République de Chypre, de manière structurée ou permanente, les activités visées à l'article 3 de la loi susmentionnée, à moins d'être représentée par une société résidente. Pour la prestation de services de guides touristiques et de services d'agences de voyages et d'organismes touristiques, la nationalité d'un État membre est exigée (CPC 7471, 7472).

Mesures:

CY: loi sur les bureaux de tourisme et de voyages et les guides touristiques de 1995 [loi 41(I)/1995 telle qu'elle a été modifiée].

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée:

EL: Les ressortissants de pays tiers doivent être en possession d'un diplôme délivré par les écoles de guides touristiques du ministère grec du tourisme pour avoir le droit d'exercer la profession. À titre exceptionnel, le droit d'exercer la profession peut être temporairement (un an au maximum) accordé à des ressortissants de pays tiers à certaines conditions explicitement définies, par dérogation aux dispositions susmentionnées, si l'absence de guide touristique pour une langue spécifique est confirmée.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

ES (s'applique également au niveau régional de gouvernement): La nationalité d'un État membre est exigée pour la prestation de services de guides touristiques (CPC 7472).

HR: La nationalité d'un pays de l'EEE ou la nationalité suisse est exigée pour la prestation de services d'hébergement et de restauration dans les maisons d'hôtes et les gîtes ruraux (CPC 641, 642, 643, 7471, 7472).

Mesures:

EL: décret présidentiel 38/2010; décision ministérielle 165261/IA/2010 (journal officiel 2157/B); loi 4403/2016, article 50; loi 4582/2018 (journal officiel 208/A), article 47.

ES: Andalucía: Decreto 8/2015, de 20 de enero, Regulador de guías de turismo de Andalucía;

Aragón: Decreto 21/2015, de 24 de febrero, Reglamento de Guías de turismo de Aragón;

Cantabria: Decreto 51/2001, de 24 de julio, Article 4, por el que se modifica el Decreto 32/1997, de 25 de abril, por el que se aprueba el reglamento para el ejercicio de actividades turísticoinformativas privadas;

Castilla y León: Decreto 25/2000, de 10 de febrero, por el que se modifica el Decreto 101/1995, de 25 de mayo, por el que se regula la profesión de guía de turismo de la Comunidad Autónoma de Castilla y León;

Castilla la Mancha: Decreto 86/2006, de 17 de julio, de Ordenación de las Profesiones Turísticas;

Cataluña: Decreto Legislativo 3/2010, de 5 de octubre, para la adecuación de normas con rango de ley a la Directiva 2006/123/CE, del Parlamento y del Consejo, de 12 de diciembre de 2006, relativa a los servicios en el mercado interior, article 88;

Comunidad de Madrid: Decreto 84/2006, de 26 de octubre del Consejo de Gobierno, por el que se modifica el Decreto 47/1996, de 28 de marzo;

Comunidad Valenciana: Decreto 90/2010, de 21 de mayo, del Consell, por el que se modifica el reglamento regulador de la profesión de guía de turismo en el ámbito territorial de la Comunitat Valenciana, aprobado por el Decreto 62/1996, de 25 de marzo, del Consell;

Extremadura: Decreto 37/2015, de 17 de marzo;

Galicia: Decreto 42/2001, de 1 de febrero, de Refundición en materia de agencias de viajes, guías de turismo y turismo activo;

Illes Balears: Decreto 136/2000, de 22 de septiembre, por el cual se modifica el Decreto 112/1996, de 21 de junio, por el que se regula la habilitación de guía turístico en las Islas Baleares;

Islas Canarias: Decreto 13/2010, de 11 de febrero, por el que se regula el acceso y ejercicio de la profesión de guía de turismo en la Comunidad Autónoma de Canarias, artículo 5;

La Rioja: Decreto 14/2001, de 4 de marzo, Reglamento de desarrollo de la Ley de Turismo de La Rioja;

Navarra: Decreto Foral 288/2004, de 23 de agosto. Reglamento para actividad de empresas de turismo activo y cultural de Navarra;

Principado de Asturias: Decreto 59/2007, de 24 de mayo, por el que se aprueba el Reglamento regulador de la profesión de Guía de Turismo en el Principado de Asturias; et

Región de Murcia: Decreto nº 37/2011, de 8 de abril, por el que se modifican diversos decretos en materia de turismo para su adaptación a la ley 11/1997, de 12 de diciembre, de turismo de la Región de Murcia tras su modificación por la ley 12/2009, de 11 de diciembre, por la que se modifican diversas leyes para su adaptación a la directiva 2006/123/CE, del Parlamento Europeo y del Consejo de 12 de diciembre de 2006, relativa a los servicios en el mercado interior.

HR: loi sur le secteur de l'hébergement et de la restauration (85/15, 121/16, 99/18, 25/19, 98/19, 32/20 et 42/20); et loi sur la prestation de services touristiques (130/17, 25/19, 98/19 et 42/20).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

HU: La fourniture transfrontière de services d'agents de voyages, d'organiseurs touristiques et de guides touristiques est subordonnée à la délivrance d'une licence par le Bureau hongrois des licences commerciales. Les licences sont réservées aux ressortissants de l'EEE et aux personnes morales qui ont leur siège dans l'EEE (CPC 7471, 7472).

IT (s'applique également au niveau régional de gouvernement): Les guides touristiques de pays non membres de l'Union européenne doivent obtenir une licence spécifique délivrée par la région concernée pour exercer des activités de guide touristique professionnel. Les guides touristiques des États membres peuvent travailler librement sans devoir posséder une telle licence. La licence est octroyée aux guides touristiques apportant la preuve de compétences et connaissances adéquates (CPC 7472).

Mesures:

HU: loi CLXIV de 2005 sur le commerce; décret du gouvernement n° 213/1996 (XII.23.) sur les activités des organisateurs et agences de voyages.

IT: loi 135/2001, articles 7.5 et 6; et loi 40/2007 (décret législatif 7/2007).

Réserve n° 15 – Services récréatifs, culturels et sportifs

Secteur – Sous-secteur: Services récréatifs; autres services sportifs

Classification de l'industrie: CPC 962, partie de CPC 96419

Type de réserve: Accès aux marchés

Traitement national

Dirigeants et conseils d'administration

Chapitre: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

Niveau d'administration: UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

Autres services sportifs (CPC 96419)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

AT (s'applique au niveau régional de gouvernement): L'exploitation des écoles de ski et la prestation des services de guides de montagne sont régies par les lois des provinces (Bundesländer). La prestation de ces services peut requérir la nationalité d'un pays de l'EEE. Il peut être exigé des entreprises qu'elles nomment au poste de directeur général un ressortissant d'un pays de l'EEE.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

CY: L'établissement d'une école de danse est soumis à une exigence de nationalité. Cette même exigence s'applique aussi aux moniteurs d'éducation physique.

Mesures:

AT: Kärntner Schischulgesetz, LGBL. N° 53/97;
Kärntner Berg- und Schiführergesetz, LGBL. N° 25/98;
NÖ- Sportgesetz, LGBL. N° 5710;
OÖ- Sportgesetz, LGBL. N° 93/1997;
Salzburger Schischul- und Snowboardschulgesetz, LGBL. N° 83/89;
Salzburger Bergführergesetz, LGBL. N° 76/81;
Steiermärkisches Schischulgesetz, LGBL. N° 58/97;
Steiermärkisches Berg- und Schiführergesetz, LGBL. N° 53/76;
Tiroler Schischulgesetz, LGBL. N° 15/95;
Tiroler Bergsportführergesetz, LGBL. N° 7/98;
Vorarlberger Schischulgesetz, LGBL. N° 55/02 § 4 (2)a;
Vorarlberger Bergführergesetz, LGBL. N° 54/02; et
Wien: Gesetz über die Unterweisung in Wintersportarten, LGBL. N° 37/02.

CY: loi 65(I)/1997 telle qu'elle a été modifiée; et
loi 17(I)/1995 telle qu'elle est modifiée.

Réserve n° 16 – Services de transport et services auxiliaires des services de transport

Secteur – Sous-secteur: Services de transport – Pêche et transports par eau – Toute autre activité commerciale menée depuis un navire; transports par eau et services auxiliaires; transport ferroviaire et services auxiliaires du transport ferroviaire; transport routier et services auxiliaires du transport routier; services auxiliaires des transports aériens

Classification de l'industrie: CITI rév. 3.1 0501, 0502; CPC 5133, 5223, 711, 712, 721, 741, 742, 743, 744, 745, 748, 749, 7461, 7469, 83103, 86751, 86754, 8730, 882

Type de réserve: Accès aux marchés

Traitement national

Traitement de la nation la plus favorisée

Dirigeants et conseils d'administration

Présence locale

Chapitre: Libéralisation des investissements; Commerce transfrontière des services

Niveau d'administration: UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

- a) Transport maritime et services auxiliaires du transport maritime. Toute activité commerciale menée depuis un navire (CITI rév. 3.1 0501, 0502; CPC 5133, 5223, 721, partie de 742, 745, 74540, 74520, 74590 et 882)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

UE: Pour les services portuaires, le gestionnaire d'un port ou l'autorité compétente peut limiter le nombre de prestataires de services portuaires pour un service portuaire donné.

Mesures:

UE: article 6 du règlement (UE) 2017/352 du Parlement européen et du Conseil¹.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration; Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

¹ Règlement (UE) 2017/352 du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2017 établissant un cadre pour la fourniture de services portuaires et des règles communes relatives à la transparence financière des ports (JO UE L 57 du 3.3.2017, p. 1).

BG: Le transport et les activités liées aux travaux de génie hydraulique et aux travaux techniques sous-marins, à la prospection et à l'extraction de ressources minérales et d'autres ressources inorganiques, au pilotage, au mazoutage, à la récupération de déchets, de mélanges d'eau et de pétrole et autres résidus du même genre, effectués par des navires dans les eaux intérieures et la mer territoriale de la Bulgarie ne peuvent être réalisés que par des navires battant le pavillon de la Bulgarie ou d'un autre État membre.

Le nombre de fournisseurs de services dans les ports peut être limité en fonction de la capacité objective du port, qui est déterminée par une commission d'experts nommée par le ministre des transports, des technologies de l'information et des communications.

Une exigence de nationalité s'applique pour les services annexes. Le commandant et le chef mécanicien du navire doivent obligatoirement être des ressortissants d'un pays de l'EEE, ou de la Confédération suisse (CITI rév. 3.1 0501, 0502, CPC 5133, 5223, 721, 74520, 74540, 74590, 882).

Mesures:

BG: code de la marine marchande; loi sur les eaux marines, les voies navigables intérieures et les ports de la République de Bulgarie; ordonnance relative à la condition et à l'ordre de sélection des transporteurs bulgares pour le transport des passagers et de marchandises en application de traités internationaux; et ordonnance n° 3 relative à l'entretien des navires sans équipage.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

BG: En ce qui concerne la prestation des services annexes au transport public dans les ports bulgares, l'autorisation de fournir ces services est accordée par un contrat de concession s'il s'agit d'un port d'importance nationale, ou par un contrat passé avec le propriétaire du port s'il s'agit d'un port d'importance régionale (CPC 74520, 74540, 74590).

Mesures:

BG: code de la marine marchande; loi sur les eaux marines, les voies navigables intérieures et les ports de la République de Bulgarie.

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Présence locale:

DK: Les fournisseurs de services de pilotage ne peuvent proposer des services de pilotage au Danemark que s'ils sont domiciliés dans l'EEE et s'ils sont enregistrés et agréés par les autorités danoises conformément à la loi danoise sur le pilotage (CPC 74520).

Mesures:

DK: loi danoise sur le pilotage, article 18.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée:

DE (s'applique également au niveau régional de gouvernement): Un navire n'appartenant pas à un ressortissant d'un État membre ne peut être utilisé pour des activités autres que le transport et les services auxiliaires sur les voies navigables fédérales allemandes qu'après avoir obtenu une autorisation expresse en ce sens. Une dérogation ne peut être accordée à des navires ne battant pas pavillon d'un État membre de l'Union européenne que si aucun navire battant pavillon d'un État membre de l'Union européenne n'est disponible ou si les navires battant pavillon d'un État membre de l'UE ne sont disponibles que dans des conditions très défavorables, ou sous réserve de réciprocité. Une dérogation peut être accordée aux navires battant pavillon du Royaume-Uni, sous réserve de réciprocité (KüSchVO, article 2, paragraphe 3). Toutes les activités visées par la loi sur les pilotes de navire (Seelotsgesetz) sont réglementées et l'admission à cette profession est réservée aux ressortissants de l'EEE ou de la Confédération suisse. La mise à disposition et l'exploitation d'installations de pilotage sont réservées aux autorités publiques ou aux entreprises qui sont désignées par elles.

Pour la location simple ou en crédit-bail de navires maritimes, avec ou sans équipage, ou la location simple ou en crédit-bail, sans équipage, de navires pour la navigation sur les eaux intérieures, des restrictions peuvent s'appliquer à la conclusion de contrats de transport de marchandises par des navires battant pavillon étranger ou à l'affrètement de ces navires, en fonction de la disponibilité de navires battant pavillon de l'Allemagne ou d'un autre État membre.

Les transactions effectuées dans la zone économique, entre résidents et non-résidents, concernant les activités suivantes:

- i) la location de bateaux de navigation intérieure qui ne sont pas immatriculés dans la zone économique;
- ii) le transport de marchandises sur les bateaux de navigation intérieure susmentionnés; ou
- iii) les services de remorquage assurés par les bateaux de navigation intérieure susmentionnés,

peuvent être limitées (transport par eau, services annexes aux transports par eau, location de navires, services de crédit-bail de navires sans équipage (CPC 721, 745, 83103, 86751, 86754, 8730)).

Mesures:

DE: Gesetz über das Flaggenrecht der Seeschiffe und die Flaggenführung der Binnenschiffe (Flaggenrechtsgesetz; loi sur la protection du pavillon);

Verordnung über die Küstenschifffahrt (KüSchV);

Gesetz über die Aufgaben des Bundes auf dem Gebiet der Binnenschifffahrt (Binnenschifffahrtsgesetz – BinSchAufgG);

Verordnung über Befähigungszeugnisse in der Binnenschifffahrt (Binnenschifferpatentverordnung – BinSchPatentV);

Gesetz über das Seelotswesen (Seelotsgesetz – SeeLG);

Gesetz über die Aufgaben des Bundes auf dem Gebiet der Seeschifffahrt (Seeaufgabengesetz – SeeAufgG); ainsi que

Verordnung zur Eigensicherung von Seeschiffen zur Abwehr äußerer Gefahren (See-Eigensicherungsverordnung – SeeEigensichV).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

FI: La prestation de services annexes au transport maritime dans les eaux maritimes finlandaises est réservée aux navires battant pavillon de la Finlande, d'un État de l'Union ou de la Norvège (CPC 745).

Mesures:

FI: Merilaki (loi maritime) 674/1994; ainsi que laki elinkeinon harjoittamisen oikeudesta (loi concernant le droit d'exercer une activité commerciale) (122/1919), article 4.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés:

EL: L'État détient le monopole des services de manutention dans les zones portuaires (CPC 741).

IT: Un examen des besoins économiques est effectué pour les services de manutention de fret maritime. Principaux critères: nombre d'établissements existants et incidence sur ceux-ci, densité de la population, répartition géographique et création de nouveaux emplois (CPC 741).

Mesures:

EL: code de droit maritime public (décret législatif 187/1973).

IT: code de la navigation;
loi 84/1994; et
décret ministériel 585/1995.

b) Transport ferroviaire et services auxiliaires du transport ferroviaire (CPC 711, 743)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

BG: Seuls les ressortissants d'un État membre peuvent fournir des services de transports ferroviaires ou des services annexes au transport ferroviaire en Bulgarie. Les licences permettant le transport de voyageurs ou de marchandises par chemin de fer sont délivrées par le ministre des transports aux exploitants ferroviaires qui sont enregistrés comme opérateurs (CPC 711, 743).

Mesures:

BG: loi sur le transport ferroviaire, articles 37 et 48.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés:

LT: les droits exclusifs pour la prestation de services de transport en commun sont accordés à des entreprises ferroviaires d'État ou dont l'État est l'unique actionnaire (CPC 711).

Mesures:

LT: code du transport ferroviaire de la République de Lituanie du 22 avril 2004, n° IX-2152, modifié le 8 juin 2006, n° X-653.

c) Transport routier et services auxiliaires du transport routier (CPC 712, 7121, 7122, 71222, 7123)

Pour les services de transport routier non visés par la rubrique trois de la deuxième partie du présent accord et l'annexe 31 du présent accord.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

AT (en ce qui concerne également le traitement de la nation la plus favorisée): Pour les transports de voyageurs et de marchandises, des autorisations ou des droits exclusifs ne peuvent être octroyés qu'à des ressortissants des parties contractantes à l'EEE et à des personnes morales de l'Union ayant leur siège en Autriche. Les licences sont accordées sur une base non discriminatoire, sous réserve de réciprocité (CPC 712).

Mesures:

AT: Güterbeförderungsgesetz (loi sur le transport de marchandises), BGBl. n° 593/1995, § 5; Gelegenheitsverkehrsgesetz (loi sur le transport occasionnel), BGBl. n° 112/1996, § 6; et Kraftfahrliniengesetz (loi sur le transport régulier), BGBl. I n° 203/1999, telle qu'elle a été modifiée, §§ 7 et 8.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée:

EL: opérateurs de services de transports routiers de marchandises: Il faut obtenir une licence des autorités grecques pour exercer la profession d'opérateur de transports routiers de marchandises. Les licences sont accordées sur une base non discriminatoire, sous réserve de réciprocité (CPC 7123).

Mesures:

EL: délivrance d'une licence aux opérateurs de services de transports routiers de marchandises: loi 3887/2010 (Journal officiel A' 174), telle qu'elle a été modifiée par l'article 5 de la loi 4038/2012 (Journal officiel A' 14).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés:

IE: Un examen des besoins économiques est effectué pour les services de transports interurbains par autobus. Principaux critères: nombre d'établissements existants et incidence sur ceux-ci, densité de la population, répartition géographique, impact sur les conditions du trafic et création de nouveaux emplois (CPC 7121, CPC 7122).

MT: taxis: restriction du nombre de licences.

Karozzini (calèches): restriction du nombre de licences (CPC 712).

PT: Un examen des besoins économiques est effectué pour les services de location de voitures particulières avec chauffeur. Principaux critères: nombre d'établissements existants et incidence sur ceux-ci, densité de la population, répartition géographique, impact sur les conditions du trafic et création de nouveaux emplois (CPC 71222).

Mesures:

IE: Public Transport Regulation Act 2009 (loi sur la réglementation des transports publics 2009).

MT: Taxi Services Regulations (SL499.59) [règlement sur les services de taxis (SL499.59)].

PT: décret-loi 41/80 du 21 août.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

CZ: La constitution de sociétés en République tchèque est obligatoire (pas de succursales).

Mesures:

CZ: loi n° 111/1994 Rec. sur le transport routier.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée:

SE: Afin de pouvoir entreprendre une activité de transporteur routier, une licence suédoise est nécessaire. Les critères pour l'obtention d'une licence de taxi comprennent le fait que la société a désigné une personne physique pour agir en tant que gestionnaire des transports (exigence de résidence de facto – voir réserve suédoise concernant les types d'établissement).

Mesures:

SE: Yrkestrafiklag (2012:210) (loi sur la circulation des véhicules commerciaux);
Yrkestrafikförordning (2012:237) (règlement sur la circulation des véhicules commerciaux);
Taxitrafiklag (2012:211) (loi sur la circulation des taxis); ainsi que
Taxitrafikförordning (2012:238) (règlement sur la circulation des taxis).

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Présence locale:

SK: Une concession de services de taxi et une autorisation pour l'activité de dispatching de taxis peuvent être accordées à une personne qui a sa résidence ou son lieu d'établissement sur le territoire de la République slovaque ou dans un autre pays de l'EEE.

Mesures:

loi n° 56/2012 Rec. sur le transport routier.

d) Services auxiliaires des transports aériens

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

UE: Pour la prestation des services d'assistance en escale, l'établissement sur le territoire de l'Union peut être obligatoire. Le degré d'ouverture du marché de l'assistance en escale dépend de la taille de l'aéroport. Le nombre de prestataires dans chaque aéroport peut être limité. Pour les "grands aéroports", ce nombre ne peut être inférieur à deux.

Mesures:

UE: directive 96/67/CE du Conseil¹.

BE (s'applique également au niveau régional de gouvernement): Pour la prestation des services d'assistance en escale, la réciprocité est requise.

Mesures:

¹ Directive 96/67/CE du Conseil du 15 octobre 1996 relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la Communauté (JO UE L 272 du 25.10.1996, p. 36).

BE: arrêté royal du 6 novembre 2010 réglementant l'accès au marché de l'assistance en escale à l'aéroport de Bruxelles-National (article 18);

Besluit van de Vlaamse Regering betreffende de toegang tot de grondafhandelingsmarkt op de Vlaamse regionale luchthavens (article 14); ainsi que
arrêté du Gouvernement wallon réglementant l'accès au marché de l'assistance en escale aux aéroports relevant de la Région wallonne (article 14).

e) Services annexes de tous les modes de transport (partie de CPC 748)

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Présence locale:

UE (s'applique également au niveau régional de gouvernement): Seuls les résidents de l'Union et les personnes morales établies dans l'Union peuvent fournir des services de dédouanement.

Mesures:

UE: règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil¹.

¹ Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO UE L 269 du 10.10.2013, p. 1).

Réserve n° 17 – Activités liées à l'énergie

Secteur – Sous-secteur:	Activités liées à l'énergie – Activités extractives; production, transmission et distribution pour compte propre d'électricité, de gaz, de vapeur et d'eau chaude; transports de combustibles par conduites; entreposage de combustibles transportés par conduites; et services annexes à la distribution d'énergie
Classification de l'industrie:	CITI rév. 3.1 10, 11, 12, 13, 14, 40, CPC 5115, 63297, 713, partie de 742, 8675, 883, 887
Type de réserve:	Accès aux marchés Traitement national Dirigeants et conseils d'administration Présence locale
Chapitre:	Libéralisation des investissements; Commerce transfrontière des services
Niveau d'administration:	UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

a) Activités extractives (CITI rév. 3.1 10, 11, 12, 13, 14, CPC 5115, 7131, 8675, 883)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés:

NL: Aux Pays-Bas, l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures se font toujours conjointement par une entreprise privée et une société anonyme désignée par le ministre des affaires économiques. Les articles 81 et 82 de la loi sur l'exploitation minière prévoient que toutes les actions de la société désignée doivent être détenues directement ou indirectement par l'État néerlandais (CITI rév. 3.1 10, 3.1 11, 3.1 12, 3.1 13, 3.1 14).

BE: L'exploration et l'exploitation des ressources minérales et des autres ressources non vivantes de la mer territoriale et du plateau continental font l'objet de concessions. Le concessionnaire doit avoir une adresse de service en Belgique (CITI rév. 3.1 14).

IT (s'applique également au niveau régional de gouvernement en ce qui concerne l'exploration): Les mines appartenant à l'État sont soumises à des règles de prospection et d'extraction particulières. Un permis de prospection est requis ("permesso di ricerca", article 4 du décret royal 1447/1927) avant toute activité d'exploitation. Ce permis est d'une durée déterminée et définit exactement les limites du terrain prospecté; plusieurs permis de prospection peuvent être accordés pour la même zone à différentes personnes physiques ou entreprises (ce type de permis n'a pas nécessairement un caractère exclusif). Une autorisation ("concessione", article 14) de l'autorité régionale est obligatoire pour l'exploitation des ressources minérales (CITI rév. 3.1 10, 3.1 11, 3.1 12, 3.1 13, 3.1 14, CPC 8675, 883).

Mesures:

BE: arrêté royal du 1^{er} septembre 2004 relatif aux conditions, à la délimitation géographique et à la procédure d'octroi des concessions d'exploration et d'exploitation des ressources minérales et autres ressources non vivantes de la mer territoriale et du plateau continental.

IT: services de prospection: décret royal 1447/1927 et décret législatif 112/1998, article 34.

NL: Mijnbouwwet (loi sur l'exploitation minière).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée:

BG: Les activités de prospection et d'exploration des ressources naturelles souterraines sur le territoire de la République de Bulgarie, sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive de la mer Noire sont soumises à autorisation, tandis que les activités d'extraction et d'exploitation font l'objet de concessions octroyées en vertu de la loi sur les ressources naturelles souterraines.

Il est interdit aux sociétés enregistrées dans des territoires offrant un traitement fiscal préférentiel (c'est-à-dire des zones extraterritoriales), ou à celles ayant un lien direct ou indirect avec ces sociétés, de participer à des procédures ouvertes ayant pour objet l'octroi de permis ou de concessions pour la prospection, l'exploration ou l'extraction de ressources naturelles, y compris de minerais d'uranium et de thorium, ainsi que d'exploiter un permis ou une concession existant qui a été octroyé, étant donné que ces opérations, y compris la possibilité de déclarer la découverte géologique ou commerciale d'un gisement à la suite de travaux d'exploration, sont exclues.

L'extraction de minerai d'uranium est close par le décret n° 163 du Conseil des ministres du 20 août 1992.

Le régime général d'autorisations et de concessions s'applique à l'exploration portant sur le minerai de thorium et à son extraction. Les décisions autorisant l'exploration ou l'extraction de minerai de thorium sont prises au cas par cas sur une base non discriminatoire.

Conformément à la décision de l'Assemblée nationale de la République de Bulgarie du 18 janvier 2012 (telle qu'elle a été modifiée le 14 juin 2012), tout recours aux techniques de fracturation hydraulique aux fins des activités de prospection, d'exploration ou d'extraction de pétrole et de gaz est interdit.

L'exploration et l'extraction de gaz de schiste sont interdites (CITI rév. 3.1 10, 3.1 11, 3.1 12, 3.1 13 et 3.1 14).

Mesures:

BG: loi sur les ressources naturelles souterraines;
loi sur les concessions;
loi sur la privatisation et le contrôle post-privatisation;
loi sur l'utilisation sûre de l'énergie nucléaire; décision de l'Assemblée nationale de la République de Bulgarie du 18 janvier 2012; loi sur les relations économiques et financières avec des sociétés enregistrées dans des territoires offrant un traitement fiscal préférentiel, les personnes contrôlées par ces sociétés et leurs propriétaires bénéficiaires; loi sur les ressources souterraines.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée:

CY: Le Conseil des ministres peut refuser d'autoriser l'exercice d'activités de prospection, d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures par toute entité effectivement contrôlée par le Royaume-Uni ou par des ressortissants du Royaume-Uni. Après l'octroi d'une autorisation, aucune entité ne peut être placée sous le contrôle direct ou indirect du Royaume-Uni ou d'un ressortissant du Royaume-Uni sans l'approbation préalable du Conseil des ministres. Le Conseil des ministres peut refuser d'accorder une autorisation à une entité effectivement contrôlée par le Royaume-Uni ou par un ressortissant du Royaume-Uni, si le Royaume-Uni n'accorde pas à des entités de la République de Chypre ou à des entités d'États membres, en ce qui concerne l'accès aux activités de prospection, d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures et leur exercice, un traitement comparable à celui que la République de Chypre ou l'État membre accorde aux entités du Royaume-Uni (CITI rév. 3.1 1110).

Mesures:

CY: loi sur les hydrocarbures (prospection, exploration et exploitation) de 2007 (loi 4(I)/2007), telle qu'elle a été modifiée.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Services transfrontières – Présence locale:

SK: Pour l'exploitation minière, les activités liées à l'exploitation minière et les activités géologiques, la constitution en société dans l'EEE est obligatoire (pas de succursale). Les activités d'extraction minière et de prospection régies par la loi de la République slovaque 44/1988 sur la protection et l'exploitation des ressources naturelles sont réglementées de manière non discriminatoire, notamment par des mesures d'ordre public visant à assurer la conservation et la protection des ressources naturelles et de l'environnement, telles que l'autorisation ou l'interdiction de certaines technologies d'extraction minière. Il est entendu que ces mesures comprennent l'interdiction du recours à la lixiviation au cyanure dans le traitement ou le raffinage des minéraux, l'exigence d'une autorisation spécifique en cas de fracturation pour des activités de prospection, d'exploration ou d'extraction de pétrole et de gaz, ainsi que l'approbation préalable par référendum local dans le cas des ressources minérales nucléaires/radioactives. Les aspects non conformes de la mesure existante à l'égard de laquelle la réserve est formulée ne s'en trouvent pas accrus (CITI rév. 3.1 10, 3.1 11, 3.1 12, 3.1 13, 3.1 14, CPC 5115, 7131, 8675 et 883).

Mesures:

SK: loi n° 51/1988 sur l'exploitation minière, les explosifs et l'administration des mines de l'État; loi n° 569/2007 sur l'activité géologique, loi n° 44/1988 sur la protection et l'exploitation des ressources naturelles.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

FI: L'exploration et l'exploitation des ressources minérales sont soumises à la délivrance d'une licence qui est accordée par le gouvernement pour l'extraction de matières destinées à l'industrie nucléaire. Une autorisation du gouvernement est requise pour la réhabilitation des sites miniers. Elle peut être accordée à une personne physique résidant dans l'EEE ou à une personne morale établie dans l'EEE. Un examen des besoins économiques peut s'appliquer (CITI rév. 3.1 120, CPC 5115, 883, 8675).

IE: Les sociétés de prospection et d'extraction minière opérant en Irlande doivent y avoir une présence. Pour la prospection minière, les entreprises (irlandaises et étrangères) ont l'obligation de recourir aux services soit d'un agent soit d'un directeur de prospection résidant en Irlande pendant le déroulement des travaux. Dans le cas de l'exploitation minière, une concession minière ou une licence minière signée avec l'État doit être détenue par une société constituée en Irlande. Il n'existe aucune restriction en ce qui concerne la propriété d'une telle société (CITI rév. 3.1 10, 3.1 13, 3.1 14, CPC 883).

Mesures:

FI: Kaivoslaki (loi sur l'exploitation minière) (621/2011); et Ydinenergialaki (loi sur l'énergie nucléaire) (990/1987).

IE: Minerals Development Acts 1940 – 2017 (lois sur l'exploitation des ressources minérales 1940 - 2017); et Planning Acts and Environmental Regulations (lois sur l'aménagement du territoire et réglementations environnementales).

En ce qui concerne uniquement: Investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

SI: L'exploration et l'exploitation de ressources minérales, y compris les services miniers réglementés, sont soumises à une condition d'établissement dans l'EEE, dans la Confédération suisse ou dans un pays de l'OCDE, ou de citoyenneté de l'un de ces États (CITI rév. 3.1 10, CITI rév. 3.1 11, CITI rév. 3.1 12, CITI rév. 3.1 13, CITI rév. 3.1 14, CPC 883, CPC 8675).

Mesures:

SI: loi sur l'exploitation minière de 2014.

- b) Production, transmission et distribution pour compte propre d'électricité, de gaz, de vapeur et d'eau chaude; transports de combustibles par conduites; entreposage de combustibles transportés par conduites; services annexes à la distribution d'énergie (CITI rév. 3.1 40, 3.1 401, CPC 63297, 713, partie de 742, 74220, 887)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés:

DK: Le propriétaire ou l'exploitant qui compte installer une infrastructure gazière ou une conduite pour le transport de pétrole brut ou raffiné, de produits pétroliers ou de gaz naturel doit obtenir un permis des autorités locales avant de commencer les travaux. Le nombre de permis délivrés peut être limité (CPC 7131).

MT: EneMalta plc détient un monopole pour l'approvisionnement en électricité (CITI rév. 3.1 401; CPC 887).

NL: La propriété du réseau électrique et du réseau de conduites de gaz est octroyée exclusivement au gouvernement des Pays-Bas (systèmes de transport) et à d'autres autorités publiques (systèmes de distribution) (CITI rév. 3.1 040, CPC 71310).

Mesures:

DK: Lov om naturgasforsyning, LBK 1127 05/09/2018, lov om varmforsyning, LBK 64 21/01/2019, lov om Energinet, LBK 997 27/06/2018. Bekendtgørelse n° 1257 af 27. november 2019 om indretning, etablering og drift af olietanke, rørsystemer og pipelines (ordonnance n° 1257 du 27 novembre 2019 relative à la conception, à l'installation et à l'exploitation de réservoirs à hydrocarbures, de tuyauteries et de conduites).

MT: EneMalta Act Cap. 272 et EneMalta (Transfer of Assets, Rights, Liabilities & Obligations) Act Cap. 536.

NL: Elektriciteitswet 1998; Gaswet.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

AT: Dans le cas du transport de gaz, l'autorisation n'est accordée qu'aux ressortissants d'un pays de l'EEE domiciliés dans l'EEE. Les entreprises et les sociétés de personnes doivent avoir leur siège dans un État de l'EEE. L'exploitant du réseau doit nommer un directeur général et un directeur technique responsable du contrôle technique de l'exploitation du réseau, qui doivent tous deux être des ressortissants d'un pays de l'EEE.

L'autorité compétente peut renoncer aux exigences en matière de nationalité et de domicile si elle juge que l'exploitation du réseau sert l'intérêt public.

Les réserves suivantes s'appliquent au transport de marchandises autres que le gaz et l'eau:

- i) dans le cas de personnes physiques, l'autorisation n'est accordée qu'aux ressortissants des États de l'EEE qui ont leur siège en Autriche; et
- ii) les entreprises et les sociétés de personnes doivent avoir leur siège en Autriche. Un examen des besoins économiques ou un test d'intérêt est effectué. Les conduites transfrontalières ne doivent pas menacer les intérêts de l'Autriche en matière de sécurité ni remettre en cause son statut de pays neutre. Les entreprises et les sociétés de personnes doivent nommer un directeur général qui est un ressortissant d'un pays de l'EEE. L'autorité compétente peut renoncer aux exigences en matière de nationalité et de siège si elle juge que l'exploitation de la conduite sert l'intérêt économique national (CPC 713).

Mesures:

AT: Rohrleitungsgesetz (loi sur les installations de transport par conduites), BGBl. n° 411/1975, article 5, paragraphes 1 et 2, article 5, paragraphes 1 et 3, articles 15 et 16; et Gaswirtschaftsgesetz 2011 (loi sur le gaz), BGBl. I n° 107/2011, articles 43 et 44, articles 90 et 93.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services (s'applique uniquement au niveau régional de gouvernement) – Traitement national, Présence locale:

AT: En ce qui concerne le transport et la distribution d'électricité, l'autorisation n'est accordée qu'aux ressortissants d'un pays de l'EEE domiciliés dans l'EEE. Si l'exploitant nomme un directeur général ou un locataire-gérant, l'exigence en matière de domicile est levée.

Les personnes morales (entreprises) et les sociétés de personnes doivent avoir leur siège dans un État de l'EEE. Elles doivent nommer un directeur général ou un locataire-gérant, qui doivent tous deux être des ressortissants d'un pays de l'EEE domiciliés dans l'EEE.

L'autorité compétente peut renoncer aux exigences en matière de domicile et de nationalité si elle juge que l'exploitation du réseau sert l'intérêt public (CITI rév. 3.1 40, CPC 887).

Mesures:

AT: Burgenländisches Elektrizitätswesengesetz 2006, LGBl. n° 59/2006, telle qu'elle a été modifiée;

Niederösterreichisches Elektrizitätswesengesetz, LGBl. n° 7800/2005, telle qu'elle a été modifiée;

Landesgesetz, mit dem das Oberösterreichische Elektrizitätswirtschafts- und -organisationsgesetz 2006 erlassen wird (Oö. ElWOG 2006), LGBl. n° 1/2006, telle qu'elle a été modifiée;

Salzburger Landeselektrizitätsgesetz 1999 (LEG), LGBl. n° 75/1999, telle qu'elle a été modifiée;

Gesetz vom 16. November 2011 über die Regelung des Elektrizitätswesens in Tirol (Tiroler Elektrizitätsgesetz 2012 – TEG 2012), LGBl. n° 134/2011;

Gesetz über die Erzeugung, Übertragung und Verteilung von elektrischer Energie (Vorarlberger Elektrizitätswirtschaftsgesetz), LGBl. n° 59/2003, telle qu'elle a été modifiée;

Gesetz über die Neuregelung der Elektrizitätswirtschaft (Wiener Elektrizitätswirtschaftsgesetz 2005 – WEIWG 2005), LGBl. n° 46/2005;

Steiermärkisches Elektrizitätswirtschafts- und Organisationsgesetz(ELWOG), LGBl. n° 70/2005; et

Kärntner Elektrizitätswirtschafts- und Organisationsgesetz(ELWOG), LGBl. n° 24/2006.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

CZ: Une autorisation est requise pour la production, le transport, la distribution, la commercialisation et les autres activités des opérateurs du marché de l'électricité, pour la production, le transport, la distribution, le stockage et la commercialisation du gaz, ainsi que pour la production et la distribution de chaleur. Cette autorisation ne peut être accordée qu'à une personne physique en possession d'un titre de séjour ou à une personne morale établie dans l'Union. Il existe des droits exclusifs en ce qui concerne les autorisations pour le transport de l'électricité et du gaz et les licences d'opérateur de marché (CITI rév. 3.1 40, CPC 7131, 63297, 742, 887).

LT: Les licences pour le transport, la distribution, la fourniture et l'organisation du commerce de l'électricité ne peuvent être délivrées qu'à des personnes morales établies en République de Lituanie ou à des succursales de personnes morales étrangères ou d'autres organisations d'un autre État membre établies en République de Lituanie. Les autorisations nécessaires pour produire de l'électricité, développer des capacités de production d'électricité et construire une ligne directe peuvent être délivrées à des personnes ayant leur résidence en République de Lituanie ou à des personnes morales établies en République de Lituanie, ou à des succursales de personnes morales ou d'autres organisations d'un autre État membre établies en République de Lituanie. La présente réserve ne s'applique pas à la prestation de services de consultations en matière de transport et de distribution d'électricité, à forfait ou sous contrat (CITI rév. 3.1 401, CPC 887).

Les combustibles sont soumis à une condition d'établissement. Les licences pour le transport et la distribution, le stockage de carburants et la liquéfaction du gaz naturel ne peuvent être délivrées qu'à des personnes morales établies en République de Lituanie ou à des succursales de personnes morales ou d'autres organisations (filiales) d'un autre État membre établies en République de Lituanie.

La présente réserve ne s'applique pas à la prestation de services de consultations en matière de transport et de distribution de combustibles, à forfait ou sous contrat (CPC 713, CPC 887).

PL: Les activités suivantes sont subordonnées à l'obtention d'une licence en vertu de la loi sur l'énergie:

- i) la production de combustibles ou d'énergie, sauf pour: la production de combustibles solides ou gazeux; la production d'électricité à partir de sources, autres que des sources d'énergies renouvelables, dont la capacité totale n'est pas supérieure à 50 MW; la cogénération d'électricité et de chaleur à partir de sources, autres que les sources d'énergies renouvelables, dont la capacité totale n'est pas supérieure à 5 MW; la production de chaleur à partir de sources dont la capacité totale n'est pas supérieure à 5 MW;
- ii) le stockage de combustibles gazeux dans des installations de stockage, la liquéfaction du gaz naturel et la regazéification du gaz naturel liquéfié dans les installations GNL, ainsi que le stockage des combustibles liquides, sauf pour: le stockage local de gaz liquide dans les installations d'une capacité inférieure à 1 MJ/s et le stockage de combustibles liquides dans le commerce de détail;
- iii) le transport ou la distribution de combustibles ou d'énergie, sauf pour: la distribution de combustibles gazeux dans des réseaux d'une capacité inférieure à 1 MJ/s et le transport ou la distribution de chaleur si la capacité totale demandée par les consommateurs ne dépasse pas 5 MW;

- iv) le commerce de combustibles ou d'énergie, sauf pour: le commerce de combustibles solides; le commerce d'électricité en utilisant des installations d'une tension inférieure à 1 kV appartenant au consommateur; le commerce de combustibles gazeux si la valeur du chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas l'équivalent de 100 000 EUR; le commerce de gaz liquide si la valeur du chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas l'équivalent de 10 000 EUR; et le commerce de combustibles gazeux et d'électricité sur des bourses de marchandises par des maisons de courtage qui exercent l'activité de courtage sur les produits de base conformément à la loi du 26 octobre 2000 sur les bourses de matières premières, ainsi que le commerce de chaleur si la capacité commandée par les consommateurs n'excède pas 5 MW. Les limites relatives au chiffre d'affaires ne s'appliquent pas aux services de commerce de gros des combustibles gazeux ou du gaz liquide, ni aux services de commerce de détail de gaz en bouteilles.

Une licence ne peut être accordée par l'autorité compétente qu'à un demandeur ayant enregistré son établissement principal ou sa résidence sur le territoire d'un pays de l'EEE ou de la Confédération suisse (CITI rév. 3.1 040, CPC 63297, 74220, CPC 887).

Mesures:

CZ: loi n° 458/2000 Coll. sur les conditions d'activité et l'administration publique dans les secteurs de l'énergie (loi sur l'énergie).

LT: loi sur le gaz naturel de la République de Lituanie du 10 octobre 2000 n° VIII-1973 et loi sur l'électricité de la République de Lituanie du 20 juillet 2000, n° VIII-1881.

PL: loi sur l'énergie du 10 avril 1997, articles 32 et 33.

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Présence locale:

SI: la production, le commerce, la fourniture aux clients finals, le transport et la distribution d'électricité et de gaz naturel sont soumis à la condition d'établissement dans l'Union (CITI rév. 3.1 4010, 4020, CPC 7131, CPC 887).

Mesures:

SI: energetski zakon (loi sur l'énergie) de 2014, journal officiel de la République de Slovénie, n° 17/2014; loi sur l'exploitation minière de 2014.

Réserve n° 18 – Agriculture, pêche et fabrication

Secteur – Sous-secteur: Agriculture, chasse, sylviculture; élevage d'animaux et de rennes, pêche et aquaculture; édition, imprimerie et reproduction de supports enregistrés

Classification de l'industrie: CITI rév. 3.1 011, 012, 013, 014, 015, 1531, 050, 0501, 0502, 221, 222, 323, 324, CPC 881, 882, 88442

Type de réserve: Accès aux marchés

Traitement national

Traitement de la nation la plus favorisée

Prescriptions de résultats

Dirigeants et conseils d'administration

Présence locale

Chapitre: Libéralisation des investissements; Commerce transfrontière des services

Niveau d'administration: UE/État membre (sauf indication contraire)

Description:

a) Agriculture, chasse et sylviculture (CITI rév. 3.1 011, 012, 013, 014, 015, 1531, CPC 881)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national:

IE: dans les activités de meunerie, l'établissement de résidents étrangers est soumis à autorisation (CITI rév. 3.1 1531).

Mesures:

IE: Agricultural Produce (Cereals) Act, 1933 [loi sur les produits agricoles (céréales), 1933].

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national:

FI: Seuls les ressortissants d'un pays de l'EEE qui résident dans la zone d'élevage des rennes peuvent détenir et élever des rennes. Des droits exclusifs peuvent être accordés.

FR: Une autorisation préalable est requise pour devenir membre ou administrateur d'une coopérative agricole (CITI rév. 3.1 011, 012, 013, 014, 015).

SE: Seule la population sami peut détenir et élever des rennes.

Mesures:

FI: poronhoitolaki (loi sur l'élevage de rennes) (848/1990), chapitre 1, article 4; protocole 3 au traité d'adhésion de la Finlande.

FR: code rural et de la pêche maritime.

SE: loi sur l'élevage des rennes (1971:437), section 1.

b) Pêche et aquaculture (CITI rév. 3.1 050, 0501, 0502, CPC 882)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Services transfrontières: Accès aux marchés:

FR: Un navire battant pavillon français ne peut se voir délivrer une autorisation de pêche ou n'est autorisé à pêcher sur les quotas nationaux que lorsqu'il a un lien économique réel avec le territoire français et qu'il est dirigé et contrôlé à partir d'un établissement stable situé sur le territoire français (CITI rév. 3.1 050, CPC 882).

Mesures:

FR: code rural et de la pêche maritime.

c) Fabrication – Édition, imprimerie et reproduction de supports enregistrés (CITI rév. 3.1 221, 222, 323, 324, CPC 88442)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Services transfrontières: Accès aux marchés, Traitement national, Présence locale:

LV: Seules les personnes morales constituées en Lettonie et les personnes physiques lettones ont le droit de créer et de publier des médias de masse. Les succursales ne sont pas autorisées (CPC 88442).

Mesures:

LV: loi sur la presse et les autres médias de masse, article 8.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

DE (s'applique également au niveau régional de gouvernement): Chaque journal, revue ou périodique imprimé ou diffusé publiquement doit indiquer clairement un "rédacteur responsable" (nom complet et adresse d'une personne physique). Il peut être exigé que le rédacteur responsable soit un résident permanent en Allemagne, dans l'Union ou dans un pays de l'EEE. Le ministre fédéral de l'intérieur peut accorder des dérogations (CITI rév. 3.1 223, 224).

Mesures:

DE:

Niveau régional:

Gesetz über die Presse Baden-Württemberg (LPG BW);

Bayerisches Pressegesetz (BayPrG);

Berliner Pressegesetz (BlnPrG);

Brandenburgisches Landespressegesetz (BbgPG);

Gesetz über die Presse Bremen (BrPrG);

Hamburgisches Pressegesetz;

Hessisches Pressegesetz (HPresseG);

Landespressegesetz für das Land Mecklenburg-Vorpommern (LPrG M-V);

Niedersächsisches Pressegesetz (NPresseG);

Pressegesetz für das Land Nordrhein-Westfalen (Landespressegesetz NRW);

Landesmediengesetz (LMG) Rheinland-Pfalz;

Saarländisches Mediengesetz (SMG);

Sächsisches Gesetz über die Presse (SächsPresseG);

Pressegesetz für das Land Sachsen-Anhalt (Landespressegesetz);

Gesetz über die Presse Schleswig-Holstein (PressG SH);

Thüringer Pressegesetz (TPG).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national:

IT: Dans la mesure où le Royaume-Uni autorise les investisseurs italiens à détenir plus de 49 % du capital et des droits de vote d'une société d'édition du Royaume-Uni, l'Italie autorisera les investisseurs du Royaume-Uni à détenir plus de 49 % du capital et des droits de vote d'une société d'édition italienne dans les mêmes conditions (CITI rév. 3.1 221, 222).

Mesures:

IT: loi 416/1981, article 1^{er} (et ses modifications ultérieures).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Dirigeants et conseils d'administration:

PL: La nationalité est requise pour le rédacteur en chef des journaux et revues (CITI rév. 3.1 221, 222).

Mesures:

PL: loi du 26 janvier 1984 sur la presse (journal des lois, n° 5, acte 24, et modifications ultérieures).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

SE: Les personnes physiques propriétaires de périodiques imprimés et publiés en Suède doivent résider en Suède ou être ressortissants d'un pays de l'EEE. Les propriétaires de tels périodiques qui sont des personnes morales doivent être établis dans l'EEE. Les périodiques imprimés et publiés en Suède ainsi que les enregistrements à caractère technique doivent avoir un rédacteur responsable domicilié en Suède (CITI rév. 3.1 22, CPC 88442).

Mesures:

SE: loi sur la liberté de la presse (1949:105);

loi fondamentale sur la liberté d'expression (1991:1469); et

loi sur les ordonnances relatives à la loi sur la liberté de la presse et à la loi fondamentale sur la liberté d'expression (1991:1559).

Liste du Royaume-Uni

Réserve n° 1 – Tous les secteurs

Réserve n° 2 – Services professionnels (toutes les professions hormis les professions de santé)

Réserve n° 3 – Services professionnels (services vétérinaires)

Réserve n° 4 – Services de recherche-développement

Réserve n° 5 – Services aux entreprises

Réserve n° 6 – Services de communication

Réserve n° 7 – Services de transport et services auxiliaires des services de transport

Réserve n° 8 – Activités liées à l'énergie

Réserve n° 1 – Tous les secteurs

Secteur: Tous les secteurs

Type de réserve: Accès aux marchés

Traitement national

Traitement de la nation la plus favorisée

Dirigeants et conseils d'administration

Prescriptions de résultats

Chapitre: Libéralisation des investissements

Niveau d'administration: Central et régional (sauf indication contraire)

Description:

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Prescriptions de résultats:

Le Royaume-Uni peut faire exécuter un engagement donné conformément aux dispositions qui régissent les engagements postérieurs aux offres dans le City Code on Takeovers and Mergers (code sur les acquisitions et les fusions) ou conformément aux actes d'engagement en matière d'acquisitions ou de fusions, lorsque l'engagement en question n'est pas imposé ou exigé en tant que condition pour l'approbation de l'acquisition ou de la fusion.

Mesures:

The City Code on Takeovers and Mergers (Code sur les acquisitions et les fusions)

Companies Act 2006 (loi de 2006 sur les sociétés)

Law of Property (Miscellaneous Provisions) Act 1989 [loi de 1989 sur le droit de la propriété (dispositions diverses)] en ce qui concerne l'exécution des actes d'engagement en cas d'acquisition ou de fusion

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Dirigeants et conseils d'administration:

Cette réserve ne s'applique qu'aux services de santé, services sociaux ou d'éducation:

Lors de la vente ou de la cession de participations ou d'actifs qu'il détient dans une entreprise d'État ou une entité publique existante fournissant des services de santé, sociaux ou d'éducation (CPC 93, 92), le Royaume-Uni peut interdire ou limiter la propriété de tels participations et actifs par des investisseurs de l'Union ou leurs entreprises, et restreindre la capacité des détenteurs de ces participations et actifs de contrôler toute entreprise qui en résulte. Lors d'une telle vente ou autre cession, le Royaume-Uni peut adopter ou maintenir toute mesure concernant la nationalité des dirigeants ou des membres du conseil d'administration, ainsi que toute mesure limitant le nombre de fournisseurs.

Aux fins de la présente réserve:

- i) toute mesure maintenue ou adoptée après l'entrée en vigueur du présent accord qui, au moment de la vente ou autre cession, interdit ou limite la propriété des participations ou des actifs ou impose des exigences de nationalité ou des limites au nombre de fournisseurs, telles que décrites dans la présente réserve, est réputée être une mesure existante; et
- ii) "entreprise d'État" s'entend d'une entreprise qui est détenue par le Royaume-Uni ou sur laquelle il exerce un contrôle au moyen d'une participation au capital, y compris une entreprise établie après l'entrée en vigueur du présent accord aux seules fins de vendre ou de céder des participations ou des actifs d'une entreprise d'État ou d'une entité publique existante.

Mesures:

Telles qu'énoncées à l'élément "Description" indiqué ci-dessus.

Réserve n° 2 – Services professionnels (toutes les professions hormis les professions de santé)

Secteur – Sous-secteur: Services professionnels – Services juridiques, services d'audit

Classification de l'industrie: Partie de CPC 861 et 862

Type de réserve: Accès aux marchés

Traitement national

Présence locale

Chapitre: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

Niveau d'administration: Central et régional (sauf indication contraire)

Description:

a) Services juridiques (partie de CPC 861)

Pour fournir certains services juridiques, il peut être nécessaire d'obtenir une autorisation ou une licence auprès d'une autorité compétente ou de se conformer à des obligations en matière d'enregistrement. Pour autant que les conditions d'obtention d'une autorisation, d'une licence ou d'un enregistrement soient non discriminatoires et conformes aux engagements imposés par l'article 194 du présent accord, elles ne sont pas énumérées. Il peut s'agir, par exemple, de l'obligation d'avoir obtenu certaines qualifications, d'avoir accompli une période de formation reconnue ou de disposer, au moment de l'adhésion, d'un bureau ou d'une adresse postale dans la juridiction de l'autorité compétente.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Présence locale et Traitement national:

La fourniture de certains services juridiques portant sur le droit britannique peut être soumise à une condition de résidence (présence commerciale) imposée par l'ordre professionnel ou l'organisme de réglementation compétent. Des obligations non discriminatoires en matière de forme juridique s'appliquent.

La fourniture de certains services juridiques portant sur le droit britannique de l'immigration peut être soumise à une condition de résidence imposée par l'ordre professionnel ou l'organisme de réglementation compétent.

Mesures:

Pour l'Angleterre et le pays de Galles: the Solicitors Act 1974 (loi de 1974 sur les solicitors), the Administration of Justice Act 1985 (loi de 1985 sur l'administration de la justice) et the Legal Services Act 2007 (loi de 2007 sur les services juridiques). Pour l'Écosse: the Solicitors (Scotland) Act 1980 [loi de 1980 sur les solicitors (Écosse)] et the Legal Services (Scotland) Act 2010 [loi de 2010 sur les services juridiques (Écosse)]. Pour l'Irlande du Nord: the Solicitors (Northern Ireland) Order 1976 [arrêté de 1976 sur les solicitors (Irlande du Nord)]. Pour toutes les juridictions: the Immigration and Asylum Act 1999 (loi de 1999 sur l'immigration et l'asile). En outre, les mesures applicables dans chaque juridiction incluent toutes les exigences établies par les ordres professionnels et organismes de réglementation.

b) Services d'audit (CPC 86211, 86212, autres que services comptables et de tenue de livres)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

Les autorités compétentes du Royaume-Uni peuvent reconnaître l'équivalence des qualifications d'un auditeur qui est un ressortissant de l'Union ou de tout pays tiers, afin de l'autoriser à agir en qualité de contrôleur légal des comptes au Royaume-Uni, sous réserve de réciprocité (CPC 8621).

Mesures:

The Companies Act 2006 (loi de 2006 sur les sociétés)

Réserve n° 3 – Services professionnels (services vétérinaires)

Secteur – Sous-secteur: Services professionnels – Services vétérinaires

Classification de l'industrie: CPC 932

Type de réserve: Accès aux marchés

Présence locale

Chapitre: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

Niveau d'administration: Central et régional (sauf indication contraire)

Description:

La présence physique est obligatoire pour la prestation de services vétérinaires. La pratique de la médecine vétérinaire est réservée aux vétérinaires qualifiés enregistrés auprès du Royal College of Veterinary Surgeons (RCVS).

Mesures:

Veterinary Surgeons Act 1966 (loi de 1966 sur les vétérinaires)

Réserve n° 4 – Services de recherche-développement

Secteur – Sous-secteur: Services de recherche-développement (R&D)

Classification de l'industrie: CPC 851, 853

Type de réserve: Accès aux marchés

Traitement national

Présence locale

Chapitre: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

Niveau d'administration: Central et régional (sauf indication contraire)

Description:

Pour les services de recherche-développement (R&D) financés par des fonds publics octroyés par le Royaume-Uni, des droits ou autorisations exclusifs ne peuvent être accordés qu'aux ressortissants britanniques et aux personnes morales du Royaume-Uni ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal au Royaume-Uni (CPC 851, 853).

La présente réserve est sans préjudice de la cinquième partie du présent accord et sans préjudice de l'exclusion d'une procédure de passation de marché d'une Partie ou de subventions accordées par les Parties prévues à l'article 123, paragraphes 6 et 7, du présent accord.

Mesures:

Tous les programmes de recherche ou d'innovation actuels et futurs.

Réserve n° 5 – Services aux entreprises

Secteur – Sous-secteur: Services aux entreprises – Services de location simple ou en crédit-bail sans opérateurs et autres services aux entreprises

Classification de l'industrie: Partie de CPC 831

Type de réserve: Accès aux marchés

Traitement national

Traitement de la nation la plus favorisée

Chapitre: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

Niveau d'administration: Central et régional (sauf indication contraire)

Description:

En ce qui concerne la location simple ou en crédit-bail d'aéronefs sans équipage (affrètement sans équipage), les aéronefs utilisés par un transporteur aérien britannique sont soumis aux exigences applicables en matière d'immatriculation des aéronefs. Les contrats de location sans équipage auquel un transporteur britannique est partie sont soumis aux exigences du droit national applicables en matière de sécurité aérienne, telles que l'agrément préalable et les autres conditions applicables à l'utilisation d'aéronefs immatriculés dans un pays tiers. Pour pouvoir immatriculer un aéronef, il peut être exigé que celui-ci appartienne soit à des personnes physiques satisfaisant à certains critères de nationalité, soit à des entreprises respectant certains critères en matière de propriété du capital et de contrôle (CPC 83104).

Pour ce qui est des services de systèmes informatisés de réservation (SIR), lorsque les fournisseurs de services de SIR opérant hors du Royaume-Uni n'accordent pas aux transporteurs aériens britanniques un traitement équivalent (c'est-à-dire non discriminatoire) à celui accordé au Royaume-Uni, ou lorsque les transporteurs aériens hors du Royaume-Uni n'accordent pas aux fournisseurs de services de SIR britanniques un traitement équivalent à celui accordé au Royaume-Uni, des mesures peuvent être prises pour faire en sorte que les fournisseurs de services de SIR opérant au Royaume-Uni accordent un traitement discriminatoire équivalent aux transporteurs aériens non britanniques ou que les transporteurs aériens britanniques accordent un traitement discriminatoire équivalent aux fournisseurs de services de SIR opérant hors du Royaume-Uni.

Mesures:

Règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté (refonte), tel que retenu en droit britannique par le European Union (Withdrawal) Act 2018 [loi de 2018 sur l'Union européenne (retrait)] et tel que modifié par les Operation of Air Services (Amendment etc.) (EU Exit) Regulations 2018 [réglementation de 2018 sur l'exploitation des services aériens (modification, etc.) (sortie de l'UE)] (S.I. 2018/1392).

Règlement (CE) n° 80/2009 du Parlement européen et du Conseil du 14 janvier 2009 instaurant un code de conduite pour l'utilisation de systèmes informatisés de réservation et abrogeant le règlement (CEE) n° 2299/89 du Conseil, tel que retenu en droit britannique par le European Union (Withdrawal) Act 2018 [loi de 2018 sur l'Union européenne (retrait)] et tel que modifié par les Computer Reservation Systems (Amendment) (EU Exit) Regulations 2018 [réglementation de 2018 sur les systèmes informatisés de réservation (modification) (sortie de l'UE)] (S.I. 2018/1080).

Réserve n° 6 – Services de communication

Secteur – Sous-secteur: Services de communication – Services de poste et de courrier

Classification de l'industrie: Partie de CPC 71235, partie de CPC 73210, partie de CPC 751

Type de réserve: Accès aux marchés

Chapitre: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

Niveau d'administration: Central et régional (sauf indication contraire)

Description:

L'organisation du placement des boîtes aux lettres sur la voie publique, l'émission des timbres-poste et la prestation du service d'envois recommandés utilisé dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives peuvent faire l'objet de restrictions conformément à la législation nationale. Il est entendu que les opérateurs postaux peuvent être soumis à des obligations particulières de service universel ou à une contribution financière à un fonds de compensation.

Mesures:

Postal Services Act 2000 (loi de 2000 sur les services postaux) et Postal Services Act 2011 (loi de 2011 sur les services postaux)

Réserve n° 7 – Services de transport et services auxiliaires des services de transport

Secteur – Sous-secteur: Services de transport – Services auxiliaires des transports par eau, services auxiliaires des transports ferroviaires, services auxiliaires des transports routiers, services auxiliaires des transports aériens

Classification de l'industrie: CPC 711, 712, 721, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 748, 749

Type de réserve: Accès aux marchés

Traitement national

Présence locale

Chapitre: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

Niveau d'administration: Central et régional (sauf indication contraire)

Description:

a) Services auxiliaires des transports aériens (CPC 746)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

Le degré d'ouverture du marché de l'assistance en escale dépend de la taille de l'aéroport. Le nombre de prestataires dans chaque aéroport peut être limité. Pour les "grands aéroports", ce nombre ne peut être inférieur à deux.

Mesures:

The Airports (Groundhandling) Regulations 1997 [réglementation de 1997 sur les aéroports (assistance en escale)] (S.I. 1997/2389)

b) Services annexes de tous les modes de transport

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Présence locale et Traitement national:

Les services douaniers, y compris les services de dédouanement et les services liés à l'utilisation d'installations de dépôt temporaire ou d'entrepôts douaniers, ne peuvent être fournis que par des personnes établies au Royaume-Uni. Cela inclut les résidents du Royaume-Uni, les personnes ayant un lieu d'activité permanent au Royaume-Uni ou un siège statutaire au Royaume-Uni.

Mesures:

Taxation (Cross-Border Trade Act) 2018 [loi de 2018 sur la fiscalité (Commerce transfrontière)]; the Customs and Excise Management Act 1979 (loi de 1979 sur la gestion des douanes et accise); the Customs (Export) (EU Exit) Regulations 2019 [réglementation de 2019 sur les douanes (exportation) (sortie de l'UE)]; the Customs (Import Duty) (EU Exit) Regulations 2018 [réglementation de 2018 sur les douanes (taxes à l'importation) (sortie de l'UE)]; the Customs (Special Procedures and Outward Processing) (EU Exit) Regulations 2018 [réglementation de 2018 sur les douanes (procédures spéciales et perfectionnement passif) (sortie de l'UE)]; the Customs and Excise (Miscellaneous Provisions and Amendments) (EU Exit) Regulations 2019 [réglementation de 2019 sur les douanes et l'accise (dispositions et modifications diverses) (sortie de l'UE)] (S.I. 2019/1215).

c) Services auxiliaires des transports par eau

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

Pour les services portuaires, l'organisme gestionnaire d'un port ou l'autorité compétente peuvent limiter le nombre de fournisseurs de services portuaires pour un service portuaire donné.

Mesures:

Règlement (UE) 2017/352 du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2017 établissant un cadre pour la fourniture de services portuaires et des règles communes relatives à la transparence financière des ports – article 6, tel qu'il est retenu en droit britannique par le European Union (Withdrawal) Act 2018 [loi de 2018 sur l'Union européenne (retrait)] et tel que modifié par le Pilotage and Port Services (Amendment) (EU Exit) Regulations 2020 [réglementation de 2020 sur les services de pilotage et les services portuaires (modification) (sortie de l'UE)] (S.I. 2020/671).

Port Services Regulations 2019 (réglementation de 2019 sur les services portuaires)

Réserve n° 8 – Activités liées à l'énergie

Secteur – Sous-secteur: Activités liées à l'énergie – Activités extractives

Classification de l'industrie: CITI rév. 3.1 11, 8675, 883

Type de réserve: Accès aux marchés

Chapitre: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

Niveau d'administration: Central et régional (sauf indication contraire)

Description:

Une licence est nécessaire pour entreprendre des activités de prospection et de production sur le plateau continental du Royaume-Uni et pour fournir des services qui exigent un accès direct aux ressources naturelles ou leur exploitation.

La présente réserve s'applique aux licences de production délivrées pour le plateau continental du Royaume-Uni. Pour obtenir une licence, une société doit avoir un lieu d'activité au Royaume-Uni, ce qui peut se traduire:

- i) soit par la présence de salariés au Royaume-Uni;
- ii) soit par l'inscription d'une société britannique auprès de la Companies House;

- iii) soit encore par l'inscription d'une succursale britannique d'une société étrangère auprès de la Companies House.

Cette obligation s'applique à toute société demandant une nouvelle licence et à toute société souhaitant s'associer à une licence existante par cession. Elle s'applique à toutes les licences et à toutes les sociétés, qu'elles soient ou non exploitantes. Pour être associée à une licence concernant un gisement en exploitation, une société doit: a) être enregistrée auprès de la Companies House en tant que société britannique; ou b) exercer ses activités depuis un lieu d'activité fixe au Royaume-Uni, tel que défini à l'article 148 du Finance Act 2003 (loi de 2003 sur les finances) (qui exige normalement la présence de salariés) (CITI rév. 3.1 11, CPC 883, 8675).

Mesures:

Petroleum Act 1998 (loi de 1998 sur le pétrole)

MESURES ULTÉRIEURES

Notes introductives

1. Les listes du Royaume-Uni et de l'Union énoncent, en vertu des articles 133, 139 et 195 du présent accord, les réserves émises par le Royaume-Uni et l'Union en ce qui concerne les mesures existantes qui ne sont pas conformes aux obligations imposées par:
 - a) l'article 128 ou 135 du présent accord;
 - b) l'article 136 du présent accord;
 - c) l'article 129 ou 137 du présent accord;
 - d) l'article 130 ou 138 du présent accord;
 - e) l'article 131 du présent accord;
 - f) l'article 132 du présent accord;
 - g) l'article 194 du présent accord.

2. Les réserves d'une Partie sont sans préjudice des droits et obligations des Parties au titre de l'AGCS.
3. Chaque réserve énonce les éléments suivants:
 - a) "secteur" renvoie au secteur général à l'égard duquel la réserve est formulée;
 - b) "sous-secteur" renvoie au secteur particulier à l'égard duquel la réserve est formulée;
 - c) "classification de l'industrie" renvoie, s'il y a lieu, à l'activité visée par la réserve, définie selon la CPC, la CITI rév. 3.1, ou conformément à toute autre description expressément donnée dans la réserve d'une Partie;
 - d) "type de réserve" précise l'obligation mentionnée au paragraphe 1 à l'égard de laquelle une réserve est formulée;
 - e) "description" énonce la portée du secteur, du sous-secteur ou des activités visés par la réserve; et
 - f) "mesures existantes" précise, par souci de transparence, les mesures existantes qui s'appliquent au secteur, au sous-secteur ou aux activités visés par la réserve.
4. L'interprétation d'une réserve tient compte de tous ses éléments. L'élément "description" l'emporte sur tous les autres éléments.

5. Aux fins des listes du Royaume-Uni et de l'Union européenne, il faut entendre par:
- a) "CITI rév. 3.1", la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, telle qu'établie dans le document Études statistiques, série M, n° 4, CITI rév. 3.1, 2002 du Bureau de statistique des Nations unies;
 - b) "CPC", la Classification centrale de produits provisoire (Études statistiques, série M, n° 77, Département des affaires économiques et sociales internationales, Bureau de statistique des Nations unies, New York, 1991).
6. Aux fins des listes du Royaume-Uni et de l'Union, une réserve concernant l'obligation d'avoir une présence locale sur le territoire de l'Union ou du Royaume-Uni est émise à l'encontre de l'article 136 du présent accord, et non de l'article 135 ou 137 du présent accord. En outre, une telle exigence n'est pas considérée comme une réserve à l'encontre de l'article 129 du présent accord.
7. Une réserve formulée à l'échelle de l'Union s'applique à une mesure de l'Union, à une mesure d'un État membre au niveau central ou à une mesure d'un gouvernement au sein d'un État membre, sauf si la réserve exclut un État membre. Une réserve formulée par un État membre s'applique à une mesure d'un gouvernement au niveau central, régional ou local au sein de cet État membre. Aux fins des réserves applicables en Belgique, le niveau d'administration central englobe le gouvernement fédéral et les gouvernements et administrations des régions et des communautés car tous disposent de pouvoirs législatifs équivalents. Aux fins des réserves applicables dans l'Union et ses États membres, un niveau d'administration régional en Finlande correspond aux Îles Åland. Une réserve formulée à l'échelle du Royaume-Uni s'applique à une mesure prise par le gouvernement central, un gouvernement régional ou un gouvernement local.

8. La liste des réserves ci-dessous ne comprend pas les mesures relatives aux exigences et procédures en matière de qualifications, aux normes techniques et aux exigences et procédures en matière d'octroi de licences lorsqu'elles ne constituent pas une limitation concernant l'accès aux marchés ou le traitement national au sens de l'article 128, 129, 135, 136, 137 ou 194 du présent accord. Ces mesures peuvent comprendre, en particulier, la nécessité d'obtenir une licence, de satisfaire aux obligations de service universel, de posséder des qualifications reconnues dans les secteurs réglementés, de passer des examens spécifiques, y compris des examens de langues, de satisfaire à une exigence d'affiliation à une profession donnée, telle que l'affiliation à une organisation professionnelle, de disposer d'un agent local pour le service ou de conserver une adresse locale, ou toute autre exigence non discriminatoire selon laquelle certaines activités ne peuvent être exercées dans des zones ou aires protégées. Même si elles ne sont pas énumérées, de telles mesures continuent de s'appliquer.

9. Il est entendu que, pour l'Union, l'obligation d'accorder le traitement national ne comporte pas l'obligation d'étendre aux personnes physiques ou morales du Royaume-Uni le traitement accordé dans un État membre en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou de toutes mesures adoptées en vertu de ce traité, y compris leur mise en œuvre dans les États membres:
 - a) aux personnes physiques ou aux résidents d'un autre État membre; ou

- b) aux personnes morales constituées ou organisées en vertu du droit d'un autre État membre ou de l'Union et ayant leur siège social, leur administration centrale ou leur établissement principal dans l'Union.
10. Le traitement accordé aux personnes morales établies par des investisseurs d'une Partie conformément au droit de l'autre Partie (y compris, dans le cas de l'Union, le droit d'un État membre) et ayant leur siège social, leur administration centrale ou leur établissement principal sur le territoire de cette autre Partie est sans préjudice de toute condition ou obligation, compatible avec le chapitre 2 du titre II de la rubrique un de la deuxième partie du présent accord, qui peut avoir été imposée à cette personne morale lorsqu'elle a été établie dans cette autre Partie et qui continue de s'appliquer.
 11. Les listes s'appliquent uniquement aux territoires du Royaume-Uni et de l'Union européenne conformément à l'article 520, paragraphe 2, et à l'article 774 du présent accord et ne sont pertinentes que dans le cadre des relations commerciales entre l'Union et ses États membres et le Royaume-Uni. Elles n'ont aucune incidence sur les droits et obligations des États membres au titre du droit de l'Union.
 12. Il est entendu que les mesures non discriminatoires ne constituent pas une limitation à l'accès aux marchés au sens de l'article 128, 135 ou 194 du présent accord pour toute mesure:

- a) exigeant la dissociation de la propriété des infrastructures et de la propriété des marchandises ou services fournis grâce à ces infrastructures dans le but d'assurer une concurrence loyale, notamment dans les secteurs de l'énergie, des transports et des télécommunications;
- b) restreignant la concentration de la propriété dans le but d'assurer une concurrence loyale;
- c) visant à assurer la conservation et la protection des ressources naturelles et de l'environnement, y compris une limitation concernant la disponibilité, le nombre et la portée des concessions accordées, ainsi que l'imposition d'un moratoire ou d'une interdiction;
- d) limitant le nombre d'autorisations accordées en raison de contraintes techniques ou physiques, comme les spectres et fréquences de télécommunication; ou
- e) exigeant qu'un certain pourcentage d'actionnaires, de propriétaires, d'associés ou de dirigeants d'une entreprise possèdent les qualifications requises pour exercer ou exercent une profession particulière, par exemple celle d'avocat ou de comptable.

13. En ce qui concerne les services financiers: À la différence des filiales étrangères, les succursales établies directement dans un État membre par un établissement financier qui n'est pas de l'Union européenne ne sont pas, sous réserve d'un petit nombre d'exceptions précises, soumises aux règlements pruden­tiels harmonisés au niveau de l'Union européenne, ce qui leur laisse plus de latitude pour créer de nouveaux établissements et fournir des services transfrontaliers dans toute l'Union. Dès lors, ces succursales reçoivent l'autorisation d'opérer sur le territoire d'un État membre dans des conditions équivalentes à celles qui s'appliquent aux établissements financiers nationaux de cet État membre, et peuvent être tenues de satisfaire à plusieurs règles prudentielles spécifiques telles que, dans le cas des banques et dans le domaine des valeurs mobilières, une capitalisation distincte et d'autres exigences de solvabilité ainsi que des exigences relatives à la présentation et à la publication des comptes, ou, dans le cas des assurances, des exigences particulières en matière de garanties et de dépôts, une capitalisation distincte et la domiciliation dans l'État membre en question des actifs représentant les réserves techniques et au moins un tiers de la marge de solvabilité.

Les abréviations suivantes sont utilisées dans la liste de réserves ci-après:

UK Royaume-Uni

UE Union européenne, y compris tous ses États membres

AT Autriche

BE Belgique

BG Bulgarie

CY Chypre

CZ Tchéquie

DE Allemagne

DK Danemark

EE Estonie

EL Grèce

ES Espagne

FI Finlande

FR France

HR Croatie

HU Hongrie

IE Irlande

IT Italie

LT Lituanie

LU Luxembourg

LV Lettonie

MT Malte

NL Pays-Bas

PL Pologne

PT Portugal

RO Roumanie

SE Suède

SI Slovénie

SK République slovaque

Liste de l'Union

Réserve n° 1 – Tous les secteurs

Réserve n° 2 – Services professionnels - autres que les services liés à la santé

Réserve n° 3 – Services professionnels – liés à la santé et vente au détail de produits pharmaceutiques

Réserve n° 4 – Services fournis aux entreprises – Services de recherche-développement

Réserve n° 5 – Services fournis aux entreprises – Services immobiliers

Réserve n° 6 – Services fournis aux entreprises – Services de location simple ou en crédit-bail

Réserve n° 7 – Services fournis aux entreprises – Services d'agences de recouvrement et services d'information en matière de crédit

Réserve n° 8 – Services fournis aux entreprises – Services de placement

Réserve n° 9 – Services fournis aux entreprises – Services de sécurité et d'enquête

Réserve n° 10 – Services aux entreprises – Autres services aux entreprises

Réserve n° 11 – Télécommunications

Réserve n° 12 – Construction

Réserve n° 13 – Services de distribution

Réserve n° 14 – Services d'enseignement

Réserve n° 15 – Services environnementaux

Réserve n° 16 – Services financiers

Réserve n° 17 – Services sociaux et sanitaires

Réserve n° 18 – Services liés au tourisme et aux voyages

Réserve n° 19 – Services récréatifs, culturels et sportifs

Réserve n° 20 – Services de transport et services auxiliaires des transports

Réserve n° 21 – Agriculture, pêche et secteur de l'eau

Réserve n° 22 – Activités liées à l'énergie

Réserve n° 23 – Autres services non compris ailleurs

Réserve n° 1 – Tous les secteurs

Secteur: Tous les secteurs

Type de réserve: Accès aux marchés

Traitement national

Traitement de la nation la plus favorisée

Dirigeants et conseils d'administration

Prescriptions de résultats

Présence locale

Obligations concernant les services juridiques

Chapitre/Section: Libéralisation des investissements, Commerce transfrontière des services et Cadre réglementaire applicable aux services juridiques

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

a) Établissement

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés:

UE: Les services reconnus d'utilité publique au niveau national ou local peuvent être soumis à des monopoles publics ou à des droits exclusifs octroyés à des opérateurs privés.

Des entreprises de services d'utilité publique existent dans des secteurs tels que les services connexes de consultations scientifiques et techniques, les services de recherche-développement (R&D) en sciences sociales et humaines, les services d'essais et d'analyses techniques, les services environnementaux, les services de santé, les services de transport et les services auxiliaires de tous les modes de transport. Des droits exclusifs sur ce genre de services sont souvent accordés à des opérateurs privés, notamment à des opérateurs ayant obtenu des concessions de la part de pouvoirs publics et qui sont soumis à des obligations de service spécifiques. Comme des services collectifs sont également souvent présents au niveau régional, il n'est pas possible d'en dresser une liste détaillée et exhaustive par secteur. Cette réserve ne s'applique pas aux services de télécommunication ni aux services informatiques et services connexes.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national; Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national et Cadre réglementaire applicable aux services juridiques – Obligations:

FI: Restrictions en ce qui concerne le droit des personnes physiques qui n'ont pas la citoyenneté régionale des Îles Åland et des personnes morales d'acquérir et de posséder des biens immobiliers dans les Îles Åland sans l'autorisation des autorités compétentes desdites Îles. Restrictions en ce qui concerne le droit d'établissement et le droit de mener des activités économiques pour les personnes physiques qui n'ont pas la citoyenneté régionale des Îles Åland et pour les entreprises sans l'autorisation des autorités compétentes desdites Îles.

Mesures existantes:

FI: Ahvenanmaan maanhankintalaki (loi sur l'acquisition de terres dans les Îles Åland) (3/1975), § 2; et Ahvenanmaan itsehallintolaki (loi sur l'autonomie des Îles Åland) (1144/1991) § 11.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Prescriptions de résultats, Dirigeants et conseils d'administration; Cadre réglementaire applicable aux services juridiques – Obligations:

FR: Conformément aux articles L151-1 et 151-1 et suivants du code monétaire et financier, les investissements étrangers réalisés en France dans les secteurs énumérés à l'article R.151-3 dudit code sont soumis à une autorisation préalable du ministère de l'économie.

Mesures existantes:

FR: Telles qu'énoncées à l'élément "Description", comme indiqué ci-dessus.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration:

FR: Limitation de la participation étrangère dans des sociétés nouvellement privatisées à un montant variable du capital social offert au public, qui est déterminé au cas par cas par le gouvernement français. L'exercice de certaines activités commerciales, industrielles ou artisanales est subordonné à une autorisation spéciale si l'administrateur gérant n'est pas titulaire d'un permis de résidence permanente.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés et Cadre réglementaire applicable aux services juridiques – Obligations:

HU: L'établissement devrait prendre la forme d'une société à responsabilité limitée, d'une société par actions ou d'un bureau de représentation. L'admission initiale en tant que succursale n'est pas autorisée, sauf pour les services financiers.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national:

BG: Certaines activités économiques liées à l'exploitation ou à l'utilisation de biens publics font l'objet de concessions octroyées en vertu des dispositions de la loi sur les concessions.

Les sociétés commerciales dans lesquelles l'État ou une municipalité détient plus de 50 % du capital ne peuvent effectuer des opérations dont l'objet est de céder des actifs immobilisés de la société, de conclure des contrats pour l'acquisition de participations, la location en crédit-bail, la réalisation d'activités conjointes, l'obtention de crédit ou le nantissement de créances, ni contracter des obligations découlant de lettres de change que si ces opérations ont été autorisées par l'autorité compétente, à savoir, selon le cas, l'agence de privatisation ou un autre organe national ou régional. La présente réserve ne s'applique pas aux activités extractives, qui sont visées par une réserve distincte dans la liste de l'Union européenne à l'annexe 19 du présent accord.

IT: Le gouvernement peut exercer certains pouvoirs spéciaux dans des sociétés opérant dans les secteurs de la défense et de la sécurité nationale et dans certaines activités d'importance stratégique dans les secteurs de l'énergie, des transports et des communications. Ces pouvoirs s'exercent à l'endroit de toutes les personnes morales qui mènent des activités considérées comme étant d'importance stratégique dans les secteurs de la défense et de la sécurité nationale, et pas seulement à l'égard des entreprises privatisées.

Le gouvernement peut recourir aux pouvoirs spéciaux suivants s'il existe une menace de préjudice grave pour les intérêts essentiels du pays en matière de défense et de sécurité nationale afin:

- a) d'imposer des conditions particulières à l'achat d'actions;
- b) d'opposer son veto à l'adoption de résolutions visant des opérations spéciales comme les cessions, les fusions, les scissions et les changements d'activité; ou
- c) de rejeter une acquisition d'actions lorsque l'acheteur cherche à détenir un niveau de participation au capital qui risque de porter préjudice aux intérêts de la défense et de la sécurité nationale.

La société concernée doit notifier au bureau du Premier ministre toute résolution, tout acte ou toute opération (tels que cession, fusion, scission, changement d'activité, résiliation) ayant trait à des actifs stratégiques dans les secteurs de l'énergie, des transports et des communications. En particulier, les acquisitions par une personne physique ou morale en dehors de l'Union européenne qui confèrent à cette personne le contrôle d'une société doivent être notifiées.

Le Premier ministre dispose des pouvoirs spéciaux suivants:

- a) opposer son veto à toute résolution, à tout acte ou à toute opération qui constitue une menace exceptionnelle de préjudice grave à l'intérêt public en matière de sécurité et d'exploitation des réseaux et des approvisionnements;
- b) imposer des conditions particulières afin de garantir l'intérêt public; ou
- c) rejeter une acquisition dans des cas exceptionnels où elle constitue un risque pour les intérêts essentiels de l'État.

Les critères servant à évaluer le caractère réel ou exceptionnel de la menace ainsi que les conditions et les procédures relatives à l'exercice des pouvoirs spéciaux sont fixés dans la loi.

Mesures existantes:

IT: Loi 56/2012 sur les pouvoirs spéciaux dans des sociétés opérant dans les secteurs de la défense et de la sécurité nationale, de l'énergie, des transports et des communications; et

Décret du Président du Conseil des ministres DPCM n° 253 du 30 novembre 2012 définissant les activités d'importance stratégique dans les secteurs de la défense et de la sécurité nationale.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée, Prescriptions de résultats, Dirigeants et conseils d'administration:

LT: Entreprises, secteurs et installations d'importance stratégique pour la sécurité nationale.

Mesures existantes:

LT: Loi n° IX-1132 du 10 octobre 2002 sur la protection des objets d'importance pour assurer la sécurité nationale de la République de Lituanie (telle qu'elle a été modifiée en dernier lieu le 12 janvier 2018, n° XIII-992).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Dirigeants et conseils d'administration:

SE: Exigences discriminatoires à l'égard des fondateurs, des dirigeants et des conseils d'administration lorsque de nouvelles formes d'association juridique sont intégrées au droit suédois.

b) Acquisition de biens immobiliers

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration:

HU: Acquisition de propriétés de l'État.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national:

HU: L'acquisition de terres arables par des personnes morales étrangères et des personnes physiques non résidentes.

Mesures existantes:

HU: Loi CXXII de 2013 sur la circulation des terres agricoles et sylvicoles (chapitre II, paragraphes 6-36) et chapitre IV (articles 38-59); et loi CCXII de 2013 concernant des mesures transitoires et certaines dispositions relatives à la loi CXXII de 2013 concernant la circulation des terres agricoles et sylvicoles [chapitre IV (paragraphe 8-20)].

LV: L'acquisition de terres rurales par des ressortissants du Royaume-Uni ou d'un pays tiers.

Mesures existantes:

LV: loi sur la privatisation des terres dans les zones rurales, articles 28, 29 et 30.

SK: Des entreprises et personnes physiques étrangères ne peuvent pas acquérir de terres agricoles et forestières situées en dehors de la zone urbanisée d'une municipalité, ni certains autres terrains (par exemple, ressources naturelles, lacs, rivières et fleuves, réseau routier public, etc.).

Mesures existantes:

SK: Loi n° 44/1988 sur la protection et l'exploitation des ressources naturelles;
loi n° 229/1991 sur la réglementation de la propriété de terres et autres propriétés agricoles;
loi n° 460/1992 Constitution de la République slovaque;
loi n° 180/1995 concernant certaines mesures relatives aux modalités en matière de propriété foncière;
loi n° 202/1995 sur le marché des changes;
loi n° 503/2003 sur la restitution de la propriété foncière;
loi n° 326/2005 sur les forêts; et
loi n° 140/2014 sur l'acquisition de la propriété de terres agricoles.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

BG: Les personnes physiques et morales étrangères ne peuvent acquérir de terres. Des personnes morales bulgares à participation étrangère ne peuvent pas acquérir de terres agricoles. Les personnes physiques et morales étrangères ayant leur résidence permanente à l'étranger peuvent acquérir la propriété d'immeubles et des droits de propriété sur des biens immobiliers (droit d'usage, droit de construire, droit d'élever une superstructure et servitudes). Les personnes physiques étrangères ayant leur résidence permanente à l'étranger et les personnes morales étrangères dans lesquelles la participation étrangère assure une majorité lors du processus décisionnel ou bloque celui-ci peuvent acquérir des droits de propriété sur des biens immobiliers dans certaines zones géographiques désignées par le Conseil des ministres et sous réserve de son autorisation.

BG: Constitution de la République de Bulgarie, article 22; loi sur la propriété et l'utilisation des terres agricoles, article 3; et loi sur les forêts, article 10.

EE: Les personnes physiques ou morales étrangères qui ne proviennent pas de l'Espace économique européen (EEE) ni de membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques ne peuvent acquérir un bien immobilier incluant des terres agricoles et/ou forestières qu'avec l'autorisation du gouverneur du comté et du conseil municipal, et doivent prouver, comme l'exige la loi, que le bien immobilier sera exploité, conformément à l'objectif prévu, de manière efficiente, durable et dans un but précis.

Mesures existantes:

EE: Kinnisasja omandamise kitsendamise seadus (loi sur les restrictions à l'acquisition de biens immeubles), chapitres 2 et 3.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

LT: toute mesure conforme aux engagements pris par l'Union européenne et qui s'applique à la Lituanie dans le cadre de l'AGCS en ce qui concerne l'acquisition de terres. Les procédures, les modalités et conditions et les restrictions concernant l'acquisition de parcelles de terrain sont établies conformément à la loi constitutionnelle, à la loi sur les terres et à la loi sur l'acquisition de terres agricoles.

Cependant, les administrations locales (municipalités) et d'autres entités nationales de pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques et de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord qui mènent en Lituanie les activités économiques spécifiées par la loi constitutionnelle conformément aux critères d'intégration européenne ou autre dans laquelle la Lituanie s'est engagée sont autorisées à acquérir en propriété des parcelles de terres non agricoles nécessaires à la construction et à l'exploitation des installations et des immeubles nécessaires à leurs activités directes.

Mesures existantes:

LT: Constitution de la République de Lituanie;

loi constitutionnelle de la République de Lituanie sur l'application du paragraphe 3 de l'article 47 de la Constitution de la République de Lituanie du 20 juin 1996, n° I-1392, modifiée en dernier lieu le 20 mars 2003, n° IX-1381;

loi sur les terres du 27 janvier 2004, n° IX-1983; et

loi sur l'acquisition de terres agricoles du 24 avril 2014, n° XII-854.

c) Reconnaissance

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

UE: Les directives de l'Union sur la reconnaissance mutuelle des diplômes et autres qualifications professionnelles ne s'appliquent qu'aux citoyens de l'Union. Le droit d'exercer une activité professionnelle réglementée dans un État membre ne donne pas le droit de l'exercer dans un autre État membre.

d) Traitement de la nation la plus favorisée

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Traitement de la nation la plus favorisée et Cadre réglementaire applicable aux services juridiques – Obligations:

UE: Octroi d'un traitement différencié à un pays tiers conformément aux traités internationaux sur l'investissement ou à d'autres accords commerciaux en vigueur ou signés avant la date d'entrée en vigueur du présent accord.

UE: octroi d'un traitement différencié à un pays tiers en vertu de tout accord bilatéral ou multilatéral, existant ou futur, qui, selon le cas:

- i) crée un marché intérieur pour les services et l'investissement;
- ii) accorde le droit d'établissement; ou
- iii) exige le rapprochement de la législation dans un ou plusieurs secteurs économiques.

Un marché intérieur pour les services et l'investissement désigne une zone sans frontières intérieures dans laquelle la libre circulation des services, des capitaux et des personnes est garantie.

Le "droit d'établissement" désigne l'obligation d'abolir en substance tous les obstacles à l'établissement entre les parties à l'accord bilatéral ou multilatéral par l'entrée en vigueur dudit accord. Le droit d'établissement comprend le droit pour les ressortissants des parties à l'accord bilatéral ou multilatéral de créer et d'exploiter des entreprises dans les mêmes conditions que celles qui sont accordées aux ressortissants en vertu du droit national de la partie où cet établissement a lieu.

Le rapprochement de la législation désigne, selon le cas:

- i) l'alignement de la législation d'une ou de plusieurs des parties à l'accord bilatéral ou multilatéral sur la législation de l'autre ou des autres parties audit accord; ou
- ii) l'intégration de dispositions communes dans le droit des parties à l'accord bilatéral ou multilatéral.

Cet alignement ou cette intégration a lieu, et est réputé avoir eu lieu, uniquement au moment où il est mis en œuvre dans le droit national de la ou des parties à l'accord bilatéral ou multilatéral.

Mesures existantes:

UE: accord sur l'Espace économique européen;
accords de stabilisation;
accords bilatéraux UE-Confédération suisse; et
accords de libre-échange approfondi et complet.

UE: Octroi d'un traitement différencié en matière de droit d'établissement à des ressortissants ou à des entreprises par la voie d'accords bilatéraux existants ou futurs entre les États membres suivants: BE, DE, DK, EL, ES, FR, IE, IT, LU, NL, PT et l'un ou l'autre des principautés ou pays suivants: Andorre, État de la Cité du Vatican, Monaco et Saint-Marin.

DK, FI, SE: sont visées les mesures prises par le Danemark, la Suède et la Finlande en vue d'encourager la coopération nordique, par exemple:

- a) soutien financier accordé à des projets de recherche-développement (R&D) (Nordic Industrial Fund);
- b) financement d'études de faisabilité pour des projets internationaux (Nordic Fund for Project Exports); et
- c) aide financière accordée aux sociétés utilisant des technologies environnementales (Nordic Environment Finance Corporation). L'objectif de la Nordic Environment Finance Corporation (NEFCO) est de promouvoir les investissements présentant un intérêt environnemental nordique, en mettant l'accent sur l'Europe de l'Est.

La présente réserve est sans préjudice de l'exclusion d'une procédure de passation de marché d'une Partie ou de subventions de l'article 123, paragraphes 6 et 7, du présent accord.

PL: Des conditions préférentielles pour l'établissement ou la fourniture transfrontière de services, pouvant comprendre l'élimination ou la modification de certaines restrictions énoncées dans la liste des réserves applicables en Pologne, peuvent être accordées par des traités de commerce et de navigation.

PT: Levée des conditions de nationalité pour l'exercice de certaines activités et professions par des personnes physiques qui fournissent des services pour des pays de langue officielle portugaise (Angola, Brésil, Cap-Vert, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Mozambique et Sao Tomé-et-Principe et Timor-Oriental).

e) Armes, munitions et matériel de guerre

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée, Dirigeants et conseils d'administration, Prescriptions de résultats et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée, Présence locale:

UE: Production ou distribution d'armes, de munitions et de matériel de guerre et commerce de ces marchandises. Le matériel de guerre s'entend uniquement des produits exclusivement conçus et fabriqués pour l'usage militaire dans le contexte d'une guerre ou de la conduite d'opérations de défense.

Réserve n° 2 – Services professionnels - autres que les services liés à la santé

Secteur: Services professionnels – services juridiques: services de notaires et d'huissiers; services de comptabilité et de tenue de livres; services d'audit, services de conseil fiscal; services d'aménagement urbain et d'architecture, services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie

Classification de l'industrie: Partie de CPC 861, partie de 87902, 862, 863, 8671, 8672, 8673, 8674, partie de 879

Type de réserve: Accès aux marchés

Traitement national

Traitement de la nation la plus favorisée

Dirigeants et conseils d'administration

Chapitre: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

a) Services juridiques

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

UE, sauf SE: fourniture de services de conseils juridiques et de services d'autorisation, de documentation et de certification juridiques fournis par des professionnels juridiques investis de missions publiques, par exemple des notaires, des "huissiers de justice" ou d'autres "officiers publics et ministériels", ainsi qu'à l'égard de services d'huissiers nommés par un acte officiel des pouvoirs publics (partie de CPC 861, partie de 87902).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Traitement de la nation la plus favorisée:

BG: Le traitement national intégral en matière d'établissement et d'exploitation de sociétés et de fourniture de services peut être étendu uniquement aux entreprises établies dans les pays avec lesquels des arrangements préférentiels ont été ou seront conclus et à leurs citoyens (partie de CPC 861).

LT: Les avocats de pays étrangers ne peuvent participer en qualité d'avocats qu'en vertu d'accords internationaux (partie de CPC 861), y compris de dispositions spécifiques concernant la représentation devant les tribunaux.

b) Services comptables et de tenue de livres (CPC 8621 autres que services d'audit, 86213, 86219, 86220)

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

HU: Fourniture transfrontière de services comptables et de tenue de livres.

Mesures existantes:

HU: loi C de 2000; et loi LXXV de 2007.

c) Services d'audit (CPC – 86211, 86212, autres que services comptables et de tenue de livres)

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Traitement national:

BG: Les audits financiers indépendants sont effectués par des experts-comptables agréés membres de l'Institut d'experts-comptables agréés. Sous réserve de réciprocité, l'Institut d'experts-comptables agréés enregistre une entité d'audit du Royaume-Uni ou d'un pays tiers lorsque celle-ci fournit la preuve qu'elle remplit les conditions suivantes:

- a) les trois quarts des membres des organes de direction et des commissaires aux comptes qui effectuent des audits pour le compte de l'entité satisfont à des exigences équivalentes à celles auxquelles doivent répondre les auditeurs bulgares et ont réussi les examens nécessaires;
- b) l'entité d'audit réalise des audits financiers indépendants conformément aux exigences d'indépendance et d'objectivité; et

- c) l'entité d'audit publie sur son site internet un rapport annuel sur la transparence ou satisfait à d'autres exigences équivalentes en matière de divulgation si elle effectue l'audit d'entités d'intérêt public.

Mesures existantes:

BG: loi sur l'audit financier indépendant.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration:

CZ: Seules les personnes morales dans lesquelles au moins 60 pour cent des capitaux propres ou des droits de vote sont réservés aux ressortissants de la République tchèque ou des États membres de l'Union européenne sont autorisées à effectuer des audits en République tchèque.

Mesures existantes:

CZ: loi n° 93/2009 Rec. du 14 avril 2009 sur les auditeurs.

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

HU: Fourniture transfrontière de services d'audit.

Mesures existantes:

HU: loi C de 2000; et loi LXXV de 2007.

PT: Fourniture transfrontière de services d'audit.

d) Services d'aménagement urbain et d'architecture (CPC 8674)

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

HR: Fourniture transfrontière de services d'aménagement urbain.

Réserve n° 3 – Services professionnels – liés à la santé et vente au détail de produits pharmaceutiques

Secteur: Services professionnels liés à la santé et commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques, et autres services fournis par les pharmaciens

Classification de l'industrie: CPC 63211, 85201, 9312, 9319, 93121

Type de réserve: Accès aux marchés

Traitement national

Dirigeants et conseils d'administration

Prescriptions de résultats

Présence locale

Chapitre: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

- a) Services médicaux et dentaires; services des sages-femmes, services fournis par le personnel infirmier, les kinésithérapeutes, les psychologues et le personnel paramédical (CPC 63211, 85201, 9312, 9319, CPC 932)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

FI: Fourniture de tous les services professionnels liés à la santé, financée par des fonds publics ou privés, notamment les services médicaux et dentaires, les services des sages-femmes, les services fournis par les kinésithérapeutes, le personnel paramédical et les psychologues, excepté les services du personnel infirmier (CPC 9312, 93191).

Mesures existantes:

FI: Laki yksityisestä terveydenhuollosta (loi sur les soins de santé privés) (152/1990).

BG: Fourniture de tous les services professionnels liés à la santé, financée par des fonds publics ou privés, notamment les services médicaux et dentaires, les services du personnel infirmier, des sages-femmes, des kinésithérapeutes, du personnel paramédical et des psychologues (CPC 9312, partie de 9319).

Mesures existantes:

BG: loi sur les établissements médicaux, loi sur l'organisation professionnelle du personnel infirmier, des sages-femmes et des médecins spécialistes associés.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés et Traitement national:

CZ, MT: Fourniture de tous les services professionnels liés à la santé, financée par des fonds publics ou privés, notamment les services fournis par des professionnels comme les médecins, les dentistes, les sages-femmes, le personnel infirmier, les kinésithérapeutes, le personnel paramédical et les psychologues, et d'autres services connexes (CPC 9312, partie de 9319).

Mesures existantes:

CZ: Loi n° 296/2008 Rec. sur la sauvegarde de la qualité et de la sécurité des tissus humains et des cellules destinées à être utilisées sur l'être humain ("loi sur les cellules et tissus humains");
loi n° 378/2007 Rec. sur les produits pharmaceutiques et portant modification de certaines lois connexes (loi sur les produits pharmaceutiques);
loi n° 268/2014 Rec. relative aux dispositifs médicaux et modifiant la loi n° 634/2004 Rec. sur les frais administratifs, telle qu'elle a été modifiée ultérieurement;
loi n° 285/2002 Rec. sur le don, le prélèvement et la transplantation de tissus et d'organes et portant modification de certaines lois (loi sur la transplantation);
loi n° 372/2011 Rec. sur les services de santé et les conditions de leur prestation;
loi n° 373/2011 Rec. sur des services de santé spécifiques.

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence locale:

UE, sauf NL et SE: La fourniture de tous les services professionnels liés à la santé, financée par des fonds publics ou privés, notamment les services fournis par des professionnels comme les médecins, les dentistes, les sages-femmes, le personnel infirmier, les kinésithérapeutes, le personnel paramédical et les psychologues, est soumise à la condition de résidence. Ces services ne peuvent être fournis que par des personnes physiques présentes sur le territoire de l'Union européenne (CPC 9312, partie de 93191).

BE: La fourniture transfrontière, financée par des fonds publics ou privés, de tous les services professionnels liés à la santé, y compris les services médicaux, dentaires et des sages-femmes et les services fournis par le personnel infirmier, les kinésithérapeutes, les psychologues et le personnel paramédical. (partie de CPC 85201, partie de CPC 9312, partie de CPC 93191).

PT: (Également par rapport au traitement de la nation la plus favorisée) En ce qui concerne les kinésithérapeutes, le personnel paramédical et les podologues, les professionnels étrangers peuvent être autorisés à exercer sur la base de la réciprocité.

b) Services vétérinaires (CPC 932)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

BG: Les établissements de médecine vétérinaire peuvent être créés par une personne physique ou morale.

La pratique de la médecine vétérinaire n'est autorisée que pour les ressortissants de l'EEE et pour les résidents permanents (la présence physique est exigée pour les résidents permanents).

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

BE, LV: Fourniture transfrontière des services vétérinaires.

c) Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques, autres services fournis par les pharmaciens (CPC 63211)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

UE, sauf EL, IE, LU, LT et NL: Pour limiter le nombre de fournisseurs autorisés à fournir un service particulier dans une zone locale ou une région particulière de façon non discriminatoire. Un examen des besoins économiques peut donc être effectué en tenant compte de facteurs tels que le nombre d'établissements existants et l'incidence sur ces derniers, les infrastructures de transport, la densité de la population ou la répartition géographique.

UE, sauf BE, BG, EE, ES, IE et IT: La vente par correspondance n'est possible qu'à partir de pays de l'EEE, l'établissement dans l'un de ces pays est donc obligatoire pour la vente au détail au grand public dans l'Union de produits pharmaceutiques et d'articles médicaux spécifiques.

CZ: Le commerce de détail n'est possible qu'à partir d'États membres.

BE: Le commerce de détail de produits pharmaceutiques et d'articles médicaux spécifiques n'est possible qu'à partir d'une pharmacie établie en Belgique.

BG, EE, ES, IT et LT: Commerce de détail transfrontière de produits pharmaceutiques.

IE et LT: Commerce de détail transfrontière de produits pharmaceutiques soumis à prescription.

PL: Les intermédiaires dans le commerce de médicaments doivent être enregistrés et avoir leur lieu de résidence ou leur siège social sur le territoire de la République de Pologne.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration, Prescriptions de résultats et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

FI: Commerce de détail de produits pharmaceutiques ainsi que d'articles médicaux et orthopédiques.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

SE: Commerce de détail de produits pharmaceutiques et fourniture de produits pharmaceutiques au grand public.

Mesures existantes:

AT: Arzneimittelgesetz (loi sur les médicaments), BGBl n° 185/1983, telle qu'elle a été modifiée, §§ 57, 59, 59a; et

Medizinproduktegesetz (loi sur les produits médicaux), BGBl. n° 657/1996, telle qu'elle a été modifiée, § 99.

BE: Arrêté royal du 21 janvier 2009 portant instructions pour les pharmaciens et arrêté royal du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé.

CZ: loi n° 378/2007 Rec. sur les produits pharmaceutiques, telle qu'elle a été modifiée; et loi n° 372/2011 Rec. sur les services de santé, telle qu'elle a été modifiée.

FI: Lääkelaki (loi sur les médicaments) (395/1987).

PL: loi pharmaceutique, article 73a (Journal officiel de 2020, acte 944, 1493).

SE: loi sur le commerce des produits pharmaceutiques (2009:336);
règlement sur le commerce des produits pharmaceutiques (2009:659); et
l'Agence suédoise des médicaments a adopté des règles complémentaires, pour de plus amples informations, voir: (LVFS 2009:9).

Réserve n° 4 – Services fournis aux entreprises – Services de recherche-développement

Secteur: Services de recherche-développement

Classification de l'industrie: CPC 851, 852, 853

Type de réserve: Accès aux marchés

Traitement national

Chapitre: Commerce transfrontière des services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

RO: Fourniture transfrontière de services de recherche-développement.

Mesures existantes:

RO: ordonnance du gouvernement n° 6/2011;
ordonnance du ministre de l'éducation et de la recherche n° 3548/2006; et décision du gouvernement n° 134/2011.

Réserve n° 5 – Services fournis aux entreprises – Services immobiliers

Secteur: Services immobiliers

Classification de l'industrie: CPC 821, 822

Type de réserve: Accès aux marchés

Traitement national

Chapitre: Commerce transfrontière des services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

CZ et HU: Fourniture transfrontière de services immobiliers.

Réserve n° 6 – Services fournis aux entreprises – Services de location simple ou en crédit-bail

Secteur: Services de location simple ou en crédit-bail, sans opérateurs

Classification de CPC 832

l'industrie:

Type de réserve: Accès aux marchés

Traitement national

Chapitre: Commerce transfrontière des services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

BE et FR: Fourniture transfrontière de services de location simple ou en crédit-bail sans opérateurs d'articles personnels et domestiques.

Réserve n° 7 – Services fournis aux entreprises – Services d'agences de recouvrement et services d'information en matière de crédit

Secteur: Services d'agences de recouvrement, services d'information en matière de crédit

Classification de l'industrie: CPC 87901, 87902

Type de réserve: Accès aux marchés

Traitement national

Présence locale

Chapitre: Commerce transfrontière des services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

UE, sauf ES, LV et SE, en ce qui concerne la fourniture de services d'agences de recouvrement et de services d'information en matière de crédit.

Réserve n° 8 – Services fournis aux entreprises – Services de placement

Secteur – Sous-secteur: Services fournis aux entreprises – Services de placement

Classification de l'industrie: CPC 87201, 87202, 87203, 87204, 87205, 87206, 87209

Type de réserve: Accès aux marchés

Traitement national

Dirigeants et conseils d'administration

Présence locale

Chapitre: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence locale:

UE, sauf HU et SE: Services de fourniture de personnel d'aide domestique, d'autres travailleurs commerciaux ou industriels, de personnel hospitalier et d'autres personnels (CPC 87204, 87205, 87206, 87209).

BG, CY, CZ, DE, EE, FI, MT, LT, LV, PL, PT, RO, SI et SK: Services de recherche de cadres (CPC 87201).

AT, BG, CY, CZ, EE, FI, LT, LV MT, PL, PT, RO, SI et SK: Établissement de services de placement de personnel temporaire de bureau et d'autres travailleurs (CPC 87202).

AT, BG, CY, CZ, DE, EE, FI, MT, LT, LV, PL, PT, RO, SI et SK: Services de fourniture de personnel temporaire de bureau (CPC 87203).

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence locale:

UE, sauf BE, HU et SE: Fourniture transfrontière de services de placement de personnel temporaire de bureau et d'autres travailleurs (CPC 87202).

IE: Fourniture transfrontière de services de recherche de cadres (CPC 87201).

FR, IE, IT et NL: Fourniture transfrontière de services de personnel temporaire de bureau (CPC 87203).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

DE: Limiter le nombre de fournisseurs de services de placement.

ES: Limiter le nombre de fournisseurs de services de recherche de cadres et de services de placement (CPC 87201, 87202).

FR: Ces services peuvent faire l'objet d'un monopole d'État (CPC 87202).

IT: Limiter le nombre de fournisseurs de services de fourniture de personnel temporaire de bureau (CPC 87203).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national:

DE: Le ministère fédéral du travail et des affaires sociales peut adopter un règlement sur le placement et le recrutement de personnel de pays non membres de l'Union européenne ou de l'EEE pour certaines professions (CPC 87201, 87202, 87203, 87204, 87205, 87206, 87209).

Mesures existantes:

AT: §§ 97 et 135 du code du commerce et de l'industrie autrichien (Gewerbeordnung), Journal officiel n° 194/1994, tel qu'il a été modifié; et loi sur le travail intérimaire (Arbeitskräfteüberlassungsgesetz/AÜG), Journal officiel n° 196/1988, telle qu'elle a été modifiée.

BG: loi sur la promotion de l'emploi, articles 26, 27, 27a et 28.

CY: loi sur les agences d'emploi privées n° 126(I)/2012 telle qu'elle a été modifiée.

CZ: loi sur l'emploi (435/2004).

DE: Gesetz zur Regelung der Arbeitnehmerüberlassung (AÜG; loi sur la réglementation du travail intérimaire);

Sozialgesetzbuch Drittes Buch (SGB III; Code social, livre III) – Promotion de l'emploi;

Verordnung über die Beschäftigung von Ausländerinnen und Ausländern (BeschV; règlement sur l'emploi des étrangers).

DK: §§ 8a – 8f du décret-loi n° 73 du 17 janvier 2014, tels que précisés dans le décret n° 228 du 7 mars 2013 (emploi de gens de mer); et loi sur les permis de travail 2006. S1(2) et (3).

EL: loi 4052/2012 (Journal officiel 41 A) telle qu'elle a été modifiée, à certaines de ses dispositions, par la loi n° 4093/2012 (Journal officiel 222 A).

ES: Real Decreto-ley 8/2014, de 4 de julio, de aprobación de medidas urgentes para el crecimiento, la competitividad y la eficiencia, artículo 117 (tramitado como Ley 18/2014, de 15 de octubre).

FI: Laki julkisesta työvoima- ja yrityspalvelusta (loi sur les services publics d'emploi et d'entreprise) (916/2012).

HR: loi sur le marché du travail (OG 118/18, 32/20);

loi sur l'emploi (OG 93/14, 127/17, 98/19); et

loi sur les étrangers (OG 130/11m 74/13, 67/17, 46/18, 53/20).

IE: loi sur les permis de travail 2006. S1(2) et (3).

IT: décret législatif 276/2003, articles 4, 5.

LT: Code du travail de la République de Lituanie approuvé par la loi n° XII-2603 du 14 septembre 2016 de la République de Lituanie;

loi de la République de Lituanie sur le statut juridique des étrangers, du 29 avril 2004, n° IX-2206, modifiée en dernier lieu le 3-12-2019 n° XIII-2582.

LU: loi du 18 janvier 2012 portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM).

MT: loi sur les services en matière d'emploi et de formation (chapitre 343) (articles 23 à 25); et réglementations sur les agences de placement professionnel (S.L. 343,24).

PL: article 18 de la loi du 20 avril 2004 sur la promotion de l'emploi et les institutions du marché du travail (Dz. U. de 2015, acte 149, tel que modifié).

PT: décret-loi n° 260/2009 du 25 septembre, tel que modifié par la loi n° 5/2014 du 12 février (prestation de services par les agences de placement et accès à ces services).

RO: loi n° 156/2000 sur la protection des citoyens roumains travaillant à l'étranger, telle que republiée, et décision du gouvernement n° 384/2001 pour l'approbation des normes méthodologiques en vue de l'application de la loi n° 156/2000, telle qu'elle a été modifiée ultérieurement;

ordonnance du gouvernement n° 277/2002, telle qu'elle a été modifiée par l'ordonnance du gouvernement n° 790/2004 et l'ordonnance du gouvernement n° 1122/2010; et loi n° 53/2003 – code du travail, tel que republié et modifié ultérieurement, et supplément, et décision du gouvernement n° 1256/2011 relative aux conditions d'exploitation et à la procédure d'agrément des agences de travail intérimaire.

SI: loi portant réglementation du marché du travail (Journal officiel de la République de Slovénie n° 80/2010, 21/2013, 63/2013, 55/2017); et loi sur l'emploi, le travail indépendant et le travail des étrangers – ZZSDT (Journal officiel de la République de Slovénie n° 47/2015), ZZSDT-UPB2 (Journal officiel de la République de Slovénie, n° 1/2018).

SK: loi n° 5/2004 sur les services en matière d'emploi; et loi n° 455/1991 relative au commerce, à l'artisanat et aux professions libérales.

Réserve n° 9 – Services fournis aux entreprises – Services de sécurité et d'enquête

Secteur – Sous-secteur: Services fournis aux entreprises – Services de sécurité et d'enquête

Classification de l'industrie: CPC 87301, 87302, 87303, 87304, 87305, 87309

Type de réserve: Accès aux marchés

Traitement national

Dirigeants et conseils d'administration

Prescriptions de résultats

Présence locale

Chapitre: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

- a) Services de sécurité (CPC 87302, 87303, 87304, 87305, 87309)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration, Prescriptions de résultats et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

BG, CY, CZ, EE, ES, LT, LV, MT, PL, RO, SI et SK: Fourniture de services de sécurité.

DK, HR et HU: Fourniture des sous-secteurs suivants: services de gardes (87305) en HR et HU, services de consultations en matière de sécurité (87302) en HR, services de gardes des aéroports (partie de 87305) au DK et services de véhicules blindés (87304) en HU.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

BE: Les membres du conseil d'administration des entreprises qui fournissent des services de gardes et de sécurité (87305) ainsi que des services de consultations et de formation en matière de sécurité (87302) doivent avoir la nationalité d'un État membre. Les dirigeants des entreprises qui fournissent des services de gardes et des services de consultations en matière de sécurité doivent être des ressortissants résidents d'un État membre.

FI: Une licence pour la fourniture de services de sécurité ne peut être accordée qu'à des personnes physiques résidant dans l'EEE ou à des personnes morales établies dans l'EEE.

ES: Fourniture transfrontière de services de sécurité. Des conditions de nationalité s'appliquent au personnel de sécurité privé.

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

BE, FI, FR et PT: La fourniture transfrontière de services de sécurité par un fournisseur étranger n'est pas autorisée. Des conditions de nationalité s'appliquent au personnel spécialisé au PT et aux directeurs généraux et directeurs en FR.

Mesures existantes:

BE: loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière.

BG: loi sur les entreprises de sécurité privée.

CZ: loi relative au commerce, à l'artisanat et aux professions libérales.

DK: réglementation relative à la sûreté aérienne.

FI: Laki yksityisistä turvallisuuspalveluista 282/2002 (loi sur les services de sécurité privée).

LT: loi du 8 juillet 2004 sur la sécurité des personnes et des biens, n° IX-2327.

LV: loi sur les activités d'agents de sécurité (articles 6, 7, 14).

PL: loi du 22 août 1997 sur la protection des personnes et des biens (Journal officiel de 2016, acte 1432, tel qu'il a été modifié).

PT: loi 34/2013 alterada p/ Lei 46/2019, 16 maio; et ordonnance 273/2013 alterada p/ Portaria 106/2015, 13 abril.

SI: Zakon o zasebnem varovanju (loi sur la sécurité privée).

b) Services d'enquête (CPC 87301)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration, Prescriptions de résultats et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence locale:

UE, sauf AT et SE: Fourniture de services d'enquête.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

LT et PT: Les services d'enquête font l'objet d'un monopole d'État.

Réserve n° 10 – Services aux entreprises – Autres services aux entreprises

Secteur – Sous-secteur: Services aux entreprises – autres services aux entreprises
(services de traduction et d'interprétation, services de duplication, services annexes à la distribution d'énergie et services annexes aux industries manufacturières)

Classification de l'industrie: CPC 87905, 87904, 884, 887

Type de réserve: Accès aux marchés

Traitement national

Traitement de la nation la plus favorisée

Dirigeants et conseils d'administration

Prescriptions de résultats

Présence locale

Chapitre: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

a) Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905)

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

HR: Fourniture transfrontière de services de traduction et d'interprétation de documents officiels.

b) Services de duplication (CPC 87904)

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence locale:

HU: Fourniture transfrontière de services de duplication.

c) Services annexes à la distribution d'énergie et services annexes aux industries manufacturières (partie de CPC 884, 887, excepté les services de conseils et de consultations)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence locale:

HU: Services annexes à la distribution d'énergie, et fourniture transfrontière de services annexes aux industries manufacturières, à l'exception des services de conseils et de consultations relatifs à ces secteurs.

d) Entretien et réparation de navires, de matériels de transport ferroviaire et d'aéronefs et de leurs pièces (partie de CPC 86764, CPC 86769, CPC 8868)

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence locale:

UE, sauf DE, EE et HU: Fourniture transfrontière de services d'entretien et de réparation de matériels de transport ferroviaire.

UE, sauf CZ, EE, HU, LU et SK: Fourniture transfrontière de services d'entretien et de réparation de navires de transport par voies navigables intérieures.

UE, sauf EE, HU et LV: Fourniture transfrontière de services d'entretien et de réparation de navires maritimes.

UE, sauf AT, EE, HU, LV et PL: Fourniture transfrontière de services d'entretien et de réparation d'aéronefs et de leurs pièces (partie de CPC 86764, CPC 86769, CPC 8868).

UE: Fourniture transfrontière de services de visites réglementaires et de certification des navires.

Mesures existantes:

UE: règlement (CE) n° 391/2009 du Parlement européen et du Conseil¹.

e) Autres services aux entreprises dans le domaine de l'aviation

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Traitement de la nation la plus favorisée:

¹ Règlement (CE) n° 391/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires (JO UE L 131 du 28.5.2009, p. 11).

UE: Octroi d'un traitement différencié à un pays tiers conformément à des accords bilatéraux existants ou futurs concernant les services suivants:

- a) la vente et la commercialisation de services de transports aériens;
- b) les services de systèmes informatisés de réservation (SIR);
- c) l'entretien et la réparation des aéronefs et de leurs pièces;
- d) la location simple ou en crédit-bail d'aéronefs sans équipage.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Prescriptions de résultats, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence locale:

DE, FR: La lutte aérienne contre les incendies, la formation au pilotage, la pulvérisation, l'arpentage, la cartographie, la photographie et d'autres services aéroportés agricoles, industriels et d'inspection.

FI, SE: La lutte aérienne contre les incendies.

Réserve n° 11 – Télécommunications

Secteur: Services de radiodiffusion par satellite

Classification de
l'industrie:

Type de réserve: Accès aux marchés

Traitement national

Chapitre: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière
des services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

BE: Services de radiodiffusion par satellite.

Réserve n° 12 – Construction

Secteur: Services de construction

Classification de l'industrie: CPC 51

Type de réserve: Accès aux marchés

Traitement national

Chapitre: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

LT: Le droit de préparer des documents de conception pour des travaux de construction d'importance exceptionnelle est accordé uniquement à un bureau d'études enregistré en Lituanie ou à un bureau d'études étranger approuvé pour l'exécution de ces activités par un organisme autorisé par le gouvernement. Le droit d'effectuer des activités techniques dans les principaux domaines de la construction peut être accordé à une personne étrangère approuvée par un organisme autorisé par le gouvernement de Lituanie.

Réserve n° 13 – Services de distribution

Secteur: Services de distribution

Classification de l'industrie: CPC 62117, 62251, 8929, partie de 62112, 62226, partie de 631

Type de réserve: Accès aux marchés

Traitement national

Dirigeants et conseils d'administration

Prescriptions de résultats

Chapitre: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

a) Distribution de produits pharmaceutiques

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

BG: Distribution en gros transfrontière de produits pharmaceutiques (CPC 62251).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Prescriptions de résultats, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

FI: Distribution de produits pharmaceutiques (CPC 62117, 62251, 8929).

Mesures existantes:

BG: loi sur les médicaments utilisés en médecine humaine; loi sur les dispositifs médicaux.

FI: Lääkelaki (loi sur les médicaments) (395/1987).

b) Distribution de boissons alcoolisées

FI: Distribution de boissons alcoolisées (partie de CPC 62112, 62226, 63107, 8929).

Mesures existantes:

FI: Alkoholilaki (loi sur l'alcool) (1102/2017).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

SE: Imposition d'un monopole sur les ventes au détail de spiritueux, de vins et de bières (à l'exception des bières sans alcool). Actuellement, Systembolaget AB détient un tel monopole d'État sur les ventes au détail de spiritueux, de vins et de bières (à l'exception des bières sans alcool). Sont considérées comme des boissons alcoolisées les boissons dont la teneur en alcool est supérieure à 2,25 % par volume. Dans le cas de la bière, le seuil est fixé à une teneur en alcool supérieure à 3,5 % par volume (partie de CPC 631).

Mesures existantes:

SE: loi sur l'alcool (2010:1622).

c) Autre distribution (partie de CPC 621, CPC 62228, CPC 62251, CPC 62271, partie de CPC 62272, CPC 62276, CPC 63108, partie de CPC 6329)

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

BG: Distribution en gros de produits chimiques, de métaux précieux et de pierres précieuses, de substances médicales et de produits et d'articles à usage médical; de tabac et de produits à base de tabac, ainsi que de boissons alcoolisées.

La Bulgarie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux services de courtiers en produits de base.

Mesures existantes:

BG: loi sur les médicaments utilisés en médecine humaine;

loi sur les dispositifs médicaux;

loi sur les activités vétérinaires;

loi sur l'interdiction des armes chimiques et le contrôle des substances chimiques toxiques et leurs précurseurs;

loi sur le tabac et les produits à base de tabac. Loi sur les droits d'accise et les entrepôts fiscaux et

loi sur les vins et spiritueux.

Réserve n° 14 – Services d'enseignement

Secteur: Services d'enseignement

Classification de
l'industrie: CPC 92

Type de réserve: Accès aux marchés

Traitement national

Dirigeants et conseils d'administration

Prescriptions de résultats

Présence locale

Chapitre: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière
des services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Prescriptions de résultats, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence locale:

UE: Services d'enseignement qui bénéficient d'un financement public ou d'un soutien de l'État sous quelque forme que ce soit. Lorsqu'un fournisseur étranger est autorisé à fournir des services d'enseignement financés par des fonds privés, la participation d'opérateurs privés au système d'éducation peut être subordonnée à une concession allouée de manière non discriminatoire.

UE, sauf CZ, NL, SE et SK: En ce qui concerne la fourniture d'autres services d'enseignement financés par des fonds privés, c'est-à-dire autres que ceux qui sont classés comme services d'enseignement primaire, secondaire, supérieur et pour adultes (CPC 929).

CY, FI, MT et RO: La fourniture de services d'enseignement primaire, secondaire et pour adultes financés par des fonds privés (CPC 921, 922, 924).

AT, BG, CY, FI, MT et RO: La fourniture de services d'enseignement supérieur financés par des fonds privés (CPC 923).

CZ et SK: La majorité des membres du conseil d'administration d'un établissement fournissant des services d'enseignement financés par des fonds privés doivent être des ressortissants de ce pays (CPC 921, 922, 923 pour SK à l'exclusion de 92310, 924).

SI: Des écoles primaires financées par des fonds privés ne peuvent être créées que par des personnes physiques ou morales slovènes. Le fournisseur de services doit établir un siège social ou une succursale. La majorité des membres du conseil d'administration d'un établissement fournissant des services d'enseignement secondaire ou supérieur financés par des fonds privés doivent être des ressortissants slovènes (CPC 922, 923).

SE: Fournisseurs de services d'enseignement agréés par les autorités publiques. La présente réserve s'applique aux fournisseurs de services d'enseignement financés par des fonds privés bénéficiant d'une forme quelconque de soutien public, notamment les fournisseurs de services d'enseignement reconnus par l'État, travaillant sous la supervision de l'État ou fournissant un enseignement donnant droit à une aide aux études (CPC 92).

SK: Une exigence de résidence dans l'EEE s'applique aux fournisseurs de tous les services d'enseignement financés par des fonds privés autres que les services d'enseignement technique et professionnel postsecondaire. Un examen des besoins économiques peut s'appliquer et le nombre d'écoles qui sont établies peut être limité par les autorités locales (CPC 921, 922, 923 à l'exclusion de 92310, 924).

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence locale:

BG, IT et SI: Restrictions à la fourniture transfrontière de services d'enseignement primaire financés par des fonds privés (CPC 921).

BG et IT: Restrictions à la fourniture transfrontière de services d'enseignement secondaire financés par des fonds privés (CPC 922).

AT: Restrictions à la fourniture transfrontière de services d'enseignement pour adultes financés par des fonds privés dispensés au moyen d'émissions de radio ou de télévision (CPC 924).

Mesures existantes:

BG: loi sur l'enseignement public, article 12;
loi sur l'enseignement supérieur, paragraphe 4 des dispositions supplémentaires; et loi sur
l'enseignement et la formation professionnels, article 22.

FI: Perusopetuslaki (loi sur l'enseignement de base) (628/1998);
Lukiolaki (loi sur l'enseignement secondaire général de deuxième cycle) (629/1998);
Laki ammatillisesta koulutuksesta (loi sur la formation et l'enseignement professionnels)
(630/1998);
Laki ammatillisesta aikuiskoulutuksesta (loi sur l'enseignement professionnel pour adultes)
(631/1998);
Ammattikorkeakoululaki (loi sur les études polytechniques) (351/2003); et Yliopistolaki (loi sur les
universités) (558/2009).

IT: décret royal 1592/1933 (loi sur l'enseignement secondaire);
loi 243/1991 (loi sur la contribution publique occasionnelle aux universités privées);
résolution 20/2003 du comité national pour l'évaluation du système universitaire (Comitato
nazionale per la valutazione del sistema universitario); et
décret du président de la République (D.P.R.) 25/1998.

SK: loi n° 245/2008 sur l'enseignement;
loi n° 131/2002 sur les universités; et
loi n° 596/2003 sur l'administration publique de l'enseignement et l'autonomie des écoles.

Réserve n° 15 – Services environnementaux

Secteur – Sous-secteur: Services environnementaux – gestion des déchets et des sols

Classification de l'industrie: CPC 9401, 9402, 9403 et 94060

Type de réserve: Accès aux marchés

Chapitre: Commerce transfrontière des services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

DE: La fourniture de services de gestion des déchets autres que les services de conseil et de services relatifs à la protection des sols et à la gestion des sols contaminés autres que les services de conseil.

Réserve n° 16 – Services financiers

Secteur: Services financiers

Classification de
l'industrie: Sans objet

Type de réserve: Accès aux marchés

Traitement national

Traitement de la nation la plus favorisée

Dirigeants et conseil d'administration

Présence locale

Chapitre: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière
des services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

a) Tous les services financiers

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés:

UE: Le droit d'exiger, de manière non discriminatoire, qu'un fournisseur de services financiers, autre qu'une succursale, adopte une forme juridique précise lorsqu'il s'établit dans un État membre.

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence locale:

UE: Le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture transfrontière de tous les services financiers autres que:

UE (sauf pour BE, CY, EE, LT, LV, MT, PL, RO, SI):

- i) les services d'assurance directe (y compris la coassurance) et les services d'intermédiation d'assurance directe pour l'assurance contre les risques touchant:
 - a. le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: les marchandises transportées, le véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; et
 - b. les marchandises en transit international;
- ii) la réassurance et la rétrocession;
- iii) les services auxiliaires de l'assurance;

- iv) la communication et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés par les fournisseurs d'autres services financiers; et
- v) les services de conseil et autres services financiers auxiliaires en rapport avec les services bancaires et autres services financiers visés au point L) de la définition des services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) qui figure à l'article 183, point a) ii), du présent accord, à l'exclusion de l'intermédiation visée audit point.

BE:

- i) les services d'assurance directe (y compris la coassurance) et les services d'intermédiation d'assurance directe pour l'assurance contre les risques touchant:
 - a. le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: les marchandises transportées, le véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; et
 - b. les marchandises en transit international;
- ii) la réassurance et la rétrocession;
- iii) les services auxiliaires de l'assurance;

- iv) la communication et le transfert d'informations financières, ainsi que les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés par les fournisseurs d'autres services financiers.

CY:

- i) les services d'assurance directe (y compris la coassurance) pour l'assurance contre les risques touchant:
 - a. le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: les marchandises transportées, le véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; et
 - b. les marchandises en transit international;
- ii) l'intermédiation en assurance;
- iii) la réassurance et la rétrocession;
- iv) les services auxiliaires de l'assurance;
- v) les opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché hors cote ou autre, sur les valeurs mobilières transmissibles;

- vi) la communication et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés par les fournisseurs d'autres services financiers; et
- vii) les services de conseil et autres services financiers auxiliaires en rapport avec les services bancaires et autres services financiers visés au point L) de la définition des services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) qui figure à l'article 183, point a) ii), du présent accord, à l'exclusion de l'intermédiation visée à ce point.

EE:

- i) l'assurance directe (y compris la coassurance);
- ii) la réassurance et la rétrocession;
- iii) l'intermédiation en assurance;
- iv) les services auxiliaires de l'assurance;
- v) l'acceptation de dépôts;
- vi) les prêts de tout type;
- vii) le crédit-bail de financement;
- viii) tous services de règlement et de transferts monétaires; les garanties et engagements;

- ix) les opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse ou sur un marché hors cote;
- x) la participation aux émissions de titres de toutes natures, notamment des souscriptions, des placements (privés ou publics) en qualité d'agent et la prestation de services se rapportant à ces émissions;
- xi) le courtage monétaire;
- xii) la gestion d'actifs, par exemple la gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes de gestion d'investissement collectif, les services de garde, les services de dépositaire et les services fiduciaires;
- xiii) les services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers, y compris les valeurs mobilières, les produits dérivés et autres instruments négociables;
- xiv) la communication et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés; et
- xv) les services de conseil et autres services financiers auxiliaires en rapport avec les services bancaires et autres services financiers visés au point L) de la définition des services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) qui figure à l'article 183, point a) ii), du présent accord, à l'exclusion de l'intermédiation visée à ce point.

LT:

- i) les services d'assurance directe (y compris la coassurance) pour l'assurance contre les risques touchant:

- a. le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: les marchandises transportées, le véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; et
 - b. les marchandises en transit international;
- ii) la réassurance et la rétrocession;
 - iii) les services auxiliaires de l'assurance;
 - iv) l'acceptation de dépôts;
 - v) les prêts de tout type;
 - vi) le crédit-bail de financement;
 - vii) tous services de règlement et de transferts monétaires; les garanties et engagements;
 - viii) les opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse ou sur un marché hors cote;
 - ix) la participation aux émissions de titres de toutes natures, notamment des souscriptions, des placements (privés ou publics) en qualité d'agent et la prestation de services se rapportant à ces émissions;

- x) le courtage monétaire;
- xi) la gestion d'actifs, par exemple la gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes de gestion d'investissement collectif, les services de garde, les services de dépositaire et les services fiduciaires;
- xii) les services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers, y compris les valeurs mobilières, les produits dérivés et autres instruments négociables;
- xiii) la communication et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés; et
- xiv) les services de conseil et autres services financiers auxiliaires en rapport avec les services bancaires et autres services financiers visés au point L) de la définition des services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) qui figure à l'article 183, point a) ii), du présent accord, à l'exclusion de l'intermédiation visée audit point.

LV:

- i) les services d'assurance directe (y compris la coassurance) pour l'assurance contre les risques touchant:
 - a. le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: les marchandises transportées, le véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; et
 - b. les marchandises en transit international;

- ii) la réassurance et la rétrocession;
- iii) les services auxiliaires de l'assurance;
- iv) la participation aux émissions de titres de toutes natures, notamment des souscriptions, des placements (privés ou publics) en qualité d'agent et la prestation de services se rapportant à ces émissions;
- v) la communication et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés par les fournisseurs d'autres services financiers; et
- vi) les services de conseil et autres services financiers auxiliaires en rapport avec les services bancaires et autres services financiers visés au point L) de la définition des services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) qui figure à l'article 183, point a) ii), du présent accord, à l'exclusion de l'intermédiation visée audit point.

MT:

- i) les services d'assurance directe (y compris la coassurance) pour l'assurance contre les risques touchant:
 - a. le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: les marchandises transportées, le véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; et

- b. les marchandises en transit international;
- ii) la réassurance et la rétrocession;
- iii) les services auxiliaires de l'assurance;
- iv) l'acceptation de dépôts;
- v) les prêts de tout type;
- vi) la communication et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés par les fournisseurs d'autres services financiers; et
- vii) les services de conseil et autres services financiers auxiliaires en rapport avec les services bancaires et autres services financiers visés au point L) de la définition des services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) qui figure à l'article 183, point a) ii), du présent accord, à l'exclusion de l'intermédiation visée audit point.

PL:

- i) les services d'assurance directe (y compris la coassurance) pour l'assurance contre les risques touchant les marchandises faisant l'objet d'échanges commerciaux internationaux;
- ii) la réassurance contre les risques touchant les marchandises faisant l'objet d'échanges commerciaux internationaux et la rétrocession de ces risques;

- iii) les services d'assurance directe (y compris la coassurance) et les services d'intermédiation d'assurance directe pour l'assurance contre les risques touchant:
 - a. le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: les marchandises transportées, le véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; et
 - b. les marchandises en transit international;
- iv) la communication et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés par les fournisseurs d'autres services financiers; et
- v) les services de conseil et autres services financiers auxiliaires en rapport avec les services bancaires et autres services financiers visés au point L) de la définition des services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) qui figure à l'article 183, point a) ii), du présent accord, à l'exclusion de l'intermédiation visée audit point.

RO:

- i) les services d'assurance directe (y compris la coassurance) et les services d'intermédiation d'assurance directe pour l'assurance contre les risques touchant:

- a. le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: les marchandises transportées, le véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; et
 - b. les marchandises en transit international;
- ii) la réassurance et la rétrocession;
 - iii) les services auxiliaires de l'assurance;
 - iv) l'acceptation de dépôts;
 - v) les prêts de tout type;
 - vi) les garanties et engagements;
 - vii) le courtage monétaire;
 - viii) la communication et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés; et

- ix) les services de conseil et autres services financiers auxiliaires en rapport avec les services bancaires et autres services financiers visés au point L) de la définition des services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) qui figure à l'article 183, point a) ii), du présent accord, à l'exclusion de l'intermédiation visée audit point.

SI:

- i) les services d'assurance directe (y compris la coassurance) et les services d'intermédiation d'assurance directe pour l'assurance contre les risques touchant:
 - a. le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: les marchandises transportées, le véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; et
 - b. les marchandises en transit international;
- ii) la réassurance et la rétrocession;
- iii) les services auxiliaires de l'assurance;
- iv) les prêts de tout type;
- v) l'acceptation de garanties et d'engagements d'établissements de crédit étrangers par des entités juridiques et des entreprises individuelles nationales;

- vi) la communication et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés par les fournisseurs d'autres services financiers; et
- vii) les services de conseil et autres services financiers auxiliaires en rapport avec les services bancaires et autres services financiers visés au point L) de la définition des services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) qui figure à l'article 183, point a) ii), du présent accord, à l'exclusion de l'intermédiation visée audit point.

b) Services d'assurance et services connexes

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

BG: L'assurance de transport couvrant les marchandises, l'assurance des véhicules proprement dits et l'assurance responsabilité civile contre les risques situés en Bulgarie ne peuvent pas être souscrites directement auprès de compagnies d'assurance étrangères.

DE: Si une compagnie d'assurance étrangère a établi une succursale en Allemagne, elle ne peut conclure de contrats d'assurance en Allemagne concernant le transport international que par l'entremise de cette succursale.

Mesures existantes:

DE: Luftverkehrsgesetz (LuftVG); et
Luftverkehrszulassungsordnung (LuftVZO).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

ES: La résidence dans le pays, ou bien une expérience de deux ans, est requise pour la profession d'actuaire.

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Présence locale:

FI: L'offre de services de courtage en assurance est subordonnée à l'existence d'un établissement permanent dans l'UE.

Seuls les assureurs ayant leur siège dans l'Union européenne ou ayant une succursale en Finlande peuvent offrir des services d'assurance directe (y compris de coassurance).

Mesures existantes:

FI: Laki ulkomaisista vakuutusyhtiöistä (loi sur les compagnies d'assurance étrangères) (398/1995); Vakuutusyhtiölaki (loi sur les compagnies d'assurance) (521/2008); Laki vakuutusten tarjoamisesta (loi sur la distribution des assurances) (234/2018).

FR: Seules les compagnies d'assurance établies dans l'Union européenne peuvent assurer les risques liés au transport terrestre.

Mesures existantes:

FR: Code des assurances.

HU: Seules les personnes morales de l'UE et les succursales enregistrées en Hongrie peuvent fournir des services d'assurance directe.

Mesures existantes:

HU: loi LX de 2003.

IT: L'assurance du transport de marchandises, l'assurance des véhicules et l'assurance responsabilité civile contre les risques encourus en Italie ne peuvent être souscrites qu'auprès de compagnies d'assurance établies dans l'Union européenne, à l'exception de l'assurance du transport international des marchandises importées en Italie.

Fourniture transfrontière de services d'actuariat.

Mesures existantes:

IT: décret législatif 209 du 7 septembre 2005 (code des assurances privées), article 29; loi 194/1492 sur la profession d'actuaire.

PT: Seules les entreprises personnes morales de l'Union européenne peuvent fournir des assurances de transport aérien et maritime couvrant les marchandises, les aéronefs, les coques et la responsabilité civile. Seules les personnes physiques de l'Union européenne, ou les sociétés qui y sont établies, peuvent agir comme intermédiaires pour de telles activités d'assurance au Portugal.

Mesures existantes:

PT: Article 3 de la loi 147/2015, article 8 de la loi 7/2019.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national:

SK: Les ressortissants étrangers peuvent établir une compagnie d'assurance sous la forme d'une société par actions ou peuvent exercer des activités d'assurance par l'entremise de leurs succursales ayant un siège social en République slovaque. Dans ces deux cas, l'autorisation est soumise à l'évaluation de l'autorité de surveillance.

Mesures existantes:

SK: loi n° 39/2015 sur l'assurance.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

FI: Au moins la moitié des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance ainsi que le directeur général d'une compagnie d'assurance fournissant une assurance retraite obligatoire doivent avoir leur résidence dans l'EEE, sauf dérogation accordée par les autorités compétentes. Les assureurs étrangers ne peuvent pas obtenir en Finlande une licence permettant de mener des activités dans le domaine de l'assurance retraite obligatoire en tant que succursale. Au moins un auditeur doit avoir sa résidence permanente dans l'EEE.

En ce qui concerne les autres compagnies d'assurance, au moins un membre du conseil d'administration et du conseil de surveillance et le directeur général doivent avoir leur résidence dans l'EEE. Au moins un auditeur doit avoir sa résidence permanente dans l'EEE. Le représentant général d'une compagnie d'assurance du Royaume-Uni doit avoir son lieu de résidence en Finlande, à moins que la compagnie ait son siège social dans l'Union européenne.

Mesures existantes:

FI: Laki ulkomaisista vakuutusyhtiöistä (loi sur les compagnies d'assurance étrangères) (398/1995); Vakuutusyhtiölaki (loi sur les compagnies d'assurance) (521/2008); Laki vakuutusedustuksesta (loi sur l'intermédiation en assurance) (570/2005); Laki vakuutusten tarjoamisesta (loi sur la distribution des assurances) (234/2018); et Laki työeläkevakuutusyhtiöistä (loi sur les compagnies fournissant une assurance retraite obligatoire) (354/1997).

c) Services bancaires et autres services financiers

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

UE: Seules les personnes morales ayant leur siège social dans l'Union peuvent agir en qualité de dépositaires des actifs des fonds d'investissement. La création d'une société de gestion spécialisée ayant son administration centrale et son siège social dans le même État membre est requise pour des activités de gestion de fonds communs, y compris de fonds communs de placement et, lorsque le droit national le permet, de sociétés d'investissement.

Mesures existantes:

UE: directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil¹; et directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil².

EE: Pour l'acceptation de dépôts, l'obtention de l'autorisation de l'autorité estonienne de supervision financière et la constitution d'une société par actions, d'une filiale ou d'une succursale conformément au droit estonien sont obligatoires.

Mesures existantes:

EE: Krediidiasutuste seadus (loi sur les établissements de crédit) § 206 et § 21.

SK: les services d'investissement peuvent uniquement être fournis par des sociétés de gestion constituées en sociétés par actions dotées de capitaux propres conformément à la législation.

Mesures existantes:

SK: loi n° 566/2001 sur les valeurs mobilières et les services d'investissement; et loi n° 483/2001 sur les banques.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration:

¹ Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO UE L 302 du 17.11.2009, p. 32).

² Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 (JO UE L 174 du 1.7.2011, p. 1).

FI: Au moins un des fondateurs, les membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance, le directeur général des fournisseurs de services bancaires ainsi que le signataire autorisé de l'établissement de crédit doivent avoir leur résidence permanente dans l'EEE. Au moins un auditeur doit avoir sa résidence permanente dans l'EEE.

Mesures existantes:

FI: Laki liikepankeista ja muista osakeyhtiömuotoisista luottolaitoksista (loi sur les établissements bancaires commerciaux et autres établissements de crédit sous forme de société par actions à responsabilité limitée) (1501/2001);

Säästöpankkilaki (1502/2001) (loi sur les caisses d'épargne);

Laki osuuspankeista ja muista osuuskuntamuotoisista luottolaitoksista (1504/2001) (loi sur les banques coopératives et autres établissements de crédit sous forme de banque coopérative);

Laki hypoteekkiyhdistyksistä (936/1978) (loi sur les établissements de crédit hypothécaire);

Maksulaitoslaki (297/2010) (loi sur les établissements de paiement);

Laki ulkomaisen maksulaitoksen toiminnasta Suomessa (loi sur l'exploitation d'établissements de paiement étrangers en Finlande) (298/2010); et

Laki luottolaitostoiminnasta (loi sur les établissements de crédit) (121/2007).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

IT: Les services des "consulenti finanziari" (conseillers financiers). Les intermédiaires doivent faire appel, pour le démarchage, à des agents de vente de services financiers agréés, résidant sur le territoire d'un État membre.

Mesures existantes:

IT: règlement de la Consob 16190 sur les intermédiaires du 29 octobre 2007, articles 91 à 111.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

LT: Seules les banques ayant leur siège social ou une succursale en Lituanie et autorisées à fournir des services d'investissement dans l'EEE peuvent agir en qualité de dépositaires des actifs de fonds de pension. Au moins un membre de la direction de la banque doit parler lituanien.

Mesures existantes:

LT: loi sur les banques de la République de Lituanie du 30 mars 2004 n° IX-2085, modifiée par la loi n° XIII-729 du 16 novembre 2017;

loi sur les organismes de placement collectif de la République de Lituanie du 4 juillet 2003 n° IX-1709, modifiée par la loi n° XIII-1872 du 20 décembre 2018;

loi sur le régime facultatif de retraite complémentaire par capitalisation de la République de Lituanie du 3 juin 1999 n° VIII-1212 (révisée par la loi n° XII-70 du 20 décembre 2012);

loi sur les paiements de la République de Lituanie du 5 juin 2003 n° IX-1596, modifiée en dernier lieu le 17 octobre 2019 par n° XIII-2488;

loi sur les établissements de paiement de la République de Lituanie du 10 décembre 2009 n° XI-549 (nouvelle version de la loi: n° XIII-1093 du 17 avril 2018).

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

FI: La fourniture de services de paiement peut être subordonnée à une exigence de résidence ou de domiciliation en Finlande.

Réserve n° 17 – Services sociaux et sanitaires

Secteur: Services sociaux et sanitaires

Classification de l'industrie: CPC 93 et 931, autre que 9312, partie de 93191, 9311, 93192, 93193, 93199

Type de réserve: Accès aux marchés

Traitement national

Traitement de la nation la plus favorisée

Dirigeants et conseil d'administration

Prescriptions de résultats

Présence locale

Chapitre: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

- a) Services de santé – services hospitaliers, services d'ambulances, services des maisons de santé (CPC 93, 931, autre que 9312, partie de 93191, 9311, 93192, 93193, 93199)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Prescriptions de résultats, Dirigeants et conseils d'administration:

UE: Pour la fourniture de tous les services de santé qui bénéficient de fonds publics ou du soutien de l'État sous quelque forme que ce soit.

UE: Pour tous les services de santé financés par des fonds privés, autres que les services hospitaliers, les services d'ambulances et les services des maisons de santé autres que les services hospitaliers. La participation d'opérateurs privés dans le réseau de santé financé par des fonds privés peut être subordonnée à une concession de manière non discriminatoire. Un examen des besoins économiques peut s'appliquer. Principaux critères: nombre d'établissements existants et incidence sur ceux-ci, infrastructure de transport, densité de la population, répartition géographique et création de nouveaux emplois.

La présente réserve ne vise pas la fourniture de tous les services professionnels liés à la santé, notamment les services fournis par des professionnels comme les médecins, les dentistes, les sages-femmes, le personnel infirmier, les kinésithérapeutes, le personnel paramédical et les psychologues, qui font l'objet d'autres réserves (CPC 931 autre que 9312, partie de 93191).

AT, PL et SI: La fourniture de services d'ambulances financés par des fonds privés (CPC 93192).

BE: la mise en place de services d'ambulances et de services des maisons de santé autres que les services hospitaliers financés par des fonds privés (CPC 93192, 93193).

BG, CY, CZ, FI, MT et SK: La fourniture de services hospitaliers, de services d'ambulances et de services des maisons de santé autres que les services hospitaliers financés par des fonds privés (CPC 9311, 93192, 93193).

FI: La fourniture d'autres services de santé humaine (CPC 93199).

Mesures existantes:

CZ: loi n° 372/2011 Rec. sur les services de santé et les conditions de leur prestation.

FI: Laki yksityisestä terveydenhuollosta (loi sur les soins de santé privés) (152/1990).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée, Dirigeants et conseils d'administration, Prescriptions de résultats:

DE: La prestation du système de sécurité sociale allemand, dans lequel diverses entreprises ou entités peuvent fournir des services qui comportent des éléments concurrentiels et qui ne sont donc pas des "services fournis exclusivement dans l'exercice de la puissance publique". Octroi d'un traitement plus avantageux pour la fourniture de services de santé et de services sociaux dans le cadre d'un accord commercial bilatéral (CPC 93).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national:

DE: La propriété des établissements hospitaliers administrés par les forces allemandes.

Nationalisation d'autres établissements hospitaliers clés financés par des fonds privés (CPC 93110).

FR: La fourniture de services d'analyses et de tests en laboratoire financés par des fonds privés.

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

FR: La fourniture de services d'analyses et de tests en laboratoire financés par des fonds privés (partie de CPC 9311).

Mesures existantes:

FR: Code de la Santé Publique.

b) Services de santé et services sociaux, y compris l'assurance retraite

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence locale:

UE, sauf HU: La fourniture transfrontière de services de santé, de services sociaux et d'activités ou de services faisant partie d'un régime public de retraite ou un régime légal de sécurité sociale. La présente réserve ne vise pas la fourniture de tous les services professionnels liés à la santé, notamment les services fournis par des professionnels comme les médecins, les dentistes, les sages-femmes, le personnel infirmier, les kinésithérapeutes, le personnel paramédical et les psychologues, qui font l'objet d'autres réserves (CPC 931 autre que 9312, partie de 93191).

HU: La fourniture transfrontière de tous les services hospitaliers, services d'ambulances et services des maisons de santé autres que les services hospitaliers qui bénéficient de fonds publics (CPC 9311, 93192, 93193).

c) Services sociaux, y compris l'assurance retraite

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration, Prescriptions de résultats:

UE: La fourniture de tous les services sociaux qui bénéficient de fonds publics ou du soutien de l'État sous quelque forme que ce soit, ainsi que les activités ou les services faisant partie d'un régime public de retraite ou d'un régime légal de sécurité sociale. La participation d'opérateurs privés dans le réseau des services sociaux financés par des fonds privés peut être subordonnée à une concession de manière non discriminatoire. Un examen des besoins économiques peut s'appliquer. Principaux critères: nombre d'établissements existants et incidence sur ceux-ci, infrastructure de transport, densité de la population, répartition géographique et création de nouveaux emplois.

BE, CY, DE, DK, EL, ES, FR, IE, IT et PT: La fourniture de services sociaux financés par des fonds privés autres que ceux en rapport avec les maisons de convalescence, de repos et de retraite.

CZ, FI, HU, MT, PL, RO, SK et SI: La fourniture de services sociaux financés par des fonds privés.

DE: Le système de sécurité sociale allemand, dans lequel diverses entreprises ou entités fournissent des services qui comportent des éléments concurrentiels et qui pourraient donc ne pas relever de la définition des "services fournis exclusivement dans l'exercice de la puissance publique".

Mesures existantes:

FI: Laki yksityisistä sosiaalipalveluista (loi sur les services sociaux privés) (922/2011).

IE: loi sur la santé (Health Act) 2004 (S. 39); et
loi sur la santé (Health Act) 1970 (telle qu'elle a été modifiée – S. 61A).

IT: loi 833/1978 portant institution du système de santé national;
décret législatif 502/1992 portant réorganisation de la réglementation dans le domaine de la santé; et
loi 328/2000 portant réforme des services sociaux.

Réserve n° 18 – Services liés au tourisme et aux voyages

Secteur: Services de guides touristiques, services de santé et services sociaux

Classification de l'industrie: CPC 7472

Type de réserve: Traitement national

Traitement de la nation la plus favorisée

Chapitre: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement national et Commerce transfrontière des services – Traitement national:

FR: Obligation de nationalité d'un État membre pour la fourniture de services de guides touristiques.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement de la nation la plus favorisée et
Commerce transfrontière des services – Traitement de la nation la plus favorisée:

LT: Pour autant que le Royaume-Uni autorise les ressortissants lituaniens à fournir des services de guides touristiques, la Lituanie autorisera les ressortissants du Royaume-Uni à fournir des services de guides touristiques dans les mêmes conditions.

Réserve n° 19 – Services récréatifs, culturels et sportifs

Secteur: Services récréatifs, culturels et sportifs

Classification de l'industrie: CPC 962, 963, 9619, 964

Type de réserve: Accès aux marchés

Traitement national

Dirigeants et conseil d'administration

Prescriptions de résultats

Présence locale

Chapitre: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

a) Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels (CPC 963)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Prescriptions de résultats, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence locale:

UE, sauf AT et, en ce qui concerne la libéralisation des investissements, LT: La fourniture de services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels.

AT et LT: Un permis ou une concession peut être requis(e) pour l'établissement.

b) Services de spectacles, théâtres, orchestres et cirques (CPC 9619 et 964 autre que 96492)

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

UE, sauf AT et SE: La fourniture transfrontière de services de spectacles, y compris théâtres, orchestres, cirques et discothèques.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Prescriptions de résultats, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence locale:

CY, CZ, FI, MT, PL, RO, SI et SK: La fourniture de services de spectacles, y compris théâtres, orchestres, cirques et discothèques.

BG: La fourniture des services de spectacles suivants: les services des cirques, des parcs d'attraction et similaires, les services des salles de danse, discothèques et professeurs de danse, et les autres services de spectacles.

EE: La fourniture d'autres services de spectacles, à l'exception des services de cinémas.

LT et LV: La fourniture de tous les services de spectacles, à l'exception des services d'exploitation de salles de cinéma.

CY, CZ, LV, PL, RO et SK: La fourniture transfrontière de services sportifs et d'autres services récréatifs.

c) Services d'agences de presse (CPC 962)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national:

FR: La participation étrangère dans les sociétés existantes publiant des publications en langue française ne peut dépasser 20 pour cent du capital ou des droits de vote de la société.

L'établissement des agences de presse du Royaume-Uni est soumis aux conditions énoncées dans la réglementation nationale. L'établissement d'agences de presse par des investisseurs étrangers est subordonné à la réciprocité.

Mesures existantes:

FR: ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse; et loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse.

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

HU: La fourniture de services d'agences de presse.

d) Services de jeux et paris (CPC 96492)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Prescriptions de résultats, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence locale:

UE: La fourniture d'activités de jeux d'argent impliquant des mises ayant une valeur monétaire dans les jeux de hasard, y compris en particulier les loteries, les cartes à gratter et les services de jeux d'argent proposés dans les casinos, les arcades de jeux ou les établissements autorisés, et les services de paris, de bingo et de jeux d'argent exploités par des organisations caritatives ou à but non lucratif, ou pour leur compte.

Réserve n° 20 – Services de transport et services auxiliaires des transports

Secteur: Services de transport

Type de réserve: Accès aux marchés

Traitement national

Traitement de la nation la plus favorisée

Dirigeants et conseil d'administration

Prescriptions de résultats

Présence locale

Chapitre: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière
des services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

- a) Transports maritimes – toute autre activité commerciale menée depuis un navire

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration, Prescriptions de résultats et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

UE: La nationalité de l'équipage des navires de mer et des navires pour la navigation sur les eaux intérieures.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée, Dirigeants et conseils d'administration:

UE, sauf LV et MT: Seules les personnes physiques ou morales de l'UE peuvent faire immatriculer un navire et exploiter une flotte de navires battant le pavillon de l'État d'établissement (cette exigence s'applique à toutes les activités commerciales maritimes menées depuis un navire de mer, y compris la pêche et l'aquaculture et les services annexes à la pêche; au transport international de voyageurs et de marchandises (CPC 721); et aux services auxiliaires des transports maritimes).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

MT: la liaison maritime entre Malte et l'Europe continentale via l'Italie fait l'objet de droits exclusifs (CPC 7213, 7214, partie de 742, 745 et partie de 749).

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence locale:

SK: Les investisseurs étrangers doivent établir leur bureau principal en République slovaque pour pouvoir demander une licence leur permettant de fournir un service (CPC 722).

b) Services auxiliaires des transports maritimes

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence locale:

UE: En ce qui concerne la fourniture de services de pilotage et d'accostage: il est entendu qu'indépendamment des critères qui s'appliquent à l'immatriculation des navires dans un État membre de l'Union européenne, l'Union européenne se réserve le droit d'exiger que seuls les navires inscrits aux registres nationaux des États membres de l'Union européenne puissent fournir des services de pilotage et d'accostage (CPC 7452).

UE, sauf LT et LV: Seuls les navires battant pavillon d'un État membre de l'Union européenne peuvent fournir des services de poussage et de remorquage (CPC 7214).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés et Commerce transfrontière des services – Traitement national, Présence locale:

LT: Seules les personnes morales de Lituanie ou les personnes morales d'un État membre de l'Union européenne disposant de succursales en Lituanie, titulaires d'un certificat délivré par l'administration lituanienne de la sécurité maritime peuvent fournir des services de pilotage et d'accostage, de poussage et de remorquage (CPC 7214, 7452).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence locale:

BE: Les services de manutention des marchandises ne peuvent être fournis que par des travailleurs accrédités et autorisés à travailler dans des zones portuaires désignées par arrêté royal (CPC 741).

Mesures existantes:

BE: loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire;

arrêté royal du 12 janvier 1973 instituant une Commission paritaire des ports et fixant sa dénomination et sa compétence;

arrêté royal du 4 septembre 1985 portant agrément d'une organisation d'employeur (Anvers);

arrêté royal du 29 janvier 1986 portant agrément d'une organisation d'employeur (Gand);

arrêté royal du 10 juillet 1986 portant agrément d'une organisation d'employeur (Zeebrugge);

arrêté royal du 1^{er} mars 1989 portant agrément d'une organisation d'employeur (Ostende); et

arrêté royal du 5 juillet 2004 relatif à la reconnaissance des ouvriers portuaires dans les zones portuaires tombant dans le champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire, tel qu'il a été modifié.

c) Services auxiliaires des transports par voies navigables intérieures

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée, Dirigeants et conseils d'administration, Prescriptions de résultats et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence locale, Traitement de la nation la plus favorisée:

UE: Services auxiliaires des transports par voies navigables intérieures.

d) Transports ferroviaires et services auxiliaires des transports ferroviaires

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence locale:

UE: Transport ferroviaire de voyageurs (CPC 7111).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Présence locale:

UE: Transport ferroviaire de marchandises (CPC 7112).

LT: Les services de maintenance et de réparation de matériel de transport ferroviaire font l'objet d'un monopole d'État (CPC 86764, 86769 et partie de 8868).

SE (en ce qui concerne seulement l'accès aux marchés): La fourniture de services de maintenance et de réparation de matériel de transport ferroviaire est subordonnée à un examen des besoins économiques dans les cas où un investisseur entend établir ses propres équipements d'infrastructure de gare. Critères principaux: contraintes d'espace et de capacité (CPC 86764, 86769, partie de 8868).

Mesures existantes:

UE: directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil¹.

SE: loi sur l'aménagement du territoire et la construction (2010:900).

¹ Directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen (JO UE L 343 du 14.12.2012, p. 32).

- e) Transports routiers (services de transports de voyageurs, de transports de marchandises et de transports internationaux par camions) et services auxiliaires des transports routiers

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence locale:

UE: Pour les services de transport routier relevant de la rubrique trois de la deuxième partie du présent accord et de l'annexe 31 du présent accord.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration:

UE: Pour les services de transport routier relevant de la rubrique trois de la deuxième partie du présent accord et de l'annexe 31 du présent accord:

restrictions à la fourniture de services de cabotage dans un État membre par des investisseurs étrangers établis dans un autre État membre (CPC 712).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence locale:

UE: Pour les services de transport routier ne relevant pas de la rubrique trois de la deuxième partie du présent accord et de l'annexe 31 du présent accord:

- i) obligation d'établissement pour les fournisseurs de services de transports routiers et restrictions à la fourniture transfrontière de ces services (CPC 712);
- ii) restrictions à la fourniture de services de cabotage dans un État membre par des investisseurs étrangers établis dans un autre État membre (CPC 712);
- iii) un examen des besoins économiques peut s'appliquer aux services de taxi dans l'Union et une limite peut être fixée au nombre de prestataires de services. Critères principaux: demande locale, conformément à la législation applicable (CPC 71221).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés:

BE: Le nombre maximal de licences peut être fixé par la loi (CPC 71221).

IT: Un examen des besoins économiques est effectué pour les services de location de voitures particulières avec chauffeur. Critères principaux: nombre d'établissements existants et incidence sur ces derniers, densité de population, répartition géographique, incidence sur les conditions de circulation et création de nouveaux emplois.

Un examen des besoins économiques est effectué pour les services de transports interurbains par autobus. Critères principaux: nombre d'établissements existants et incidence sur ces derniers, densité de population, répartition géographique, incidence sur les conditions de circulation et création de nouveaux emplois.

Un examen des besoins économiques est effectué pour la fourniture de services de transports de marchandises. Critères principaux: demande locale (CPC 712).

BG, DE: Pour les transports de voyageurs et de marchandises, les autorisations ou les droits exclusifs ne peuvent être octroyés qu'à des personnes physiques de l'Union et à des personnes morales de l'Union ayant leur siège dans l'Union. (CPC 712).

MT: Pour les services d'autobus publics: l'ensemble du réseau fait l'objet d'une concession qui comprend une obligation de service public imposant de desservir certains groupes sociaux (comme les étudiants et les personnes âgées) (CPC 712).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national:

FI: Une autorisation est nécessaire pour fournir des services de transport routier et elle n'est pas accordée aux véhicules immatriculés à l'étranger (CPC 712).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national:

FR: fourniture de services de transports interurbains par autobus (CPC 712).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés:

ES: En ce qui concerne les transports de voyageurs, un examen des besoins économiques est effectué pour les services relevant de la classe CPC 7122. Critères principaux: demande locale. Un examen des besoins économiques est effectué pour les services de transports interurbains par autobus. Critères principaux: nombre d'établissements existants et incidence sur ces derniers, densité de population, répartition géographique, incidence sur les conditions de circulation et création de nouveaux emplois.

SE: La fourniture de services de maintenance et de réparation de matériel de transport routier est subordonnée à un examen des besoins économiques dans les cas où un fournisseur entend établir ses propres équipements d'infrastructure terminaux. Critères principaux: contraintes d'espace et de capacité (CPC 6112, 6122, 86764, 86769 et partie de 8867).

SK: Un examen des besoins économiques est effectué pour les services de transports de marchandises. Critères principaux: demande locale (CPC 712).

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

BG: Obligation d'établissement pour les services annexes des transports routiers (CPC 744).

Mesures existantes:

UE: règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil¹; règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil²; et règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil³.

¹ Règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil (JO UE L 300 du 14.11.2009, p. 51).

² Règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route (JO UE L 300 du 14.11.2009, p. 72).

³ Règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus, et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 (JO UE L 300 du 14.11.2009, p. 88).

FI: Laki kaupallisista tavarankuljetuksista tiellä (loi sur les transports routiers commerciaux) document 693/2006; Laki liikenteen palveluista (loi sur les services de transport) 320/2017; Ajoneuvolaki (loi sur les véhicules) 1090/2002.

IT: décret législatif 285/1992 (code de la route et modifications ultérieures), article 85; décret législatif 395/2000, article 8 (transports routiers de voyageurs); loi 21/1992 (loi-cadre sur les transports routiers publics non réguliers de voyageurs); loi 218/2003 (transports de voyageurs par autobus loués avec chauffeur), article 1^{er}; et loi 151/1981 (loi-cadre sur les transports publics locaux).

SE: loi sur l'aménagement du territoire et la construction (2010:900).

f) Transport spatial et location d'engins spatiaux

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Prescriptions de résultats, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence Locale:

UE: Fourniture de services de transport spatial et fourniture de services de location d'engins spatiaux (CPC 733 et partie de 734).

g) Dérogation au traitement de la nation la plus favorisée

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Traitement de la nation la plus favorisée:

- Transport (cabotage) autre que le transport maritime

FI: Octroi d'un traitement différencié à un pays en vertu d'accords bilatéraux, existants ou futurs, qui exemptent les navires immatriculés sous pavillon d'un autre pays spécifié ou les véhicules immatriculés à l'étranger de l'interdiction générale de pratiquer le cabotage en Finlande (y compris les transports combinés routiers et ferroviaires), selon le principe de la réciprocité (partie de CPC 711, partie de CPC 712 et partie de CPC 722).

- Services auxiliaires des transports maritimes

BG: Dans la mesure où le Royaume-Uni autorise des prestataires de services bulgares à fournir des services de manutention des cargaisons et des services de stockage et d'entreposage dans les ports maritimes et fluviaux, y compris des services relatifs aux conteneurs et aux marchandises en conteneurs, la Bulgarie autorisera les prestataires de services du Royaume-Uni à fournir des services de manutention des cargaisons et des services de stockage et d'entreposage dans les ports maritimes et fluviaux, y compris les services relatifs aux conteneurs et aux marchandises en conteneurs dans les mêmes conditions (partie de CPC 741, partie de CPC 742).

- Location simple ou en crédit-bail de bateaux

DE: L'affrètement de navires étrangers par des clients résidant en Allemagne peut être subordonné à une condition de réciprocité (CPC 7213, 7223 et 83103).

– Transports routiers et ferroviaires

UE: Octroi d'un traitement différencié à un pays en vertu d'accords bilatéraux, existants ou futurs, sur les transports routiers internationaux de marchandises (y compris les transports combinés routiers et ferroviaires) et de voyageurs, conclus entre l'Union ou les États membres et un pays tiers (CPC 7111, 7112, 7121, 7122 et 7123). Ce traitement peut, selon le cas:

- a) réserver ou limiter aux véhicules immatriculés dans chaque partie contractante la fourniture des services de transport concernés entre les parties contractantes ou sur leur territoire¹; ou
- b) prévoir des exonérations fiscales pour ces véhicules.

– Transport par route

BG: Sont visées les mesures prises dans le cadre d'accords existants ou futurs qui réservent ou limitent la fourniture de ces types de services de transport et en précisent les modalités et conditions, notamment les permis de transit ou les taxes routières préférentielles, sur le territoire de la Bulgarie ou pour le passage de ses frontières (CPC 7121, 7122 et 7123).

¹ Pour ce qui est de l'Autriche, la partie de la dérogation au traitement de la nation la plus favorisée qui concerne les droits de trafic couvre tous les pays avec lesquels l'Autriche a conclu ou pourrait conclure à l'avenir des accords bilatéraux sur les transports routiers ou d'autres arrangements relatifs à ceux-ci.

CZ: Sont visées les mesures prises dans le cadre d'accords existants ou futurs et qui réservent ou limitent la fourniture de services de transport et en précisent les conditions d'exploitation, notamment les permis de transit ou les taxes routières préférentielles qui s'appliquent aux services de transport à destination, à l'intérieur ou en provenance de la République tchèque, ou qui transitent par son territoire, vers les parties contractantes concernées (CPC 7121, 7122 et 7123).

ES: L'autorisation d'établir une présence commerciale en Espagne peut être refusée aux prestataires de services dont le pays d'origine n'accorde pas un accès effectif à son marché aux prestataires de services espagnols (CPC 7123).

Mesures existantes:

ley 16/1987, de 30 de julio, de Ordenación de los Transportes Terrestres (loi relative à l'organisation des transports terrestres).

HR: Sont visées les mesures appliquées dans le cadre d'accords existants ou futurs en matière de transports routiers internationaux et qui réservent ou limitent la fourniture de services de transport et en précisent les conditions d'exploitation, notamment les permis de transit ou les taxes routières préférentielles qui s'appliquent aux services de transport à destination, à l'intérieur ou en provenance de la Croatie, ou qui transitent par son territoire, vers les parties concernées (CPC 7121, 7122 et 7123).

LT: Sont visées les mesures prises dans le cadre d'accords bilatéraux, qui régissent les services de transport et qui en précisent les conditions d'exploitation, notamment les permis de transit bilatéral et les autres permis de transport pour les services de transport à destination ou en provenance de la Lituanie, ou qui transitent par son territoire, vers les parties contractantes concernées, ainsi que les taxes et droits routiers (CPC 7121, 7122 et 7123).

SK: Sont visées les mesures prises dans le cadre d'accords existants ou futurs et qui réservent ou limitent la fourniture de services de transport et en précisent les conditions d'exploitation, notamment les permis de transit ou les taxes routières préférentielles qui s'appliquent aux services de transport à destination, à l'intérieur ou en provenance de la République slovaque, ou qui transitent par son territoire, vers les parties contractantes concernées (CPC 7121, 7122 et 7123).

- Transport par chemin de fer

BG, CZ et SK: Sont visées les mesures prises dans le cadre d'accords existants ou futurs qui réglementent les droits de circulation, les conditions d'exploitation et la fourniture de services de transports sur les territoires de la Bulgarie, de la République tchèque et de la Slovaquie, et entre les pays concernés (CPC 7111 et 7112).

- Transports aériens - services auxiliaires des transports aériens

UE: Octroi d'un traitement différencié à un pays tiers conformément à des accords bilatéraux existants ou futurs en ce qui concerne les services d'assistance en escale.

- Transports routiers et ferroviaires

EE: Octroi d'un traitement différencié à un pays en vertu d'accords bilatéraux, existants ou futurs, sur les transports routiers internationaux (y compris les transports combinés routiers et ferroviaires), réservant ou limitant aux véhicules immatriculés dans chaque partie contractante la fourniture de services de transport à destination, à l'intérieur ou en provenance de l'Estonie, ou qui transitent par son territoire, vers les parties contractantes et prévoyant une exonération fiscale pour ces véhicules (partie de CPC 711, partie de 712 et partie de 721).

- Tous les services de transports de voyageurs et de marchandises autres que les transports maritimes et aériens

PL: Dans la mesure où le Royaume-Uni autorise la fourniture de services de transport à destination de son territoire et qui transitent par son territoire, par des fournisseurs polonais de transport de voyageurs et de marchandises, la Pologne autorisera la fourniture de services de transport par des prestataires de services de transport de voyageurs et de marchandises du Royaume-Uni à destination du territoire polonais et qui transitent par ce territoire dans les mêmes conditions.

Réserve n° 21 – Agriculture, pêche et secteur de l'eau

Secteur:	Agriculture, chasse, sylviculture; pêche, aquaculture et services annexes à la pêche; captage, épuration et distribution d'eau
Classification de l'industrie:	CITI rév. 3.1 011, CITI rév. 3.1 012, CITI rév. 3.1 013, CITI rév. 3.1 014, CITI rév. 3.1 015, CPC 8811, 8812 et 8813 sauf les services de conseils et de consultations; CITI rév. 3.1 0501 et 0502, CPC 882
Type de réserve:	Accès aux marchés Traitement national Traitement de la nation la plus favorisée Dirigeants et conseil d'administration Prescriptions de résultats Présence locale
Chapitre:	Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services
Description:	

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

a) Agriculture, chasse et sylviculture

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national:

HR: activités liées à l'agriculture et à la chasse.

HU: activités liées à l'agriculture (CITI rév. 3.1 011, 3.1 012, 3.1 013, 3.1 014 et 3.1 015, CPC 8811, 8812 et 8813 sauf les services de conseils et de consultations).

Mesures existantes:

HR: Loi sur les terres agricoles (OG 20/18, 115/18, 98/19).

b) Pêche, aquaculture et services annexes à la pêche (CITI rév. 3.1 0501 et 0502, CPC 882)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration, Prescriptions de résultats, Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée, Présence locale:

UE:

1. En particulier dans le cadre de la politique commune de la pêche et des accords sur la pêche conclus avec un pays tiers, l'accès aux ressources biologiques et aux zones de pêche situées dans les eaux maritimes relevant de la souveraineté ou de la compétence des États membres ainsi que leur exploitation, ou les droits de pêche en vertu d'un permis de pêche délivré par un État membre, notamment:
 - a) réglementant le débarquement des captures effectuées par des navires battant pavillon du Royaume-Uni ou d'un pays tiers en ce qui concerne les quotas qui leur sont attribués ou, uniquement pour ce qui est des navires battant pavillon d'un État membre, exigeant qu'une proportion du total des captures soit débarquée dans les ports de l'Union;
 - b) déterminant une taille minimale pour les entreprises afin de protéger les navires de pêche artisanale et côtière;
 - c) octroyant un traitement différencié en vertu d'accords bilatéraux, existants ou futurs, concernant la pêche; et
 - d) exigeant que l'équipage d'un navire battant pavillon d'un État membre soit composé de ressortissants d'un État membre.
2. Le droit d'un navire de pêche de battre pavillon d'un État membre uniquement si:
 - a) le navire est entièrement détenu par:

- i) des sociétés constituées dans l'Union; ou
 - ii) des ressortissants d'États membres;
- b) ses opérations quotidiennes sont dirigées et contrôlées depuis l'intérieur de l'Union; et
- c) tout affréteur, gestionnaire ou exploitant du navire est une société constituée dans l'Union ou un ressortissant d'un État membre.
3. Un permis de pêche commerciale octroyant le droit de pêcher dans les eaux territoriales d'un État membre de l'Union européenne ne peut être accordée qu'aux navires battant pavillon d'un État membre.
4. La mise en place d'installations aquacoles marines ou continentales.
5. Le paragraphe 1, points a), b), c) (sauf en ce qui concerne le traitement de la nation la plus favorisée) et d), le paragraphe 2, points a) i), b) et c), et le paragraphe 3 ne s'appliquent qu'aux mesures qui sont applicables aux navires ou aux entreprises, quelle que soit la nationalité de leurs bénéficiaires effectifs.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés:

FR: Les ressortissants de pays non-membres de l'Union européenne ne peuvent participer à des activités de pisciculture, de conchyliculture et de culture d'algues sur le domaine maritime de l'État français.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

BG: Seuls les navires battant pavillon bulgare sont autorisés à capturer les ressources biologiques maritimes et fluviales dans les eaux marines intérieures et la mer territoriale de la Bulgarie. Un navire étranger ne peut pas pratiquer la pêche commerciale dans la zone économique exclusive sauf en vertu d'un accord conclu entre la Bulgarie et l'État du pavillon dudit navire. Les navires étrangers ne peuvent pas laisser leurs engins de pêche en marche lorsqu'ils traversent la zone économique exclusive.

c) Captage, épuration et distribution d'eau

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence locale:

UE: Pour les activités, y compris les services relatifs au captage, à l'épuration et à la distribution d'eau aux ménages et aux utilisateurs industriels, commerciaux ou autres, y compris l'approvisionnement en eau potable et la gestion de l'eau.

Réserve n° 22 – Activités liées à l'énergie

Secteur:	Production d'énergie et services connexes
Classification de l'industrie:	CITI rév. 3.1 10, 1110, 12, 120, 1200, 13, 14, 232, 233, 2330, 40, 401, 4010, 402, 4020, partie de 4030, CPC 613, 62271, 63297, 7131, 71310, 742, 7422, partie de 88, 887.
Type de réserve:	Accès aux marchés Traitement national Dirigeants et conseil d'administration Prescriptions de résultats Présence locale
Chapitre:	Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

- a) Services dans le domaine de l'énergie – général (CITI rév. 3.1 10, 1110, 13, 14, 232, 40, 401, 402, partie de 403, 41; CPC 613, 62271, 63297, 7131, 742, 7422, 887 (sauf les services de conseils et de consultations))

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration, Prescriptions de résultats et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence locale:

UE: Lorsqu'un État membre autorise la propriété étrangère d'un réseau de distribution de gaz ou d'électricité ou d'un réseau de transport de pétrole et de gaz par conduites, à l'égard des entreprises du Royaume-Uni contrôlées par des personnes physiques ou morales d'un pays tiers qui représente plus de 5 pour cent des importations de pétrole, de gaz naturel ou d'électricité de l'Union, en vue d'assurer la sécurité de l'approvisionnement énergétique de l'ensemble de l'Union ou d'un État membre spécifique de l'Union. La présente réserve ne s'applique pas aux services de conseils et de consultations fournis en tant que services annexes à la distribution d'énergie.

La présente réserve ne s'applique pas à HR, HU et LT (dans le cas de LT, seulement CPC 7131) en ce qui concerne le transport de combustibles par conduites, ni à LV en ce qui concerne les services annexes à la distribution d'énergie, ni à SI en ce qui concerne les services annexes à la distribution de gaz (CITI rév. 3.1 401 et 402; CPC 7131 et 887, sauf les services de conseils et de consultations).

CY: En ce qui concerne la production de produits pétroliers raffinés, pour autant que l'investisseur soit contrôlé par une personne physique ou morale d'un pays tiers qui représente plus de 5 pour cent des importations de pétrole ou de gaz naturel de l'Union, ainsi que pour toute mesure relative à la production de gaz, à la distribution de combustibles gazeux par conduites pour compte propre, à la production, au transport et à la distribution d'électricité, aux transports de combustibles par conduites, aux services annexes à la distribution d'électricité et de gaz naturel autres que les services de conseils et de consultations, aux services de commerce de gros d'électricité et aux services de commerce de détail de carburants, d'électricité et de gaz non embouteillé. Les conditions de nationalité et de résidence s'appliquent aux services liés à l'électricité. (CITI rév. 3.1 232, 4010, 4020, CPC 613, 62271, 63297, 7131, et 887 sauf les services de conseils et de consultations).

FI: Les réseaux et systèmes de transport et de distribution d'énergie, de vapeur et d'eau chaude.

FI: Les restrictions quantitatives sous forme de monopoles ou de droits exclusifs pour l'importation de gaz naturel et pour la production et la distribution de vapeur et d'eau chaude. Actuellement, il existe des monopoles naturels et des droits exclusifs (CITI rév. 3.1 40; CPC 7131 et 887, sauf les services de conseils et de consultations).

FR: Les systèmes de transport d'électricité et de gaz, et le transport de pétrole et de gaz par conduites (CPC 7131).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence locale:

BE: Les services de distribution d'énergie et les services annexes à la distribution d'énergie (CPC 887, sauf les services de consultations).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Présence locale:

BE: Pour les services de transport d'énergie, concernant les types d'entités juridiques et le traitement des opérateurs privés ou publics auxquels la BE a conféré des droits exclusifs. Obligation d'être établi dans l'Union (CITI rév. 3.1 4010; CPC 71310).

BG: Pour les services annexes à la distribution d'énergie (partie de CPC 88).

PT: Pour la production, le transport et la distribution d'électricité, la fabrication de gaz, les transports de combustibles par conduites, les services de commerce de gros d'électricité, les services de commerce de détail d'électricité et de gaz non embouteillé, et les services annexes à la distribution d'électricité et de gaz naturel. Ces concessions dans les secteurs de l'électricité et du gaz ne sont accordées qu'aux sociétés dont le siège social et la direction effective sont établis au PT (CITI rév. 3.1 232, 4010 et 4020; CPC 7131, 7422 et 887, sauf les services de conseils et de consultations).

SK: Une autorisation est requise pour la production, le transport et la distribution d'électricité, la fabrication de gaz et la distribution de combustibles gazeux, la production et la distribution de vapeur et d'eau chaude, les transports de combustibles par conduites, le commerce de gros et de détail d'électricité, de vapeur et d'eau chaude, et les services annexes à la distribution d'énergie, y compris les services dans les domaines de l'efficacité énergétique, des économies d'énergie et de l'audit énergétique. Un examen des besoins économiques est effectué et la demande peut être refusée uniquement en cas de saturation du marché. Pour toutes ces activités, une autorisation ne peut être accordée qu'à une personne physique ayant sa résidence permanente dans l'EEE ou à une personne morale de l'EEE.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national:

BE: À l'exception des activités d'extraction de minerais métalliques et d'autres activités extractives, les entreprises contrôlées par des personnes physiques ou morales d'un pays tiers qui représente plus de 5 pour cent des importations de pétrole, de gaz naturel ou d'électricité de l'Union européenne peuvent se voir interdire le contrôle de l'activité. La constitution en société est obligatoire (pas de succursales) (CITI rév. 3.1 10, 1110, 13, 14, 232, partie de 4010, partie de 4020 et partie de 4030).

Mesures existantes:

UE: Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil¹; et directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil².

BG: loi sur l'énergie.

CY: loi de 2003 sur la régulation du marché de l'électricité, loi 122(I)/2003 telle qu'elle a été modifiée;

loi de 2004 sur la régulation du marché du gaz, loi 183 (I)/2004 telle qu'elle a été modifiée;

la loi sur le pétrole (oléoducs), chapitre 273;

le chapitre 272 de la loi sur le pétrole, tel que modifié; et

les lois sur les spécifications relatives au pétrole et aux carburants de 2003, loi 148(I)/2003 telle qu'elle a été modifiée.

FI: Maakaasumarkkinalaki (loi sur le marché du gaz naturel) (508/2000); et Sähkömarkkinalaki (loi sur le marché de l'électricité) (386/1995). Maakaasumarkkinalaki (loi sur le marché du gaz naturel) (587/2017).

FR: code de l'énergie.

PT: décrets-lois 230/2012 et 231/2012, 26 octobre 2012 – gaz naturel; décrets-lois 215-A/2012 et 215-B/2012, 8 octobre 2012 – électricité; et décret-loi 31/2006, 15 février 2006 – pétrole brut et produits pétroliers.

¹ Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE (JO L 158 du 14.6.2019, p. 125).

² Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE (JO L 211 du 14.8.2009, p. 94).

SK: loi n° 51/1988 sur l'exploitation minière, les explosifs et l'administration des mines de l'État;
loi n° 569/2007 sur les travaux géologiques;
loi n° 251/2012 sur l'énergie; et loi n° 657/2004 sur l'énergie thermique.

b) Électricité (CITI rév. 3.1 40, 401; CPC 62271, 887 (sauf les services de conseils et de consultations))

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration, Prescriptions de résultats et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

FI: L'importation d'électricité. En ce qui concerne le commerce transfrontière, le commerce de gros et de détail d'électricité.

FR: Seules les sociétés dont la totalité des capitaux appartient à l'État français, à un autre organisme du secteur public ou à Électricité de France (EDF) peuvent posséder et exploiter des réseaux de transport ou de distribution d'électricité.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, traitement national:

BG: Pour la production d'électricité et de chaleur.

PT: Les activités de transport et de distribution d'électricité sont menées dans le cadre de concessions de service public exclusives.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national:

BE: L'autorisation individuelle pour la production égale ou supérieure à 25 MW d'électricité est subordonnée à une exigence d'établissement dans l'Union ou dans un autre État ayant en vigueur un régime analogue à celui instauré par la directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil¹ et où l'entreprise possède un lien effectif et continu avec l'économie.

La production d'électricité sur le territoire extracôtier de la BE est subordonnée à une concession et à une obligation de coentreprise avec une personne morale de l'Union ou une personne morale d'un pays ayant un régime analogue à celui établi par la directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil², plus particulièrement en ce qui concerne les conditions d'autorisation et de sélection.

En outre, l'administration centrale ou le siège social de la personne morale devrait se trouver dans un État membre de l'Union européenne ou un pays qui satisfait aux critères susmentionnés et où l'entreprise a un lien effectif et continu avec l'économie.

La construction de lignes de transport d'énergie électrique reliant les installations de production au large au réseau de transport d'Elia doit faire l'objet d'une autorisation et l'entreprise doit satisfaire aux conditions énoncées précédemment, sauf pour l'exigence de coentreprise.

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Traitement national:

¹ Directive 96/92/CE du Parlement européen et du conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (JO UE L 27 du 30.1.1997, p. 20).

² Directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE (JO UE L 176 du 15.7.2003, p. 37).

BE: Une autorisation est nécessaire pour la fourniture d'électricité par un intermédiaire ayant des clients établis en BE qui sont reliés au réseau national ou à une ligne directe dont la tension nominale est supérieure à 70 000 volts. Cette autorisation ne peut être accordée qu'à une personne physique ou morale de l'EEE.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés:

FR: Pour la production d'électricité.

Mesures existantes:

BE: arrêté royal du 11 octobre 2000 fixant les critères et la procédure d'octroi des autorisations individuelles préalables à la construction de lignes directes;
arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif aux conditions et à la procédure d'octroi des concessions domaniales pour la construction et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'eau, des courants ou des vents, dans les espaces marins sur lesquels la Belgique peut exercer sa juridiction conformément au droit international de la mer; arrêté royal du 12 mars 2002 relatif aux modalités de pose de câbles d'énergie électrique qui pénètrent dans la mer territoriale ou dans le territoire national ou qui sont installés ou utilisés dans le cadre de l'exploration du plateau continental, de l'exploitation des ressources minérales et autres ressources non vivantes ou de l'exploitation d'îles artificielles, d'installations ou d'ouvrages relevant de la juridiction belge;
arrêté royal relatif aux autorisations de fourniture d'électricité par des intermédiaires et aux règles de conduite applicables à ceux-ci;
arrêté royal du 12 juin 2001 relatif aux conditions générales de fourniture de gaz naturel et aux conditions d'octroi des autorisations de fourniture de gaz naturel.

FI: Maakaasumarkkinalaki (loi sur le marché du gaz naturel) (508/2000); et Sähkömarkkinalaki (loi sur le marché de l'électricité) (588/2013); Maakaasumarkkinalaki (loi sur le marché du gaz naturel) (587/2017).

FR: code de l'énergie.

PT: décret-loi 215-A/2012; et
décret-loi 215-B/2012, 8 octobre 2012 – électricité.

c) Combustibles, gaz, pétrole brut ou produits pétroliers (CITI Rév 3.1 232, 40, 402; CPC 613, 62271, 63297, 7131, 71310, 742, 7422, partie de 88, 887 (sauf les services de conseils et de consultations))

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration, Prescriptions de résultats et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

FI: Afin d'interdire aux personnes physiques ou morales étrangères de contrôler ou de détenir un terminal de gaz naturel liquéfié (GNL) (y compris les parties du terminal de GNL utilisées pour l'entreposage et la regazéification du GNL) pour des raisons de sécurité énergétique.

FR: Seules les sociétés dont la totalité des capitaux appartient à l'État français, à un autre organisme du secteur public ou à ENGIE peuvent posséder et exploiter des réseaux de transport ou de distribution de gaz pour des raisons de sécurité énergétique nationale.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

BE: Pour les services d'entreposage en vrac de gaz, concernant les types d'entités juridiques et le traitement des opérateurs privés ou publics auxquels la Belgique a conféré des droits exclusifs. Il est nécessaire d'être établi dans l'Union pour les services d'entreposage en vrac de gaz (partie de CPC 742).

BG: Pour les transports par conduites et l'entreposage de pétrole et de gaz naturel, y compris le transport en transit (CPC 71310 et partie de CPC 742).

PT: Pour la fourniture transfrontière de services d'entreposage de combustibles transportés par conduites (gaz naturel). De plus, les concessions relatives au transport, à la distribution et à l'entreposage souterrain de gaz naturel, ainsi qu'aux terminaux de réception, d'entreposage et de regazéification de GNL, sont accordées dans le cadre de concessions par contrat attribuées à l'issue d'un processus d'appel d'offres public (CPC 7131 et CPC 7422).

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

BE: Le transport de gaz naturel et d'autres combustibles par conduites est subordonné à une exigence d'autorisation. Une autorisation ne peut être accordée qu'à une personne physique ou morale établie dans un État membre (conformément à l'article 3 de l'arrêté royal du 14 mai 2002).

Pour obtenir l'autorisation, une société doit, à la fois:

- a) être établie conformément au droit belge, ou au droit d'un autre État membre ou d'un pays tiers qui s'est engagé à maintenir un cadre réglementaire analogue aux exigences communes précisées dans la directive 98/30/CE du Parlement européen et du Conseil¹; et
- b) avoir son siège administratif, son établissement principal ou son siège social dans un État membre ou un pays tiers qui s'est engagé à maintenir un cadre réglementaire analogue aux exigences communes précisées dans la directive 98/30/CE, à condition que l'activité de cet établissement ou de ce siège social ait un lien effectif et continu avec l'économie du pays en question (CPC 7131).

BE: De façon générale, la fourniture de gaz naturel à des clients (tant les entreprises de distribution que les consommateurs dont la consommation combinée de gaz provenant de toutes sources d'approvisionnement est d'au moins un million de mètres cubes par an) établis en Belgique est subordonnée à une autorisation individuelle accordée par le ministre, sauf lorsque le fournisseur est une entreprise de distribution utilisant son propre réseau de distribution. Une telle autorisation ne peut être accordée qu'aux personnes physiques ou morales de l'Union européenne.

CY: Pour la fourniture transfrontière de services d'entreposage de combustibles transportés par conduites, et la vente au détail de mazout et de gaz en bouteille autrement que par correspondance (CPC 613, CPC 62271, CPC 63297, CPC 7131 et CPC 742).

¹ Directive 98/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel (JO UE L 204 du 21.7.1998, p. 1).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

HU: La fourniture de services de transports par conduites est subordonnée à une exigence d'établissement. Les services peuvent être fournis dans le cadre d'un contrat de concession attribué par l'État ou l'autorité locale. La fourniture de ce service est réglementée par la loi hongroise sur les concessions (CPC 7131).

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

LT: Pour le transport de combustibles par conduites et les services auxiliaires des transports par conduites de marchandises autres que des combustibles.

Mesures existantes:

BE: arrêté royal du 14 mai 2002 relatif à l'autorisation de transport de produits gazeux et autres par canalisations; et
loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (article 8.2).

BG: loi sur l'énergie.

CY: la loi de 2003 sur la régulation du marché de l'électricité, loi 122(I)/2003 telle qu'elle a été modifiée;
loi de 2004 sur la régulation du marché du gaz, loi 183 (I)/2004 telle qu'elle a été modifiée;
la loi sur le pétrole (oléoducs), chapitre 273;
le chapitre 272 de la loi sur le pétrole, tel que modifié; et
les lois sur les spécifications relatives au pétrole et aux carburants de 2003, loi 148(I)/2003 telle qu'elle a été modifiée.

FI: Maakaasumarkkinalaki (loi sur le marché du gaz naturel) (508/2000); et Maakaasumarkkinalaki (loi sur le marché du gaz naturel) (587/2017).

FR: code de l'énergie.

HU: loi XVI de 1991 sur les concessions.

LT: loi sur le gaz naturel n° VIII-1973 de la République de Lituanie du 10 octobre 2000.

PT: décrets-lois 230/2012 et 231/2012, 26 octobre 2012 – gaz naturel; décrets-lois 215-A/2012 et 215-B/2012, 8 octobre 2012 – électricité; et décret-loi 31/2006, 15 février 2006 – pétrole brut et produits pétroliers.

d) Énergie nucléaire (CITI rév. 3.1 12, 3.1 23, 120, 1200, 233, 2330, 40, partie de 4010, CPC 887)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

DE: pour la production, le traitement ou le transport de matières nucléaires et la production ou la distribution d'énergie nucléaire.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national:

AT et FI: Pour la production, le traitement, la distribution ou le transport de matières nucléaires et la production ou la distribution d'énergie nucléaire.

BE: Pour la production, le traitement ou le transport de matières nucléaires et la production ou la distribution d'énergie nucléaire.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration, Prescriptions de résultats:

HU et SE: Pour le traitement de combustibles nucléaires et la production d'électricité nucléaire.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration:

BG: Pour le traitement des matières fissiles et fusionnables ou des matières qui servent à leur fabrication, ainsi que pour leur commercialisation, pour l'entretien et la réparation du matériel et des systèmes employés dans les installations de production d'énergie nucléaire, pour le transport de ces matières et des déchets générés par leur traitement, pour l'utilisation du rayonnement ionisant et pour tout autre service se rapportant à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques (dont services d'ingénierie et de conseil et services liés aux logiciels, etc.).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national:

FR: Ces activités doivent respecter les obligations établies dans un accord Euratom.

Mesures existantes:

AT: Bundesverfassungsgesetz für ein atomfreies Österreich (loi constitutionnelle pour une Autriche sans énergie nucléaire) BGBl. I N° 149/1999.

BG: loi sur l'utilisation sûre de l'énergie nucléaire.

FI: Ydinenergiaki (loi sur l'énergie nucléaire) (990/1987).

HU: loi CXVI de 1996 sur l'énergie nucléaire; et décret gouvernemental n° 72/2000 sur l'énergie nucléaire.

SE: code environnemental suédois (1998:808); et loi sur les activités de technologie nucléaire (1984:3).

Réserve n° 23 – Autres services non compris ailleurs

Secteur: Autres services non compris ailleurs

Classification de l'industrie: CPC 9703, partie de CPC 612, partie de CPC 621, partie de CPC 625, partie de 85990

Type de réserve: Accès aux marchés

Traitement national

Dirigeants et conseils d'administration

Prescriptions de résultats

Présence locale

Chapitre: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

Description:

L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

a) Services de pompes funèbres et d'incinération (CPC 9703)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national:

FI: Seuls l'État, les municipalités, les paroisses, les communautés religieuses et les fondations ou sociétés sans but lucratif peuvent fournir des services d'incinération et gérer ou entretenir des cimetières.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence locale:

DE: Seules des personnes morales de droit public peuvent exploiter un cimetière. La création et l'exploitation de cimetières et les services liés aux funérailles.

PT: La présence commerciale est obligatoire pour la prestation de services de pompes funèbres. La nationalité d'un pays de l'EEE est requise pour devenir gestionnaire technique d'une entité fournissant des services funéraires.

SE: Monopole de l'Église de Suède ou d'une autorité locale sur les services d'incinération et de pompes funèbres.

CY, SI: services de pompes funèbres et d'incinération.

Mesures existantes:

FI: Hautaustoimilaki (loi sur les pompes funèbres) (457/2003).

PT: Décret-loi 10/2015 du 16 janvier alterado p/Lei 15/2018, 27 março.

SE: Begravningslag (1990:1144) (loi sur l'inhumation); Begravningsförrordningen (1990:1147) (Ordonnance sur les inhumations).

b) Autres services liés aux entreprises

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés:

FI: L'établissement est exigé sur le territoire de la Finlande ou ailleurs dans l'EEE pour fournir des services d'identification électronique.

Mesures existantes:

FI: Laki vahvasta sähköisestä tunnistamisesta ja sähköisistä luottamuspalveluista 617/2009 (loi sur l'identification électronique et les signatures électroniques sécurisées 617/2009).

c) Nouveaux services

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration, Prescriptions de résultats et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence locale:

UE: Pour la fourniture de nouveaux services non couverts par la classification centrale de produits provisoire (CPC) des Nations unies de 1991.

Liste du Royaume-Uni

Réserve n° 1 – Tous les secteurs

Réserve n° 2 – Services professionnels (toutes les professions hormis les professions de santé)

Réserve n° 3 – Services professionnels (liés à la santé et vente au détail de produits pharmaceutiques)

Réserve n° 4 – Services fournis aux entreprises (services d'agences de recouvrement et services d'information en matière de crédit)

Réserve n° 5 – Services fournis aux entreprises (services de placement)

Réserve n° 6 – Services fournis aux entreprises (services d'enquête)

Réserve n° 7 – Services fournis aux entreprises (autres services fournis aux entreprises)

Réserve n° 8 – Services d'enseignement

Réserve n° 9 – Services financiers

Réserve n° 10 – Services sociaux et sanitaires

Réserve n° 11 – Services récréatifs, culturels et sportifs

Réserve n° 12 – Services de transport et services auxiliaires des transports

Réserve n° 13 – Pêche et secteur de l'eau

Réserve n° 14 – Activités liées à l'énergie

Réserve n° 15 – Autres services non compris ailleurs

Réserve n° 1 – Tous les secteurs

Secteur: Tous les secteurs

Type de réserve: Accès aux marchés

Traitement national

Dirigeants et conseils d'administration

Prescriptions de résultats

Présence locale

Obligations concernant les services juridiques

Chapitre/Section: Libéralisation des investissements, Commerce transfrontière des services et Cadre réglementaire applicable aux services juridiques

Description:

Le Royaume-Uni se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

a) Présence commerciale

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés:

Les services reconnus d'utilité publique au niveau national ou local peuvent être soumis à des monopoles publics ou à des droits exclusifs octroyés à des opérateurs privés.

Des services collectifs existent dans des secteurs tels que les services connexes de consultations scientifiques et techniques, les services de recherche-développement (R&D) en sciences sociales et humaines, les services d'essais et d'analyses techniques, les services environnementaux, les services de santé, les services de transports et les services auxiliaires de tous les modes de transport. Des droits exclusifs sur ce genre de services sont souvent accordés à des opérateurs privés, notamment à des opérateurs ayant obtenu des concessions de la part de pouvoirs publics et qui sont soumis à des obligations de service spécifiques. Comme des services collectifs sont également souvent présents au niveau régional, il n'est pas possible d'en dresser une liste détaillée et exhaustive par secteur. Cette réserve ne s'applique pas aux services de télécommunication ni aux services informatiques et services connexes.

b) Traitement de la nation la plus favorisée

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Traitement de la nation la plus favorisée et Cadre réglementaire applicable aux services juridiques – Obligations:

Octroi d'un traitement différencié en vertu des traités internationaux sur l'investissement ou d'autres accords commerciaux en vigueur ou signés avant l'entrée en vigueur du présent accord.

Octroi d'un traitement différencié à un pays en vertu de tout accord bilatéral ou multilatéral, existant ou futur, qui, selon le cas:

- i) crée un marché intérieur pour les services et l'investissement;
- ii) accorde le droit d'établissement; ou
- iii) exige le rapprochement de la législation dans un ou plusieurs secteurs économiques.

Un marché intérieur pour les services et l'établissement désigne une zone sans frontière intérieure dans laquelle la libre circulation des services, des capitaux et des personnes est assurée.

Le droit d'établissement désigne l'obligation d'abolir en substance tous les obstacles à l'établissement entre les parties à l'accord régional d'intégration économique par l'entrée en vigueur dudit accord. Le droit d'établissement comprend le droit pour les ressortissants des parties à l'accord régional d'intégration économique de créer et d'exploiter des entreprises dans les mêmes conditions que celles qui sont accordées aux ressortissants en vertu du droit national du pays où cet établissement a lieu.

Le rapprochement de la législation désigne, selon le cas:

- i) l'alignement de la législation d'une ou de plusieurs des parties à l'accord régional d'intégration économique sur la législation de l'autre ou des autres parties audit accord; ou
- ii) l'intégration de dispositions législatives communes dans le droit des parties à l'accord régional d'intégration économique.

Cet alignement ou cette intégration ont lieu, et sont réputés avoir eu lieu, uniquement au moment où ils sont mis en œuvre dans le droit national de la ou des parties à l'accord régional d'intégration économique.

Octroi d'un traitement différencié en matière de droit d'établissement à des ressortissants ou à des entreprises par la voie d'accords bilatéraux existants ou futurs entre le Royaume-Uni et l'un ou l'autre des principautés ou pays suivants: Andorre, État de la Cité du Vatican, Monaco et Saint-Marin.

c) Armes, munitions et matériel de guerre

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée, Dirigeants et conseils d'administration, Prescriptions de résultats et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Présence locale, Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée:

Production ou distribution d'armes, de munitions et de matériel de guerre et commerce de ces marchandises. Le matériel de guerre s'entend uniquement des produits exclusivement conçus et fabriqués pour l'usage militaire dans le contexte d'une guerre ou de la conduite d'opérations de défense.

Réserve n° 2 – Services professionnels (toutes les professions hormis les professions de santé)

Secteur – Sous-secteur: Services professionnels – services juridiques, services d'audit

Classification de l'industrie: Partie de CPC 861, partie de 87902, partie de 862

Type de réserve: Accès aux marchés

Traitement national

Dirigeants et conseils d'administration

Présence locale

Obligations concernant les services juridiques

Chapitre/Section: Libéralisation des investissements, Commerce transfrontière des services et Cadre réglementaire applicable aux services juridiques

Description:

a) Services juridiques

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Dirigeants et conseils d'administration, Traitement national, Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Présence locale, Traitement national et Cadre réglementaire applicable aux services juridiques – Obligations:

Le Royaume-Uni se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services de conseils juridiques et de services d'autorisation, de documentation et de certification juridiques fournis par des professionnels juridiques investis de missions publiques, par exemple des notaires, ainsi que relative aux services d'huissiers (partie de CPC 861, partie de 87902).

b) Services d'audit (CPC 86211, 86212 autres que services comptables et de tenue de livres)

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Présence locale, Traitement national:

Le Royaume-Uni se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture transfrontière de services d'audit.

Mesures existantes:

Loi britannique sur les sociétés de 2006 (Companies Act 2006).

Réserve n° 3 – Services professionnels (liés à la santé et vente au détail de produits pharmaceutiques)

Secteur: Services professionnels liés à la santé et commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques, et autres services fournis par les pharmaciens

Classification de l'industrie: CPC 63211, 85201, 9312, 9319, 93121

Type de réserve: Accès aux marchés

Traitement national

Présence locale

Chapitre: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

Description:

Le Royaume-Uni se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

- a) Services médicaux et dentaires; services fournis par les sages-femmes, le personnel infirmier, les kinésithérapeutes, les psychologues et le personnel paramédical (CPC 63211, 85201, 9312, 9319)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés:

L'établissement des médecins dans le cadre du Service national de la santé est subordonné au plan de recrutement du personnel médical (CPC 93121, 93122).

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Présence locale, Traitement national:

La fourniture de tous les services professionnels liés à la santé, notamment les services fournis par des professionnels comme les médecins, les dentistes, les sages-femmes, le personnel infirmier, les kinésithérapeutes, le personnel paramédical et les psychologues, est soumise à la condition de résidence. Ces services ne peuvent être fournis que par des personnes physiques présentes sur le territoire du Royaume-Uni (CPC 9312, partie de 93191).

La fourniture transfrontière de services médicaux et dentaires, ainsi que de services des sages-femmes, de services fournis par du personnel infirmier, des kinésithérapeutes, des psychologues et du personnel paramédical (partie de CPC 85201, 9312, partie de 93191).

Pour les fournisseurs de services qui n'ont pas de présence physique sur le territoire du Royaume-Uni (partie de CPC 85201, 9312, partie de 93191).

b) Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques, et autres services fournis par les pharmaciens (CPC 63211)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Présence locale:

La vente par correspondance n'est possible qu'à partir du Royaume-Uni, l'établissement au Royaume-Uni est donc obligatoire pour la vente au détail au grand public au Royaume-Uni de produits pharmaceutiques et d'articles médicaux spécifiques.

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Présence locale, Traitement national:

Le commerce de détail transfrontière de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques, et autres services fournis par des pharmaciens.

Réserve n° 4 – Services fournis aux entreprises (services d'agences de recouvrement et services d'information en matière de crédit)

Secteur – Sous-secteur: Services fournis aux entreprises – services d'agences de recouvrement, services d'information en matière de crédit

Classification de l'industrie: CPC 87901, 87902

Type de réserve: Accès aux marchés

Traitement national

Présence locale

Chapitre: Commerce transfrontière des services

Description:

Le Royaume-Uni se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services d'agences de recouvrement et de services d'information en matière de crédit.

Réserve n° 5 – Services fournis aux entreprises (services de placement)

Secteur – Sous-secteur: Services fournis aux entreprises – services de placement

Classification de l'industrie: CPC 87202, 87204, 87205, 87206, 87209

Type de réserve: Accès aux marchés

Traitement national

Dirigeants et conseils d'administration

Présence locale

Chapitre: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

Description:

Le Royaume-Uni se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

La prestation de services de fourniture de personnel d'aide domestique, d'autres travailleurs commerciaux ou industriels, de personnel hospitalier et d'autres personnels (CPC 87204, 87205, 87206, 87209).

Exiger l'établissement des fournisseurs de services de placement de personnel temporaire de bureau et d'autres travailleurs et interdire la fourniture transfrontière de ces services.

Réserve n° 6 – Services fournis aux entreprises (services d'enquête)

Secteur – Sous-secteur: Services fournis aux entreprises – services d'enquête

Classification de CPC 87301

l'industrie:

Type de réserve: Accès aux marchés

Traitement national

Dirigeants et conseils d'administration

Prescriptions de résultats

Présence locale

Chapitre: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière
des services

Description:

Le Royaume-Uni se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de services d'enquête (CPC 87301).

Réserve n° 7 – Services fournis aux entreprises (autres services fournis aux entreprises)

Secteur – Sous-secteur: Services fournis aux entreprises – autres services fournis aux entreprises

Classification de l'industrie: CPC 86764, 86769, 8868, partie de 8790

Type de réserve: Accès aux marchés

Traitement national

Traitement de la nation la plus favorisée

Présence locale

Chapitre: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

Description:

Le Royaume-Uni se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

- a) Maintenance et réparation de navires, de matériel de transports ferroviaires et d'aéronefs et de leurs pièces (partie de CPC 86764, CPC 86769, CPC 8868)

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Présence locale, Traitement national:

Exiger l'établissement ou la présence physique sur son territoire des fournisseurs de services de maintenance et de réparation de matériel de transports ferroviaires, et interdire la fourniture transfrontière de ces services depuis l'extérieur de son territoire.

Exiger l'établissement ou la présence physique sur son territoire des fournisseurs de services de maintenance et de réparation de navires de transports par les voies navigables intérieures, et interdire la fourniture transfrontière de ces services depuis l'extérieur de son territoire.

Exiger l'établissement ou la présence physique sur son territoire des fournisseurs de services de maintenance et de réparation de navires de transports maritimes, et interdire la fourniture transfrontière de ces services depuis l'extérieur de son territoire.

Exiger l'établissement ou la présence physique sur son territoire des fournisseurs de services de maintenance et de réparation d'aéronefs et de leurs pièces, et interdire la fourniture transfrontière de ces services depuis l'extérieur de son territoire (partie de CPC 86764, CPC 86769, CPC 8868).

Seules les organisations reconnues autorisées par le Royaume-Uni peuvent effectuer les visites réglementaires et délivrer les certificats aux navires pour le compte du Royaume-Uni.

L'établissement peut être obligatoire.

Mesures existantes:

Règlement (CE) n° 391/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires, telles que conservées dans le droit britannique par la loi de 2018 sur l'Union européenne (retrait) [European Union (Withdrawal) Act 2018], et telles que modifiées par le règlement de 2019 sur la marine marchande (organisations reconnues) (modifications) (sortie de l'UE) [Merchant Shipping (Recognised Organisations) (Amendment) (EU Exit) Regulations 2019].

b) Autres services aux entreprises dans le domaine de l'aviation

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Traitement de la nation la plus favorisée:

Octroi d'un traitement différencié à un pays tiers en vertu d'accords bilatéraux existants ou futurs concernant les services suivants:

- i) les services de réparation et de maintenance des aéronefs;
- ii) la location simple ou en crédit-bail d'aéronefs sans équipage;
- iii) les services de systèmes informatisés de réservation (SIR);
- iv) les services suivants assurés au moyen d'un aéronef avec équipage, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires respectives des Parties régissant l'admission et l'exploitation d'aéronefs sur leur territoire et le décollage à partir de celui-ci: la lutte aérienne contre les incendies, la formation au pilotage, la pulvérisation, l'arpentage, la cartographie, la photographie et d'autres services aéroportés agricoles, industriels et d'inspection; et
- v) la vente et la commercialisation de services de transports aériens.

Réserve n° 8 – Services d'enseignement

Secteur: Services d'enseignement

Classification de l'industrie: CPC 92

Type de réserve: Accès aux marchés

Traitement national

Dirigeants et conseils d'administration

Prescriptions de résultats

Présence locale

Chapitre: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

Description:

Le Royaume-Uni se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

Tous les services d'enseignement qui bénéficient de fonds publics ou du soutien de l'État sous quelque forme que ce soit et ne sont donc pas considérés comme étant financés par des fonds privés. Lorsqu'un fournisseur étranger est autorisé à fournir des services d'enseignement financés par des fonds privés, la participation d'opérateurs privés au système d'éducation peut être subordonnée à l'octroi d'une concession attribuée de manière non discriminatoire.

La fourniture d'autres services d'enseignement financés par des fonds privés, c'est-à-dire autres que ceux qui sont classés comme services d'enseignement primaire, secondaire, supérieur et pour adultes (CPC 929).

Réserve n° 9 – Services financiers

Secteur: Services financiers

Classification de
l'industrie:

Type de réserve: Accès aux marchés

Traitement national

Traitement de la nation la plus favorisée

Présence locale

Chapitre: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière
des services

Description:

Le Royaume-Uni se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

a) Tous les services financiers

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés:

Exiger, de manière non discriminatoire, qu'un fournisseur de services financiers, autre qu'une succursale, adopte une forme juridique précise lorsqu'il s'établit au Royaume-Uni.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Traitement de la nation la plus favorisée:

Octroi d'un traitement différencié à un investisseur ou à un fournisseur de services financiers d'un pays tiers en vertu de tout traité international, bilatéral ou multilatéral, sur l'investissement ou d'autres accords commerciaux.

b) Services d'assurance et services connexes

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence locale:

Pour la fourniture de services d'assurance et de services connexes, à l'exception:

- i) des services d'assurance directe (y compris la coassurance) et des services d'intermédiation d'assurance directe pour l'assurance contre les risques touchant:
 - le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: les marchandises transportées, le véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; et

– les marchandises en transit international;

ii) de la réassurance et de la rétrocession; et

iii) des services auxiliaires de l'assurance.

c) Services bancaires et autres services financiers

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés et Commerce transfrontière des services – Présence locale:

Seules les entreprises ayant leur siège social au Royaume-Uni peuvent agir en qualité de dépositaires des actifs de fonds d'investissement. L'établissement d'une société de gestion spécialisée ayant son administration centrale et son siège social au Royaume-Uni est obligatoire pour mener des activités de gestion de fonds communs, y compris de fonds commun de placement, et, lorsque le droit national le permet, de sociétés d'investissement.

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence locale:

Pour la fourniture de services bancaires et d'autres services financiers, à l'exception:

i) de la communication et du transfert d'informations financières, des activités de traitement de données financières et de la fourniture de logiciels spécialisés par les prestataires d'autres services financiers; et

- ii) des services de conseil et d'autres services financiers auxiliaires en rapport avec les services bancaires et autres services financiers visés au point L) de la définition des services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) qui figure à l'article 183, point a) ii), du présent accord, à l'exclusion de l'intermédiation visée audit point.

Réserve n° 10 – Services sociaux et sanitaires

Secteur: Services sociaux et sanitaires

Classification de l'industrie: CPC 931 autre que 9312, partie de 93191

Type de réserve: Accès aux marchés

Traitement national

Dirigeants et conseils d'administration

Prescriptions de résultats

Présence locale

Chapitre: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

Description:

Le Royaume-Uni se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

- a) Services de santé – services hospitaliers, services d'ambulances, services des maisons de santé (CPC 931 autre que 9312, partie de 93191)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Prescriptions de résultats, Dirigeants et conseils d'administration:

Pour la fourniture de tous les services de santé qui bénéficient de fonds publics ou du soutien de l'État sous quelque forme que ce soit et ne sont donc pas considérés comme étant financés par des fonds privés.

Tous les services de santé financés par des fonds privés autres que les services hospitaliers. La participation d'opérateurs privés au réseau de santé financé par des fonds privés peut être subordonnée à une concession attribuée de manière non discriminatoire. Un examen des besoins économiques peut s'appliquer. Principaux critères: nombre d'établissements existants et incidence sur ceux-ci, infrastructure de transport, densité de la population, répartition géographique et création de nouveaux emplois.

La présente réserve ne vise pas la fourniture de tous les services professionnels liés à la santé, notamment les services fournis par des professionnels comme les médecins, les dentistes, les sages-femmes, le personnel infirmier, les kinésithérapeutes, le personnel paramédical et les psychologues, qui font l'objet d'autres réserves (CPC 931 autre que 9312, partie de 93191).

b) Services de santé et services sociaux, y compris l'assurance retraite

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Présence locale, Traitement national:

Toute mesure exigeant l'établissement ou la présence physique sur son territoire des fournisseurs de services de santé et de services sociaux et limitant la fourniture transfrontière de ces services depuis l'extérieur de son territoire, ainsi que toute mesure relative à des activités ou à des services faisant partie d'un régime public de retraite ou d'un régime légal de sécurité sociale. La présente réserve ne vise pas la fourniture de tous les services professionnels liés à la santé, notamment les services fournis par des professionnels comme les médecins, les dentistes, les sages-femmes, le personnel infirmier, les kinésithérapeutes, le personnel paramédical et les psychologues, qui font l'objet d'autres réserves (CPC 931 autre que 9312, partie de 93191).

c) Services sociaux, y compris l'assurance retraite

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration, Prescriptions de résultats:

La fourniture de tous les services sociaux qui bénéficient de fonds publics ou du soutien de l'État sous quelque forme que ce soit et qui ne sont donc pas considérés comme étant financés par des fonds privés, ainsi que les activités ou les services faisant partie d'un régime public de retraite ou d'un régime légal de sécurité sociale. La participation d'opérateurs privés au réseau des services sociaux financés par des fonds privés peut être subordonnée à une concession attribuée de manière non discriminatoire. Un examen des besoins économiques peut s'appliquer. Principaux critères: nombre d'établissements existants et incidence sur ceux-ci, infrastructure de transport, densité de la population, répartition géographique et création de nouveaux emplois.

La fourniture de services sociaux financés par des fonds privés autres que ceux en rapport avec les maisons de convalescence, de repos et de retraite.

Réserve n° 11 – Services récréatifs, culturels et sportifs

Secteur: Services récréatifs, culturels et sportifs

Classification de l'industrie: CPC 963, 9619, 964

Type de réserve: Accès aux marchés

Traitement national

Dirigeants et conseils d'administration

Prescriptions de résultats

Présence locale

Chapitre: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

Description:

Le Royaume-Uni se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

a) Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels (CPC 963)

La fourniture de services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels.

b) Services de spectacles, théâtres, orchestres et cirques (CPC 9619 et 964 autre que 96492)

La fourniture transfrontière de services de spectacles, y compris théâtres, orchestres, cirques et discothèques.

c) Services de jeux et paris (CPC 96492)

La fourniture d'activités de jeux d'argent impliquant des mises ayant une valeur monétaire dans les jeux de hasard, y compris en particulier les loteries, les cartes à gratter et les services de jeux d'argent proposés dans les casinos, les arcades de jeux ou les établissements autorisés, et les services de paris, de bingo et de jeux d'argent exploités par des organisations caritatives ou à but non lucratif, ou pour leur compte.

Réserve n° 12 – Services de transport et services auxiliaires des transports

Secteur: Services de transport

Type de réserve: Accès aux marchés

Traitement national

Traitement de la nation la plus favorisée

Dirigeants et conseils d'administration

Prescriptions de résultats

Présence locale

Chapitre: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière
des services

Description:

Le Royaume-Uni se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

a) Transports maritimes – toute autre activité commerciale menée depuis un navire

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration, Prescriptions de résultats et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Présence locale, Traitement national:

La nationalité de l'équipage des navires de mer et des navires pour la navigation sur les eaux intérieures.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée, Dirigeants et conseils d'administration:

Aux fins de l'immatriculation d'un navire et de l'exploitation d'une flotte de navires battant le pavillon du Royaume-Uni (toutes les activités commerciales maritimes menées depuis un navire de mer, y compris la pêche et l'aquaculture et les services annexes à la pêche, le transport international de voyageurs et de marchandises (CPC 721) et les services auxiliaires des transports maritimes). Cette réserve ne s'applique pas aux personnes morales constituées au Royaume-Uni et ayant un lien effectif et continu avec son économie.

b) Services auxiliaires des transports maritimes

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Présence locale, Traitement national:

La fourniture de services de pilotage et d'accostage. Il est entendu qu'indépendamment des critères qui s'appliquent à l'immatriculation des navires au Royaume-Uni, le Royaume-Uni se réserve le droit d'exiger que seuls les navires inscrits aux registres nationaux du Royaume-Uni puissent fournir des services de pilotage et d'accostage (CPC 7452).

Seuls les navires battant pavillon du Royaume-Uni peuvent fournir des services de poussage et de remorquage (CPC 7214).

c) Services auxiliaires des transports par voies navigables intérieures

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée, Dirigeants et conseils d'administration, Prescriptions de résultats et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Présence locale, Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée:

Services auxiliaires des transports par voies navigables intérieures.

d) Transports ferroviaires et services auxiliaires des transports ferroviaires

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Présence locale, Traitement national:

Transport ferroviaire de voyageurs (CPC 7111).

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Présence locale:

Transport ferroviaire de marchandises (CPC 7112).

- e) Transports routiers (services de transports de voyageurs, de transports de marchandises et de transports internationaux par camions) et services auxiliaires des transports routiers

En ce qui concerne: Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence locale:

Pour les services de transports routiers couverts par la rubrique trois de la deuxième partie du présent accord, et par l'annexe 31 du présent accord.

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Présence locale, Traitement national:

Pour les services de transports routiers non couverts par la rubrique trois de la deuxième partie du présent accord, et par l'annexe 31 du présent accord:

- i) exiger l'établissement des fournisseurs de services de transports routiers et limiter la fourniture transfrontière de ces services (CPC 712);

- ii) un examen des besoins économiques peut s'appliquer aux services de taxi au Royaume-Uni et une limite peut être fixée au nombre de prestataires de services. Principaux critères: demande locale, conformément à la législation applicable (CPC 71221).

Mesures existantes:

Règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil, telles que conservées dans le droit britannique par la loi de 2018 sur l'Union européenne (retrait) [European Union (Withdrawal) Act 2018], et telles que modifiées par le règlement de 2019 sur la délivrance d'une licence aux transporteurs et le transport international de marchandises par route (modifications, etc.) (sortie de l'UE) [Licensing of Operators and International Road Haulage (Amendment etc.) (EU Exit) Regulations 2019];

Règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route, telles que conservées dans le droit britannique par la loi de 2018 sur l'Union européenne (retrait) [European Union (Withdrawal) Act 2018], et telles que modifiées par le règlement de 2019 sur la délivrance d'une licence aux transporteurs et le transport international de marchandises par route (modifications, etc.) (sortie de l'UE) [Licensing of Operators and International Road Haulage (Amendment etc.) (EU Exit) Regulations 2019]; et

Règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus, et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 telles que conservées en droit britannique par la loi de 2018 sur l'Union européenne (retrait) [European Union (Withdrawal) Act 2018], et telles que modifiées par le règlement de 2019 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus (modifications, etc.) (sortie de l'UE) [Common Rules for Access to the International Market for Coach and Bus Services (Amendment etc.) (EU Exit) Regulations 2019].

f) Transport spatial et location d'engins spatiaux

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Prescriptions de résultats, Dirigeants et conseils d'administration et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Présence locale, Traitement national:

Services de transport spatial et location d'engins spatiaux (CPC 733, partie de 734).

g) Dérogations au traitement de la nation la plus favorisée

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Traitement de la nation la plus favorisée:

i) Transports routiers et ferroviaires

Octroi d'un traitement différencié à un pays en vertu d'accords bilatéraux, existants ou futurs, sur les transports routiers internationaux de marchandises (y compris les transports combinés routiers et ferroviaires) et de voyageurs, conclus entre le Royaume-Uni et un pays tiers (CPC 7111, 7112, 7121, 7122, 7123). Ce traitement peut, selon le cas:

- réserver ou limiter aux véhicules immatriculés dans chaque partie contractante la fourniture des services de transport concernés entre les parties contractantes ou sur leur territoire; ou
- prévoir des exonérations fiscales pour ces véhicules.

ii) Transports aériens – services auxiliaires des transports aériens

Octroi d'un traitement différencié à un pays tiers en vertu d'accords bilatéraux, existants ou futurs, sur les services d'assistance en escale.

Réserve n° 13 – Pêche et secteur de l'eau

Secteur:	Pêche, aquaculture et services annexes à la pêche; captage, épuration et distribution d'eau
Classification de l'industrie:	CITI rév. 3.1 0501, 0502, CPC 882, CITI rév. 3.1 41
Type de réserve:	Accès aux marchés
	Traitement national
	Traitement de la nation la plus favorisée
	Dirigeants et conseils d'administration
	Prescriptions de résultats
	Présence locale
Chapitre:	Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services
Description:	

Le Royaume-Uni se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux secteurs suivants:

- a) Pêche, aquaculture et services annexes à la pêche (CITI rév. 3.1 0501 et 0502, CPC 882)

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national, Dirigeants et conseils d'administration, Prescriptions de résultats, Traitement de la nation la plus favorisée et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Traitement national, Présence locale, Traitement de la nation la plus favorisée:

1. en particulier dans le cadre de la politique de la pêche du Royaume-Uni et des accords sur la pêche conclus avec des pays tiers, l'accès aux ressources biologiques et aux zones de pêche situées dans les eaux maritimes relevant de la souveraineté ou de la compétence du Royaume-Uni et leur utilisation, ou les droits de pêche au titre d'un permis de pêche du Royaume-Uni, notamment:
 - a) la réglementation du débarquement des captures par les navires battant pavillon d'un État membre ou d'un pays tiers en ce qui concerne les quotas qui leur ont été attribués ou, uniquement en ce qui concerne les navires battant pavillon du Royaume-Uni, l'exigence qu'une partie du total des captures soit débarquée dans les ports du Royaume-Uni;
 - b) la détermination d'une taille minimale pour les entreprises afin de protéger les navires de pêche artisanale et côtière;
 - c) l'octroi d'un traitement différencié en vertu d'accords internationaux existants ou futurs dans le domaine de la pêche; et

- d) l'exigence que l'équipage d'un navire battant pavillon du Royaume-Uni soit composé de ressortissants du Royaume-Uni.
2. Le droit d'un navire de pêche de battre pavillon du Royaume-Uni uniquement si:
- a) le navire est entièrement détenu par:
 - i) des sociétés constituées au Royaume-Uni; ou
 - ii) des ressortissants du Royaume-Uni;
 - b) ses opérations quotidiennes sont dirigées et contrôlées depuis le Royaume-Uni; et
 - c) tout affréteur, gestionnaire ou exploitant du navire est une société constituée au Royaume-Uni ou un ressortissant du Royaume-Uni.
3. Un permis de pêche commerciale octroyant le droit de pêcher dans les eaux territoriales du Royaume-Uni ne peut être accordé qu'aux navires battant pavillon du Royaume-Uni.
4. La mise en place d'installations aquacoles marines ou continentales.
5. Le paragraphe 1, points a), b), c) (sauf en ce qui concerne le traitement de la nation la plus favorisée) et d), le paragraphe 2, points a) i), b) et c), et le paragraphe 3 ne s'appliquent qu'aux mesures qui sont applicables aux navires ou aux entreprises, quelle que soit la nationalité de leurs bénéficiaires effectifs.

b) Captage, épuration et distribution d'eau

En ce qui concerne: Libéralisation des investissements – Accès aux marchés, Traitement national et Commerce transfrontière des services – Accès aux marchés, Présence locale, Traitement national:

Pour les activités, y compris les services relatifs au captage, à l'épuration et à la distribution d'eau aux ménages et aux utilisateurs industriels, commerciaux ou autres, y compris l'approvisionnement en eau potable et la gestion de l'eau.

Réserve n° 14 – Activités liées à l'énergie

Secteur:	Production d'énergie et services connexes
Classification de l'industrie:	CITI rév. 3.1 401 et 402, CPC 7131 et 887 (sauf les services de conseils et de consultations)
Type de réserve:	Accès aux marchés Traitement national Dirigeants et conseils d'administration Prescriptions de résultats Présence locale
Chapitre:	Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière des services

Description:

Le Royaume-Uni se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure, lorsqu'il autorise la propriété étrangère d'un réseau de distribution de gaz ou d'électricité ou d'un réseau de transport de pétrole et de gaz par conduites, à l'égard des entreprises de l'Union contrôlées par des personnes physiques ou des entreprises d'un pays tiers qui représente plus de 5 pour cent des importations de pétrole, de gaz naturel ou d'électricité du Royaume-Uni, en vue d'assurer la sécurité de l'approvisionnement énergétique du Royaume-Uni. La présente réserve ne s'applique pas aux services de conseils et de consultations fournis en tant que services annexes à la distribution d'énergie.

Réserve n° 15 – Autres services non compris ailleurs

Secteur: Autres services non compris ailleurs

Type de réserve: Accès aux marchés

Traitement national

Dirigeants et conseils d'administration

Prescriptions de résultats

Présence locale

Chapitre: Libéralisation des investissements et Commerce transfrontière
des services

Description:

Le Royaume-Uni se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la fourniture de nouveaux services, autres que ceux classés dans la classification centrale de produits (CPC) provisoire des Nations unies de 1991.

VISITEURS SE DÉPLAÇANT POUR AFFAIRES EN VUE D'UN ÉTABLISSEMENT,
PERSONNES FAISANT L'OBJET D'UN TRANSFERT TEMPORAIRE INTRAGROUPE
ET VISITEURS SE DÉPLAÇANT POUR AFFAIRES À COURT TERME

1. Une mesure citée dans la présente annexe peut être maintenue, prolongée, reconduite dans les moindres délais ou modifiée, pour autant que la modification ne diminue pas la conformité de la mesure aux articles 141 et 142 du présent accord, telle qu'elle existait immédiatement avant la modification.
2. Les articles 141 et 142 du présent accord ne s'appliquent pas aux mesures non conformes existantes énumérées dans la présente annexe, dans la mesure de la non-conformité.
3. Les listes visées aux paragraphes 6, 7 et 8 ne s'appliquent qu'aux territoires du Royaume-Uni et de l'Union conformément à l'article 520, paragraphe 2, et à l'article 774 du présent accord et ne sont pertinentes que dans le cadre des relations commerciales entre l'Union et ses États membres et le Royaume-Uni. Elles n'ont aucune incidence sur les droits et obligations des États membres au titre du droit de l'Union.

4. Il est entendu que, pour l'Union, l'obligation d'accorder le traitement national ne comporte pas l'obligation d'étendre aux personnes physiques ou morales du Royaume-Uni le traitement accordé dans un État membre, en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou de toutes mesures adoptées en vertu dudit traité, y compris leur mise en œuvre dans les États membres:
- i) aux personnes physiques ou aux résidents d'un autre État membre; ou
 - ii) aux personnes morales constituées ou organisées en vertu du droit d'un autre État membre ou de l'Union et ayant leur siège social, leur administration centrale ou leur établissement principal dans l'Union.
5. Les abréviations suivantes sont utilisées dans les paragraphes ci-après:

AT Autriche

BE Belgique

BG Bulgarie

CY Chypre

CZ Tchéquie

DE Allemagne

DK Danemark

EE Estonie

EL Grèce

ES Espagne

UE Union européenne, y compris tous ses États membres

FI Finlande

FR France

HR Croatie

HU Hongrie

IE Irlande

IT Italie

LT Lituanie

LU Luxembourg

LV Lettonie

MT Malte

NL Pays-Bas

PL Pologne

PT Portugal

RO Roumanie

SE Suède

SI Slovénie

SK République slovaque

6. Les mesures non conformes de l'Union sont les suivantes:

Visiteurs se déplaçant pour affaires en vue d'un établissement

Tous les secteurs	AT, CZ: Le visiteur se déplaçant pour affaires en vue d'un établissement doit travailler pour une entreprise autre qu'un organisme sans but lucratif, sinon: Non consolidé. SK: Le visiteur se déplaçant pour affaires en vue d'un établissement doit travailler pour une entreprise autre qu'un organisme sans but lucratif, sinon: Non consolidé. Un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques, est requis. CY: Durée permise du séjour: jusqu'à quatre-vingt-dix jours par période de douze mois. Le visiteur se déplaçant pour affaires en vue d'un établissement doit travailler pour une entreprise autre qu'un organisme sans but lucratif, sinon: Non consolidé.
-------------------	---

Personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe

Tous les secteurs	<p>UE: Jusqu'au 31 décembre 2022, les redevances, taxes ou droits éventuels imposés par une partie (à l'exception des frais de traitement des demandes ou des renouvellements de visa, de permis de travail ou de permis de séjour) aux fins de l'autorisation d'exercer une activité ou d'engager une personne pouvant exercer cette activité sur le territoire d'une Partie, à moins qu'il ne s'agisse d'une exigence conforme à l'article 140, paragraphe 3, du présent accord ou un droit de santé au titre de la législation nationale dans le cadre d'une demande de permis d'entrée, de séjour, de travail ou de résidence sur le territoire d'une Partie.</p> <p>AT, CZ, SK: Les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe doivent être employées par une entreprise autre qu'un organisme sans but lucratif, sinon: Non consolidé.</p> <p>FI: Les cadres supérieurs doivent être employés par une entreprise autre qu'un organisme sans but lucratif.</p> <p>HU: Les personnes physiques qui ont été partenaires d'une entreprise ne sont pas admissibles à un transfert en tant que personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe.</p>
-------------------	--

Visiteurs se déplaçant pour affaires à court terme

Toutes les activités visées au paragraphe 8:	<p>CY, DK, HR: Un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques, est requis dans le cas des visiteurs se déplaçant pour affaires à court terme qui fournissent un service.</p> <p>LV: Un permis de travail est requis si les opérations ou les activités sont réalisées sur la base d'un contrat.</p> <p>MT: Un permis de travail est requis. Aucun examen des besoins économiques n'est effectué.</p> <p>SI: Un permis de séjour et de travail unique est requis pour la prestation de services d'une durée supérieure à quatorze jours et pour certaines activités (recherche et conception; séminaires de formation; achats; transactions commerciales; traduction et interprétation). Un examen des besoins économiques n'est pas requis.</p> <p>SK: Un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques, est requis pour la prestation d'un service dépassant sept jours au cours d'un mois ou trente jours au cours d'une année civile sur le territoire de la Slovaquie.</p>
Recherche et conception	<p>AT: Un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques, est requis sauf dans le cas des activités de recherche des chercheurs dans les domaines scientifique et statistique.</p>

Recherche en commercialisation	<p>AT: Un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques, est requis. L'examen des besoins économiques n'est pas requis dans le cas des activités de recherche et d'analyse ne dépassant pas sept jours au cours d'un mois ou trente jours au cours d'une année civile. Un diplôme universitaire est exigé.</p> <p>CY: Un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques, est requis.</p>
Salons professionnels et expositions	<p>AT, CY: Un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques, est requis pour les activités dépassant sept jours au cours d'un mois ou trente jours au cours d'une année civile.</p>
Service après-vente ou après-location	<p>AT: Un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques, est requis. L'examen des besoins économiques n'est pas requis dans le cas des personnes physiques qui forment des travailleurs à la fourniture de services et qui possèdent des connaissances spécialisées.</p> <p>CY, CZ: Un permis de travail est requis pour les séjours dépassant sept jours au cours d'un mois ou trente jours au cours d'une année civile.</p> <p>ES: Les installateurs, les réparateurs et les préposés à l'entretien doivent être employés en tant que tels par la personne morale fournissant la marchandise ou le service, ou par une entreprise appartenant au même groupe que la personne morale d'origine, durant au moins les trois mois précédant immédiatement la date de dépôt de la demande d'entrée, et ils doivent posséder au moins trois ans d'expérience professionnelle pertinente, le cas échéant, acquise après l'âge de la majorité.</p> <p>FI: En fonction de l'activité, un permis de séjour peut être requis.</p> <p>SE: Un permis de travail est requis, sauf dans le cas i) des personnes physiques qui participent à une formation, à des essais, à la préparation ou à l'exécution de livraisons ou à des activités similaires dans le cadre d'une transaction commerciale, ou ii) des installateurs ou des conseillers techniques dans le cadre de l'installation ou de la réparation urgentes de machines pendant une période ne dépassant pas deux mois, en situation d'urgence. Aucun examen des besoins économiques n'est requis.</p>
Transactions commerciales	<p>AT, CY: Un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques, est requis pour les activités dépassant sept jours au cours d'un mois ou trente jours au cours d'une année civile.</p> <p>FI: La personne physique doit fournir des services en tant qu'employé d'une personne morale de l'autre Partie.</p>

Personnel du secteur du tourisme	CY, ES, PL: Non consolidé. FI: La personne physique doit fournir des services en tant qu'employé d'une personne morale de l'autre Partie. SE: Un permis de travail est requis, sauf dans le cas des conducteurs et du personnel des autocars de tourisme. Aucun examen des besoins économiques n'est requis.
Traduction et interprétation	AT: Un permis de travail, incluant l'examen des besoins économiques, est requis. CY, PL: Non consolidé.

7. Les mesures non conformes du Royaume-Uni sont les suivantes:

Visiteurs se déplaçant pour affaires en vue d'un établissement

Tous les secteurs	Le visiteur se déplaçant pour affaires en vue d'un établissement doit travailler pour une entreprise autre qu'un organisme sans but lucratif, sinon: Non consolidé.
-------------------	---

Personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe

Tous les secteurs	Les personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe doivent être employées par une entreprise autre qu'un organisme sans but lucratif, sinon: Non consolidé. Jusqu'au 31 décembre 2022, les redevances, taxes ou droits éventuels imposés par une Partie (à l'exception des frais de traitement des demandes ou des renouvellements de visa, de permis de travail ou de permis de séjour) aux fins de l'autorisation d'exercer une activité ou d'engager une personne pouvant exercer cette activité sur le territoire d'une Partie, à moins qu'il ne s'agisse d'une exigence conforme à l'article 140, paragraphe 3, du présent accord, ou un droit de santé au titre de la législation nationale dans le cadre d'une demande de permis d'entrée, de séjour, de travail ou de résidence sur le territoire d'une Partie.
-------------------	---

Visiteurs se déplaçant pour affaires à court terme

Toutes les activités visées au paragraphe 8:	Néant.
--	--------

8. Les activités que les visiteurs se déplaçant pour affaires à court terme sont autorisés à entreprendre sont les suivantes:

- a) réunions et consultations: personnes physiques qui assistent à des réunions ou à des conférences, ou qui participent à des consultations avec des associés;
- b) recherche et conception: chercheurs qui, dans les domaines technique, scientifique ou statistique, effectuent des recherches pour leur propre compte ou pour celui d'une personne morale de la Partie dont le visiteur se déplaçant pour affaires à court terme est une personne physique;
- c) recherche en commercialisation: chercheurs et analystes qui, dans le domaine de la commercialisation, effectuent des recherches ou des analyses pour le compte d'une personne morale de la Partie dont le visiteur se déplaçant pour affaires à court terme est une personne physique;
- d) séminaires de formation: personnel d'une entreprise qui entre sur le territoire où se trouve le visiteur se déplaçant pour affaires à court terme pour suivre une formation sur des techniques et des méthodes de travail employées par des sociétés ou des organisations du territoire où se trouve le visiteur se déplaçant pour affaires à court terme, pour autant que la formation se limite à l'observation, à la familiarisation et à l'enseignement en classe;
- e) salons professionnels et expositions: membres du personnel qui assistent à un salon professionnel dans le but de promouvoir leur société ou leurs produits ou services;

- f) ventes: représentants d'un fournisseur de services ou de marchandises qui prennent des commandes ou qui négocient la vente de services ou de marchandises ou qui concluent des accords en vue de vendre des services ou des marchandises pour le compte de ce fournisseur, mais qui ne livrent pas les marchandises et ne fournissent pas les services eux-mêmes. Les visiteurs se déplaçant pour affaires à court terme n'effectuent pas de vente directe au grand public;
- g) achats: acheteurs qui achètent des marchandises ou des services pour le compte d'une entreprise, ou personnel de gestion et de supervision qui effectue une transaction commerciale sur le territoire de la Partie dont le visiteur se déplaçant pour affaires à court terme est une personne physique;
- h) service après-vente ou après-location: installateurs, réparateurs, préposés à l'entretien et superviseurs qui possèdent les compétences spécialisées essentielles à l'exécution des obligations contractuelles d'un vendeur et qui fournissent des services ou forment des travailleurs à cette fin, en exécution d'une garantie ou de tout autre contrat de services lié à la vente ou à la location de machines ou d'équipements commerciaux ou industriels, y compris les logiciels, achetés ou loués à une personne morale de la Partie dont le visiteur se déplaçant pour affaires à court terme est une personne physique, pendant la durée de cette garantie ou de ce contrat de services;
- i) transactions commerciales: personnel de gestion et de supervision et personnel des services financiers (y compris les assureurs, les banquiers et les courtiers en placements) qui effectuent une transaction commerciale pour le compte d'une personne morale de la Partie dont le visiteur se déplaçant pour affaires à court terme est une personne physique;

- j) personnel du secteur du tourisme: agents de voyages, guides ou organisateurs touristiques qui assistent ou participent à des congrès ou accompagnent les participants à un voyage organisé ayant commencé sur le territoire de la Partie dont le visiteur se déplaçant pour affaires à court terme est une personne physique; et

 - k) traduction et interprétation: traducteurs ou interprètes fournissant des services en qualité d'employés d'une personne morale de la Partie dont le visiteur se déplaçant pour affaires à court terme est une personne physique.
-

FOURNISSEURS DE SERVICES CONTRACTUELS
ET PROFESSIONNELS INDÉPENDANTS

1. Chaque Partie autorise l'offre de services sur son territoire par des prestataires de services contractuels ou des professionnels indépendants de l'autre Partie à travers la présence de personnes physiques, conformément à l'article 143 du présent accord, pour les secteurs énumérés dans la présente annexe et sous réserve des limitations correspondantes.
2. La liste ci-après comprend les éléments suivants:
 - a) la première colonne, qui indique le secteur ou sous-secteur de services dont la prestation par la catégorie des fournisseurs de services contractuels et des professionnels indépendants est libéralisée; et
 - b) la seconde colonne, qui décrit les limitations applicables.

3. Outre la liste des réserves figurant dans la présente annexe, chaque Partie peut adopter ou maintenir une mesure relative aux prescriptions et aux procédures en matière de qualifications, aux normes techniques ou aux prescriptions et aux procédures en matière de licences qui ne constitue pas une limitation au sens de l'article 143 du présent accord. Ces mesures, qui comprennent l'obligation d'obtenir une licence, l'obligation d'obtenir la reconnaissance des qualifications dans les secteurs réglementés ou l'obligation de réussir certains examens particuliers, par exemple des examens linguistiques, même si elles ne sont pas énumérées dans la présente annexe, s'appliquent dans tous les cas aux fournisseurs de services contractuels ou aux professionnels indépendants des Parties.
4. Les Parties ne prennent aucun engagement pour les fournisseurs de services contractuels et les professionnels indépendants qui exercent des activités économiques ne figurant pas dans la liste.
5. Dans la désignation des divers secteurs et sous-secteurs, on entend par "CPC" la classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC prov., 1991.
6. Dans les secteurs où s'appliquent des examens des besoins économiques, les principaux critères de ces examens seront l'évaluation:
 - a) pour le Royaume-Uni, de la situation du marché concerné au Royaume-Uni; et
 - b) pour l'Union, de la situation du marché concerné dans l'État membre ou dans la région où le service doit être fourni, notamment en ce qui concerne le nombre de fournisseurs offrant déjà un service au moment où l'évaluation est réalisée et l'incidence sur ces fournisseurs.

7. Les listes visées aux paragraphes 10 à 13 ne s'appliquent qu'aux territoires du Royaume-Uni et de l'Union conformément à l'article 520, paragraphe 2, et à l'article 774 du présent accord et ne sont pertinentes que dans le cadre des relations commerciales entre l'Union et ses États membres et le Royaume-Uni. Elles n'ont aucune incidence sur les droits et obligations des États membres en vertu du droit de l'Union.
8. Il est entendu que, pour l'Union, l'obligation d'accorder le traitement national ne comporte pas l'obligation d'étendre aux personnes physiques ou morales du Royaume-Uni le traitement accordé dans un État membre, en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou de toutes mesures adoptées en vertu de ce traité, y compris leur mise en œuvre dans les États membres:
- i) aux personnes physiques ou aux résidents d'un autre État membre; ou
 - ii) aux personnes morales constituées ou organisées en vertu du droit d'un autre État membre ou de l'Union et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal dans l'Union.
9. Les abréviations suivantes sont utilisées dans les listes ci-après:

AT Autriche

BE Belgique

BG Bulgarie

CY Chypre

CZ Tchéquie

DE Allemagne

DK Danemark

EE Estonie

EL Grèce

ES Espagne

UE Union européenne, y compris tous ses États membres

FI Finlande

FR France

HR Croatie

HU Hongrie

IE Irlande

IT Italie

LT Lituanie

LU Luxembourg

LV Lettonie

MT Malte

NL Pays-Bas

PL Pologne

PT Portugal

RO Roumanie

SE Suède

SI Slovénie

SK République slovaque

FSC Fournisseurs de services contractuels

PI Professionnels indépendants

Fournisseurs de services contractuels

10. Moyennant les réserves énumérées aux paragraphes 12 et 13, les Parties prennent des engagements conformément à l'article 143 du présent accord en ce qui concerne la catégorie de fournisseurs de services contractuels du mode 4 dans les secteurs ou sous-secteurs suivants:

- a) services de conseils juridiques en matière de droit international public et de droit de la juridiction d'origine;
- b) services comptables et de tenue de livres;
- c) services de conseil fiscal;
- d) services d'architecture et services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère;
- e) services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie;
- f) services médicaux et dentaires;
- g) services vétérinaires;
- h) services de sages-femmes;
- i) services du personnel infirmier, des kinésithérapeutes et du personnel paramédical;
- j) services informatiques et services connexes;

- k) services de recherche-développement;
- l) services de publicité;
- m) services d'études de marché et de sondages;
- n) services de conseil en gestion;
- o) services connexes au conseil en gestion;
- p) services d'essais et d'analyses techniques;
- q) services connexes de consultations scientifiques et techniques;
- r) industries extractives;
- s) entretien et réparation de navires;
- t) entretien et réparation de matériel de transport ferroviaire;
- u) entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériel de transport routier;
- v) entretien et réparation des aéronefs et de leurs pièces;

- w) services d'entretien et de réparation de produits métalliques, de machines (autres que de bureau), de matériel (autre que de transport et de bureau) et d'articles personnels et domestiques;
- x) services de traduction et d'interprétation;
- y) services de télécommunications;
- z) services de poste et de courrier;
- aa) services de construction et services d'ingénierie connexes;
- bb) travaux d'étude de sites;
- cc) services d'enseignement supérieur;
- dd) services liés à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture;
- ee) services environnementaux;
- ff) services de conseils et de consultation en matière d'assurances et de services connexes aux assurances;
- gg) services de conseils et de consultation en matière d'autres services financiers;
- hh) services de conseils et de consultation en matière de transports;

- ii) services d'agences de voyages et d'organismes touristiques;
- jj) services de guides touristiques;
- kk) services de conseils et de consultation relatifs aux industries manufacturières.

Professionnels indépendants

11. Moyennant les réserves énumérées aux paragraphes 12 et 13, les Parties prennent des engagements conformément à l'article 143 du présent accord en ce qui concerne la catégorie de professionnels indépendants du mode 4 dans les secteurs ou sous-secteurs suivants:
- a) services de conseils juridiques en matière de droit international public et de droit de la juridiction d'origine;
 - b) services d'architecture et services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère;
 - c) services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie;
 - d) services informatiques et services connexes;
 - e) services de recherche-développement;
 - f) services d'études de marché et de sondages;

- g) services de conseil en gestion;
- h) services connexes au conseil en gestion;
- i) industries extractives;
- j) services de traduction et d'interprétation;
- k) services de télécommunications;
- l) services de poste et de courrier;
- m) services d'enseignement supérieur;
- n) services de conseils et de consultation en matière de services connexes aux assurances;
- o) services de conseils et de consultation en matière d'autres services financiers;
- p) services de conseils et de consultation en matière de transports;
- q) services de conseils et de consultation relatifs aux industries manufacturières.

12. Les réserves de l'Union sont les suivantes:

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Tous les secteurs	<p>FSC et PI:</p> <p>AT: La durée maximale cumulée du séjour ne dépasse pas six mois par période de douze mois ou la durée du contrat si celle-ci est plus courte.</p> <p>CZ: La durée maximale du séjour ne dépasse pas douze mois consécutifs ou la durée du contrat si celle-ci est plus courte.</p>
Services de conseils juridiques en matière de droit international public et de droit de la juridiction d'origine (partie de CPC 861)	<p>FSC:</p> <p>AT, BE, CY, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LU, NL, PL, PT, SE: Néant.</p> <p>BG, CZ, DK, FI, HU, LT, LV, MT, RO, SI, SK: Examen des besoins économiques.</p> <p>PI:</p> <p>AT, CY, DE, EE, FR, HR, IE, LU, LV, NL, PL, PT, SE: Néant.</p> <p>BE, BG, CZ, DK, EL, ES, FI, HU, IT, LT, MT, RO, SI, SK: Examen des besoins économiques.</p>
Services comptables et de tenue de livres (CPC 86212 autres que "services d'audit", 86213, 86219 et 86220)	<p>FSC:</p> <p>AT, BE, DE, EE, ES, HR, IE, IT, LU, NL, PL, PT, SI, SE: Néant.</p> <p>BG, CZ, CY, DK, EL, FI, FR, HU, LT, LV, MT, RO, SK: Examen des besoins économiques.</p> <p>PI:</p> <p>UE: Non consolidé.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de conseil fiscal (CPC 863) ¹	<p>FSC:</p> <p>AT, BE, DE, EE, ES, FR, HR, IE, IT, LU, NL, PL, SI, SE: Néant.</p> <p>BG, CZ, CY, DK, EL, FI, HU, LT, LV, MT, RO, SK: Examen des besoins économiques.</p> <p>PT: Non consolidé.</p> <p>PI:</p> <p>UE: Non consolidé.</p>
Services d'architecture et Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8671 et 8674)	<p>FSC:</p> <p>BE, CY, EE, ES, EL, FR, HR, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: Néant.</p> <p>FI: Néant, si ce n'est que la personne physique doit prouver qu'elle possède les connaissances spécialisées requises pour le service fourni.</p> <p>BG, CZ, DE, HU, LT, LV, RO, SK: Examen des besoins économiques.</p> <p>DK: Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois.</p> <p>AT: Uniquement pour les services d'établissement de plans: Examen des besoins économiques.</p> <p>PI:</p> <p>CY, DE, EE, EL, FR, HR, IE, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SI, SE: Néant.</p> <p>FI: Néant, si ce n'est que la personne physique doit prouver qu'elle possède les connaissances spécialisées requises pour le service fourni.</p> <p>BE, BG, CZ, DK, ES, HU, IT, LT, RO, SK: Examen des besoins économiques.</p> <p>AT: Uniquement pour les services d'établissement de plans: Examen des besoins économiques.</p>

¹ Ne sont pas inclus les services de conseils juridiques et de représentation juridique relatifs à des questions d'ordre fiscal, lesquels s'inscrivent dans les services de conseils juridiques en matière de droit international public et de droit de la juridiction d'origine.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
<p>Services d'ingénierie et Services intégrés d'ingénierie (CPC 8672 et 8673)</p>	<p>FSC: BE, CY, EE, ES, EL, FR, HR, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: Néant. FI: Néant, si ce n'est que la personne physique doit prouver qu'elle possède les connaissances spécialisées requises pour le service fourni. BG, CZ, DE, HU, LT, LV, RO, SK: Examen des besoins économiques. DK: Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois. AT: Uniquement pour les services d'établissement de plans: Examen des besoins économiques.</p> <p>PI: CY, DE, EE, EL, FR, HR, IE, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SI, SE: Néant. FI: Néant, si ce n'est que la personne physique doit prouver qu'elle possède les connaissances spécialisées requises pour le service fourni. BE, BG, CZ, DK, ES, HU, IT, LT, RO, SK: Examen des besoins économiques. AT: Uniquement pour les services d'établissement de plans: Examen des besoins économiques.</p>
<p>Services médicaux (y compris ceux des psychologues) et dentaires (CPC 9312 et partie de 85201)</p>	<p>FSC: SE: Néant. CY, CZ, DE, DK, EE, ES, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI: Examen des besoins économiques. FR: Examen des besoins économiques, sauf pour les psychologues, auquel cas: Non consolidé. AT: Non consolidé, sauf pour les services de psychologie et les services dentaires, auquel cas: Examen des besoins économiques. BE, BG, EL, FI, HR, HU, LT, LV, SK: Non consolidé.</p> <p>PI: UE: Non consolidé.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services vétérinaires (CPC 932)	FSC: SE: Néant. CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FI, FR, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI: Examen des besoins économiques. AT, BE, BG, HR, HU, LV, SK: Non consolidé. PI: UE: Non consolidé.
Services de sages-femmes (partie de CPC 93191)	FSC: IE, SE: Néant. AT, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FR, IT, LT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI: Examen des besoins économiques. BE, BG, FI, HR, HU, SK: Non consolidé. PI: UE: Non consolidé.
Services du personnel infirmier, des kinésithérapeutes et du personnel paramédical (partie de CPC 93191)	FSC: IE, SE: Néant. AT, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, FR, IT, LT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI: Examen des besoins économiques. BE, BG, FI, HR, HU, SK: Non consolidé. PI: UE: Non consolidé.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services informatiques et services connexes (CPC 84)	<p>FSC:</p> <p>BE, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SI, SE: Néant.</p> <p>FI: Néant, si ce n'est que la personne physique doit prouver qu'elle possède les connaissances spécialisées requises pour le service fourni.</p> <p>AT, BG, CZ, CY, HU, LT, RO, SK: Examen des besoins économiques.</p> <p>DK: Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois.</p> <p>PI:</p> <p>DE, EE, EL, FR, IE, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SI, SE: Néant.</p> <p>FI: Néant, si ce n'est que la personne physique doit prouver qu'elle possède les connaissances spécialisées requises pour le service fourni.</p> <p>AT, BE, BG, CZ, CY, DK, ES, HU, IT, LT, RO, SK: Examen des besoins économiques.</p> <p>HR: Non consolidé.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de recherche-développement (CPC 851, 852, à l'exception des services de psychologues ¹ , et 853)	<p>FSC:</p> <p>UE à l'exception de NL, SE: Une convention d'accueil avec un organisme de recherche agréé est requise².</p> <p>UE à l'exception de CZ, DK, SK: Néant.</p> <p>CZ, DK, SK: Examen des besoins économiques.</p> <p>PI:</p> <p>UE à l'exception de NL, SE: Une convention d'accueil avec un organisme de recherche agréé est requise³.</p> <p>UE à l'exception de BE, CZ, DK, IT, SK: Néant.</p> <p>BE, CZ, DK, IT, SK: Examen des besoins économiques.</p>
Services de publicité (CPC 871)	<p>FSC:</p> <p>BE, DE, EE, ES, FR, HR, IE, IT, LU, NL, PL, PT, SI, SE: Néant.</p> <p>AT, BG, CZ, CY, DK, EL, FI, HU, LT, LV, MT, RO, SK: Examen des besoins économiques.</p> <p>PI:</p> <p>UE: Non consolidé, à l'exception de NL. NL: Néant.</p>

¹ Partie de CPC 85201 qui est classée sous les services médicaux et dentaires.

² Pour l'ensemble des États membres, à l'exception de DK, l'agrément accordé à l'organisme de recherche et la convention d'accueil doivent remplir les conditions énoncées dans la directive 2005/71/CE de l'UE du 12 octobre 2005.

³ Pour l'ensemble des États membres, à l'exception de DK, l'agrément accordé à l'organisme de recherche et la convention d'accueil doivent remplir les conditions énoncées dans la directive 2005/71/CE de l'UE du 12 octobre 2005.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services d'études de marché et de sondages (CPC 864)	<p>FSC:</p> <p>BE, DE, EE, ES, FR, IE, IT, LU, NL, PL, SE: Néant.</p> <p>AT, BG, CZ, CY, DK, EL, FI, HR, LV, MT, RO, SI, SK: Examen des besoins économiques.</p> <p>PT: Néant, excepté pour les services de sondages (CPC 86402), auquel cas: Non consolidé.</p> <p>HU, LT: Examen des besoins économiques, sauf pour les services de sondages (CPC 86402), auquel cas: Non consolidé.</p> <p>PI:</p> <p>DE, EE, FR, IE, LU, NL, PL, SE: Néant.</p> <p>AT, BE, BG, CZ, CY, DK, EL, ES, FI, HR, IT, LV, MT, RO, SI, SK: Examen des besoins économiques.</p> <p>PT: Néant, excepté pour les services de sondages (CPC 86402), auquel cas: Non consolidé.</p> <p>HU, LT: Examen des besoins économiques, sauf pour les services de sondages (CPC 86402), auquel cas: Non consolidé.</p>
Services de conseil en gestion (CPC 865)	<p>FSC:</p> <p>BE, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: Néant.</p> <p>AT, BG, CZ, CY, HU, LT, RO, SK: Examen des besoins économiques.</p> <p>DK: Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois.</p> <p>PI:</p> <p>CY, DE, EE, EL, FI, FR, IE, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: Néant.</p> <p>AT, BE, BG, CZ, DK, ES, HR, HU, IT, LT, RO, SK: Examen des besoins économiques.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services connexes au conseil en gestion (CPC 866)	<p>FSC:</p> <p>BE, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: Néant.</p> <p>AT, BG, CZ, CY, LT, RO, SK: Examen des besoins économiques.</p> <p>DK: Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois.</p> <p>HU: Examen des besoins économiques, à l'exclusion des services d'arbitrage et de conciliation (CPC 86602), auquel cas: Non consolidé.</p> <p>PI:</p> <p>CY, DE, EE, EL, FI, FR, IE, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: Néant.</p> <p>AT, BE, BG, CZ, DK, ES, HR, IT, LT, RO, SK: Examen des besoins économiques.</p> <p>HU: Examen des besoins économiques, à l'exclusion des services d'arbitrage et de conciliation (CPC 86602), auquel cas: Non consolidé.</p>
Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	<p>FSC:</p> <p>BE, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LU, NL, PL, SI, SE: Néant.</p> <p>AT, BG, CZ, CY, FI, HU, LT, LV, MT, PT, RO, SK: Examen des besoins économiques.</p> <p>DK: Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois.</p> <p>PI:</p> <p>UE: Non consolidé, à l'exception de NL. NL: Néant.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675)	<p>FSC:</p> <p>BE, EE, EL, ES, HR, IE, IT, LU, NL, PL, SI, SE: Néant.</p> <p>AT, CZ, CY, DE, DK, FI, HU, LT, LV, MT, PT, RO, SK: Examen des besoins économiques.</p> <p>DE: Néant, sauf pour les géomètres de l'administration publique, auquel cas: Non consolidé.</p> <p>FR: Néant, sauf pour les opérations de "levés" liées à la détermination des droits de propriété et au droit foncier, auquel cas: Non consolidé.</p> <p>BG: Non consolidé.</p> <p>PI:</p> <p>UE: Non consolidé, à l'exception de NL. NL: Néant.</p>
Industries extractives (CPC 883, services de conseils et de consultation seulement)	<p>FSC:</p> <p>BE, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: Néant.</p> <p>AT, BG, CZ, CY, HU, LT, RO, SK: Examen des besoins économiques.</p> <p>DK: Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois.</p> <p>PI:</p> <p>DE, EE, EL, FI, FR, HR, IE, LV, LU, MT, NL, PT, SI, SE: Néant.</p> <p>AT, BE, BG, CZ, CY, DK, ES, HU, IT, LT, PL, RO, SK: Examen des besoins économiques.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Entretien et réparation de navires (partie de CPC 8868)	FSC: BE, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LV, LU, NL, PL, PT, SI, SE: Néant. AT, BG, CZ, CY, DE, DK, FI, HU, IE, LT, MT, RO, SK: Examen des besoins économiques. PI: UE: Non consolidé, à l'exception de NL. NL: Néant.
Entretien et réparation de matériel de transport ferroviaire (partie de CPC 8868)	FSC: BE, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: Néant. AT, BG, CZ, CY, DE, DK, FI, HU, IE, LT, RO, SK: Examen des besoins économiques. PI: UE: Non consolidé, à l'exception de NL. NL: Néant.
Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motos, de motoneiges et de matériel de transport routier (CPC 6112, 6122, partie de 8867 et partie de 8868)	FSC: BE, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LV, LU, NL, PL, PT, SI, SE: Néant. AT, BG, CZ, CY, DE, DK, FI, HU, IE, LT, MT, RO, SK: Examen des besoins économiques. PI: UE: Non consolidé, à l'exception de NL. NL: Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Entretien et réparation des aéronefs et de leurs parties (partie de CPC 8868)	FSC: BE, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: Néant. AT, BG, CZ, CY, DE, DK, FI, HU, IE, LT, RO, SK: Examen des besoins économiques. PI: UE: Non consolidé, à l'exception de NL. NL: Néant.
Services d'entretien et de réparation de produits métalliques, de machines (autres que de bureau), de matériel (autre que de transport et de bureau) et d'articles personnels et ménagers ¹ (CPC 633, 7545, 8861, 8862, 8864, 8865 et 8866)	FSC: BE, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: Néant. AT, BG, CZ, CY, DE, DK, HU, IE, LT, RO, SK: Examen des besoins économiques. FI: Non consolidé, sauf dans le contexte d'un contrat de service après-vente ou après-location; en ce qui concerne l'entretien et la réparation d'articles personnels et domestiques (CPC 633): examen des besoins économiques. PI: UE: Non consolidé, à l'exception de NL. NL: Néant.

¹ Les services d'entretien et de réparation des machines et du matériel de bureau, y compris les ordinateurs (CPC 845), sont classés sous les services informatiques.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905, à l'exclusion des activités officielles ou certifiées)	FSC: BE, CY, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: Néant. AT, BG, CZ, DK, FI, HU, IE, LT, LV, RO, SK: Examen des besoins économiques. PI: CY, DE, EE, FR, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SI, SE: Néant. AT, BE, BG, CZ, DK, EL, ES, FI, HU, IE, IT, LT, RO, SK: Examen des besoins économiques. HR: Non consolidé.
Services de télécommunications (CPC 7544, services de conseils et de consultation seulement)	FSC: BE, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: Néant. AT, BG, CZ, CY, HU, LT, RO, SK: Examen des besoins économiques. DK: Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois. PI: DE, EE, EL, FI, FR, HR, IE, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: Néant. AT, BE, BG, CZ, CY, DK, ES, HU, IT, LT, RO, SK: Examen des besoins économiques.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de poste et de courrier (CPC 751, services de conseils et de consultation seulement)	<p>FSC:</p> <p>BE, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: Néant.</p> <p>AT, BG, CZ, CY, FI, HU, LT, RO, SK: Examen des besoins économiques.</p> <p>DK: Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois.</p> <p>PI:</p> <p>DE, EE, EL, FR, HR, IE, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: Néant.</p> <p>AT, BE, BG, CZ, CY, DK, ES, FI, HU, IT, LT, RO, SK: Examen des besoins économiques.</p>
Services de construction et services d'ingénierie connexes (CPC 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517 et 518. BG: CPC 512, 5131, 5132, 5135, 514, 5161, 5162, 51641, 51643, 51644, 5165 et 517)	<p>FSC:</p> <p>UE: Non consolidé, à l'exception de BE, CZ, DK, ES, NL et SE.</p> <p>BE, DK, ES, NL, SE: Néant.</p> <p>CZ: Examen des besoins économiques.</p> <p>PI:</p> <p>UE: Non consolidé, à l'exception de NL. NL: Néant.</p>
Travaux d'étude de sites (CPC 5111)	<p>FSC:</p> <p>BE, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: Néant.</p> <p>AT, BG, CZ, CY, FI, HU, LT, LV, RO, SK: Examen des besoins économiques.</p> <p>DK: Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois.</p> <p>PI:</p> <p>UE: Non consolidé.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services d'enseignement supérieur (CPC 923)	<p>FSC:</p> <p>UE à l'exception de LU, SE: Non consolidé.</p> <p>LU: Non consolidé, sauf pour les professeurs d'université, auquel cas: Néant.</p> <p>SE: Néant, sauf pour les fournisseurs de services d'enseignement financés par des fonds publics et par des fonds privés qui reçoivent une certaine forme de soutien de l'État, auquel cas: Non consolidé.</p> <p>PI:</p> <p>UE à l'exception de SE: Non consolidé.</p> <p>SE: Néant, sauf pour les fournisseurs de services d'enseignement financés par des fonds publics et par des fonds privés qui reçoivent une certaine forme de soutien de l'État, auquel cas: Non consolidé.</p>
Agriculture, chasse et sylviculture (CPC 881, services de conseils et de consultation seulement)	<p>FSC:</p> <p>UE à l'exception de BE, DE, DK, ES, FI, HR et SE: Non consolidé.</p> <p>BE, DE, ES, HR, SE: Néant.</p> <p>DK: Examen des besoins économiques.</p> <p>FI: Non consolidé, sauf pour les services de conseils et de consultation en matière de sylviculture, auquel cas: Néant.</p> <p>PI:</p> <p>UE: Non consolidé.</p>
Services environnementaux (CPC 9401, 9402, 9403, 9404, partie de 94060, 9405, partie de 9406 et 9409)	<p>FSC:</p> <p>BE, EE, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: Néant.</p> <p>AT, BG, CZ, CY, DE, DK, EL, HU, LT, LV, RO, SK: Examen des besoins économiques.</p> <p>PI:</p> <p>UE: Non consolidé.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services d'assurance et services connexes (services de conseils et de consultation seulement)	<p>FSC:</p> <p>BE, DE, EE, EL, ES, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: Néant.</p> <p>AT, BG, CZ, CY, FI, LT, RO, SK: Examen des besoins économiques.</p> <p>DK: Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois.</p> <p>HU: Non consolidé.</p> <p>PI:</p> <p>DE, EE, EL, FR, HR, IE, LV, LU, MT, NL, PT, SI, SE: Néant.</p> <p>AT, BE, BG, CZ, CY, DK, ES, FI, IT, LT, PL, RO, SK: Examen des besoins économiques.</p> <p>HU: Non consolidé.</p>
Autres services financiers (services de conseils et de consultation seulement)	<p>FSC:</p> <p>BE, DE, ES, EE, EL, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: Néant.</p> <p>AT, BG, CZ, CY, FI, LT, RO, SK: Examen des besoins économiques.</p> <p>DK: Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois.</p> <p>HU: Non consolidé.</p> <p>PI:</p> <p>DE, EE, EL, FR, HR, IE, LV, LU, MT, NL, PT, SI, SE: Néant.</p> <p>AT, BE, BG, CZ, CY, DK, ES, FI, IT, LT, PL, RO, SK: Examen des besoins économiques.</p> <p>HU: Non consolidé.</p>

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Transports (CPC 71, 72, 73 et 74, services de conseils et de consultation seulement)	<p>FSC:</p> <p>DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: Néant.</p> <p>AT, BG, CZ, CY, HU, LT, RO, SK: Examen des besoins économiques.</p> <p>DK: Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois.</p> <p>BE: Non consolidé.</p> <p>PI:</p> <p>CY, DE, EE, EL, FI, FR, HR, IE, LV, LU, MT, NL, PT, SI, SE: Néant.</p> <p>AT, BG, CZ, DK, ES, HU, IT, LT, RO, SK: Examen des besoins économiques.</p> <p>PL: Examen des besoins économiques, sauf pour les transports aériens, auquel cas: Néant.</p> <p>BE: Non consolidé.</p>
Services d'agences de voyages et d'organiseurs touristiques (y compris les organisateurs d'excursions ¹) (CPC 7471)	<p>FSC:</p> <p>AT, CY, CZ, DE, EE, ES, FR, HR, IT, LU, NL, PL, SI, SE: Néant.</p> <p>BG, EL, FI, HU, LT, LV, MT, PT, RO, SK: Examen des besoins économiques.</p> <p>DK: Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois.</p> <p>BE, IE: Non consolidé, sauf pour les organisateurs d'excursions, auquel cas: Néant.</p> <p>PI:</p> <p>UE: Non consolidé.</p>

¹ Fournisseurs de services dont la fonction consiste à accompagner des groupes de touristes constitués d'au moins dix personnes physiques et qui ne font pas office de guides dans des endroits particuliers.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de guides touristiques (CPC 7472)	FSC: NL, PT, SE: Néant. AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LV, LU, MT, RO, SK, SI: Examen des besoins économiques. ES, HR, LT, PL: Non consolidé. PI: UE: Non consolidé.
Industries manufacturières (CPC 884 et 885, services de conseils et de consultation seulement)	FSC: BE, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE: Néant. AT, BG, CZ, CY, HU, LT, RO, SK: Examen des besoins économiques. DK: Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois. PI: DE, EE, EL, FI, FR, HR, IE, LV, LU, MT, NL, PT, SI, SE: Néant. AT, BE, BG, CZ, CY, DK, ES, HU, IT, LT, PL, RO, SK: Examen des besoins économiques.

13. Les réserves du Royaume-Uni sont les suivantes:

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Tous les secteurs	Néant.
Services de conseils juridiques en matière de droit international public et de droit de la juridiction d'origine (partie de CPC 861)	FSC: Néant. PI: Néant.
Services comptables et de tenue de livres (CPC 86212 autres que "services d'audit", 86213, 86219 et 86220)	FSC: Néant. PI: Non consolidé.
Services de conseil fiscal (CPC 863) ¹	FSC: Néant. PI: Non consolidé.
Services d'architecture et Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8671 et 8674)	FSC: Néant. PI: Néant.

¹ Ne sont pas inclus les services de conseils juridiques et de représentation juridique relatifs à des questions d'ordre fiscal, lesquels s'inscrivent dans les services de conseils juridiques en matière de droit international public et de droit de la juridiction d'origine.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services d'ingénierie et Services intégrés d'ingénierie (CPC 8672 et 8673)	FSC: Néant. PI: Néant.
Services médicaux (y compris ceux des psychologues) et dentaires (CPC 9312 et partie de 85201)	FSC: Non consolidé. PI: Non consolidé.
Services vétérinaires (CPC 932)	FSC: Non consolidé. PI: Non consolidé.
Services de sages-femmes (partie de CPC 93191)	FSC: Non consolidé. PI: Non consolidé.
Services du personnel infirmier, des kinésithérapeutes et du personnel paramédical (partie de CPC 93191)	FSC: Non consolidé. PI: Non consolidé.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services informatiques et services connexes (CPC 84)	FSC: UK: Néant. PI: Néant.
Services de recherche-développement (CPC 851, 852, à l'exception des services de psychologues ¹ , et 853)	FSC: Néant. PI: Néant.
Services de publicité (CPC 871)	FSC: Néant. PI: Non consolidé.
Services d'études de marché et de sondages (CPC 864)	FSC: Néant. PI: Néant.
Services de conseil en gestion (CPC 865)	FSC: Néant. PI: Néant.

¹ Partie de CPC 85201 qui est classée sous les services médicaux et dentaires.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services connexes au conseil en gestion (CPC 866)	FSC: Néant. PI: Néant.
Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	FSC: Néant. PI: Non consolidé.
Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675)	FSC: Néant. PI: Non consolidé.
Industries extractives (CPC 883, services de conseils et de consultation seulement)	FSC: Néant. PI: Néant.
Entretien et réparation de navires (partie de CPC 8868)	FSC: Néant. PI: Non consolidé.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Entretien et réparation de matériel de transport ferroviaire (partie de CPC 8868)	FSC: Néant. PI: Non consolidé.
Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériel de transport routier (CPC 6112, 6122, partie de 8867 et partie de 8868)	FSC: Néant. PI: Non consolidé.
Entretien et réparation des aéronefs et de leurs parties (partie de CPC 8868)	FSC: Néant. PI: Non consolidé.
Services d'entretien et de réparation de produits métalliques, de machines (autres que de bureau), de matériel (autre que de transport et de bureau) et d'articles personnels et ménagers ¹ (CPC 633, 7545, 8861, 8862, 8864, 8865 et 8866)	FSC: Néant. PI: Non consolidé.

¹ Les services d'entretien et de réparation des machines et du matériel de bureau, y compris les ordinateurs (CPC 845), sont classés sous les services informatiques.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905, à l'exclusion des activités officielles ou certifiées)	FSC: Néant. PI: Néant.
Services de télécommunications (CPC 7544, services de conseils et de consultation seulement)	FSC: Néant. PI: Néant.
Services de poste et de courrier (CPC 751, services de conseils et de consultation seulement)	FSC: Néant. PI: Néant.
Services de construction et services d'ingénierie connexes (CPC 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517 et 518. BG: CPC 512, 5131, 5132, 5135, 514, 5161, 5162, 51641, 51643, 51644, 5165 et 517)	FSC: Non consolidé. PI: Non consolidé.
Travaux d'étude de sites (CPC 5111)	FSC: Néant. PI: Non consolidé.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Services d'enseignement supérieur (CPC 923)	FSC: Non consolidé. PI: Non consolidé.
Agriculture, chasse et sylviculture (CPC 881, services de conseils et de consultation seulement)	FSC: Non consolidé. PI: Non consolidé.
Services environnementaux (CPC 9401, 9402, 9403, 9404, partie de 94060, 9405, partie de 9406 et 9409)	FSC: Néant. PI: Non consolidé.
Services d'assurance et services connexes (services de conseils et de consultation seulement)	FSC: Néant. PI: Néant.
Autres services financiers (services de conseils et de consultation seulement)	FSC: Néant. PI: Néant.

Secteur ou sous-secteur	Description des réserves
Transports (CPC 71, 72, 73 et 74, services de conseils et de consultation seulement)	FSC: Néant. PI: Néant.
Services d'agences de voyages et d'organiseurs touristiques (y compris les organisateurs d'excursions ¹) (CPC 7471)	FSC: Néant. PI: Non consolidé.
Services de guides touristiques (CPC 7472)	FSC: Néant. PI: Non consolidé.
Industries manufacturières (CPC 884 et 885, services de conseils et de consultation seulement)	FSC: Néant. PI: Néant.

¹ Fournisseurs de services dont la fonction consiste à accompagner des groupes de touristes constitués d'au moins dix personnes physiques et qui ne font pas office de guides dans des endroits particuliers.

CIRCULATION DES PERSONNES PHYSIQUES

ARTICLE 1

Engagements procéduraux liés à l'entrée et au séjour temporaire

Les Parties s'efforcent de garantir que le traitement des demandes d'entrée et de séjour temporaire au titre des engagements qu'elles ont respectivement pris dans l'accord respecte les bonnes pratiques administratives:

- a) chaque Partie s'assure que les redevances perçues par les autorités compétentes pour le traitement des demandes d'entrée et de séjour temporaire ne compromettent ni ne retardent indûment le commerce des services au titre du présent accord;
- b) sous réserve du pouvoir discrétionnaire des autorités compétentes de chaque Partie, les documents requis d'un demandeur aux fins du traitement de sa demande d'entrée et de séjour temporaire en qualité de visiteur se déplaçant pour affaires à court terme doivent être proportionnés à la finalité pour laquelle ils sont requis;
- c) les dossiers de demande d'entrée ou de séjour temporaire, une fois complets, sont traités par les autorités compétentes de chaque Partie le plus rapidement possible;

- d) les autorités compétentes de chaque Partie s'efforcent de fournir, sans retard indu, des informations en réponse à toute demande raisonnable d'un demandeur concernant l'avancement de sa demande;
- e) si les autorités compétentes d'une Partie requièrent des informations complémentaires d'un demandeur afin de pouvoir traiter sa demande, elles s'efforcent de l'en informer sans retard indu;
- f) les autorités compétentes de chaque Partie informent le demandeur sans attendre de l'issue de sa demande dès qu'une décision a été prise;
- g) si une demande est approuvée, les autorités compétentes de chaque Partie informent le demandeur de la durée du séjour et des autres modalités et conditions pertinentes;
- h) si une demande est rejetée, les autorités compétentes d'une Partie, à la demande du demandeur ou de leur propre initiative, informent le demandeur des procédures de réexamen et de recours mises à sa disposition; et
- i) chaque Partie s'efforce d'accepter et de traiter les demandes transmises par voie électronique.

ARTICLE 2

Engagements procéduraux supplémentaires s'appliquant
aux personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe
et à leur partenaire, à leurs enfants et aux membres de leur famille¹

1. Les autorités compétentes de chaque Partie adoptent une décision statuant sur une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation d'entrée ou de séjour temporaire d'une personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe et notifient par écrit leur décision au demandeur, conformément aux procédures de notification prévues par le droit national, le plus rapidement possible, mais au plus tard dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de soumission de la demande complète.
2. Lorsque les informations ou documents fournis à l'appui de la demande sont incomplets, les autorités compétentes concernées s'efforcent d'informer le demandeur dans un délai raisonnable des informations complémentaires qu'elles requièrent et fixent un délai raisonnable pour les leur transmettre. Le délai visé au paragraphe 1 est suspendu jusqu'à ce que les autorités compétentes aient reçu les informations complémentaires requises.
3. L'Union étend aux membres de la famille des personnes physiques du Royaume-Uni qui sont des personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe dans l'Union le droit d'entrée et de séjour temporaire accordé aux membres de la famille d'une personne faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe au titre de l'article 19 de la directive 2014/66/UE du Parlement européen et du Conseil².

¹ Les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas aux États membres qui ne sont pas soumis à l'application de la directive 2014/66/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe (JO UE L 157 du 27.5.2014, p. 1) (ci-après dénommée "directive TTI").

² Directive 2014/66/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe (JO UE L 157 du 27.5.2014, p. 1).

4. Le Royaume-Uni autorise l'entrée et le séjour temporaire des partenaires et des enfants à charge des personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, comme le permettent les règles du Royaume-Uni en matière d'immigration.

 5. Le Royaume-Uni autorise les partenaires et les enfants à charge des personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe visés au paragraphe 4 à travailler pendant la durée de leur visa, à titre salarié ou non salarié, et n'exige pas qu'ils obtiennent un permis de travail.
-

LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LES DISPOSITIFS
DE RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

SECTION A

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Introduction

1. La présente annexe contient des lignes directrices concernant les dispositifs relatifs aux conditions de reconnaissance des qualifications professionnelles (ci-après dénommés "dispositifs"), comme le prévoit l'article 158 du présent accord.
2. Conformément à l'article 158 du présent accord, les présentes lignes directrices sont prises en compte lors de l'élaboration de recommandations communes par les organismes professionnels ou les autorités des Parties (ci-après dénommées "recommandations communes").
3. Les lignes directrices ne sont ni contraignantes, ni exhaustives, et elles ne modifient ni n'affectent en rien les droits et obligations des Parties au titre du présent accord. Elles définissent le contenu type des dispositifs et fournissent des indications générales quant à la valeur économique d'un dispositif et à la compatibilité des régimes respectifs en matière de qualifications professionnelles.

4. Les éléments des présentes lignes directrices peuvent ne pas tous être pertinents dans tous les cas, et les organismes professionnels et les autorités compétentes sont libres d'inclure dans leurs recommandations communes tout autre élément qu'ils jugent pertinent pour les dispositifs relatifs à la profession et aux activités professionnelles concernées, dans le respect du présent accord.
5. Les lignes directrices devraient être prises en compte par le Conseil de partenariat lorsqu'il décide d'élaborer et d'adopter des dispositifs. Elles sont sans préjudice de l'examen par celui-ci de la cohérence des recommandations communes au regard du titre II de la rubrique un de la deuxième partie du présent accord et de sa faculté de tenir compte des éléments qu'il juge pertinents, y compris ceux figurant dans les recommandations communes.

SECTION B

FORME ET CONTENU D'UN DISPOSITIF

6. La présente section décrit le contenu type d'un dispositif, certains aspects ne relevant pas de la compétence des organismes professionnels ou des autorités qui préparent des recommandations communes. Ces aspects constituent néanmoins des informations utiles à prendre en compte lors de l'élaboration des recommandations communes, afin qu'elles soient mieux adaptées à la portée éventuelle d'un dispositif.

7. Les questions spécifiquement abordées dans le présent accord qui s'appliquent aux dispositifs (comme la portée géographique d'un dispositif, son interaction avec les mesures non conformes prévues, le système de règlement des litiges, les mécanismes de recours, les mécanismes de suivi et de réexamen du dispositif) ne devraient pas faire l'objet de recommandations communes.
8. Un dispositif peut comporter différents mécanismes de reconnaissance des qualifications professionnelles au sein d'une Partie. Il peut également se limiter – mais pas nécessairement – à définir la portée du dispositif, les dispositions procédurales, les effets de la reconnaissance et les exigences supplémentaires, ainsi que les arrangements administratifs.
9. Tout dispositif adopté par le Conseil de partenariat devrait refléter la marge d'appréciation qu'il est prévu de laisser aux autorités compétentes statuant en matière de reconnaissance.

Portée d'un dispositif

10. Le dispositif devrait indiquer:
 - a) la ou les professions spécifiques réglementées, le ou les titres professionnels pertinents et l'activité ou le groupe d'activités couverts par le champ d'exercice de la profession réglementée dans les deux Parties (ci-après dénommé "champ d'exercice"); et
 - b) s'il couvre la reconnaissance des qualifications professionnelles aux fins de l'accès à des activités professionnelles à durée déterminée ou à durée indéterminée.

Conditions de la reconnaissance

11. Le dispositif peut notamment préciser:

- a) les qualifications professionnelles nécessaires à la reconnaissance dans le cadre du titre du dispositif (par exemple, titre de formation, expérience professionnelle ou toute autre attestation de compétence);
- b) la marge d'appréciation laissée aux autorités compétentes en matière de reconnaissance pour l'évaluation des demandes de reconnaissance de ces qualifications; et
- c) les procédures à suivre en cas d'écart et variations entre les qualifications professionnelles et les moyens de combler ces différences, y compris la possibilité d'imposer des mesures compensatoires ou toute autre condition ou restriction pertinente.

Dispositions procédurales

12. Le dispositif peut indiquer:

- a) les documents requis et la forme sous laquelle ils doivent être présentés (par exemple, par voie électronique ou par d'autres moyens, s'ils doivent être accompagnés de traductions ou de certificats d'authenticité, etc.);
- b) les étapes et procédures du processus de reconnaissance, y compris celles relatives aux éventuelles mesures compensatoires, les obligations correspondantes et les calendriers; et
- c) l'existence d'informations pertinentes au sujet de tous les aspects des processus et exigences en matière de reconnaissance.

Effets de la reconnaissance et exigences supplémentaires

13. Le dispositif peut prévoir des dispositions relatives aux effets de la reconnaissance (le cas échéant, également pour les différentes modalités d'octroi).
14. Le dispositif peut décrire toute exigence supplémentaire pour l'exercice effectif de la profession réglementée dans la Partie hôte. Ces exigences peuvent notamment être les suivantes:
 - a) exigences en matière d'enregistrement auprès des autorités locales;
 - b) connaissances linguistiques appropriées;
 - c) preuve de bonne moralité;
 - d) respect des exigences de la Partie hôte en matière d'utilisation des dénominations commerciales ou des dénominations sociales;
 - e) respect des règles de déontologie, d'indépendance et de conduite professionnelle de la Partie hôte;
 - f) nécessité d'obtenir une assurance de responsabilité civile professionnelle;
 - g) règles en matière de sanctions disciplinaires, de responsabilité financière et de responsabilité professionnelle; et
 - h) exigences en matière de perfectionnement professionnel continu.

Administration du dispositif

15. Le dispositif devrait préciser les conditions auxquelles il peut être révisé ou révoqué, ainsi que les effets de toute révision ou révocation. Il peut également être envisagé d'inclure des dispositions concernant les effets de toute reconnaissance accordée antérieurement.

SECTION C

VALEUR ÉCONOMIQUE D'UN DISPOSITIF ENVISAGÉ

16. Conformément à l'article 158, paragraphe 2, du présent accord, les recommandations communes sont étayées par une évaluation, fondée sur des éléments probants, de la valeur économique d'un dispositif envisagé. Il peut s'agir d'une évaluation des avantages économiques qu'un dispositif est censé apporter aux économies des deux Parties. Cette évaluation peut aider le Conseil de partenariat à élaborer et à adopter un dispositif.
17. Des aspects tels que le degré existant d'ouverture du marché, les besoins du secteur d'activité, les tendances et les évolutions du marché, les attentes et les exigences des clients ainsi que les occasions d'affaires constitueraient des éléments utiles.
18. L'évaluation ne doit pas consister en une analyse économique complète et détaillée, mais doit fournir une explication de l'intérêt de la profession pour l'adoption d'un dispositif et des avantages censés en résulter pour les Parties.

SECTION D

COMPATIBILITÉ DES RÉGIMES RESPECTIFS EN MATIÈRE DE QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

19. Conformément à l'article 158, paragraphe 2, du présent accord, les recommandations communes sont étayées par une évaluation, fondée sur des éléments probants, de la compatibilité des régimes respectifs en matière de qualifications professionnelles. Cette évaluation peut aider le Conseil de partenariat à élaborer et à adopter un dispositif.
20. Le processus exposé ci-après vise à guider les organismes professionnels et les autorités compétentes lors de l'évaluation de la compatibilité des qualifications et activités professionnelles respectives en vue de simplifier et de faciliter la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Première étape: évaluation du champ d'exercice et des qualifications professionnelles requises pour exercer la profession réglementée dans chaque Partie.

21. L'évaluation du champ d'exercice et des qualifications professionnelles requises pour exercer la profession réglementée dans chacune des Parties devrait se fonder sur toutes les informations pertinentes.
22. Les éléments suivants devraient être recensés:
 - a) activités ou ensembles d'activités relevant du champ d'exercice de la profession réglementée dans chaque Partie; et

- b) qualifications professionnelles requises dans chaque Partie pour exercer la profession réglementée, pouvant comprendre l'un des éléments suivants:
- i) formation minimale requise, par exemple, conditions d'admission, niveau d'enseignement, durée et contenu des études;
 - ii) expérience professionnelle minimale requise, par exemple, lieu, durée et conditions de la formation pratique ou de la pratique professionnelle supervisée préalablement à l'enregistrement ou à l'octroi de l'autorisation d'exercer ou d'un titre équivalent;
 - iii) examens réussis, en particulier les examens portant sur la compétence professionnelle; et
 - iv) obtention d'une autorisation d'exercer, ou d'un titre équivalent, certifiant, entre autres, le respect des exigences requises en matière de qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession.

Deuxième étape: évaluation des divergences entre le champ d'exercice de la profession réglementée dans chaque Partie ou entre les qualifications professionnelles requises pour exercer ladite profession.

23. L'évaluation des divergences entre le champ d'exercice de la profession réglementée dans chaque Partie ou entre les qualifications professionnelles requises pour exercer ladite profession devrait recenser en particulier les divergences de nature substantielle.

24. Des divergences substantielles s'agissant du champ d'exercice peuvent exister si toutes les conditions suivantes sont remplies:
- a) une ou plusieurs des activités couvertes par une profession réglementée dans la Partie hôte n'est ou ne sont pas couvertes par la profession correspondante dans la Partie d'origine;
 - b) ces activités font l'objet d'une formation spécifique dans la Partie hôte;
 - c) la formation relative à ces activités dans la Partie hôte porte sur des sujets qui diffèrent sensiblement de ceux couverts par la qualification du demandeur.
25. Des divergences substantielles dans les qualifications professionnelles requises pour exercer une profession réglementée peuvent exister en cas de divergences entre les exigences des Parties concernant le niveau, la durée ou le contenu de la formation requise pour l'exercice des activités couvertes par la profession réglementée.

Troisième étape: mécanismes de reconnaissance.

26. Il peut exister différents mécanismes de reconnaissance des qualifications professionnelles, en fonction des circonstances. Il peut y avoir différents mécanismes au sein d'une Partie.
27. S'il n'existe pas de divergences substantielles s'agissant du champ d'exercice et des qualifications professionnelles requises pour exercer une profession réglementée, un dispositif peut prévoir un processus de reconnaissance plus simple et plus rationalisé que dans le cas de divergences substantielles.

28. En cas de divergences substantielles, le dispositif peut prévoir des mesures compensatoires suffisantes pour remédier à ces divergences.
29. Si des mesures compensatoires sont utilisées pour réduire des divergences substantielles, elles devraient être proportionnées aux divergences qu'elles cherchent à corriger. Toute expérience professionnelle pratique ou formation formellement validée pourrait être prise en compte pour évaluer la portée des mesures compensatoires nécessaires.
30. Que la divergence soit ou non substantielle, le dispositif peut tenir compte de la marge d'appréciation qu'il est prévu de laisser aux autorités compétentes statuant sur les demandes de reconnaissance.
31. Les mesures compensatoires peuvent prendre différentes formes, dont:
 - a) une période d'exercice supervisé d'une profession réglementée dans la Partie hôte, éventuellement accompagnée d'une formation complémentaire, sous la responsabilité d'une personne qualifiée et soumise à une évaluation réglementée;
 - b) un test réalisé ou reconnu par les autorités compétentes de la Partie hôte pour évaluer la capacité du demandeur à exercer une profession réglementée dans cette Partie; ou
 - c) une limitation temporaire du champ d'exercice; ou la combinaison de ces éléments.

32. Le dispositif pourrait prévoir de laisser le choix aux demandeurs entre différentes mesures compensatoires s'il peut en résulter une réduction de la charge administrative pour les demandeurs et moyennant l'équivalence de ces mesures.

MARCHÉS PUBLICS

SECTION A

DISPOSITIONS PERTINENTES DE L'AMP

Articles I à III, IV.1.a, IV.2 à IV.7, VI à XV, XVI.1 à XVI.3, XVII et XVIII.

SECTION B

ENGAGEMENTS D'ACCÈS AUX MARCHÉS

Aux fins de la présente section, on entend par "CPC" la Classification centrale des produits provisoire (Études statistiques, Série M, n° 77, Département des Affaires économiques et sociales internationales, Bureau de statistique des Nations unies, New York, 1991).

SOUS-SECTION B1

Union européenne

Conformément à l'article 277, paragraphes 2 et 3, du présent accord, le titre VI de la rubrique un de la deuxième partie du présent accord s'applique non seulement aux marchés visés par les annexes relatives à l'Union européenne de l'appendice I de l'AMP, mais aussi aux marchés visés par la présente sous-section.

Sauf disposition contraire dans la présente sous-section, les notes afférentes aux annexes 1 à 7 relatives à l'Union européenne de l'appendice I de l'AMP s'appliquent également aux marchés visés par la présente sous-section.

Marchés visés par la présente sous-section

1. Entités adjudicatrices supplémentaires

Les marchés de biens et de services énoncés dans les annexes 4 à 6 relatives à l'Union européenne de l'appendice I de l'AMP et au paragraphe 2 de la présente sous-section, passés par les entités adjudicatrices des États membres suivantes:

- a) toutes les entités adjudicatrices dont les marchés sont couverts par la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil¹ (ci-après dénommée "directive secteurs spéciaux de l'UE") et qui sont des pouvoirs adjudicateurs (par exemple ceux couverts par les annexes 1 et 2 de l'appendice I de l'AMP) ou des entreprises publiques² et qui exercent une ou plusieurs des activités ci-dessous:
- i) la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution de gaz ou de chaleur ou l'alimentation de ces réseaux en gaz ou en chaleur; ou
 - ii) toute combinaison de ces activités avec celles visées à l'annexe 3 de l'appendice I de l'AMP;
- b) les entités adjudicatrices privées qui exercent l'une quelconque des activités visées au point a) du présent paragraphe ou à l'appendice I, annexe 3, point 1, de l'AMP ou une combinaison de ces activités et qui opèrent sur la base de droits spéciaux ou exclusifs octroyés par une autorité compétente d'un État membre;

¹ Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO UE L 94 du 28.3.2014, p. 243).

² Selon la directive "secteurs spéciaux de l'UE", une entreprise publique est définie comme "toute entreprise sur laquelle les pouvoirs adjudicateurs peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent".

L'influence dominante est présumée lorsque les pouvoirs adjudicateurs, directement ou indirectement, à l'égard d'une entreprise:

- i) détiennent la majorité du capital souscrit de l'entreprise,
- ii) disposent de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise, ou
- iii) peuvent désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise.

en ce qui concerne les marchés dont la valeur est égale ou supérieure aux seuils suivants:

- 400 000 DTS pour les marchés de biens et de services;
- 5 000 000 DTS pour les marchés de services de construction (CPC 51).

2. Services supplémentaires

Les marchés portant sur les services énoncés ci-après, outre les services énumérés à l'annexe 5 relative à l'Union européenne de l'appendice I de l'AMP, pour les entités visées aux annexes 1 à 3 relatives à l'Union européenne de l'appendice I de l'AMP ou au paragraphe 1 de la présente sous-section:

- services d'hôtellerie et de restauration (CPC 641);
- services de restauration (CPC 642);
- services de vente de boissons à consommer sur place (CPC 643);
- services annexes des télécommunications (CPC 754);
- services immobiliers à forfait ou sous contrat (CPC 8220);
- autres services fournis aux entreprises (CPC 87901, 87903, 87905 à 87907);
- services d'enseignement (CPC 92).

Remarques:

1. Les marchés portant sur les services d'hôtellerie et de restauration (CPC 641), les services de restauration (CPC 642), les services de vente de boissons à consommer sur place (CPC 643) et les services d'enseignement (CPC 92) sont couverts par le régime de traitement national des fournisseurs, y compris les prestataires de services, du Royaume-Uni, à condition qu'ils soient d'une valeur égale ou supérieure à 750 000 EUR lorsqu'ils sont octroyés par des entités adjudicatrices visées aux annexes 1 et 2 relatives à l'Union européenne de l'appendice I à l'AMP, et qu'ils soient d'une valeur égale ou supérieure à 1 000 000 EUR lorsqu'ils sont octroyés par des entités adjudicatrices visées à l'annexe 3 relative à l'Union européenne de l'appendice I à l'AMP ou par les entités adjudicatrices visées au paragraphe 1 de la présente sous-section.

2. L'alimentation en gaz ou en chaleur des réseaux qui fournissent un service au public par une entité adjudicatrice autre que les pouvoirs adjudicateurs n'est pas considérée comme une activité au sens de la présente sous-section lorsque:
 - a) la production de gaz ou de chaleur par l'entité concernée a lieu parce que sa consommation est nécessaire à l'exercice d'une activité autre que celles visées dans la présente sous-section ou aux paragraphes a) à f) de l'annexe 3 relative à l'Union européenne de l'appendice I de l'AMP; et

 - b) l'alimentation du réseau public ne vise qu'à exploiter de manière économique cette production et ne représente pas plus de 20 % du chiffre d'affaires de l'entité calculé sur la base de la moyenne des trois dernières années, y compris l'année en cours.

3. Le titre VI de la rubrique un de la deuxième partie du présent accord et la présente annexe ne couvrent pas les marchés portant sur les services suivants:

- a) services de santé humaine (CPC 931);
- b) services administratifs de la santé (CPC 91122); et
- c) services de fourniture de personnel hospitalier et services de mise à disposition de personnel médical (CPC 87206 et CPC 87209).

SOUS-SECTION B2

Royaume-Uni

Conformément à l'article 277, paragraphes 2 et 3, du présent accord, le titre VI de la rubrique un de la deuxième partie du présent accord s'applique non seulement aux marchés visés par l'article II de l'AMP, mais aussi aux marchés visés par la présente sous-section.

Sauf disposition contraire dans la présente sous-section, les notes afférentes aux annexes 1 à 7 relatives au Royaume-Uni de l'appendice I de l'AMP s'appliquent également aux marchés visés par la présente sous-section.

Marchés visés par la présente sous-section

1. Entités adjudicatrices supplémentaires

Les marchés de biens et de services énoncés dans les annexes 4 à 6 relatives au Royaume-Uni de l'appendice I de l'AMP et au paragraphe 2 de la présente sous-section, passés par les entités adjudicatrices du Royaume-Uni:

- a) toutes les entités adjudicatrices dont les marchés sont couverts par l'Utilities Contracts Regulation 2016 et l'Utilities Contracts (Scotland) Regulations 2016 et qui sont des pouvoirs adjudicateurs (par exemple ceux couverts par les annexes 1 et 2 de l'appendice I de l'AMP) ou des entreprises publiques (voir note 1) et qui exercent une ou plusieurs des activités ci-dessous:
 - i) la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution de gaz ou de chaleur ou l'alimentation de ces réseaux en gaz ou en chaleur; ou
 - ii) toute combinaison de ces activités avec celles visées à l'annexe 3 de l'appendice I de l'AMP;
- b) les entités adjudicatrices privées qui exercent l'une quelconque des activités visées au point a) du présent paragraphe, à l'appendice I, annexe 3, point 1, de l'AMP ou une combinaison de ces activités et opèrent sur la base de droits spéciaux ou exclusifs octroyés par une autorité compétente du Royaume-Uni;

en ce qui concerne les marchés dont la valeur est égale ou supérieure aux seuils suivants:

- 400 000 DTS pour les marchés de biens et de services;
- 5 000 000 DTS pour les marchés de services de construction (CPC 51).

Notes relatives au paragraphe 1:

1. Selon l'Utilities Contracts Regulations 2016, une entreprise publique ("public undertaking") est définie comme toute entreprise sur laquelle les pouvoirs adjudicateurs peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait:
 - a) de la propriété de cette entreprise;
 - b) de la participation financière qu'ils détiennent dans cette entreprise; ou
 - c) des règles qui régissent cette entreprise.
2. Selon l'Utilities Contracts (Scotland) Regulations 2016, une entreprise publique ("public undertaking") est définie comme une personne sur laquelle un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs peuvent exercer, directement ou indirectement, une influence dominante du fait d'un ou plusieurs des éléments suivants:
 - a) la propriété de cette personne;
 - b) la participation financière qu'ils détiennent dans cette personne;

c) les droits qui leur sont reconnus par les règles qui régissent cette personne.

3. Selon l'Utilities Contracts Regulations 2016 et l'Utilities Contracts (Scotland) Regulations 2016, l'influence dominante est présumée lorsque, dans l'un quelconque des cas suivants, les pouvoirs adjudicateurs, directement ou indirectement:

a) détiennent la majorité du capital souscrit de l'entreprise;

b) disposent de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise;

c) peuvent désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise.

2. Services supplémentaires

Les marchés portant sur les services énoncés ci-après, outre les services énumérés à l'annexe 5 relative au Royaume-Uni de l'appendice I de l'AMP, pour les entités visées aux annexes 1 à 3 relatives au Royaume-Uni de l'appendice I de l'AMP ou au paragraphe 1 de la présente sous-section:

- services d'hôtellerie et de restauration (CPC 641);
- services de restauration (CPC 642);
- services de vente de boissons à consommer sur place (CPC 643);

- services annexes des télécommunications (CPC 754);
- services immobiliers à forfait ou sous contrat (CPC 8220);
- autres services fournis aux entreprises (CPC 87901, 87903, 87905 à 87907);
- services d'enseignement (CPC 92).

Remarques:

1. Les marchés portant sur les services d'hôtellerie et de restauration (CPC 641), les services de restauration (CPC 642), les services de vente de boissons à consommer sur place (CPC 643) et les services d'enseignement (CPC 92) sont couverts par le régime de traitement national des fournisseurs, y compris les prestataires de services, de l'Union européenne, à condition qu'ils soient d'une valeur égale ou supérieure à 663 540 GBP lorsqu'ils sont octroyés par des entités adjudicatrices visées aux annexes 1 et 2 relatives au Royaume-Uni de l'appendice I de l'AMP, et qu'ils soient d'une valeur égale ou supérieure à 884 720 GBP lorsqu'ils sont octroyés par des entités adjudicatrices visées à l'annexe 3 relative au Royaume-Uni de l'appendice I de l'AMP ou par les entités adjudicatrices visées au paragraphe 1 de la présente section.
2. L'alimentation en gaz ou en chaleur des réseaux qui fournissent un service au public par une entité adjudicatrice autre que les pouvoirs adjudicateurs n'est pas considérée comme une activité au sens de la présente section lorsque:

- a) la production de gaz ou de chaleur par l'entité concernée a lieu parce que sa consommation est nécessaire à l'exercice d'une activité autre que celles visées dans la présente section ou aux paragraphes a) à f) de l'annexe 3 relative au Royaume-Uni de l'appendice I de l'AMP; et
 - b) l'alimentation du réseau public ne vise qu'à exploiter de manière économique cette production et ne représente pas plus de 20 % du chiffre d'affaires de l'entité calculé sur la base de la moyenne des trois dernières années, y compris l'année en cours.
3. Le titre VI de la rubrique un de la deuxième partie du présent accord et la présente annexe ne couvrent pas les marchés portant sur les services suivants:
- a) services de santé humaine (CPC 931);
 - b) services administratifs de la santé (CPC 91122); et
 - c) services de mise à disposition de personnel hospitalier et services de mise à disposition de personnel médical (CPC 87206 et CPC 87209).
-

LISTES DE BIENS ÉNERGÉTIQUES, D'HYDROCARBURES
ET DE MATIÈRES PREMIÈRES

LISTE DE BIENS ÉNERGÉTIQUES PAR CODE SH

- Gaz naturel, y compris gaz naturel liquéfié, gaz de pétrole liquéfié (GPL) (code SH 27.11)
- Énergie électrique (code SH 27.16)
- Pétrole brut et produits pétroliers (code SH 27.09 - 27.10, 27.13-27.15)
- Combustibles solides (code SH 27.01, code SH 27.02, code SH 27.04)
- Bois de chauffage et charbon de bois (code SH 44.01 et code SH 44.02 biens utilisés pour l'énergie)
- Biogaz (code SH 38.25)

LISTE D'HYDROCARBURES PAR CODE SH

- Pétrole brut (code SH 27.09)
- Gaz naturel (code SH 27.11)

LISTE DE MATIÈRES PREMIÈRES PAR CHAPITRE DU SH

Chapitre	Intitulé
25	Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments
26	Minerais, scories et cendres, à l'exception des minerais d'uranium ou de thorium et de leurs concentrés (code SH 26.12)
27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales
28	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes, à l'exception des éléments chimiques radioactifs et des isotopes radioactifs (y compris les éléments chimiques et isotopes fissiles ou fertiles) et de leurs composés; mélanges et résidus contenant ces produits (code SH 28.44); et isotopes autres que ceux du n° 28.44; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non (code SH 28.45)
29	Produits chimiques organiques
31	Engrais
71	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières, à l'exception des perles fines ou de culture, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées ni serties; perles fines ou de culture, enfilées temporairement pour la facilité du transport (code SH 7101)
72	Fonte, fer et acier
74	Cuivre et ouvrages en cuivre
75	Nickel et ouvrages en nickel
76	Aluminium et ouvrages en aluminium
78	Plomb et ouvrages en plomb
79	Zinc et ouvrages en zinc
80	Étain et ouvrages en étain
81	Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières

SUBVENTIONS DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Dans le cadre des principes énoncés à l'article 367, paragraphe 14, du présent accord:

- 1) les subventions en faveur de l'adéquation de la capacité de production d'électricité, des énergies renouvelables et de la cogénération ne compromettent pas la capacité d'une Partie de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 304 du présent accord, n'affectent pas inutilement l'utilisation efficace des interconnexions électriques prévues à l'article 311 du présent accord, et, sans préjudice de l'article 304, paragraphe 3, du présent accord, sont définies au moyen d'une procédure concurrentielle transparente, non discriminatoire et efficace; et
 - a) les subventions en faveur de l'adéquation de la capacité de production d'électricité incitent les fournisseurs de capacité à être disponibles en période de tension prévisible du réseau et peuvent être limitées aux installations ne dépassant pas les limites d'émissions de CO₂ spécifiées; et
 - b) les subventions en faveur des énergies renouvelables et de la cogénération n'affectent pas les obligations des bénéficiaires ou les possibilités qu'ils ont de participer aux marchés de l'électricité.

- 2) Nonobstant le point 1, pour autant que des mesures appropriées soient mises en place pour éviter une surcompensation, des procédures non concurrentielles peuvent être utilisées pour octroyer des subventions en faveur des énergies renouvelables et de la cogénération si l'offre potentielle est insuffisante pour garantir une procédure concurrentielle, si la capacité admissible n'est pas susceptible d'avoir un effet important sur le commerce ou l'investissement entre les Parties, ou si les subventions sont accordées pour des projets de démonstration.
- 3) En cas d'introduction d'exonérations partielles de taxes et droits liés à l'énergie¹ en faveur des grands consommateurs d'énergie, de telles exonérations n'excèdent pas le montant total de la taxe ou du droit.
- 4) Si une compensation est accordée aux grands consommateurs d'électricité en cas d'augmentation du coût de l'électricité du fait d'instruments de la politique climatique, elle est limitée aux secteurs présentant un risque important de fuite de carbone en raison de l'augmentation des coûts.
- 5) Les subventions en faveur de la décarbonation des émissions liées à leurs propres activités industrielles permettent une réduction globale des émissions de gaz à effet de serre. Les subventions réduisent les émissions résultant directement de l'activité industrielle. Les subventions en faveur de l'amélioration de l'efficacité énergétique des activités industrielles propres améliorent l'efficacité énergétique en réduisant la consommation d'énergie, directement ou par unité de production.

¹ Il est entendu que les droits n'incluent pas les redevances de réseau ou les tarifs.

NON-APPLICATION DE L'ACCÈS DE TIERS AU RÉSEAU
ET DISSOCIATION DES STRUCTURES DE PROPRIÉTÉ DES INFRASTRUCTURES

Une Partie peut décider de ne pas appliquer les articles 306 et 307 du présent accord à de nouvelles infrastructures ou à un développement significatif des infrastructures existantes lorsque:

- a) le risque associé à l'investissement dans l'infrastructure est tel que l'investissement ne serait pas effectué si la dérogation n'était pas accordée;
- b) l'investissement renforce la concurrence ou la sécurité de l'approvisionnement;
- c) l'infrastructure est la propriété d'une personne physique ou morale distincte, du moins en ce qui concerne son statut juridique, des gestionnaires de réseau dans les réseaux desquels elle a été ou doit être construite;
- d) avant d'accorder la dérogation, la Partie a arrêté les règles et les mécanismes relatifs à la gestion et à l'attribution des capacités.

ALLOCATION DES CAPACITÉS D'INTERCONNEXION ÉLECTRIQUE
À L'ÉCHÉANCE DU MARCHÉ JOURNALIER

PARTIE 1

1. La nouvelle procédure d'allocation des capacités sur les interconnexions électriques à l'échéance du marché journalier est fondée sur le concept du "couplage multirégions en volume libre".

L'objectif général de la nouvelle procédure est d'optimiser les effets positifs des échanges. Dans la première étape de l'élaboration de la nouvelle procédure, les Parties veillent à ce que les gestionnaires de réseau de transport préparent des ébauches de propositions et une analyse coûts-avantages.

2. Le couplage multirégions en volume libre implique le développement d'une fonction de couplage du marché pour déterminer les positions nettes d'énergie (allocation implicite) entre:
 - a) les zones de dépôt des offres établies conformément au règlement (UE) 2019/943, qui sont directement reliées au Royaume-Uni par une interconnexion électrique; et
 - b) le Royaume-Uni.

3. Les positions nettes d'énergie sur les interconnexions électriques sont calculées au moyen d'un processus d'allocation implicite en appliquant un algorithme spécifique:
- a) aux offres d'achat et de vente pour l'échéance du marché journalier provenant des zones de dépôt des offres établies conformément au règlement (UE) 2019/943 qui sont directement reliées au Royaume-Uni par une interconnexion électrique;
 - b) aux offres d'achat et de vente pour l'échéance du marché journalier provenant des marchés journaliers pertinents au Royaume-Uni;
 - c) aux données relatives à la capacité du réseau et aux capacités du système déterminées conformément aux procédures convenues entre les gestionnaires de réseau de transport; et
 - d) aux données sur les flux commerciaux escomptés des interconnexions électriques entre les zones de dépôt des offres reliées au Royaume-Uni et les autres zones de dépôt des offres dans l'Union, déterminés par les gestionnaires de réseau de transport de l'Union à l'aide de méthodes rigoureuses.

Ce processus est compatible avec les caractéristiques spécifiques des interconnexions électriques en courant continu, y compris les exigences en matière de pertes et de rampe.

4. La fonction de couplage des marchés:

- a) produit des résultats suffisamment à l'avance sur le fonctionnement des marchés journaliers respectifs des Parties (pour l'Union, il s'agit du couplage unique journalier établi conformément au règlement (UE) 2015/1222 de la Commission¹) afin que ces résultats puissent être utilisés comme données d'entrée dans les processus qui déterminent les résultats sur ces marchés;
 - b) produit des résultats fiables et reproductibles;
 - c) est un processus spécifique visant à relier les marchés journaliers distincts et séparés dans l'Union et au Royaume-Uni; en particulier, cela signifie que l'algorithme spécifique est distinct et séparé de celui utilisé dans le couplage unique journalier établi conformément au règlement (UE) 2015/1222 et, en ce qui concerne les offres d'achat et de vente de l'Union, qu'il n'a accès qu'aux zones de dépôt des offres qui sont directement reliées au Royaume-Uni par une interconnexion électrique.
5. Les positions nettes d'énergie calculées sont publiées après validation et vérification. Si la fonction de couplage des marchés n'est pas en mesure de fonctionner ou de produire un résultat, la capacité d'interconnexion électrique est allouée par un processus de repli et les acteurs du marché sont informés que le processus de repli s'appliquera.
6. Les coûts d'élaboration et de mise en œuvre des procédures techniques sont répartis à parts égales entre les gestionnaires de réseau de transport ou les autres entités compétentes du Royaume-Uni, d'une part, et les gestionnaires de réseau de transport ou les autres entités compétentes de l'Union, d'autre part, à moins que le comité spécialisé dans le domaine de l'énergie n'en décide autrement.

¹ Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (JO UE L 197 du 25.7.2015, p. 24).

PARTIE 2

Le calendrier de mise en œuvre de la présente annexe commence à l'entrée en vigueur du présent accord, comme suit:

- a) dans un délai de trois mois – analyse coûts-avantages et ébauche des propositions de procédures techniques;
 - b) dans un délai de dix mois – proposition de procédures techniques;
 - c) dans un délai de quinze mois – mise en œuvre des procédures techniques.
-

CERTIFICATION DE NAVIGABILITÉ ET ENVIRONNEMENTALE

SECTION A

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

Objet et champ d'application

1. L'objectif de la présente annexe est la mise en œuvre de la coopération dans les domaines suivants, conformément à l'article 445, paragraphe 2, du présent accord, décrivant les termes, conditions et méthodes d'acceptation réciproque des constatations de conformité et des certificats:
 - a) les certificats de navigabilité et le contrôle des produits aéronautiques civils visés à l'article 445, paragraphe 1, point a), du présent accord;

- b) les essais et les certificats environnementaux des produits aéronautiques civils visés à l'article 445, paragraphe 1, point b), du présent accord; et
 - c) les certificats en matière de conception et de production et le contrôle des organismes de conception et de production visés à l'article 445, paragraphe 1, point c), du présent accord.
2. Nonobstant le paragraphe 1, les produits aéronautiques civils usagés, autres que les aéronefs usagés, sont exclus du champ d'application de la présente annexe.

ARTICLE 2

Définitions

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

- a) "acceptation", la reconnaissance des certificats, agréments, modifications, réparations, documents et données d'une Partie par l'autre Partie sans activités de validation et sans délivrance d'un certificat correspondant par cette autre Partie;
- b) "certificat d'autorisation de mise en service", un certificat délivré par un organisme agréé ou par une autorité compétente de la Partie exportatrice constituant un titre de reconnaissance selon lequel un produit aéronautique civil neuf, autre qu'un aéronef, est conforme à une conception approuvée par la Partie exportatrice et est en état d'être exploité de manière sûre;
- c) "catégorie de produits aéronautiques civils", un ensemble de produits partageant des caractéristiques communes, regroupés dans les procédures de mise en œuvre technique, sur la base des spécifications de certification de l'EASA et de la CAA du Royaume-Uni;

- d) "autorité de certification", l'agent technique de la Partie exportatrice qui délivre un certificat de conception pour un produit aéronautique civil en tant qu'autorité exerçant les responsabilités de l'État de conception définies dans l'annexe 8 de la convention relative à l'aviation civile internationale. Lorsqu'un certificat de conception est délivré par un organisme agréé de la Partie exportatrice, l'agent technique de la Partie exportatrice est considéré comme l'autorité de certification;
- e) "certificat de conception", un titre de reconnaissance par l'agent technique ou un organisme agréé d'une Partie selon lequel la conception ou la modification de la conception d'un produit aéronautique civil est conforme aux exigences de navigabilité et, le cas échéant, aux exigences en matière de protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne les caractéristiques environnementales énoncées dans les dispositions législatives, réglementaires et administratives de cette Partie;
- f) "exigences opérationnelles liées à la conception", les exigences opérationnelles, y compris environnementales, touchant aux éléments de conception du produit aéronautique civil ou aux données de conception relatives au fonctionnement, ou à l'entretien du produit, qui permettent un type particulier d'exploitation;
- g) "exportation", le processus par lequel un produit aéronautique civil est transféré d'un système réglementaire en matière de sécurité de l'aviation civile d'une Partie à celui de l'autre Partie;
- h) "certificat de navigabilité pour l'exportation", un certificat délivré par l'autorité compétente de la Partie exportatrice ou, pour les aéronefs usagés, par l'autorité compétente de l'État d'immatriculation d'où provient le produit exporté, et constituant un titre de reconnaissance selon lequel un aéronef satisfait aux exigences applicables en matière de navigabilité et de protection de l'environnement notifiées par la Partie importatrice;

- i) "Partie exportatrice", la Partie dont le système réglementaire en matière de sécurité de l'aviation civile est celui duquel est transféré un produit aéronautique civil;
- j) "importation", le processus par lequel un produit aéronautique civil exporté à partir du système réglementaire en matière de sécurité de l'aviation civile d'une Partie est introduit dans celui de l'autre Partie;
- k) "Partie importatrice", la Partie dont le système réglementaire en matière de sécurité de l'aviation civile est celui dans lequel est introduit un produit aéronautique civil;
- l) "modification majeure", toute modification de la conception de type autre qu'une "modification mineure";
- m) "modification mineure", une modification de la conception de type qui n'a pas d'effet notable sur la masse, le centrage, la résistance de la structure, la fiabilité, les caractéristiques opérationnelles, les caractéristiques environnementales ou sur d'autres caractéristiques affectant la navigabilité du produit aéronautique civil;
- n) "données d'adéquation opérationnelle", l'ensemble de données requis pour prendre en charge et permettre les aspects opérationnels spécifiques au type de certains types d'aéronefs qui sont régis par le système réglementaire de l'Union ou du Royaume-Uni en matière de sécurité de l'aviation civile. Il doit être conçu par le demandeur ou le titulaire du certificat de type pour l'aéronef et faire partie du certificat de type. Dans le cadre du système réglementaire de l'Union ou du Royaume-Uni en matière de sécurité de l'aviation civile, une demande initiale de certificat de type ou de certificat de type restreint inclut la demande d'homologation des données d'adéquation opérationnelle, dans la mesure où elle s'applique au type d'aéronef considéré, ou est complétée ultérieurement par une telle demande;

- o) "agrément de production", un certificat délivré par l'autorité compétente d'une Partie à un fabricant qui produit des produits aéronautiques civils constituant un titre de reconnaissance selon lequel le fabricant satisfait aux exigences applicables énoncées dans les dispositions législatives, réglementaires et administratives de cette Partie en ce qui concerne la production de produits aéronautiques civils donnés;
- p) "procédures de mise en œuvre technique", les procédures de mise en œuvre de la présente annexe élaborées par les agents techniques des Parties conformément à l'article 445, paragraphe 5, du présent accord;
- q) "autorité de validation", l'agent technique de la Partie importatrice qui accepte ou valide, conformément à ce qui est indiqué dans la présente annexe, un certificat de conception délivré par l'autorité de certification.

SECTION B

COMITÉ DE SURVEILLANCE EN MATIÈRE DE CERTIFICATION

ARTICLE 3

Établissement et composition

1. Le comité de surveillance en matière de certification, responsable devant le comité spécialisé pour la sécurité de l'aviation, est établi sous la coprésidence des agents techniques des Parties, en tant qu'organe de coordination technique chargé de la mise en œuvre effective de la présente annexe. Il est composé de représentants de l'agent technique de chaque Partie et peut inviter des participants supplémentaires en vue de faciliter l'exécution de son mandat.
2. Le comité de surveillance en matière de certification se réunit à intervalles réguliers, à la demande de l'un ou l'autre des agents techniques, et prend des décisions et formule des recommandations par consensus. Il élabore et adopte son règlement intérieur.

ARTICLE 4

Mandat

Le mandat du comité de surveillance en matière de certification consiste notamment à:

- a) élaborer, adopter et réviser les procédures de mise en œuvre technique visées à l'article 6;
- b) partager des informations sur les principales préoccupations de sécurité et, le cas échéant, élaborer des plans d'action pour y répondre;
- c) résoudre les problèmes techniques relevant de la responsabilité des autorités compétentes et entravant la mise en application de la présente annexe;
- d) concevoir, s'il y a lieu, des moyens efficaces de coopération, d'assistance technique et d'échange d'informations en ce qui concerne les exigences en matière de sécurité et de protection de l'environnement, les systèmes de certification, et les systèmes de gestion de la qualité et de normalisation;
- e) procéder à des réexamens périodiques des modalités de validation ou d'acceptation des certificats de conception énoncées aux articles 10 et 13;
- f) proposer des modifications de la présente annexe au comité spécialisé pour la sécurité de l'aviation;
- g) conformément à l'article 29, définir les procédures nécessaires au maintien de la confiance de chaque Partie dans la fiabilité des processus de constatation de conformité de l'autre Partie;
- h) analyser la mise en œuvre des procédures visées au point g) et prendre toute mesure utile à cette mise en œuvre; et

- i) signaler les problèmes non résolus au comité spécialisé pour la sécurité de l'aviation et assurer la mise en œuvre des décisions prises par celui-ci en ce qui concerne la présente annexe.

SECTION C

MISE EN ŒUVRE

ARTICLE 5

Autorités compétentes en matière de certification de la conception,
de certification de la production et de certificats d'exportation

1. Les autorités compétentes en matière de certification de la conception sont:
 - a) pour l'Union: l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne; et
 - b) pour le Royaume-Uni: l'autorité de l'aviation civile (CAA) du Royaume-Uni.
2. Les autorités compétentes en matière de certification de la production et de certificats d'exportation sont:

- a) pour l'Union: l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne et les autorités compétentes des États membres. En ce qui concerne le certificat d'exportation d'un aéronef usagé, il s'agit de l'autorité compétente de l'État d'immatriculation de l'aéronef à partir duquel l'aéronef est exporté; et
- b) pour le Royaume-Uni: l'autorité de l'aviation civile (CAA) du Royaume-Uni.

ARTICLE 6

Procédures de mise en œuvre technique

1. Les procédures de mise en œuvre technique sont établies par les agents techniques des Parties par l'intermédiaire du comité de surveillance en matière de certification, afin de prévoir des procédures spécifiques pour faciliter la mise en œuvre de la présente annexe, en définissant les procédures pour les activités de communication entre les autorités compétentes des Parties.
2. Les procédures de mise en œuvre technique traitent également des différences entre les normes, règles, pratiques, procédures et systèmes des Parties dans le domaine de l'aviation civile qui se rapportent à la mise en œuvre de la présente annexe, conformément à l'article 445, paragraphe 5, du présent accord.

ARTICLE 7

Échange et protection des données et informations confidentielles et relevant de la propriété exclusive

1. Les données et informations échangées dans le cadre de la mise en œuvre de la présente annexe sont soumises aux dispositions de l'article 453 du présent accord.
2. Les données et informations échangées pendant le processus de validation sont limitées, quant à leur nature et à leur contenu, à ce qui est nécessaire à la démonstration de conformité avec les exigences techniques applicables, comme indiqué dans les procédures de mise en œuvre technique.
3. Tout différend concernant un échange de données et d'informations entre les autorités compétentes est réglé comme indiqué dans les procédures de mise en œuvre technique. Chacune des Parties conserve le droit de soumettre le différend au comité de surveillance en matière de certification à des fins de résolution.

SECTION D

CERTIFICATION DE LA CONCEPTION

ARTICLE 8

Principes généraux

1. La présente section porte sur tous les certificats de conception et leurs modifications, le cas échéant, relevant du champ d'application de la présente annexe, notamment:
 - a) les certificats de type et certificats de type restreints;
 - b) les certificats de type supplémentaires;
 - c) les agréments de conception de réparations; et
 - d) les autorisations selon des spécifications techniques.

2. Soit l'autorité de validation valide, en tenant compte du niveau d'intervention visé à l'article 12, soit elle accepte automatiquement un certificat de conception ou une modification qui a été soumis(e) ou approuvé(e) ou est en cours de soumission ou d'approbation par l'autorité de certification, conformément aux conditions énoncées dans la présente annexe et comme indiqué dans les procédures de mise en œuvre technique, y compris ses modalités d'acceptation et de validation automatiques des certificats.

3. Aux fins de la mise en œuvre de la présente annexe, chaque Partie veille à ce que, dans son système réglementaire en matière de sécurité de l'aviation civile, la capacité de tout organisme de conception à assumer ses responsabilités soit suffisamment contrôlée au moyen d'un système de certification des organismes de conception.

ARTICLE 9

Processus de validation

1. Une demande de validation d'un certificat de conception d'un produit aéronautique civil est adressée à l'autorité de validation par l'intermédiaire de l'autorité de certification comme indiqué dans les procédures de mise en œuvre technique.
2. L'autorité de certification veille à ce que l'autorité de validation reçoive toutes les données et informations pertinentes nécessaires à la validation du certificat de conception, comme indiqué dans les procédures de mise en œuvre technique.
3. Lorsqu'elle reçoit la demande de validation du certificat de conception, l'autorité de validation détermine la base de la certification pour la validation conformément à l'article 11 ainsi que le niveau d'intervention de l'autorité de validation dans le processus de validation conformément à l'article 12.

4. Comme indiqué dans les procédures de mise en œuvre technique, l'autorité de validation fonde sa validation, dans toute la mesure du possible, sur les évaluations techniques, les essais, les inspections et les constatations de conformité effectués par l'autorité de certification.

5. Après examen des données et informations pertinentes fournies par l'autorité de certification, l'autorité de validation délivre son certificat de conception pour le produit aéronautique civil validé (ci-après dénommé "certificat de conception validé") lorsque:
 - a) il est confirmé que l'autorité de certification a délivré son propre certificat de conception pour le produit aéronautique civil;
 - b) l'autorité de certification a déclaré que le produit aéronautique civil est conforme à la base de la certification visée à l'article 11;
 - c) tous les problèmes soulevés durant la procédure de validation menée par l'autorité de validation ont été résolus; et
 - d) les exigences administratives supplémentaires, telles que définies dans les procédures de mise en œuvre technique, ont été satisfaites par le demandeur.

6. Chaque Partie s'assure que, pour obtenir et conserver un certificat de conception validé, le demandeur conserve et tient à la disposition de l'autorité de certification l'intégralité des informations de conception, des schémas et des rapports d'essai pertinents, notamment les dossiers d'inspection du produit aéronautique civil certifié, afin d'être en mesure de fournir les informations nécessaires pour garantir le maintien de la navigabilité et la conformité avec les exigences en matière de protection de l'environnement applicables au produit aéronautique civil.

ARTICLE 10

Modalités de validation des certificats de conception

1. Les certificats de type délivrés par l'agent technique de l'Union en tant qu'autorité de certification sont validés par l'agent technique du Royaume-Uni en tant qu'autorité de validation. Les données suivantes sont soumises à acceptation:
 - a) le manuel d'installation du moteur (pour un certificat de type de moteur);
 - b) le manuel de réparations structurales;
 - c) des instructions pour le maintien de la navigabilité des systèmes d'interconnexion du câblage électrique; et
 - d) le manuel de masse et centrage.

Des détails de procédure peuvent être établis, au moyen de procédures de mise en œuvre technique, en ce qui concerne l'acceptation des données pertinentes. Ces détails de procédure ne doivent pas porter atteinte à l'exigence d'acceptation prévue au premier alinéa.

2. Les certificats de type supplémentaires significatifs et les approbations de modifications majeures significatives délivrés par l'agent technique de l'Union en tant qu'autorité de certification sont validés par l'agent technique du Royaume-Uni en tant qu'autorité de validation. Un processus de validation simplifié limité à la familiarisation technique et sans intervention de l'autorité de validation dans les activités de démonstration de la conformité par le demandeur est en principe appliqué, sauf décision contraire prise au cas par cas par les agents techniques.
3. Les certificats de type délivrés par l'agent technique du Royaume-Uni en tant qu'autorité de certification sont validés par l'agent technique de l'Union en tant qu'autorité de validation.
4. Les certificats de type supplémentaires, les approbations de modifications majeures, de réparations majeures et les autorisations selon des spécifications techniques délivrés par l'agent technique du Royaume-Uni en tant qu'autorité de certification ou par un organisme agréé en vertu des législations et réglementations du Royaume-Uni sont validés par l'agent technique de l'Union en tant qu'autorité de validation. Un processus de validation simplifié limité à la familiarisation technique et sans intervention de l'autorité de validation dans les activités de démonstration de la conformité par le demandeur peut être appliqué lorsque les agents techniques le décident au cas par cas.

ARTICLE 11

Base de la certification pour la validation

1. Aux fins de la validation d'un certificat de conception d'un produit aéronautique civil, l'autorité de validation se reporte aux exigences suivantes, énoncées dans les dispositions législatives, réglementaires et administratives de la Partie dont elle relève, pour déterminer la base de la certification:
 - a) les exigences de navigabilité applicables à un produit aéronautique civil similaire qui étaient en vigueur à la date de la demande effective établie par l'autorité de certification, et complétées, le cas échéant, par des conditions techniques supplémentaires détaillées dans les procédures de mise en œuvre technique; et
 - b) les exigences en matière de protection de l'environnement applicables au produit aéronautique civil qui étaient en vigueur à la date de la demande de validation auprès de l'autorité de validation.

2. L'autorité de validation précise, le cas échéant:
 - a) toute dérogation aux exigences applicables;
 - b) tout écart par rapport aux exigences applicables; ou

- c) tout facteur de compensation assurant un niveau de sécurité équivalent lorsque les exigences applicables ne sont pas respectées.
3. Outre les exigences énoncées aux paragraphes 1 et 2, l'autorité de validation précise toute condition particulière à appliquer si les codes de navigabilité et les dispositions législatives, réglementaires et administratives connexes ne contiennent pas d'exigences de sécurité adéquates ou adaptées au produit aéronautique civil parce que:
- a) le produit aéronautique civil a des caractéristiques de conception nouvelles ou inhabituelles par rapport aux conceptions sur lesquelles reposent les codes de navigabilité et les dispositions législatives, réglementaires et administratives applicables;
 - b) l'utilisation envisagée du produit aéronautique civil n'est pas conventionnelle; ou
 - c) l'expérience acquise avec d'autres produits aéronautiques civils en service similaires ou avec des produits aéronautiques civils présentant des caractéristiques de conception similaires a démontré que des conditions compromettant la sécurité étaient susceptibles d'apparaître.
4. Lorsqu'elle précise les dérogations, écarts, facteurs de compensation ou conditions particulières, l'autorité de validation tient dûment compte de ceux qui sont appliqués par l'autorité de certification et n'exige pas davantage pour les produits aéronautiques civils à valider qu'elle ne le ferait pour ses propres produits similaires. L'autorité de validation informe l'autorité de certification de toute dérogation, de tout écart, de tout facteur de compensation ou de toute condition particulière de cette nature.

ARTICLE 12

Niveau d'intervention de l'autorité de validation

1. Le niveau d'intervention de l'autorité de validation d'une Partie pendant le processus de validation visé à l'article 9 et défini dans les procédures de mise en œuvre technique dépend essentiellement:
 - a) de l'expérience et des antécédents de l'autorité compétente de l'autre Partie en tant qu'autorité de certification;
 - b) de l'expérience déjà acquise par cette autorité de validation lors de précédents exercices de validation auprès de l'autorité compétente de l'autre Partie;
 - c) de la nature de la conception à valider;
 - d) des résultats et de l'expérience du demandeur auprès de l'autorité de validation; et
 - e) du résultat des évaluations des exigences de qualification visées aux articles 28 et 29.

2. L'autorité de validation applique des procédures spéciales et exerce un contrôle spécifique, en particulier à l'égard des processus et méthodes de l'autorité de certification, lors de la première validation de tout certificat, si l'autorité de certification n'a pas précédemment délivré de certificat dans la catégorie de produits aéronautiques civils concernée après le 30 septembre 2004. Les procédures et critères à appliquer sont précisés dans les procédures de mise en œuvre technique.
3. La mise en œuvre effective des principes énoncés aux paragraphes 1 et 2 est régulièrement mesurée, contrôlée et examinée par le comité de surveillance en matière de certification sur la base de paramètres d'évaluation définis dans les procédures de mise en œuvre technique.

ARTICLE 13

Acceptation

1. Pour un certificat de conception faisant l'objet d'une acceptation, l'autorité de validation accepte le certificat de conception délivré par l'autorité de certification sans mener aucune activité de validation. Dans ce cas, le certificat de conception est reconnu par l'autorité de validation comme équivalant à un certificat délivré conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives de sa Partie et l'autorité de validation ne délivre pas son certificat correspondant.

2. Les certificats de type supplémentaires non significatifs, les modifications majeures non significatives et les autorisations selon des spécifications techniques délivrés par l'agent technique de l'Union en tant qu'autorité de certification ou par un organisme agréé en vertu du droit de l'Union sont acceptés par l'agent technique du Royaume-Uni en tant qu'autorité de validation.
3. Les modifications et réparations mineures approuvées par l'agent technique de l'Union en tant qu'autorité de certification ou par un organisme agréé en vertu du droit de l'Union sont acceptées par l'agent technique du Royaume-Uni en tant qu'autorité de validation.
4. Les modifications mineures et les réparations mineures approuvées par l'agent technique du Royaume-Uni en tant qu'autorité de certification ou par un organisme agréé en vertu des législations et réglementations du Royaume-Uni sont acceptées par l'agent technique de l'Union en tant qu'autorité de validation.

ARTICLE 14

Dispositions d'application pour les articles 10 et 13

1. Les classifications en tant que modification mineure ou modification majeure sont établies par l'autorité de certification en fonction des définitions énoncées dans la présente annexe et interprétées conformément aux règles et procédures applicables de l'autorité de certification.

2. Pour classer un certificat de type supplémentaire ou une modification majeure comme significatif ou non, l'autorité de certification examine la modification au regard de toutes les modifications de conception antérieures pertinentes et de toutes les révisions connexes des spécifications de certification applicables intégrées dans le certificat de type du produit aéronautique civil. Sont automatiquement considérées comme significatives les modifications qui répondent à l'un des critères suivants:
- a) la configuration générale ou les principes de construction ne sont pas conservés; ou
 - b) les hypothèses retenues pour la certification du produit à modifier ne sont plus valables.

ARTICLE 15

Certificats de conception existants

Aux fins de la présente annexe, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) les certificats de type, les certificats de type supplémentaires, les approbations de modifications et de réparations, ainsi que les autorisations selon des spécifications techniques et leurs modifications délivrés par l'agent technique de l'Union aux demandeurs du Royaume-Uni, ou par un organisme de conception agréé situé au Royaume-Uni, conformément au droit de l'Union, valables au 31 décembre 2020, sont réputés avoir été délivrés par l'agent technique du Royaume-Uni en tant qu'autorité de certification ou par un organisme agréé en vertu des législations et réglementations du Royaume-Uni et avoir été acceptés par l'agent technique de l'Union en tant qu'autorité de validation, conformément à l'article 13, paragraphe 1;

- b) les certificats de type, les certificats de type supplémentaires, les approbations de modifications et de réparations, ainsi que les autorisations selon des spécifications techniques et leurs modifications délivrés par l'agent technique de l'Union aux demandeurs de l'Union, ou par un organisme de conception situé dans l'Union, conformément au droit de l'Union, valables au 31 décembre 2020, sont réputés avoir été acceptés par l'agent technique du Royaume-Uni en tant qu'autorité de validation, conformément à l'article 13, paragraphe 1.

ARTICLE 16

Transfert d'un certificat de conception

En cas de transfert d'un certificat de conception à une autre entité, l'autorité de certification responsable du certificat de conception signale au plus vite le transfert à l'autorité de validation et applique la procédure relative au transfert de certificats de conception, comme indiqué dans les procédures de mise en œuvre technique.

ARTICLE 17

Exigences opérationnelles liées à la conception

1. Les agents techniques s'assurent que les données et informations se rapportant aux exigences opérationnelles liées à la conception sont échangées, au besoin, pendant le processus de validation.
2. Sous réserve d'une décision entre les agents techniques, pour certaines exigences opérationnelles liées à la conception, l'autorité de validation peut accepter la déclaration de conformité de l'autorité de certification dans le cadre du processus de validation.

ARTICLE 18

Documents opérationnels et données liées au type

1. Certains ensembles de documents et de données opérationnels spécifiques au type, notamment les données d'adéquation opérationnelle dans le système de l'Union et les données équivalentes dans le système du Royaume-Uni, fournis par le titulaire du certificat de type, sont approuvés ou acceptés par l'autorité de certification et, au besoin, sont échangés au cours du processus de validation.
2. Les documents et données opérationnels visés au paragraphe 1 peuvent être soit acceptés, soit validés par l'autorité de validation, comme indiqué dans les procédures de mise en œuvre technique.

ARTICLE 19

Validation parallèle

Lorsque le demandeur et les agents techniques le décident, une procédure de certification et de validation parallèle peut être appliquée, le cas échéant et conformément aux procédures de mise en œuvre technique.

ARTICLE 20

Maintien de la navigabilité

1. Les autorités compétentes prennent des mesures pour remédier aux problèmes de sécurité des produits aéronautiques civils dont elles sont l'autorité de certification.
2. Sur demande, une autorité compétente d'une des Parties peut, concernant des produits aéronautiques civils conçus ou fabriqués dans le cadre de son système réglementaire, appuyer l'autorité compétente de l'autre Partie dans la définition de toute mesure jugée nécessaire au maintien de la navigabilité des produits aéronautiques civils.

3. Lorsque des problèmes de fonctionnement ou d'autres problèmes de sécurité pouvant avoir une incidence sur un produit aéronautique civil relevant du champ d'application de la présente annexe donnent lieu à une enquête menée par l'agent technique d'une Partie qui est l'autorité de certification du produit aéronautique civil, l'agent technique de l'autre Partie, sur demande, contribue au bon déroulement de cette enquête, y compris en fournissant les informations pertinentes communiquées par les entités compétentes concernant les défaillances, dysfonctionnements, défauts ou autres événements ayant une incidence sur ce produit aéronautique civil.
4. Les obligations du titulaire du certificat de conception en matière de rapports à présenter à l'autorité de certification et le mécanisme d'échange d'informations établi en vertu de la présente annexe sont réputés satisfaire à l'obligation incombant à chaque titulaire de certificat de conception de rendre compte à l'autorité de validation des défaillances, dysfonctionnements, défauts ou autres événements ayant une incidence sur ce produit aéronautique civil.
5. Les mesures visant à remédier aux problèmes de sécurité et à échanger les informations sur la sécurité visées aux paragraphes 1 à 4 sont précisées dans les procédures de mise en œuvre technique.
6. L'agent technique d'une Partie communique en permanence à l'agent technique de l'autre Partie toutes les informations obligatoires qu'il détient relatives au maintien de la navigabilité des produits aéronautiques civils conçus ou fabriqués dans le cadre de son système de surveillance et relevant du champ d'application de la présente annexe.
7. Toute modification apportée au statut de navigabilité d'un certificat délivré par l'agent technique d'une Partie est communiquée en temps utile à l'agent technique de l'autre Partie.

SECTION E

CERTIFICATION DE LA PRODUCTION

ARTICLE 21

Reconnaissance des systèmes de certification de la production et de surveillance de la production

1. La Partie importatrice reconnaît le système de certification de la production et de surveillance de la production de la Partie exportatrice, dans la mesure où le système est considéré comme suffisamment équivalent au système de la Partie importatrice dans le cadre de la présente annexe, sous réserve des dispositions du présent article.
2. La reconnaissance du système de certification de la production et de surveillance de la production du Royaume-Uni par l'Union se limite à la reconnaissance de la production de catégories de produits aéronautiques civils qui étaient déjà soumises à ce système au 31 décembre 2020, comme indiqué dans les procédures de mise en œuvre technique.

3. Si une nouvelle catégorie de produits aéronautiques civils est ajoutée au système de certification de la production et de surveillance de la production de la Partie exportatrice, l'autorité compétente de la Partie exportatrice en informe l'agent technique de la Partie importatrice. Avant d'étendre la reconnaissance du système de certification de la production et de surveillance de la production à la nouvelle catégorie de produits aéronautiques civils, l'agent technique de la Partie importatrice peut décider de procéder à une évaluation afin de confirmer que le système de certification de la production et de surveillance de la production de la Partie exportatrice pour cette catégorie de produits aéronautiques civils est suffisamment équivalent au système de certification de la production et de surveillance de la production de la Partie importatrice. Cette évaluation est effectuée comme indiqué dans les procédures de mise en œuvre technique et peut comprendre une évaluation du titulaire de l'agrément de production sous la supervision de l'autorité compétente de la Partie exportatrice. Le processus d'extension de la reconnaissance du système de certification de la production et de surveillance de la production de la Partie exportatrice à la nouvelle catégorie de produits aéronautiques civils par la Partie importatrice est détaillé dans les procédures de mise en œuvre technique.

4. La reconnaissance du système de certification de la production et de surveillance de la production de la Partie exportatrice par la Partie importatrice est subordonnée à ce que le niveau de sécurité assuré par le système de certification de la production et de surveillance de la production de la Partie exportatrice reste suffisamment équivalent à celui assuré par le système de la Partie importatrice. L'équivalence du système de certification de la production et de surveillance de la production fait l'objet d'un suivi continu dans le cadre des procédures décrites à l'article 29.

5. Les paragraphes 1 à 3 s'appliquent également à la production d'un produit aéronautique civil concernant lequel les responsabilités de l'État de conception sont exercées par un pays autre que la Partie exportatrice du produit aéronautique civil, à condition que l'autorité compétente de la Partie exportatrice ait établi et mis en œuvre les procédures nécessaires avec l'autorité compétente de l'État de conception pour contrôler l'interface entre le titulaire du certificat de conception et le titulaire de l'agrément de production pour ce produit aéronautique civil.

ARTICLE 22

Extension de l'agrément de production

1. Un agrément de production délivré par l'autorité compétente de la Partie exportatrice à un fabricant dont l'établissement principal se situe sur le territoire de cette Partie exportatrice, et reconnu en vertu des dispositions de l'article 21, paragraphe 1, peut être étendu à des sites et installations de fabrication du fabricant situés sur le territoire de l'autre Partie ou sur le territoire d'un pays tiers, indépendamment du statut juridique de ces sites et installations de fabrication et indépendamment du type de produit aéronautique civil fabriqué sur ces sites et dans ces installations. Dans ce cas, l'autorité compétente de la Partie exportatrice demeure responsable de la surveillance de ces sites et installations de fabrication et l'autorité compétente de la Partie importatrice ne délivre pas son propre agrément de production à ces sites et installations de fabrication pour le même produit aéronautique civil.

2. Si les installations et les sites de fabrication d'un fabricant dont l'établissement principal se situe sur le territoire de la Partie exportatrice sont situés sur le territoire de l'autre Partie, les autorités compétentes des deux Parties coopèrent entre elles, dans le cadre de l'article 32, afin que la Partie importatrice participe aux activités de surveillance de la Partie exportatrice en ce qui concerne ces installations.

ARTICLE 23

Interface entre le titulaire de l'agrément de production et le titulaire du certificat de conception

1. Lorsque le titulaire d'un agrément de production pour un produit aéronautique civil relève de l'autorité compétente d'une Partie et que le titulaire du certificat de conception pour le même produit aéronautique civil relève de l'autorité compétente de l'autre Partie, les autorités compétentes des Parties établissent des procédures pour définir les responsabilités de chaque Partie en matière de contrôle de l'interface entre le titulaire de l'agrément de production et le titulaire du certificat de conception.
2. Aux fins de l'exportation de produits aéronautiques civils dans le cadre de la présente annexe, lorsque le titulaire du certificat de conception et le titulaire de l'agrément de production ne sont pas la même entité juridique, les autorités compétentes des Parties veillent à ce que le titulaire du certificat de conception prenne des mesures adaptées conjointement avec le titulaire de l'agrément de production afin de garantir une coordination satisfaisante entre la conception et la production, et un appui adéquat au maintien de la navigabilité du produit aéronautique civil.

SECTION F

CERTIFICATS D'EXPORTATION

ARTICLE 24

Formulaires

Les formulaires de la Partie exportatrice sont:

- a) lorsque la Partie exportatrice est le Royaume-Uni, le formulaire 52 de la CAA pour les aéronefs neufs, le certificat de navigabilité pour l'exportation d'aéronefs usagés et le formulaire 1 de la CAA pour les autres produits neufs; et
- b) lorsque la Partie exportatrice est l'Union, le formulaire 52 de l'EASA pour les aéronefs neufs, le certificat de navigabilité pour l'exportation d'aéronefs usagés et le formulaire 1 de l'EASA pour les autres produits neufs.

ARTICLE 25

Délivrance d'un certificat d'exportation

1. Lors de la délivrance d'un certificat d'exportation, l'autorité compétente ou le titulaire de l'agrément de production de la Partie exportatrice veille à ce que ce produit aéronautique civil:

- a) soit conforme à la conception automatiquement acceptée ou validée, ou certifiée par la Partie importatrice conformément à la présente annexe et comme indiqué dans les procédures de mise en œuvre technique;
 - b) soit dans un état permettant une exploitation sûre;
 - c) satisfasse à toutes les exigences supplémentaires notifiées par la Partie importatrice; et
 - d) en ce qui concerne les aéronefs civils, les moteurs d'aéronef et les hélices d'aéronef, soit conforme aux informations obligatoires applicables concernant le maintien de la navigabilité, y compris les directives de navigabilité de la Partie importatrice, telles qu'elles sont notifiées par celle-ci.
2. Lorsqu'elle délivre un certificat de navigabilité pour l'exportation d'un aéronef usagé immatriculé dans la Partie exportatrice, l'autorité compétente de la Partie exportatrice veille non seulement au respect des exigences visées au paragraphe 1, points a) à d), mais aussi à ce que cet aéronef ait été correctement entretenu pendant sa durée d'exploitation, dans le respect des procédures et méthodes agréées de la Partie exportatrice, comme en attestent les carnets de bord et les registres d'entretien.

ARTICLE 26

Acceptation d'un certificat pour l'exportation d'un produit aéronautique civil neuf

L'autorité compétente de la Partie importatrice accepte un certificat d'exportation délivré par l'autorité compétente ou par un titulaire d'agrément de production de la Partie exportatrice pour un produit aéronautique civil, conformément aux conditions énoncées dans la présente annexe et comme indiqué dans les procédures de mise en œuvre technique.

ARTICLE 27

Acceptation d'un certificat de navigabilité pour l'exportation d'un aéronef usagé

1. L'autorité compétente de la Partie importatrice accepte un certificat de navigabilité pour l'exportation délivré par l'autorité compétente de la Partie exportatrice pour un aéronef usagé conformément aux modalités et conditions énoncées dans la présente annexe et aux procédures de mise en œuvre technique uniquement si le titulaire d'un certificat de type ou d'un certificat de type restreint pour l'aéronef usagé peut assurer le maintien de la navigabilité de ce type d'aéronef.
2. Pour qu'un certificat de navigabilité pour l'exportation d'un aéronef usagé fabriqué dans le cadre du système de surveillance de la production de la Partie exportatrice soit accepté conformément au paragraphe 1, l'autorité compétente de la Partie exportatrice prête assistance, sur demande, à l'autorité compétente de la Partie importatrice pour obtenir les données et informations concernant:

- a) la configuration de l'aéronef au moment où il a quitté les ateliers du fabricant; et
 - b) les modifications et réparations ultérieures apportées à l'aéronef, qu'elle a validées.
3. La Partie importatrice peut demander les registres d'inspection et d'entretien, comme indiqué dans les procédures de mise en œuvre technique.
4. Si, lors de l'évaluation du statut de navigabilité d'un aéronef usagé dont l'exportation est envisagée, l'autorité compétente de la Partie exportatrice n'est pas en mesure de satisfaire à toutes les exigences prévues à l'article 25, paragraphe 2, et aux paragraphes 1 et 2 du présent article:
- a) elle informe l'autorité compétente de la Partie importatrice;
 - b) elle coordonne avec l'autorité compétente de la Partie importatrice, conformément aux procédures de mise en œuvre technique, leur acceptation ou rejet des dérogations aux exigences applicables; et
 - c) elle consigne toute dérogation acceptée lors de l'exportation.

SECTION G

QUALIFICATION DES AUTORITÉS COMPÉTENTES

ARTICLE 28

Exigences de qualification pour l'acceptation des constatations de conformité et des certificats

1. Chaque Partie maintient un système structuré et efficace de certification et de surveillance aux fins de la mise en œuvre de la présente annexe, comprenant:
 - a) un cadre juridique et réglementaire garantissant en particulier des pouvoirs de réglementation sur les entités régies par le système réglementaire en matière de sécurité de l'aviation civile de la Partie;
 - b) une structure organisationnelle, comprenant une description claire des responsabilités;
 - c) des ressources suffisantes, notamment du personnel qualifié possédant des connaissances, une expérience et une formation suffisantes;
 - d) des pratiques adéquates documentées dans les politiques et procédures;
 - e) leurs documents et dossiers; et

- f) un programme d'inspection établi garantissant un niveau d'exécution uniforme du cadre juridique et réglementaire entre les diverses composantes du système de surveillance.

ARTICLE 29

Maintien des qualifications des autorités compétentes

1. Dans le but de maintenir la confiance mutuelle dans le système réglementaire de chaque Partie relatif à la mise en œuvre de la présente annexe afin qu'il garantisse un niveau de sécurité suffisamment équivalent, l'agent technique de chaque Partie évalue régulièrement le respect, par les autorités compétentes de l'autre Partie, des exigences en matière de qualifications visées à l'article 28. Les modalités de ces évaluations mutuelles continues sont précisées dans les procédures de mise en œuvre technique.
2. Chaque fois que de telles évaluations sont requises, l'autorité compétente d'une Partie coopère avec l'autorité compétente de l'autre Partie et veille à ce que les entités réglementées soumises à sa surveillance permettent l'accès des agents techniques des Parties.

3. Si l'agent technique de l'une des Parties estime que la compétence technique d'une autorité compétente de l'autre Partie n'est plus adéquate ou que l'acceptation des constatations de conformité réalisées ou des certificats délivrés par cette autorité compétente devrait être suspendue car le système de l'autre Partie relatif à la mise en œuvre de la présente annexe ne garantit plus un niveau de sécurité suffisamment équivalent pour permettre une telle acceptation, les agents techniques des Parties se consultent afin d'identifier des mesures correctives.
4. Si la confiance mutuelle n'est pas rétablie par des moyens mutuellement acceptables, l'agent technique de chaque Partie peut renvoyer le problème exposé au paragraphe 3 au comité de surveillance en matière de certification.
5. Si le problème n'est pas réglé par le comité de surveillance en matière de certification, chaque Partie peut renvoyer le problème exposé au paragraphe 3 au comité spécialisé pour la sécurité de l'aviation.

SECTION H

COMMUNICATIONS, CONSULTATIONS ET SOUTIEN

ARTICLE 30

Communications

Sous réserve des dérogations décidées au cas par cas par les agents techniques des Parties, la langue anglaise est utilisée pour toutes les communications entre les autorités compétentes des Parties, y compris la documentation décrite dans les procédures de mise en œuvre technique.

ARTICLE 31

Consultations techniques

1. Les agents techniques des Parties traitent des questions liées à la mise en œuvre de la présente annexe par voie de consultation.
2. Si aucune solution mutuellement acceptable n'est trouvée dans le cadre des consultations tenues en application du paragraphe 1, l'agent technique de chaque Partie peut renvoyer une question visée au paragraphe 1 au comité de surveillance en matière de certification.

3. Si la question n'est pas réglée par le comité de surveillance en matière de certification, chaque Partie peut renvoyer une question visée au paragraphe 1 au comité spécialisé pour la sécurité de l'aviation.

ARTICLE 32

Soutien aux activités de certification et de surveillance du maintien de la navigabilité

Sur demande, sous réserve d'un commun accord et en fonction de ce que permettent les ressources, l'autorité compétente d'une Partie peut fournir un soutien technique, des données et des informations à l'autorité compétente de l'autre Partie dans le cadre des activités de certification et de surveillance du maintien de la navigabilité liées à la conception, la production et la protection de l'environnement. Le soutien à apporter et le processus applicable à la fourniture d'un tel soutien sont décrits en détail dans les procédures de mise en œuvre technique.
